

M0-24.

LE STATUT JURIDIQUE DU CATÉCHISTE

EN TERRITOIRES DE MISSION

Structure et signification du canon 785
du Code de droit canonique de 1983

par

ANTOINE MATENKADI FINIFINI

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique de
l'Université Saint-Paul en vue de l'obtention
du doctorat en droit canonique.

OTTAWA, Canada

1988



© Antoine Matenkadi Finifini, Ottawa, Canada, 1988.

UMI Number: DC53593

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

UMI[®]

UMI Microform DC53593
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

CURSUS ACADÉMIQUE

Antoine MATENKADI FINIFINI, ordonné prêtre en 1982, a fait ses études primaires et secondaires à Kinshasa, la capitale de la République du Zaïre. Gradué en philosophie (1978) et bachelier en théologie (1982) de la Faculté de Théologie Catholique de Kinshasa, il obtint en 1986 la licence et la maîtrise en droit canonique à l'Université Saint-Paul et à l'Université d'Ottawa.

AVANT-PROPOS

Nous sommes heureux d'exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui, de loin ou de près, nous ont permis de mener à bonne fin nos études en droit canonique.

Nous pensons, en premier lieu, d'une part au Cardinal Malula, Archevêque de Kinshasa, lui qui est à l'origine de ces études, et d'autre part à Mgr J.A. Plourde, Archevêque d'Ottawa, dont la prise en charge, durant deux ans, nous a permis de faire notre licence.

Nous ne saurions assez remercier le Père Francis G. Morrisey, directeur de cette thèse, qui nous a assisté et guidé pendant nos recherches avec dévouement et compétence. Ses conseils et son expérience nous ont été utiles dans l'élaboration de cette dissertation.

Notre reconnaissance s'adresse également à l'abbé Jean Thorn, le doyen de la Faculté. Nous ne pourrions dissimuler la bienveillance et l'hospitalité que nous avons toujours rencontrées auprès de lui.

Nous adressons nos sincères remerciements à tous nos professeurs de la Faculté de droit canonique qui nous ont initié à l'esprit et à la méthode juridique et canonique. À leur école, nous avons bénéficié de leur expérience et de leur science. Nous sommes particulièrement sensibles au concours que nous ont apporté les pères Alexandre Taché, Léo Laberge et Mlle Marie-Paule Dion, sans oublier l'abbé Roch Pagé pour ses remarques judicieuses.

Nous tenons aussi à exprimer notre gratitude à Mgr Denis Robitaille et à l'abbé Gérard Saint-Denis pour l'aide et le soutien tant moral que matériel qu'ils nous ont apportés tout au long de notre séjour au Canada.

Nos remerciements vont, également, à M^{me} Thérèse Boucher, à Pierre Casault, Hélène Boucher-Casault, aux Filles de Jésus de la province d'Edmonton et enfin, à tous ceux qui, à titres divers, nous ont apporté leur contribution et leur appui.

INTRODUCTION

Bien que l'Église n'ait jamais omis de rappeler l'utilité et l'importance des catéchistes quand il est question de l'activité missionnaire, l'insertion d'un canon sur leur ministère dans le Code de 1983 remet singulièrement en valeur cette forme d'apostolat des laïcs. Le texte de ce canon se lit comme suit:

1. Pour accomplir l'oeuvre missionnaire, des catéchistes seront choisis, c'est-à-dire des fidèles laïcs dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne, qui sous la direction du missionnaire s'adonneront à l'enseignement de la doctrine évangélique, et à l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité.

2. Les catéchistes seront formés dans des écoles destinées à cette fin ou, à défaut de celles-ci sous la direction des missionnaires.

Le canon 785 qui détermine leurs tâches particulières pose un certain nombre de questions d'ordre pratique. Qui choisit les catéchistes? Qui dispose des catéchistes pour les affecter à un poste donné? Quelle formation doit-on leur assurer? Qui doit pourvoir à leur décente subsistance? En quoi consiste leur ministère? Quel type de relations s'établit entre les catéchistes et les missionnaires?

Dans la présente dissertation, notre but est de dégager la physionomie propre du canon 785. La législation canonique de 1983 demeure la pièce maîtresse dans laquelle nous puiserons des éléments susceptibles d'apporter de réponses à nos questions. Nous y accorderons également attention aux documents ecclésiastiques à caractère législatif ou doctrinal.

Cette étude comprend deux parties et quatre chapitres. Notre méthode est historique, analytique et interprétative. L'analyse de documents occupe une place importante. Ces documents proviennent des sources missionnaires, de la littérature missionnaire, de l'expérience des Églises particulières où l'institution des catéchistes est opérante. Enfin, ils proviennent aussi de notre expérience personnelle.

La première partie, intitulée la mission ecclésiastique du catéchiste, comporte deux chapitres. Le premier porte sur l'apostolat des laïcs dans les territoires de mission, les données sémantiques et la sociographie des catéchistes. Cette sociographie nous brosse un tableau de types et de fonctions. Nous y abordons également les problèmes du recrutement et de la situation matérielle des catéchistes. À la fin de ce

chapitre, nous évoquons quelques statuts particuliers élaborés dans certaines Églises locales pour les catéchistes.

Quelle importance, quelle attention l'Église a-t-elle accordée à l'institution des catéchistes? Cette question articule le deuxième chapitre qui examine successivement la période allant de l'Église primitive jusqu'au milieu du XX^e siècle, le deuxième concile du Vatican et l'après-Vatican II. La dernière section de ce chapitre étudie les étapes d'élaboration du canon 785 du Code de 1983 sans oublier les préoccupations missionnaires du Code de 1917. Il est évident que toutes les périodes ne sont pas d'égale valeur et ne présentent pas le même intérêt. Ainsi, le XX^e siècle demeure l'époque la plus florissante dans la production des documents ecclésiastiques relatifs à la cause des catéchistes en territoires de mission. Ce mouvement d'ascension trouve son point culminant dans le Code de 1983.

La seconde partie traite de l'application du canon 785 et se divise aussi en deux chapitres. Le premier a pour objet la personne et le choix du candidat. Abordant le premier volet, nous nous sommes demandé si le seul fait d'être laïc était suffisant pour

qu'un candidat devienne catéchiste. Il résulte de nos réflexions que cette détermination s'accompagne d'autres critères. Dans le volet relatif au choix du candidat, notre orientation s'est dessinée autour de l'une des modalités de la provision de l'office ecclésiastique stipulée au canon 147.

Au second chapitre, nous examinons les moyens de formation et le contenu du ministère du catéchiste. En rapport avec la formation, nous avons mentionné les voies capables d'assurer une formation efficace aux catéchistes. Quant au ministère du catéchiste, notre discours s'est préoccupé de donner un contenu à la triple fonction énoncée dans le canon 785: l'enseignement de la doctrine évangélique, l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité. Le problème de la nature de rapports qu'il y a, à la lumière du canon 785, entre le missionnaire et les catéchistes n'échappe pas à notre attention. Ainsi, nous lui consacrons la dernière section de ce chapitre.

PREMIÈRE PARTIE

LA MISSION ECCLÉSIALE DU CATÉCHISTE

CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION DU CATÉCHISTE DANS L'ÉGLISE

Les grandes découvertes faites par les Portugais et les Espagnols, il y a près de cinq siècles, ont permis aux missionnaires de se répandre dans le monde pour apporter l'écho de l'Évangile. Pour former et animer les communautés, ils choisissaient bien souvent des adultes doués pour diriger avec eux les communautés naissantes. Certains devenaient des catéchistes.

Les catéchistes furent parmi les premiers apôtres laïcs des temps contemporains car ce sont eux qui ont porté l'action missionnaire au-delà des limites du poste de mission et l'ont rendue féconde dans de nombreux villages environnants.

Toutefois, avant d'évoquer la sociographie des catéchistes et leur situation canonique nous voulons centrer notre réflexion sur deux aspects essentiels, impossibles de passer sous silence si l'on veut dresser un tableau complet de la situation du catéchiste dans l'Église: l'apostolat des laïcs dans les territoires de mission et les données sémantiques du terme "catéchiste."

A - L'APOSTOLAT DES LAÏCS DANS LES TERRITOIRES DE MISSION

Au XV^e et XVI^e siècles, les limites du monde s'élargissent, l'occident chrétien assume la charge de la conversion des peuples non chrétiens. Il envoie des missionnaires pour enseigner l'Évangile et gagner les âmes au Christ. C'est le temps de la Mission¹.

1. Parmi les efforts qui exprimèrent le but de la mission se situent deux écoles aux positions nettement tranchées. L'une, représentée par J. SCHMIDLIN, Th. OHM, P. O'CONNOR, est favorable à la théorie de la conversion des âmes pour le salut des infidèles. L'autre position, soutenue par P. CHARLES, A. PERBAL, A. SEUMOIS, affirme que l'activité missionnaire a pour fin spécifique, non de sauver des âmes, mais de planter l'Église en constituant une Église particulière indigène jouissant de tous les moyens.

Dans la préface de la première édition du livre: Premières leçons de théologie missionnaire, Paris, Bibliothèque de l'UMC France, 1935, 79 p., préface disparue dans la seconde édition (Paris, L.E. Dillen, Bibliothèque de l'UMC France, 1937, 128 p.), A. PERBAL apprécie les pionniers du discours sur le but de la Mission: "Deux maîtres en particulier, deux initiateurs, le professeur SCHMIDLIN et le R.P. CHARLES. Impossible d'explorer les éléments de la théologie missionnaire sans leur réserver pour la méthode et pour le fonds, la part du lion. Ils sont comme les banques d'État qui ont monopolisé l'émission de la monnaie et des moyens d'échanges."

Les documents ecclésiastiques de nos jours semblent privilégier la théorie de la plantation de l'Église, image d'ailleurs biblique. Cette expression est dans la constitution dogmatique Lumen gentium, n. 6. On la trouve huit fois dans le décret Ad gentes, nos 6, 15, 18, 19. Il est aussi dans le Code de 1983 au canon 786.

Dans l'entreprise missionnaire, les prêtres ont joué un rôle important. Dès les premières années, les clercs missionnaires ont assuré avec les religieux et religieuses tout le travail missionnaire. Dès le début de leur apostolat, les missionnaires se sont dévoués à l'oeuvre d'évangélisation. Ils sont allés au plus pressé et leur tâche s'exerçait sur le plan de la conversion. Leur travail consistait à convaincre ou à persuader les indigènes à adhérer à la foi chrétienne.

En cette période, il faut convenir que l'idée d'un laïc contribuant en qualité d'auxiliaire de missionnaires était loin d'être une réalité. La pratique générale était inspirée par une grande prudence².

Quoique les potentialités d'un apostolat des laïcs étaient énormes, leur participation au cours de nombreux siècles fut assez limitée. Ce que l'on

2. Optant pour la prudence et la modération, K. RAHNER suggère: "N'imposons pas aux laïcs un apostolat qui n'est pas fait pour eux existentiellement, et auquel en général, ils ne sont pas appelés. Assumer de telles responsabilités peut paraître héroïque et fécond - un temps, ensuite s'enlise l'entreprise. Prenons un chemin plus long mais plus efficace: apprenons aux laïcs à être chrétiens à la place qui est la leur et devrait être la leur: dans le monde. C'est là qu'ils ont à témoigner du Christ par leur vie. S'ils portent ce témoignage, ils sont des apôtres laïcs", "L'apostolat des laïcs", dans Nouvelle revue théologique, 78 (1956), p. 32.

Sous le nom de laïcs, nous entendons ici tous les fidèles qui ne sont pas membres de l'ordre sacré (can. 207).

demandait plus aux laïcs, c'était le soutien financier des oeuvres missionnaires³.

L'Église que l'activité missionnaire a engendrée dans les territoires de mission n'est pas formée seulement d'un épiscopat et d'un clergé. Elle comprend aussi les laïcs. "Les laïcs aussi sont l'Église" comme le dit très justement le titre d'un livre⁴. Ceux-ci ont des responsabilités propres et jouent un rôle actif.

La prise en charge par des laïcs de tâches qui découlent de la mission confiée par le Christ à son

3. À propos du soutien financier qu'apporte le laïc, Y. CONGAR a écrit: "le Cardinal Gasquet rapporte cette anecdote: un catéchumène demandait à un prêtre catholique quelle était la position du laïc dans son Église. La position du laïc dans notre Église, répondait le prêtre est double. Il se met à genoux devant l'autel, c'est sa première position; il est assis en face de la chaire, c'est sa seconde position. Le Cardinal Gasquet ajoute: on en oubliait une troisième: il met la main à son porte-monnaie", Jalons pour une théologie du laïcat, 2^e éd., Paris, Cerf, 1954, p. 7.

4. L.M. DE BAZELAIRE (Mgr), Les laïcs aussi sont l'Église, Coll. "Je sais, Je crois", Paris, Ed. A. Fayard, 1958.

Vatican II a pris soin de préciser qu'ils sont membres à part entière de l'Église "exerçant, pour leur part, dans l'Église et dans le monde, la mission qui est celle de tout le peuple chrétien (Lumen gentium, n. 31). Et le décret sur l'activité missionnaire de l'Église nous avertit que "l'Église n'est pas fondée vraiment... si un laïcat apostolique n'existe pas et ne travaille pas avec la hiérarchie" (Ad gentes, n. 21).

Église est une activité féconde. Si l'histoire montre que dès les origines de l'Église, les laïcs avaient part à l'activité que le prêtre déploie au service de l'Église, il est vrai qu'aujourd'hui, ils doivent prêter cette collaboration avec autant plus de ferveur, "pour l'édification du corps du Christ" (Eph.4,12), dans toutes les formes d'apostolat, en particulier quand il s'agit de faire pénétrer l'esprit chrétien dans toute la vie familiale, sociale, économique et politique.

Le bon combat pour la foi se livre non seulement dans le secret de la conscience ou dans l'intimité de la maison mais aussi dans la vie publique sous toutes ses formes. Aujourd'hui, dans tous les pays du monde, des problèmes variés se posent, dont on cherche la solution le plus souvent en faisant appel aux seules ressources humaines et en suivant des principes qui ne sont pas rarement en contradiction avec les exigences de la foi chrétienne. En outre, la plupart de territoires de missions traversent une phase d'évolution sociale, économique et politique qui est lourde de conséquences pour leur avenir.

C'est avec ces mots que le Pape Jean XXIII exhorte les laïcs chrétiens à l'action publique⁵. Dans Princeps pastorum, le même Jean XXIII n'a pas hésité à souligner la nécessité de faire de chaque baptisé, non seulement un chrétien, mais aussi un apôtre:

Dans les nouvelles chrétientés, il ne s'agit pas seulement, avec les conversions et les baptêmes, d'augmenter le grand nombre des citoyens du Royaume de Dieu, mais aussi de les rendre aptes, par une éducation et une formation chrétiennes adaptées aux situations et aux époques, à prendre, chacun selon sa propre condition et ses possibilités, leurs responsabilités pour le bien et l'avenir de l'Église⁶.

Bien préparés dans certains cas et encouragés, les laïcs font pénétrer les principes chrétiens dans la

5. JEAN XXIII, Lettre encyclique Princeps pastorum, 28 novembre 1959, AAS, 51 (1959), p. 859. Traduction française dans La documentation catholique, 56 (1959), col. 1554-1555.

6. Id., p. 849; col. 1548.

vie de leur communauté. Cependant, les laïcs n'ont pas toujours été à l'avant-plan⁷.

Bien loin de les éloigner indéfiniment de prendre part active à la vie et d'imprégner le temporel de leur action chrétienne, les circonstances heureuses leur ont insufflé un dynamisme plus grand pour tout ce qui regarde l'amélioration de condition de vie de leur société et pour l'exercice de l'apostolat laïc. Ainsi le travail missionnaire d'avant-garde ayant été réalisé, les prêtres missionnaires ont eu recours à l'apostolat des laïcs.

L'apostolat intense des laïcs allogènes et indigènes en pays de mission a pris de multiples figures. Cet apostolat s'est déployé et se déploie sur plusieurs secteurs. C'est l'oeuvre des hôpitaux, des

7. Sous l'impulsion des encycliques missionnaires Maximum illud et Rerum Ecclesiae, l'apostolat des laïcs chez les nouveaux peuples a pris forme. Décrivant un peu ces documents, P. CHARLES écrit: "Les deux encycliques mentionnées ci-dessus sont non seulement une invitation pressante aux saintes audaces, elles sont un ordre formel, de ne plus confondre la pusillanimité avec la prudence, de voir grand et de faire vite. Il est bien sûr que venant d'un simple missionnaire, les conclusions de ces encycliques auraient été, par la plupart de nos apôtres, traitées de chimères dangereuses. Une fois de plus il est prouvé que la véritable prudence n'a pas nécessairement l'allure traînante et qu'on peut être très sage en bousculant des gros préjugés bien assis depuis fort longtemps", "L'encyclique sur les missions", dans Nouvelle revue théologique, 53 (1926), p. 321.

dispensaires, des léproseries, etc. Ce sont aussi les écoles où les laïcs assurent l'enseignement. Une série d'oeuvres sociales s'élève aussi: les coopératives paysannes, les syndicats chrétiens, les mutualités chrétiennes. Des oeuvres de presse répandent une opinion publique conforme aux principes chrétiens. Un réseau de mouvements de jeunesse animés par les laïcs s'est établi: le scoutisme, le patronage, la J.O.C., des essais d'Action Catholique parmi les élèves de l'enseignement secondaire et supérieur. La vie familiale avec ses oeuvres de fiancés et des jeunes foyers n'est pas négligée.

Si on peut dire que rien d'humain n'est étranger au chrétien, a fortiori peut-on affirmer que rien de ce qui regarde la mission et la vie de l'Église ne lui est étranger. Dans le temps et dans l'espace, le rôle de plus en plus actif et étendu de laïcs dans la vie de l'Église en terres de mission, notamment leur participation à la mission temporelle, s'est considérablement développé.

Grâce aux laïcs en particulier, la famille, l'atelier, l'usine, les groupements professionnels, culturels et politiques sont devenus des lieux spontanés de l'apostolat. L'apostolat des laïcs dans les terres de

mission s'est adapté aux conditions et situations des différents groupes sociaux. Celui des hommes est différent de celui des femmes. Celui des adultes n'est pas le même que celui des jeunes. En général, les hommes se sont engagés dans les secteurs les plus variés, tandis que les femmes manifestèrent leur engagement dans la prière, l'exemple et les oeuvres de charité. La présence de la femme comme infirmière, assistante familiale ou sociale était partout souhaitée. Son influence était grande.

L'apostolat des laïcs en pays de mission a mobilisé plusieurs forces vives de l'Église: des laïcs allogènes aux laïcs indigènes, des religieux aux non religieux, des hommes et des femmes aux jeunes.

Voyons maintenant ce qu'a été l'apostolat de deux grands groupes dans les territoires de mission. Nous parlerons successivement des laïcs allogènes et des laïcs indigènes.

1 - Les laïcs allogènes

Le groupe des laïcs allogènes était composé des frères coadjuteurs, des religieuses enseignantes,

hospitalières et des laïcs étrangers⁸.

Dès leur fondation, les congrégations missionnaires ont formé des frères dans leurs rangs pour entr'autre l'apostolat dans les terres de mission. Ce sont les frères coadjuteurs, si précieux pour les prêtres missionnaires auxquels ils se joignent pour les décharger des besognes matérielles. Ils ont libéré les prêtres de plusieurs préoccupations matérielles. G. Van Hooff écrit:

On parle des mains bénissantes du prêtre missionnaire. Celles du frère missionnaire se joignent pour la prière et s'ouvrent pour le travail... Presque toujours, le frère missionnaire libère un prêtre. Lorsqu'il ne le libère pas, il l'assiste et sans son aide, le prêtre missionnaire n'arriverait pas à bout de sa tâche. Les mots ne suffisent pas pour rendre compte de toute la grandeur de la vocation des frères missionnaires. Il faut les avoir vu à l'oeuvre, avoir vu de ses yeux le résultat de leurs efforts. L'étranger qui visite les postes de mission en Afrique et autre part manifeste ordinairement son admiration par un seul mot formidable⁹.

8. Ce que nous dirons sur les frères et les soeurs allogènes est aussi valable pour la minorité des autochtones qui sont devenus religieux ou religieuses.

9. G. VAN HOOFF, "Les frères coadjuteurs et les missions", dans Bulletin de l'Union missionnaire du clergé de la Belgique, 40 (1960), p. 195.

Les frères coadjuteurs excellent dans plusieurs métiers à la fois: charpentiers, menuisiers, maçons, architectes, typographes, cordonniers et tailleurs. Ils sont vraiment les constructeurs de la mission, souligne D.F. De Meeus, née tout entière de leurs mains, depuis les tuiles, qu'ils ont façonnées et cuites eux-mêmes, jusqu'aux portes, tables et chaises dont les arbres de la forêt voisine ont fourni la matière¹⁰.

Les frères coadjuteurs ne sont pourtant pas seulement constructeurs, menuisiers, mécaniciens. Ils ont eu leur place aussi dans l'enseignement, l'agriculture et les économats. Mais ils étaient avant tout "apôtres": au chantier, à l'atelier, à la plantation, à l'école. Ils étaient, partout, mêlés à la vie des autochtones qui les appréciaient beaucoup et avaient les yeux tournés vers eux.

Aux frères non-coadjuteurs étaient réservés aussi l'enseignement dans les centres ou les postes de mission. Ils dirigeaient les écoles; ils ont aussi apporté leur savoir-faire pédagogique habituel et le fruit d'une expérience, qui remonte, pour certaines

10. D.Fr. DE MEEUS et D.R. STEENBERGHEN, Les missions religieuses au Congo Belge, Anvers, Ed. Zaire, 1947, p. 68.

congrégations, à plusieurs siècles. Ils se sont intéressés également à d'autres secteurs de l'apostolat tels que les hôpitaux, les orphelinats.

Les religieuses ont apporté leur concours dans l'assistance sociale. Assistance sur le plan de la santé, mais aussi sur le plan de l'éducation élémentaire de la femme. Elles ont aidé de femmes à préparer les repas avec des raffinements occidentaux, à se loger décentement, fut-ce avec de pauvres moyens, à soigner les enfants, à observer les règles élémentaires de l'hygiène. Les écoles pour filles étaient confiées aux religieuses. Parfois elles dirigeaient des pensionnats pour enfants blancs. Elles se sont occupées aussi des oeuvres d'assistance maternelle ou familiale, de la visite à domicile des malades.

Des médecins, des professeurs, des ingénieurs et des agents de professions diverses sont venus appuyer dans les territoires de mission le travail apostolique des prêtres, des frères et des religieuses par leur exemple et leur activité professionnelle¹¹.

11. C'est ce que le Pape PIE XII appelle "apostolat d'aides-laïcs missionnaires étrangers", voir AAS, 49 (1957), p. 937.

L'allocution d'où est tirée cette expression a été prononcée en français.

Dans le domaine médical, pour ne prendre que ce secteur vital, les laïcs-médecins ont soigné les populations. Ils ont lutté contre les fléaux qui décimaient les villages. Ils ont pris en charge les divers services de l'assistance médicale: des dispensaires, des maternités, des hôpitaux.

Ils ont, en plus, formé un personnel médical auxiliaire autochtone: des sages-femmes, des infirmières, et des infirmiers.

2 - Les laïcs indigènes

Dans son allocution au deuxième congrès mondial de l'apostolat des laïcs, parlant de la collaboration des laïcs, le Pape Pie XII observe:

Cette collaboration se traduit en mille formes diverses, depuis le sacrifice silencieux offert pour le salut des âmes, jusqu'à la bonne parole et à l'exemple qui force l'estime des ennemis de l'Église eux-mêmes, jusqu'à la coopération dans les activités propres de la hiérarchie, communicables aux simples fidèles, et jusqu'aux audaces que l'on paye de sa vie, mais que Dieu seul connaît et qui n'entrent dans aucune statistique. Peut-être cet apostolat laïc caché est-il le

plus précieux et le plus fécond de tous¹².

Avec un consentement libre, les laïcs autochtones ont exercé leur apostolat dans la vie conjugale en assumant leur paternité et leur maternité. Dans la vie publique, ils se sont consacrés aux tâches de la communauté; ils ont recruté les membres pour leur Église particulière; ils ont converti, conseillé et exhorté les prochains; ils ont milité dans les organisations ecclésiastiques créées par la hiérarchie pour la réalisation des tâches apostoliques ainsi que dans celles fondées par eux-mêmes pour promouvoir la vie chrétienne, pour exprimer dans le temporel leur engagement chrétien.

L'Église ne pousse pas seulement à la piété, mais elle répond à toutes les questions de la vie. Porteurs de richesses spirituelles dans le temporel, les laïcs ont contribué à la propagation et au maintien de la foi. Avec dynamisme, ils s'adonnaient aux tâches culturelles, sociales et politiques. Ils ont coopéré et

12. PIE XII, "Allocution au II^e Congrès Mondial de l'Apostolat des Laïcs, (Rome, 5-13 octobre 1957)", dans La documentation catholique, 54 (1957), col. 1427; AAS, 49 (1957), p. 939.

coopèrent encore aux mouvements syndicaux d'inspiration chrétienne, aux coopératives de vente et de consommation.

Grâce à l'avènement de l'industrialisation dans les terres de mission, les firmes industrielles, commerciales et agricoles ont ouvert la voie à une main d'oeuvre des autochtones.

Sur les chantiers, à l'usine, dans les mines, dans les exploitations agricoles et forestières, les travailleurs se trouvent trop souvent avec des patrons "sans religion et sans morale." Arrachés à leur milieu coutumier, les indigènes rencontrent les mêmes difficultés que les ouvriers européens au début de l'industrialisation de l'Europe: bas salaires, taudis, inconfort matériel, manque d'assurances sociales, allocations familiales insuffisantes et non généralisées. A partir des syndicats chrétiens, les autochtones poursuivent des objectifs revendicatifs et éducatifs. Ils préconisent l'octroi d'un salaire minimum vital, une politique de logements, la protection de la famille chrétienne, le développement de l'enseignement professionnel, la conscience professionnelle. Le syndicalisme chrétien fut un milieu d'apostolat prospère et fructueux pour beaucoup de laïcs.

L'oeuvre entreprise par les syndicats chrétiens exigea de nombreux efforts et d'innombrables sacrifices. Le soutien des missionnaires et des chrétiens a permis à ces organisations chrétiennes de réaliser une oeuvre de justice sociale et de charité chrétienne.

L'émancipation politique de plusieurs pays de mission a donné à l'apostolat des laïcs dans les nouvelles Églises un autre ton et une autre allure. Les laïcs se retrouvent parmi les ouvriers dans les usines et les entreprises, parmi les professeurs d'université, les avocats, les juges, les juristes, les économistes, les ingénieurs, les médecins, les hommes de sciences dites exactes.

Les femmes s'employèrent dans l'apostolat d'innombrables façons: dans les écoles de tout genre, dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages forcés, le divorce, la polygamie. De même par la préparation des jeunes filles au mariage et par la formation de groupes de femmes catholiques qui s'aident mutuellement et apportent leur soutien aux femmes non-catholiques de leur quartier. Apostolat difficile sans doute, mais fort apprécié. Les trésors de la vie en Christ sont communiqués aux autres.

Des conclusions nombreuses peuvent se dégager de la nature de l'apostolat des laïcs dans les terres de mission. Nous nous contentons de souligner seulement la valeur et l'efficacité indéniable de cet apostolat exercé par les laïcs.

Hier comme aujourd'hui les relations entre l'Église et le monde exigent l'intervention de ces mêmes apôtres:

La consecratio mundi est, pour l'essentiel -- comme le dit si bien le Pape Pie XII -- l'oeuvre des laïcs eux-mêmes, des personnes qui sont mêlées intimement à la vie économique et sociale, qui participent au gouvernement et aux assemblées législatives. De même, les cellules catholiques, qui doivent se créer parmi les travailleurs, dans chaque usine et dans chaque milieu de travail, pour ramener à l'Église ceux qui en sont séparés, ne peuvent être constituées que par les travailleurs eux-mêmes¹³.

Aujourd'hui, l'apostolat des laïcs est encore une nécessité et constitue un devoir fondamental dans

13. PIE XII, loc. cit., AAS, 49 (1957), p. 927. Notons que cette présence chrétienne des laïcs au monde ne représente pas une exigence secondaire et facultative. Elle constitue une véritable composante de la vocation chrétienne et une indispensable participation à la mission de l'Église.

l'Église. Dans le passé beaucoup des laïcs ont mis la main sur la charrue de l'apostolat des laïcs. Cependant cet apostolat dans les territoires de mission a connu comme principaux animateurs les religieux, les religieuses, et les catéchistes.

Pie XII a défini le rôle du catéchiste comme le "cas le plus classique de l'apostolat des laïcs¹⁴". Dans Catechesi tradendae, Jean Paul II expose avec autorité sa pensée sur les catéchistes:

Vous, catéchistes [...] votre activité, souvent humble et cachée, mais accomplie avec un zèle ardent et généreux, est une forme éminente d'apostolat laïc¹⁵.

Enfin, nous disons avec J. Kempeneers que si notre temps est celui des laïcs, il est, en pays de mission, très spécialement celui des catéchistes¹⁶.

14. Ibid., p. 937

15. JEAN PAUL II, Exhortation apostolique Catechesi tradendae, n. 66; dans La documentation catholique, 76 (1979), p. 917. AAS, 71 (1979), p. 1331.

16. J. KEMPENEERS, "Les catéchistes au service des communautés chrétiennes", dans Église et mission, 181 (1979), p. 15.

B - LES DONNÉES SÉMANTIQUES

Dans le langage ecclésial, le terme "catéchiste" est appliqué à deux réalités distinctes: la catéchèse et les territoires de mission. C'est pourquoi, avant toute chose, nous voulons examiner brièvement le caractère ambivalent de l'expression "catéchiste" afin de déterminer les limites de notre étude.

1 - Le catéchiste et la catéchèse

Généralement, le terme "catéchiste" renvoie à la catéchèse¹⁷. Le mot "catéchèse" est fort bien connu. On n'en ignore pas les racines évangéliques et patristiques. Ce mot vient du verbe grec Katèchein qui

17. Sur les origines du mot "catéchèse" et le développement de l'histoire de ce terme, outre les histoires de la catéchèse, on peut consulter: S. HEZARD, Histoire du catéchisme, 2^e éd., Paris, Librairie des Catéchismes, 1900, 512 p.; J.A. JUNGMANN, Catéchèse, Bruxelles, Lumen Vitae, 1955, pp. 1-31; P.A. LIEGE, "La catéchèse, Qu'est-ce à dire? Essai de clarification", dans Catéchèse, 1 (1960), pp. 35-42; A.M. HENRY, "Avant propos", dans Renouveau de la catéchèse, Paris, Cerf, 1961, pp. 7-26; A. TURCK, Évangélisation et catéchèse aux deux premiers siècles, Paris, Cerf, 1962, 165 p.; Th. COLOMB, Le service de l'Évangile, Paris, Desclée et Cie, 1968, tome 1, pp. 25-52; G. ADLER et G. VOGELISEN, Un siècle de catéchèse en France 1893-1980, Paris, Beauchesne, [1981], 601 p.

signifie proprement faire retentir un bruit, spécialement le son - l'écho - de la voix humaine. Le substantif c'est Katêchêsis. En transposant les vocables grecs, souligne C. Wackenheim, les auteurs chrétiens d'expression latine mirent à la disposition de l'occident chrétien des termes qu'un long usage allait consacrer¹⁸.

Dans le concret de la vie quotidienne des Églises, cet usage a engendré une interférence de deux aspects qu'il convient de dissocier:

18. Une parenté linguistique existe entre les termes catéchèse, catéchuménat, catéchisme et catéchiste qui tous dérivent du verbe grec Katêchein. Dans un exposé sur cette parenté linguistique, C. WACKENHEIM écrit: "On entend par catéchèse (adjectif: catéchétique) l'ensemble des discours didactiques destinés à favoriser chez les baptisés une intelligence globale et méthodique de leur foi. On appelle catéchuménat (adjectif: catéchuménal) à la fois l'état de ceux qui se préparent au baptême et l'enseignement spécifique qui leur est dispensé. Les catéchumènes ont fait l'expérience de la conversion, mais doivent s'initier au comportement chrétien et à la célébration des sacrements. Dans l'Église ancienne, ce "stage" pouvait s'étendre sur plusieurs années. Avec la généralisation du baptême des enfants, la catéchèse des jeunes baptisés se substitua peu à peu à l'institution catéchuménale. C'est cette évolution qui explique la fortune du mot catéchisme (adjectif: catéchistique). Le terme - catéchisme - s'applique tantôt à l'instruction élémentaire donnée aux enfants ou aux adultes nouvellement convertis, tantôt au groupe que forment ces personnes, tantôt aux manuels qu'elles utilisent et qui exposent sous forme de questions et de réponses, l'essentiel de la foi et de la morale chrétienne. Les éducateurs qui mettent en oeuvre ce type de pédagogie sont appelés catéchistes, plus rarement catéchètes." La catéchèse, Collection Que Sais-je? Paris, P.U.F., 1983, pp. 3-6.

Le terme catéchèse sombre aujourd'hui dans un flou analogue au brouillard enveloppant le mot mission. Réservée jadis aux convertis pour les préparer au baptême, les instruire et les former à la vie chrétienne tout au long de l'existence, la catéchèse s'est trouvée compromise par l'affluence des non-croyants dans les rangs de la "formation" [...]. Dans la confusion de deux termes, l'action finit par s'embrouiller. Force est de les distinguer, tout en reconnaissant qu'ils comportent l'un et l'autre deux aspects identiques: une recherche de conversion [...]; une notification, ou instruction¹⁹.

Actuellement le vocable "catéchèse" est couramment employé pour nommer trois réalités: l'instruction chrétienne faite aux adultes en dehors de prédications dominicales ou de celles dites "de mission"; une méthode dialoguée d'enseignement de la religion; il est utilisé enfin pour désigner les prolongements sacramentaires ou communautaires de catéchisme des enfants.

19. A.M. HENRY, "Pour une théologie de la mission", dans Catholicisme: hier, aujourd'hui, demain, vol. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1947, col. 337-338.

Ceux qui assurent cette catéchèse au peuple chrétien sont appelés catéchistes²⁰. Les catéchistes

20. Très réduit est le sens que nous donne le dictionnaire: Bibliothèque Sacrée: "Catéchiste, catechista, celui qui fait le catéchisme ou qui en a composé des livres. Origène était catéchiste de l'Église d'Alexandrie, et cette charge a été longtemps une des plus honorables de l'Église. En orient, c'est toujours le curé ou au moins un prêtre qui fait le catéchisme à l'Église: jamais les diacres, ni les autres clercs inférieurs." Voir Bibliothèque Sacrée ou Dictionnaire universel, historique, dogmatique, canonique, géographique et chronologique des Sciences ecclésiastiques, par les Révérends Pères C.L. RICHARD et J.J. GIRAUD, dominicains, tome VI, Paris, Méquignon Fils Ainé, 1822, p. 219. Le Pape JEAN PAUL II déclare sans détours dans Catechesi tradendae, n. 66: "Catéchistes paroissiaux [...] votre activité [...] est une forme éminente d'apostolat laïc. [...] Mais ce sont les catéchistes en terre de mission qui portent par excellence ce titre de 'catéchistes'."

sont parfois appelés catéchètes²¹. Cependant cette dernière expression n'est utilisée que rarement.

Sur les destinataires de la catéchèse, une constatation émerge. Au début, le catéchiste est chargé d'enseigner aux catéchumènes les premiers éléments de la religion et de les disposer à recevoir le baptême et les autres sacrements. Quand le baptême cessa d'être administré aux adultes et fut généralement conféré aux enfants peu après leur naissance, ou lorsque des communautés entières se convertirent en masse et furent baptisées avant d'avoir reçu une instruction suffisante,

21. D. GRAF fixe les deux synonymes en ces termes: "Catéchète, catéchiste. On nomme ainsi l'ecclésiastique chargé au nom de Jésus Christ et de l'Église, d'enseigner la doctrine chrétienne aux catéchumènes.

Autrefois, le catéchiste était nommé aussi nautologue, parce qu'on comparait l'Église à un navire dont les diacres, les matelots, les catéchistes, les nautologues, c'est-à-dire ceux qui reçoivent sur l'avant du navire les passagers qui s'embarquent et qui amènent à bord les nouvelles recrues de matelots; les passagers sont les fidèles." Voir Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique, 4^e éd., tome IV, Paris, Tondelet, 1900, pp. 110-111.

Cette image de navire, révèle A. FAIVRE, vient des Écrits pseudo-clémentins. Dans l'Épître de Clément à Jacques, l'auteur, en comparant l'Église à un navire, distingue nettement les diverses fonctions: "Regardez donc Dieu comme le maître de ce navire, le Christ comme le pilote, l'évêque comme la vigie, les presbytres comme les maîtres d'équipage, les diacres comme les chefs des rameurs, les catéchistes comme les officiers recruteurs, le commun des frères comme les passagers." "Les fonctions ecclésiastiques dans les écrits pseudo-clémentins", dans Revue des sciences religieuses, 50 (1976), p. 100.

la fonction de catéchiste, constate N.S. Bergier, se borne à instruire les enfants des vérités de la religion, à les disposer ainsi à recevoir les sacrements de confirmation, de pénitence et à faire leur première communion²².

2 - Le catéchiste et les territoires de mission

La deuxième réalité à laquelle nous renvoie le terme "catéchiste", c'est le territoire de mission. Dans ces territoires, l'Église n'est pas encore implantée ni

22. N.S. BERGIER, Dictionnaire de théologie, tome 1, Paris, Leroux et Jouby, 1854, p. 376. Dans l'exhortation apostolique Catechesi tradendae, n. 66, JEAN PAUL II utilise le terme "catéchistes paroissiaux" qu'il oppose à celui de "catéchistes en terre de mission". Parlant des catéchistes paroissiaux, il évoque ses propres souvenirs: "Combien sommes-nous qui avons reçu de personnes comme vous les premières notions de catéchisme et la préparation au sacrement de pénitence, à la première communion et à la confirmation?"

pleinement constituée. Les territoires ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer l'évangélisation²³. Les moyens humains et matériels viennent d'ailleurs. Les missionnaires y exercent les fonctions majeures de l'oeuvre missionnaire avec la participation des autochtones aux fonctions mineures²⁴.

Le mot "catéchiste", dans les pays de mission, a une autre résonance que dans les pays dits de vieille

23. "Le mot 'Évangélisation' est utilisé aujourd'hui avec des acceptions très diverses. En pays de chrétienté, l'évangélisation cherche à transformer par la force de l'Évangile, les critères de jugement, les valeurs déterminantes, les lignes de pensée et les modèles de vie de l'humanité, qui sont en contraste avec la Parole de Dieu. Dans d'autres régions comme l'Afrique ou l'Asie, elle vise aussi à faire la première annonce de l'Évangile dans des tranches géographiques plus vastes, à des populations en croissance constante. Ces deux aspects de l'évangélisation coexistent dans certaines parties du globe. Ils sont nommés respectivement Évangélisation pastorale et Évangélisation missionnaire appelée également Évangélisation du Seuil." Voir V. RABEMAHAFALY, "L'évangélisation en Afrique aujourd'hui", dans Omnis terra, 18 (1979), p. 328.

24. Les autochtones sont désignés selon les auteurs, indigènes ou natifs. Ils représentent une supériorité numérique. Mais quoique majorité numérique, ils n'en sont pas moins une minorité sociologique politiquement et économiquement.

chrétienté. En terres de mission²⁵, les catéchistes sont des véritables animateurs des communautés chrétiennes. Attachés à un ou plusieurs villages, ils enseignent la foi aux adultes. Ils préparent ceux-ci au baptême. Ce sont eux qui réunissent les assemblées et dirigent les prières en l'absence du prêtre. Ils visitent les malades et assistent les mourants.

U. Milliez ne s'est pas trompé lorsqu'il écrit:

Des catéchistes en pays de mission, ce sont des chrétiens choisis comme intermédiaires ou représentants des missionnaires auprès des indigènes. Leur fonction n'a pas son équivalent dans nos pays chrétiens. Ils participent à l'apostolat hiérarchique, non pas au titre de simples membres d'Action Catholique, mais avec le titre d'adjoints réguliers permanents du missionnaire. Ils ont la charge de tous les travaux apostoliques

25. Les expressions "terres de mission", "pays de mission", "territoires de mission" déterminent la même réalité. Depuis Vatican II, des expressions neuves telles que "Nouvelles Églises", "Jeunes Églises" sont apparues dans le vocabulaire ecclésial. Il est à noter que nous employerons indifféremment toutes ces expressions pour signifier une même réalité. Faute de meilleur terme, c'est toujours l'expression "territoires de mission" qui est souvent employée dans les documents officiels pour désigner les jeunes Églises.

qui n'exigent pas la présence du prêtre²⁶.

L'usage du terme "catéchiste" pour désigner les auxiliaires autochtones des missionnaires dans les territoires de mission n'est guère attesté avant le XVI^e siècle. S'il s'avère difficile de dater avec précision le surgissement des premiers catéchistes des missions, il est cependant acquis que c'est aux XVI^e et XVII^e siècles²⁷ que l'expression commença à désigner les indigènes qui ont reçu des prêtres missionnaires envoyés dans les régions nouvellement découvertes la charge apostolique d'annoncer l'Évangile aux païens, d'organiser et d'animer sous la direction de ces mêmes missionnaires de communautés chrétiennes naissantes.

26. U. MILLIEZ, "Catéchistes en pays de mission", dans Catholicisme, vol. 2, col. 661.

27. On note cette affirmation aussi chez J. SCHMIDLIN: "This catechist period (or stage) may be noted in reference to Japan during the sixteenth century, when both educated and uneducated Japanese placed themselves at the service of the missionaries as catechists, preachers, translators, etc. In India also, in the seventeenth century, Father Rhodes, the first Jesuit missionary, very successfully surrounded himself with native, unmarried catechists. St. Francis Xavier also made use of catechists or elders to conduct instructions, to take care of churches, and to baptize children", Catholic Mission Theory, Techny, Ill., Mission Press, 1937, p. 311.

C - LA SOCIOGRAPHIE DES CATÉCHISTES

Sous cette rubrique, nous essayerons d'inventorier les types et les fonctions des catéchistes qui ont existé dans les territoires de mission avant la promulgation du Code de droit canonique de 1983.

Les catéchistes ne forment pas un groupe homogène, ni dans l'ensemble, ni dans chaque pays, ni même dans une mission en particulier.

Que de fois n'a-t-on pas proclamé que le terme "catéchiste" recouvre des réalités assez différentes d'après les régions. D'où de nombreuses imprécisions, voire des contradictions [...]. Pour ne citer que deux exemples: pour certains, les "animateurs spirituels" de communautés chrétiennes sont à classer parmi les membres de l'Action Catholique, alors que pour d'autres les militants de l'Action Catholique sont tous des catéchistes²⁸.

Face à cette situation, notre effort consiste à discerner les principaux types et à décrire de catéchistes existants dans les différentes communautés.

28. "Les catéchistes", dans Pro Mundi Vita - Bulletin, 36 (1971), p. 4.

Cette partie de notre travail examinera d'abord le panorama de types, ensuite les problèmes de recrutement et de financement, et enfin le profil de catéchistes.

1 - Le panorama de types

Il est vrai qu'il existe différents types de catéchistes. En voulant préciser la typologie de catéchistes, nous nous sommes heurtés à plusieurs approches. N'ayant pas l'intention de traiter toutes les études relatives à ce sujet, nous avons choisi de nous limiter aux travaux publiés par Pro Mundi Vita et certains articles assez représentatifs dans l'ensemble.

a - Étude de Pro Mundi Vita

Dans une enquête consacrée aux catéchistes, le bulletin Pro Mundi Vita²⁹ nous présente une large typologie des catéchistes dans les diverses parties du

29. Ibid., pp. 3-36.

monde dépendant de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples³⁰.

Cette étude commence par fixer les expressions "catéchistes officiels" ou professionnels et "catéchistes bénévoles" ou volontaires, trouvées dans certains documents compilés. La définition des catéchistes officiels appelés aussi catéchistes professionnels, loin d'être univoque, se base sur des éléments suivants: la rémunération des services, la formation reçue, le "mandat officiel", la missio canonica³¹. Ces qualifications sont absentes chez les catéchistes bénévoles ou volontaires.

10- Afrique

Au sujet de l'Afrique, cette étude révèle que quelques pays dissocient le rôle de chef spirituel de la communauté, qui est confié au catéchiste, de celui plus général de "chef des chrétiens" qui surveille la bonne

30. Les parties du monde concernées dans cette étude sont l'Afrique, l'Asie, l'Océanie et l'Amérique latine.

31. Ibid., p. 4.

marche de la communauté et tranche les difficultés qui peuvent surgir³².

Parmi les types de catéchistes les plus répandus en Afrique, cette enquête signale des catéchistes chefs de communautés³³, des catéchistes professeurs d'enseignement religieux³⁴, des catéchistes pionniers résidentiels ou itinérants, et des catéchistes auxiliaires paroissiaux³⁵.

L'étude de Pro Mundi Vita précise que dans plusieurs diocèses de l'Afrique occidentale francophone, on distingue les catéchistes "titulaires", ayant reçu une formation de trois à quatre ans dans une école de

32. Ibid., p. 5.

33. Le rôle de "chef de communauté" est cependant ambigu. Pour certains le catéchiste est avant tout le représentant du prêtre, son porte-parole et son informateur au sein d'une communauté qui ne jouit pas d'une présence sacerdotale; il n'a pas de ministère propre. Pour d'autres il est avant tout l'homme issu de la communauté, son vrai chef spirituel, il travaille certes en dépendance du prêtre de la mission, mais il a sa responsabilité propre, son ministère propre, une tâche et une mission officielles distinctes du prêtre, dont il est le collaborateur (ibid., p. 6).

34. Ceux-ci ne sont pas à confondre avec la formule de "papas et mamans catéchistes" qui enseignent la religion à un groupe d'enfants.

35. Plusieurs fidèles entrent dans ce groupe: du fac-totum aux secrétaires, sans oublier les sacristains et ceux qui aident pour les célébrations liturgiques.

catéchistes, des catéchistes "bénévoles", qui souvent remplissent des fonctions analogues aux premiers mais sans avoir reçu de formation spéciale dans les écoles de catéchistes³⁶.

2^o - Asie et Océanie

Concernant l'Asie et plus spécialement l'Asie du Sud-Est, cette étude trouve que les quatre types de catéchistes nécessaires à l'Église sont: des chefs de communautés chrétiennes, des chefs-catéchistes qui aident à la formation et au soutien spirituel des autres catéchistes, des professeurs de religion, des catéchistes pour la promotion sociale et agricole et pour le développement communautaire³⁷.

36. Les mots entre guillemets sont en italiques dans le texte. Au point de vue de la formation, W. HILGERS distingue deux catégories: de catéchistes formés (C.F.), c'est-à-dire sortis des écoles spécialisées et de catéchistes ordinaires (C.O.), initiés à la catéchèse par le clergé de la paroisse. "Les catéchistes au Rwanda et au Burundi", dans Social Compass, 17 (1970), pp. 450-451.

37. Pro Mundi Vita - Bulletin, 36 (1971), pp. 12-13. Dans les pages suivantes, nous indiquerons ce bulletin par l'abréviation PMV.

Dans les régions à large prédominance bouddhiste, ajoute le rapport³⁸, le peuple préfère des célibataires³⁹, tous leurs chefs religieux étant célibataires.

L'Océanie présente dans cette étude les mêmes types de catéchistes que le continent asiatique.

30 - Amérique latine

Examinant la situation des catéchistes en Amérique latine, les recherches de Pro Mundi Vita soulignent que c'est le Brésil qui offre les types caractéristiques.

38. Ibid., p. 12.

39. Déjà en 1669, les instructions de la Propaganda Fide conseillaient aux missionnaires de choisir de préférence des catéchistes célibataires. Ces instructions prévoient que certains d'entre eux pourront être élevés au sacerdoce et elles précisent les conditions de leur admission: "Quum ad missionum fructum et progressum non parum conferat bona et absoluta catechistarum institutio, qui, ubi messis multa est, operarii vero pauci, operarios adjuvare; vel dum saeviens persecutio pastores involvit, illorum vices supplere queant; vel tandem ipsi ad sacro ordines promoveri, nascentisque ecclesiae parochiis praefici [...] Coelibem ducant vitam convenit, ne temporalibus negotiis occupatos, a sacro ministerio distrahat familiae cura. Quamquam eos, qui alligati sunt uxori, modo inveniantur aliunde digni, non existimamus esse rejiciendos." Voir Monita ad missionarios, S. Congregationis de Propaganda Fide, Hong Kong, Typis Societas Missionum ad Exteros, 1930, pp. 135-137.

Il y a quatre sortes de catéchistes: les catéchistes animateurs, bien formés et recevant la missio canonica; les catéchistes auxiliaires -- moins profondément formés --; les catéchistes-professeurs, qui sont des instituteurs ayant reçu un complément de formation pédagogique et catéchétique et qui enseignent dans les écoles; enfin les catéchistes populaires qui préparent les baptisés à la visite du prêtre, tiennent les registres mais ne sont pas formés en vue de la réelle évangélisation⁴⁰.

40. Ici, nous renvoyons volontiers à M. ROUSSEAU, Mission et formation des catéchistes dans un monde en développement, Bruxelles, Lumen Vitae, 1967, pp. 61-64, que cite PMV, 36 (1971), p. 16. Cette classification de M. ROUSSEAU vaut aussi pour la section intitulée: "certains auteurs", pp. 38-45.

L'étude de PMV nous apprend encore que les catéchistes sont hommes ou femmes⁴¹, mariés ou célibataires, rarement des religieux.

La diversification et la complexité des catéchistes dans les différentes parties du monde sont en

41. Dans l'article de E. DE MOREAU, s.j., "Le rôle de la femme dans la conversion des peuples païens", dans Nouvelle revue théologique, 58 (1931), pp. 317-339, on trouve un excellent aperçu sur le rôle des femmes, sur l'action apostolique féminine, du premier au vingtième siècle. Sur l'importance de catéchistes-femmes en Afrique de l'Est, A. SHORTER mentionne: "For some years, there existed a special group of women catechists called baptistes whose special duty was to search the hinterland of Bagamoyo and baptize the sick and dying. In a predominantly moslem area, no other direct form of apostolate was possible. The high infant mortality rate gave the baptistes plenty of opportunities." Missionaries to Yourselves. African Catechists Today, London, Geoffrey Chapman, 1972, p. 3. U. MILLIEZ signale la présence des vierges consacrées comme catéchistes-femmes en Chine, loc. cit., col. 662. A propos de catéchistes-religieuses, A. SHORTER signale que: "Women are hardly accepted in Africa as Catechist Community Leaders, except in the case of Religious Sisters", voir African Ecclesiastical Review, 16 (1974), p. 174.

dépendance de l'évolution des diverses églises⁴². Eu égard au degré de développement de l'Église en Afrique, en Asie, en Océanie et en Amérique latine, l'enquête de PMV établit une autre typologie:

Certaines régions sont au stade de la pré-évangélisation, l'Église particulière n'y est pas encore née. La fonction sacerdotale comme telle n'y est pas requise mais bien celle du catéchiste-témoin de la vie chrétienne, du catéchiste-coopérateur technique chrétien [...].

Certaines Églises sont au stade de la première évangélisation et du premier noyau chrétien. Elles supposent une certaine présence sacerdotale et une grande extension de la fonction catéchistique, surtout de

42. Il est intéressant de lire les indications de U. MILLIEZ, "catéchistes en pays de mission", ... col. 662, sur les religieux catéchistes en Asie: "Au Japon, les premiers missionnaires jésuites affectèrent aux fonctions des catéchistes leurs religieux indigènes [...]. Récemment encore, a été fondée en Chine, par le P. Lebbe, la congrégation des Frères de S. Jean-Baptiste dont le but premier est de faire des catéchistes, aides du missionnaire, attachés à leur emploi par des voeux." U. MILLIEZ (ibid.) révèle aussi un genre tout à fait spécial des catéchistes: "En Indochine, tels qu'ils furent organisés par le P. de Rhodes, les catéchistes, tous volontaires, étaient formés dans une sorte de séminaire et faisaient voeu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance entre les mains du supérieur de la mission sans cependant constituer une congrégation religieuse proprement dite." La remarque de A. SHORTER sur les catéchistes-religieuses vaut aussi ici.

catéchistes-témoins, de caté-
chistes-pionniers, des caté-
chistes-évangélisateurs,
 présentant le Message⁴³.

b - Certains auteurs

Il est important de remarquer qu'en plus du dossier publié par PMV sur les catéchistes, certains auteurs⁴⁴ ont établi différents types de catéchistes à partir de leurs propres expériences.

En 1922, Mgr F. Demange, distinguant plusieurs types de catéchistes suivant les fonctions, les ramena à trois principaux:

Le catéchiste qui habite avec le missionnaire et le complète; - le catéchiste qui fait la conquête, le prédicant sous son double aspect d'excitateur des conversions et d'instructeur des catéchumènes; - le catéchiste résidant qui conserve et organise la conquête⁴⁵.

Dans son livre Le répertoire africain de 1932, H.M. Dubois nous donne cinq types:

43. PMV, 36 (1971), p. 18. C'est nous qui soulignons.

44. Nous suivrons l'ordre chronologique des publications.

45. Cité par U. MILLIEZ, loc. cit., col. 661.

Le catéchiste excurrent, voyageur, volant, uniquement adonné à l'enseignement de la doctrine et se rendant là où on a besoin de lui; le catéchiste compagnon, socius du missionnaire; le catéchiste maître d'école; le catéchiste chef de poste; le catéchiste à la fois maître d'école et chef de poste⁴⁶.

A. Seumoïis présente trois types de catéchistes⁴⁷. Il s'agit de catéchistes itinérants, de catéchistes en charge de postes secondaires ou de catéchistes employés dans les stations centrales. De ces trois catégories, il donne les éléments suivants:

46. H.M. DUBOIS, Le répertoire africain, Rome, Ed. Sodalité de S. Pierre Claver, 1932, p. 119. Ce livre contient dans sa troisième partie un chapitre sur les catéchistes (pp. 118-122) qui reprend sur la typologie de catéchistes les cinq types classiques de l'article "Le rôle des catéchistes en pays de missions", dans Les missions catholiques, 61 (1929), p. 510. L'auteur de cet article, ancien missionnaire au Madagascar dans les années 1930, s'identifie sous le nom de R.P. DUBOIS, s.j. Toutefois, dans le livre Le répertoire africain, sur la couverture nous avons les notes suivantes: "Conférences des missions catholiques d'Afrique. Henri DUBOIS, s.j., Secrétaire." Tandis qu'à la page VIII de la préface, nous lisons: "H.M. DUBOIS, secrétaire de la Conférence des missions catholiques d'Afrique." Les similitudes que nous avons trouvées entre l'article et le livre -- les deux textes publiés en l'espace de trois ans -- sur les types de catéchistes, nous incitent à conclure qu'il s'agit d'un même DUBOIS, s.j. C'est pourquoi déjà ici et tout au long de cette étude, nous allons le nommer: "H.M. DUBOIS."

47. A. SEUMOIS, "Le problème de catéchistes en pays de mission", dans Catéchèse, 8 (1962), p. 350.

Le catéchiste itinérant doit pénétrer dans le milieu non chrétien, qui ordinairement lui est déjà familier, soit simplement pour préparer l'arrivée du missionnaire, soit pour annoncer lui-même le Kerygme et provoquer les premières conversions, soit pour visiter et développer ces premières cellules chrétiennes, servant d'intermédiaire entre elles et le prêtre.

Les catéchistes en charge de succursales jouissent d'une relative stabilité. Comme il n'est pas rare qu'une station principale, avec un ou plusieurs prêtres résidents, ait sous sa dépendance une trentaine de postes secondaires parfois très éparpillés, ceux-ci sont confiés à des catéchistes. Ils doivent diriger les réunions dominicales de culte et y donner l'instruction religieuse; ils s'occupent de la catéchèse des enfants chrétiens et des catéchumènes [...]; ils baptisent en cas d'urgence, enquêtent sur les mariages en préparation, visitent les malades, assistent les mourants, conduisent les funérailles para-liturgiques, veillent aux intérêts de la mission, tiennent les registres et renseignent le missionnaire, qu'ils accompagnent lors de ses visites [...], et, de plus, sont parfois chargés d'une petite "école de brousse" où les enfants apprennent le catéchisme en même temps que la lecture et l'écriture.

Il y a enfin les catéchistes des centres, chargés soit d'une section du catéchuménat, soit d'enseignement religieux dans les

écoles soit de diverses tâches
d'auxiliaires paroissiaux.

Au sujet des catéchistes chargés d'enseignement religieux dans les écoles, A. Seumois mentionne: "Bien que la distinction ne soit pas toujours très nette entre catéchistes et instituteurs (d'où certaines imprécisions dans les statistiques officielles), il nous semble cependant que seuls les instituteurs ou moniteurs dont la fonction exclusive ou première est l'enseignement religieux méritent d'être qualifiés de catéchistes⁴⁸."

G. Courtois révèle la présence de foyer-catéchiste. Dans de nombreux cas, écrit-il, le catéchiste se marie et c'est alors le couple qui devint un foyer catéchiste, où l'homme et la femme⁴⁹ cherchent

48. Ibid., p. 360. Il s'agit de notes de bas de pages: note n. 4.

49. Le travail du catéchiste marié auprès des femmes est particulièrement délicat. La présence d'une épouse fait d'elle une auxiliaire précieuse de son mari. L'épouse joue un rôle considérable auprès des autres femmes et des filles. Elle les recrute pour le catéchuménat, les conseille dans leurs difficultés. Elle rend visite aux malades. De plus, elle apprend à prier aux enfants de la communauté. C'est elle qui reçoit les gens qui viennent consulter son mari. Son apport dans la vie d'un catéchiste marié est remarquable.

ensemble ou chacun pour leur part, à propager et à intensifier la foi chrétienne dans leur village⁵⁰.

Concernant les différents types de catéchistes, R. Ageneau et D. Pryen⁵¹ en relèvent trois:

Le chef de communauté rurale. Ce catéchiste exerce pratiquement toutes les fonctions pastorales que les prêtres avaient coutume de remplir jusqu'à une date récente. Il préside le service dominical, enseigne les catéchumènes et accueille les païens qui veulent devenir chrétiens; il visite les malades et assiste les mourants. Il va voir les chrétiens à domicile et règle les conflits de la communauté. La tendance dominante aujourd'hui fait de ce catéchiste le véritable chef de la communauté.

Les chefs - catéchistes. Ce sont eux qui guident le travail d'autres catéchistes. Ils ne sont pas toujours eux-mêmes chefs de communautés. On en signale deux types: - ceux qui sont responsables de tous les catéchistes de base d'un secteur et qui supervisent la marche de plusieurs communautés chrétiennes. Ils ont habituellement en charge la communauté chrétienne où ils résident; - ceux qui assistent le prêtre dans le travail de la

50. G. COURTOIS, "Les catéchistes en pays de mission", dans Mission de l'Église, 20 (1964), p. 161.

51. R. AGENEAU et D. PRYEN, Les chemins de la mission aujourd'hui, 2^e édition, Paris, Spiritus, [1972]. Les auteurs signalent à la p. 257, note 5, les documents qu'ils ont lus pour rédiger le paragraphe sur les catéchistes.

formation et de l'animation des catéchistes, organisant avec lui les sessions de recyclage, les récollections, les retraites pour les catéchistes de la région.

Le chef de communauté chrétienne urbaine. Ces types de catéchistes sont plus rares. Là où on les mentionne, il est difficile de savoir s'ils sont vraiment des chefs de communauté ou seulement des assistants du prêtre résidant sur place. L'incertitude sur leur statut et leur rôle provient des motifs suivants: - dans les villes, l'apostolat et la vie chrétienne sont encore centrés sur la paroisse; - les membres de mouvements apostoliques y remplissent de nombreuses tâches du catéchiste; - les quelques catéchistes officiels semblent être plutôt des auxiliaires paroissiaux ou des responsables de la formation des catéchistes ou des professeurs de la religion dans les écoles⁵².

Abordant la question des types dans la situation pastorale de la Haute-Volta (actuellement Burkina-Faso), G. de Rasily dénombre deux catégories: les catéchistes titulaires et les catéchistes auxiliaires.

Les catéchistes titulaires. Ils ont reçu une formation humaine et catéchétique suffisante. La mission qui leur est donnée dans le diocèse oriente toute leur vie en fonction de

52. R. AGENEAU et D. PRYEN, op. cit., pp. 135-137.

leur vocation (vie de prière, de témoignage et de charité); ils acceptent les obligations de catéchistes (retraites, sessions, disponibilité et résidence) et ils s'engagent par la promesse de catéchiste. En général, ils deviennent titulaires après un temps de probation, et ils sont considérés comme diocésains.

Les catéchistes auxiliaires.
Ce sont ceux qui ne remplissent pas les critères précédents. Ce sont soit des jeunes gens désireux de faire connaître le Christ dans leur village, mais qui n'ont pas pu recevoir toute la formation nécessaire; soit des chrétiens ne pouvant prendre tous les engagements de catéchistes titulaires, mais qui assurent une partie des tâches des catéchistes dans la mesure de leurs possibilités; soit d'anciens catéchistes retraités qui désirent continuer à servir sous cette forme⁵³.

Que dire au terme de ce panorama sur les types des catéchistes? Les mots nous arrivent de A. Seumois:

Malgré la variété des statuts particuliers qui concrétisent régionalement l'institution, le "catéchistat" est invariablement

53. G. DE RASILLY, "Les catéchistes en Haute-Volta", dans Lumen Vitae, 26 (1971), pp. 413-414. Une autre typologie qui se dégage de la deuxième partie de la citation est celle des catéchistes jeunes et des catéchistes anciens ou adultes. Ces catégories font référence au nombre d'années de prestation et à l'âge physique.

conçu comme auxiliaire autochtone du ministère sacerdotal dans toutes les fonctions qui ne réclament pas des pouvoirs hiérarchiques, et placé sous l'étroite dépendance des directeurs de station missionnaire⁵⁴.

Le catéchiste traditionnel demeure, après tout, une personne⁵⁵ initiée par le clergé paroissial ou formée dans une école, travaillant dans un milieu exclusivement rural. Ses diverses fonctions peuvent être distinguées selon qu'il est pionnier ou témoin, titulaire ou auxiliaire.

2 - Le recrutement et le financement

a - Le recrutement

La méthode pour recruter des catéchistes s'est opérée de façons variées. Les catéchistes sont recrutés par le missionnaire ou par la communauté. Dans la plupart

54. A. SEUMOIS, loc. cit., p. 350.

55. Les études faites par PMV, 36 (1971), montrent que dans le choix des catéchistes, la préférence va nettement vers les gens mariés à cause de leur stabilité et leur influence sur les congénères. Voir pour l'Afrique: pp. 5-12; Asie: pp. 12-15; Océanie: pp. 15-16; Amérique Latine: p. 16.

des cas, le missionnaire décidait seul après une discrète consultation⁵⁶.

Généralement, c'est par une sorte de sélection naturelle que se fait, dans les villages, le recrutement de catéchistes⁵⁷. Il y a là un brave père de famille, sachant lire et écrire ou pas, mais surtout bon chrétien, qui jouit d'une certaine considération à cause de la dignité de sa vie, c'est lui que le missionnaire recrute pour en faire un catéchiste.

Il y avait aussi du recrutement massif. Quand le missionnaire arrive dans un village, il entre en contact avec les indigènes et discerne les candidats éventuels. Il leur inculque les éléments de la foi. Peu à peu, il les amène au baptême et à l'approfondissement de la vie chrétienne. Ensuite, il les lance dans l'apostolat, soit dans les familles, soit dans les villages environnants sous son contrôle quasi quotidien.

Le missionnaire s'assure que ceux qui vont hors de leur village d'origine rencontrent l'assentiment des

56. PMV, 36 (1971), pp. 9-10.

57. H. PETIT, "Recrutement des catéchistes en Afrique", dans Le Christ au monde, 15 (1970), pp. 222-235, signale diverses expériences de recrutement.

groupes d'accueil et seront reçus avec sympathie par leurs hôtes.

Il est arrivé aussi qu'un ancien catéchiste recrute son successeur, l'initie personnellement et le conduit chez le missionnaire pour le complément d'instruction indispensable.

Le recrutement des catéchistes par la communauté était rare. Mais quand la vox populi désignait quelqu'un à la fonction de catéchiste, cette désignation était ordinairement ratifiée par le missionnaire.

Les catéchistes ainsi recrutés, étaient-ils placés au pays natal, dans le voisinage ou loin de chez-eux? Cette question a reçu, suivant les besoins particuliers des missions, des solutions assez variées. Quant à H.M. Dubois, il répond de la manière suivante:

On a remarqué que mettre le catéchiste près des siens, c'était l'exposer à bien des importunités; trop loin, il pourra être dépaysé et se trouvera privé de certains secours bien utiles, ni trop loin, ni trop près semble le plus pratique⁵⁸.

58. H.M. DUBOIS, "le rôle des catéchistes...", p. 514.

b - Le financement

L'histoire nous apprend que les soucis matériels furent assez minimes à l'âge apostolique de l'Église (1 Cor 9,16-18). Les apôtres et leurs collaborateurs annonçaient la Bonne Nouvelle dans le Temple (Ac 3,1; 5,12; 5,20-21.42), dans les maisons particulières (Ac 5,42; 12,12;) et en plein air (Ac 2,41). Toutefois le ministère des apôtres a occasionné quelques frais, surtout pour les déplacements (1 Cor 9,5). Les apôtres et leurs collaborateurs vivaient de la pêche (Mt 4,18-22; Jn 21,1-11) et d'autres activités (Ac 18,3; 20,34; 1 Thes 2,9; 2 Thes 3,8). Les disciples ont souvent "trouvé un accueil favorable auprès du peuple entier" (Ac 2,47).

Au moyen âge, les empereurs, les rois et les princes chrétiens assumèrent pour une bonne part le souci matériel des Églises locales et communautés chrétiennes⁵⁹.

59. T. OHM, Faites des disciples de toutes les nations, tome III, Paris-Fribourg, Ed. St. Paul, 1967, p. 80. On trouve des données excellentes sur le financement des missions dans J. SCHMIDLIN, Catholic Mission Theory, Techny, Ill., Mission Press, 1937, pp. 300-308.

Quand vint l'époque des grandes découvertes, le budget missionnaire s'alimentait presque exclusivement des apports financiers des pouvoirs publics. "Qu'on songe aux patronats espagnol et portugais, puis au patronat français au Proche et en Extrême-Orient! Sans parler des interventions politiques allemandes, italiennes, belges, etc... en faveur des missionnaires", fait remarquer A. Rétif⁶⁰.

Les besoins financiers de missions devenus plus substantiels à cause du développement de l'appareil missionnaire et de l'extension géographique des espaces des missions⁶¹, Pie XI, après avoir reconnu dans le Motu

60. A. RETIF, Les papes contemporains et la mission, Paris, Apostolat des Éditions, 1966, p. 19. Le système de patronage confiait le contrôle de l'évangélisation aux rois et aux pouvoirs civils dans les territoires relevant de leurs couronnes ou autorité. Les patronages les plus remarquables sont ceux qui étaient exercés par l'Espagne et le Portugal, immortalisés sous les noms de Patronato et Padroado.

61. "A toutes les époques, nos prédécesseurs ont obéi au commandement divin qui les liait d'enseigner et de baptiser toutes les nations. C'est un fait reconnu [...]. En ces dernières années un nouvel effort des sociétés missionnaires a réussi à doubler leurs travaux et leurs résultats", PIE XI, Lettre encyclique Rerum Ecclesiae du 28 février 1926, AAS, 18 (1926), pp. 65-66. La traduction est tirée de Le Siège apostolique et les missions. Textes et documents pontificaux, t.1, Paris, Union Missionnaire du Clergé, 1956, p. 74.

proprio Romanorum pontificum⁶² qu'autrefois les subsides pour les missions étaient fournis par le Siège apostolique et gouvernements, exprima son intention d'étendre cette possibilité de générosité à tout le peuple chrétien:

En ce qui regarde spécialement l'aide matérielle [...] de larges libéralités des souverains chrétiens s'y ajoutaient [...]. Mais de nos jours la condition et les ressources du siège apostolique ne sont plus du tout les mêmes, chacun le sait, et l'Église ne peut plus compter beaucoup sur la générosité des gouvernements pour étendre ses frontières [...]. Nous avons l'intention de faire face aux besoins de l'ensemble des missions suivant un plan rationnel et méthodique, par la mise à contribution de l'univers catholique. Nous voulons que les offrandes même les plus minimes quêtées dans toutes les nations auprès de tous ceux qui se disent enfants de l'Église soient réunies en une seule masse destinée à

62. C'est le Motu proprio qui a décrété le transfert de la France à Rome de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi et la place sous l'autorité de la S.C. de la Propagande créée en 1622 par le Pape Grégoire XV. La thèse de A. MONNET, Administration des biens en pays de mission. (Texte dactylographié), Ottawa, Université d'Ottawa, Faculté de droit canonique, 1948, contient des données remarquables sur les ressources de la Propagande.

aider les missions dans leur ensemble⁶³.

Voulant faire participer les communautés chrétiennes naissantes aux collectes de fonds nécessaires pour les missions, les missionnaires, rompant avec la tradition qui voulait qu'on n'exige rien aux chrétiens indigènes, ont insisté sur l'obligation pour ceux-ci de soutenir matériellement les missions.

En réponse à l'appel des missionnaires, les fidèles ont fait de dons en espèce et en nature. Quoique minimes, les missionnaires ne les ont nullement dédaignés en raison de leur valeur éducative.

Parmi les besoins rencontrés en terre de mission, il y a l'entretien des catéchistes⁶⁴. Les

63. PIE XI, motu proprio Romanorum pontificum, 3 mai 1922, AAS, 14 (1922), pp. 322-323. Pour la traduction, voir Le Siège apostolique et les missions, t.1, ... pp. 55-56.

64. Pour les détails pertinents sur la situation matérielle des catéchistes, on peut consulter: "Des catéchistes en contestation", dans Au coeur de l'Afrique, 12 (1972), pp. 72-80.

catéchistes des Églises d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sont facilement des agriculteurs, des artisans ou des enseignants. Pour diverses raisons, les missionnaires les ont encouragés à gagner leur vie par l'exercice des métiers séculiers. R. Ageneau et D. Pryn mettent en avant les raisons suivantes:

[...] éviter l'oisiveté, car le travail des catéchistes de petites communautés n'exige que quelques heures; la communauté ne saurait jamais supporter la charge d'un catéchiste salarié; pour être des animateurs du développement, par leur exemple de travail; pour rester bien intégrés dans leurs communautés et ne pas devenir des fonctionnaires parasites⁶⁵.

Quand bien même, ils ont un travail profane rémunérateur, les catéchistes vivent aussi de la générosité de la communauté, des offrandes recueillies par les missionnaires et des subsides alloués par des organismes. Quelques catéchistes ont le droit d'exiger aux catéchumènes certaines prestations limitées pour subvenir à leurs besoins. Des avantages matériels tels que de prêts d'argent, de soins médicaux gratuits, de

65. R. AGENEAU et D. PRYEN, op. cit., p. 36.

dons de vêtements, le logement interviennent dans d'autres cas⁶⁶.

Les sources de financement de l'entretien des catéchistes ressemblent à un immeuble à plusieurs étages.

3 - Le profil de catéchistes

Dans cette section, nous espérons développer une série de considérations sur la position du catéchiste dans l'Église.

L'"armée des catéchistes" s'est tellement amplifiée et diversifiée qu'il y a lieu de se poser cette double question: que sont et que font les catéchistes en pays de mission? Quelle est la portée de leur action?

H.M. Dubois que nous nous permettons de citer de façon étendue nous offre un large aperçu qui semble être parmi les meilleurs:

C'est un dimanche ordinaire. La chrétienté n'a pas été convoquée, ni au chef-lieu de section, ni au centre du district. De grand matin, la cloche de la chapelle résonne, ou bien retentit la conque rustique des anciens temps. Des villages ou

66. Il est utile de lire "Contribution à l'étude du financement des Églises dans les pays non occidentaux", dans Pro Mundi Vita - Bulletin, 44 (1973), pp. 2-43.

hameaux d'alentour, glissent bientôt à travers la brousse, sous le soleil montant, les blanches files des chrétiens qui répondent à l'appel de la prière. Tout le monde est réuni: l'assemblée commence. Le catéchiste la préside et dirige [...]. A lui maintenant de conduire la prière et les chants, de donner les instructions d'après le programme annuel ou mensuel qui lui a été tracé, de communiquer les avis du missionnaire, de rappeler les fêtes ou les observances particulières de la saison, de convoquer pour les instructions spéciales de la semaine ses catéchumènes ou ses enfants.

Animateur et professeur de vie chrétienne aux jours de prière obligatoire, le catéchiste l'est encore, avec des modalités nécessairement plus disparates, durant toute la semaine. Et à vrai dire, c'est là encore, plus que dans les réunions officielles, qu'il donne la mesure de son zèle et de son savoir-faire.

Que sont, en somme, ces catéchistes, s'ils savent répondre à leur vocation, sinon une élite que l'on distribue devant les groupes pour les entraîner, un levain qui pénétre silencieusement et modestement toute une région pour y faire lever les masses par un double travail de conversion et de transformation⁶⁷?

A propos de catéchistes en terre de mission, une évocation anonyme signale clairement:

67. H.M. DUBOIS, loc. cit., p. 512.

On les surnomme les curés-laïcs ou les catéchistes-curés. Ce sont de vrais vicaires sans les pouvoirs d'ordre [...]. Si chaque missionnaire est un pêcheur d'hommes, les mailles du filet dont il se sert, ce sont les catéchistes sans lesquels l'extension et la persévérance du travail apostolique seraient impossibles⁶⁸.

Souvent le catéchiste est pris comme le collaborateur et l'auxiliaire du missionnaire, le représentant du prêtre: homme de Dieu, enfin le chef et l'animateur de la communauté⁶⁹.

S. Mtamwana remarque avec pertinence que "le catéchiste qui fraie le chemin au Père est un disciple et un ami du missionnaire en même temps qu'un apôtre auprès des siens⁷⁰."

Éloquente à plus d'un égard est cette assertion de J. Wilbois:

Le catéchiste est le premier de la hiérarchie du laïcat missionnaire. C'est un chrétien, l'aîné dans la grâce de quelques années,

68. Citée dans Connaître les missions, 32-1 (1960), p. 23.

69. Sur les principales descriptions du missionnaire présentées dans la littérature africaine, l'excellent article de L. LAVERDIÈRE, "L'image du missionnaire", dans Spiritus, 18 (1977), pp. 189-208, est à consulter.

70. S. NTAMWANA, loc. cit., p. 19.

relativement instruit, connaissant bien l'essentiel de la doctrine, ayant un peu d'autorité, marié pour qu'on soit sûr de ses moeurs, et qui aidera un prosélytisme naturel par ses responsabilités d'éducateur⁷¹.

L'homme à tout faire⁷², son action s'étend également dans les domaines d'éducation populaire, d'action sociale et sanitaire, et du développement général⁷³.

Au terme de cet inventaire positif et élogieux, à la fois rapide et schématique, il est opportun de ne pas passer sous silence les aspects négatifs et les faiblesses. Assurément le tableau n'était pas toujours rose, déclare P. O'Neill. Il y avait également des catéchistes peu instruits, incapables d'enseigner

71. J. WILBOIS, "Le laïc missionnaire", dans Rythmes du Monde, 1 (1946), p. 18.

72. "The AMECEA (Association of the Members of the Episcopal Conferences of Eastern Africa) Catechetical Congress in Nairobi listed eight aspects of the Catechist's role in community building: human relating role, role in development, role in promoting family life, attitude to physical evil, attitude to moral evil, role in promoting values, role of religious education, role in evangelization and worship", (A. SHORTER, "Catechists", dans African Ecclesiastical Review, 16 (1974), pp. 172-173).

73. Au Nigéria, JEAN PAUL II a dit aux catéchistes: "Vous avez été à la tête de la plupart des projets de développement de l'Église", voir La documentation catholique, 79 (1983), p. 243.

convenablement la religion, paresseux au travail et déloyaux dans leurs rapports avec le missionnaire. Quelques-uns même abandonnaient l'Église et "ne marchaient plus avec le Christ". L'apparition des organisations d'apostolat laïc, poursuit-il, eut pour effet non voulu de miner la position du catéchiste et d'en déprécier les fonctions⁷⁴.

Aujourd'hui les critiques viennent souvent des élites intellectuelles qui considèrent le catéchiste comme une figure d'article de musée, d'être anachronique qui continue à vivre d'un passé glorieux⁷⁵. Il est arrivé que les intellectuels qualifient de "catéchistes" les clercs et les laïcs dont la formation intellectuelle laisse à désirer.

Auprès de toutes les élites, remarque W. Hilgers, la perte de prestige s'applique par les éléments suivants: "sa situation matérielle est très modeste, le manque de formation⁷⁶."

74. P. O'NEILL, "Nouvelles tâches des catéchistes en Afrique (au Nigéria)", dans Le Christ au monde, 15 (1970), p. 447.

75. Il est utile de rappeler que ces qualificatifs, L. LAVERDIÈRE (loc. cit., p. 200) les applique au "missionnaire contesté."

76. W. HILGERS, loc. cit., p. 447.

En dépit des échos négatifs, les catéchistes demeurent une institution vitale pour l'Église à cause de leur travail appréciable et de concours qu'ils apportent dans les jeunes Églises⁷⁷.

Dans son allocution au deuxième congrès mondial de l'apostolat des laïcs, Pie XII, reconnaissant les efforts déployés et les résultats de tout ce qui a été entrepris, a dit:

Le catéchiste représente peut-être le cas le plus classique de l'apostolat laïc par la nature même de sa profession et parce qu'il supplée au manque de prêtres. On estime parmi les missionnaires [...],

77. Plusieurs fois, les papes sont revenus en public ou en privé sur l'importance des catéchistes en pays de mission. Mgr V. ROELENS, ancien Vicaire apostolique du Haut-Congo Belge, nous rapporte cette anecdote: "On raconte que Pie IX, de sainte mémoire, recevant un jour un Vicaire apostolique, écouta avec intérêt l'exposé que celui-ci lui fit du succès obtenu par le zèle de ses missionnaires; ils avaient baptisé un grand nombre de païens, bâti de nombreuses églises et chapelles, leurs chrétientés étaient ferventes, etc. Quand il eut fini, le Pape lui demanda: 'Combien avez-vous formé de catéchistes?' - 'Des catéchistes, très saint Père, nous n'en avons pas encore!' - Eh bien, reprit le Pape, tout ce que vous avez fait est bien sans doute; mais c'est peu de chose. Tant que vous n'aurez pas formé de bons catéchistes et frayé par là, la voie aux vocations sacerdotales, vous n'aurez rien fait de solide ni de stable." Voir V. ROELENS, "Les catéchistes dans les missions", dans Bulletin des missions, 10 (1930), p. 96.

Dans son discours aux catéchistes du Nigéria, JEAN PAUL II déclare: "votre rôle au départ et dans la poursuite de l'évangélisation est d'une telle importance que je ne pouvais faire un pèlerinage au Nigéria sans vous rencontrer", voir La documentation catholique, 79 (1982), p. 243.

qu'un missionnaire accompagné de 6 catéchistes obtient plus que 7 missionnaires⁷⁸.

Les missionnaires⁷⁹, eux aussi, n'ont pas manqué globalement les occasions de souligner la part prépondérante et l'aide précieuse des catéchistes en territoires de mission.

D - QUELQUES STATUTS PARTICULIERS

La sociographie des catéchistes vient de nous montrer qu'il y a plusieurs manières d'être catéchiste. Les statuts particuliers de catéchistes à plein temps varient d'un pays à l'autre, voire même d'un diocèse à l'autre. "La manière par laquelle le catéchiste s'acquitte de son rôle est à décider au plan des Églises particulières⁸⁰."

Pour pallier à l'absence des dispositions communes émanant des instances suprêmes, les Églises

78. AAS, 49 (1957), p. 937.

79. Les récits missionnaires fournissent une abondante documentation sur le travail et la place des catéchistes dans les pays de mission. Notre bibliographie appuie cette assertion.

80. "Les catéchistes en pays de mission: conclusions de l'Assemblée plénière de la S. Congrégation pour l'Évangélisation du monde (avril 1970)", dans La documentation catholique, 67 (1970), p. 878.

particulières ont établi des dispositions particulières, ayant plus ou moins force de statut, pour favoriser le dynamisme apostolique des catéchistes et régler cette institution.

Quelles sont les conditions exigées aux candidats pour qu'ils deviennent catéchistes? Qui recrute ou choisit les catéchistes? Comment sont-ils formés? Comment leurs besoins matériels et financiers sont-ils couverts? Quelles sont les tâches qui leur sont confiées?

Devant l'abondance de statuts particuliers de catéchistes que nous offrent les différents diocèses ou pays, étant dans l'impossibilité d'épuiser dans cette section toutes les situations en cours, nous avons envisagé de limiter simplement notre champ d'observation en prenant un ou deux cas dans les territoires suivants de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples: l'Asie, l'Amérique latine et l'Afrique.

La variété des statuts particuliers qui concrétisent régionalement l'institution des catéchistes nous permet de déterminer, pour chaque expérience examinée, la personne du catéchiste, son choix, sa formation et son entretien ainsi que ses tâches.

Force est de reconnaître que notre discours s'inspire exclusivement des articles écrits par ceux-là

mêmes qui d'une façon ou d'une autre ont laissé leur marque dans la pastorale des Églises qu'ils décrivent.

Notre champ d'observation couvre cinq pays, si différents par l'histoire et la démographie. Il s'agit du Laos, du Brésil, de la Haute-Volta (maintenant Burkina-Faso), du Rwanda et du Burundi⁸¹.

1 - Le Rwanda et le Burundi

La conférence épiscopale du Rwanda et du Burundi avait chargé en juin 1968, le Centre de Recherches Socio-Religieuses de Bujumbura d'entreprendre une étude sur les catéchistes dans ces deux pays d'Afrique. L. Goovaerts a réuni dans un article, toute une série de rapports et de réponses envoyés par les diocèses du Rwanda et du Burundi. Véritable synthèse établie à partir de l'expérience, cette étude fait apparaître l'organisation de la pastorale des catéchistes.

81. E. LOOSDREGT (Mgr), "Aux origines d'une chrétienté: les catéchistes Hmong au Laos", dans Lumen Vitae, 26 (1971), pp. 427-436; M. ROUSSEAU, op. cit., 120 p.; G. DE RASILLY, loc. cit., pp. 411-426; L. GOOVAERTS, "Les catéchistes au Rwanda et au Burundi", dans Lumen Vitae, 27 (1972), pp. 217-248.

a - La personne du catéchiste

La grande majorité des catéchistes est constituée d'hommes mariés. Il y a relativement peu de femmes catéchistes et peu de religieuses parmi les catéchistes. La moyenne d'études des candidats n'est pas fort élevée. Mais tous ont terminé l'école primaire complète.

Les candidats doivent être pieux, pratiquants et avoir une bonne conduite morale. Il est requis du candidat qu'il ait une vie chrétienne satisfaisante, des capacités intellectuelles, des qualités naturelles et en particulier des qualités de leader.

b - Le choix du candidat

Le choix du catéchiste est fait avant tout par le clergé de la paroisse, bien souvent après une consultation de la communauté locale. Rarement, les autres catéchistes, le conseil paroissial ou la communauté chrétienne y interviennent hormis la consultation.

c - La formation et la situation financière

Certains catéchistes sont formés dans les écoles spécialisées où on leur dispense la formation biblique, liturgique, générale (langues, géographie, sociologie, psychologie religieuse, etc.) et la formation aux travaux manuels, en particulier à l'agriculture. D'autres catéchistes reçoivent une formation sommaire donnée par la paroisse ou par l'animateur diocésain.

Les catéchistes avaient un salaire. Cet argent provenait de la dîme des chrétiens et des catéchumènes, des subsides du diocèse, et du Saint-Siège.

d - Le travail du catéchiste

Le catéchiste a un rôle d'animation dans la succursale ou dans la paroisse. Ce rôle dépasse les instructions à donner aux catéchumènes et aux enfants des chrétiens. Il assure l'alphabétisation et anime les services religieux. Là où la pénurie de prêtres est si grande, il supplée dans beaucoup de fonctions.

2 - La Haute-Volta (Burkina-Faso)

G. De Rasily, alors secrétaire général de la Commission nationale de catéchèse de Haute-Volta avait

publié une synthèse d'ensemble sur la place des catéchistes dans la structuration de l'Église en Haute-Volta et les actes juridiques qu'ils sont habilités à poser.

a - La personne du catéchiste

Le nom de catéchiste est donné au chrétien qui connaissant bien les exigences de son baptême, s'engage librement au service de l'Église diocésaine et participe ainsi à la vie de l'Église universelle. C'est un apôtre et un volontaire.

b - Le choix du candidat

Les catéchistes sont soumis aux nominations que le clergé paroissial fait chaque année. Dans cette étude, nous lisons aussi que "la mission canonique est donnée officiellement [...]. La cérémonie est présidée par l'évêque en personne ou le vicaire général, en présence des curés et autres représentants des paroisses."

c - La formation et l'entretien du catéchiste

La formation est assurée "sur le tas", pour reprendre l'expression de l'auteur lui-même. Quelques catéchistes ont reçu leur formation dans les centres appropriés.

Les catéchistes, animateurs de communautés rurales, en général des agriculteurs, plus rarement des artisans, sont obligés de chercher leur nourriture eux-mêmes et d'assurer le nécessaire à leur famille. Le diocèse, par contre, prend en charge certaines "assurances": l'impôt annuel, l'assurance-installation, l'assurance-mariage, l'assurance-alimentaire en cas de récoltes insuffisantes, l'assurance-maladie et l'assurance-retraite.

d - Les activités du catéchiste.

Le catéchiste évangélise et assure l'éducation de la foi et de la vie chrétienne. Il anime la vie de la communauté chrétienne. Il guide la communauté dans l'accomplissement de son rôle dans le monde d'aujourd'hui.

En relevant les éléments concrets des activités des catéchistes, G. De Rasily signale une situation

notable: "Le catéchiste baptise en cas d'urgence, et même, il le fait assez régulièrement pour les enfants dans certaines paroisses importantes, dans les succursales isolées."

3 - Le Brésil

Dans un ouvrage intitulé: Mission et formation des catéchistes dans un monde en développement, M. Rousseau réfléchit sur les catéchistes tels qu'il les a connus au Maranhão, un des États du Brésil. Cette étude intéressante assume pour une bonne part la situation générale des catéchistes qu'on retrouve partout en Amérique latine. La portée restrictive de notre objectif ne nous permet pas de nous hasarder au-delà des catéchistes à temps plein que l'auteur qualifie des catéchistes-animateurs.

a - La personne du catéchiste

Les catéchistes sont des hommes et des femmes. Mais la préférence est donnée aux hommes. Une autre préférence est donnée aux gens mariés. Les qualités importantes exigées au candidat sont la capacité de contact avec les gens, la sociabilité, les qualités de

chef, une vie morale intègre, la capacité de travailler en équipe, l'esprit apostolique, le sens de la responsabilité, la persévérance et une certaine maturité. Le niveau d'instruction préalable du candidat doit être supérieur aux études primaires.

b - Le choix du candidat

Les catéchistes sont mandatés par la "mission canonique" reçue de l'évêque à la fin de leur formation théorique et pratique. Ils sont recrutés en général dans le milieu où ils doivent travailler. Cependant, nous ignorons la personne qui est l'agent recruteur.

c - La formation du catéchiste

Les moyens de formation sont très variés. Ils vont de la formation donnée en demi-journées ou en soirées jusqu'au régime d'internat avec des sessions de 4 ou 5 mois ou des cours sur 3 ans.

Le contenu du programme général intègre la formation religieuse, catéchétique et humaine. Les cours permettent d'acquérir les connaissances de base pour l'évangélisation, la catéchèse et la pastorale.

Préoccupé uniquement par la question de la formation des catéchistes, M. Rousseau n'aborde pas le délicat problème de la situation financière des catéchistes.

d - Les fonctions du catéchiste

La première fonction du catéchiste regarde l'évangélisation. La fonction d'évangélisation n'épuise pas le rôle des catéchistes. Bien au contraire, la foi qu'ils auront fait naître, il leur faudra l'éduquer, la nourrir, l'approfondir, la rendre forte et persévérante. C'est la fonction catéchétique des catéchistes.

La nécessité de la situation oblige aussi les catéchistes à assumer d'autres fonctions: ce sont les fonctions liturgiques, celles de diriger et de guider la communauté chrétienne.

4 - Le Laos

Mgr E. Loosdregt, o.m.i, alors Vicaire apostolique de Vientiane, nous a brossé, dans un article court mais remarquable, le tableau de l'apostolat des catéchistes de l'ethnie Hmong du Laos. Le témoignage est

saisissant. Il fait autorité d'autant plus qu'il est publié sous la plume de celui qui est le responsable de la chrétienté naissante.

a - La personne du catéchiste

Pour devenir catéchiste, on exige du candidat des qualités morales et intellectuelles mais pas de connaissances scolaires déjà acquises. Ainsi, les candidats arrivent avec peu d'instruction mais pas mal de qualités.

b - Le choix du candidat

Le catéchiste est choisi par l'évêque. Il dépend de lui, il est envoyé par lui vers une portion du troupeau. Le catéchiste est responsable de son travail devant l'évêque. Il s'engage au service de l'Église d'une façon définitive. Les catéchistes, hommes et femmes, sont envoyés par l'évêque au cours d'une messe solennelle.

c - La formation et l'entretien du catéchiste

La formation des catéchistes s'échelonne sur un minimum de cinq années d'études. La première année est

préparatoire et assure une formation élémentaire de base. Les quatre années suivantes comprennent des cours essentiels. Ce programme d'études se fait à l'école des catéchistes. L'évêque s'engage envers le catéchiste comme il s'engage envers un prêtre ou un diacre. Ceci nous efforce à penser que l'Église particulière assume la prise en charge financière des catéchistes.

d - Les activités du catéchiste

En plus des activités communes à tous les catéchistes dans les territoires de mission, les catéchistes en pays Hmong jouissent des deux facultés dignes d'être mentionnées: conserver l'Eucharistie, distribuer l'Eucharistie au cours de l'assemblée liturgique.

Le tableau récapitulatif de quelques statuts particuliers aux catéchistes nous montre que les hiérarchies locales ont fixé les critères sur la personne du catéchiste, son choix, sa formation, sa situation financière, et ses activités.

De ces statuts, nous apprenons plusieurs points. Toutes les Églises exigent certaines conditions aux candidats. Dans le processus du choix du candidat, l'Église hiérarchique intervient toujours soit par

l'évêque, soit par le curé, soit par quelqu'un d'autre mandaté à cette fin; les problèmes de la formation et de la situation financière ne sont pas ignorés⁸². Chaque Église confie à ces apôtres des tâches officielles à remplir. Ces statuts dessinent le même souci d'assurer une place importante aux catéchistes et d'éviter l'arbitraire que peut engendrer l'absence des dispositions réglementaires.

CONCLUSION

Le regard sur la situation du catéchiste dans l'Église était suffisant pour mettre en lumière l'aspect original de l'institution des catéchistes dans les territoires de mission. Si riche que puisse paraître notre discours sur les catéchistes, avons-nous pour autant méconnu la présence des prêtres missionnaires,

82. Déjà en 1907, la conférence des supérieurs des missions catholiques du Congo Belge avait délicatement attiré l'attention sur cette évolution nécessaire: "Parmi les obligations qui incombent aux missionnaires, il n'en est peut-être pas de plus importante que celle de former de bons catéchistes. Un bon catéchiste, en effet, sera toujours le bras droit du missionnaire; il remplacera celui-ci en bien des circonstances et lui rendra en tout temps les services les plus précieux. Toute dépense en vue de préparer de bons catéchistes doit être considérée comme un capital à gros intérêt." Voir, Recueil d'instructions aux missionnaires, publié par la Conférence des supérieurs des missions catholiques du Congo Belge, 6^e éd., Louvain, Typ. J. Kuyt - Otto, 1930, p. 30.

ceux-la mêmes qui ont brillé par leur engagement et leur rôle déterminant? Eux qui ont suscité cette figure remarquable des catéchistes dans l'expansion missionnaire?

Certes non! Pour peu qu'on examine l'histoire missionnaire, on s'aperçoit que ce qui est témoignage silencieux, présence cachée dans cette étude, cesse d'être une figure de second plan et prend la place de levain de la pâte. Le rôle des prêtres ne consiste pas à tout faire mais, au contraire, à veiller à ce que chacun trouve réellement sa place dans l'Église. Un tel enseignement, qui s'inscrit dans la pratique de l'Église primitive, n'a certes pas toujours prévalu dans la vie des communautés chrétiennes.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES DONNÉES DE L'HISTOIRE

Après avoir examiné la situation et la sociographie des catéchistes, nous sommes maintenant en mesure d'identifier les étapes majeures qui ont influencé la configuration de cette institution. Notre étude se base en partie sur les données historiques et sur les sources doctrinales et législatives plus récentes.

Dans la préface de la nouvelle édition de l'Histoire de l'Église catholique de P. Pierrard, M.D. Chenu disait:

Historia est magistra vitae, admirable maxime, continue-t-il, qui condense à la fois une expérience millénaire et un principe de haute culture. Il est urgent que, contre les revendications infantiles d'une spontanéité qui se veut seule créative, on médite de l'histoire les leçons et les lois, tant pour l'intelligence des civilisations que dans la tradition vivante de l'Église. L'enracinement intelligent

dans le passé est le garant de la prospection de l'avenir¹.

Au fil de certains événements inscrits dans l'histoire de l'Église, nous tenterons de ressortir les textes et documents qui ont été déterminants pour la vitalité et la viabilité des catéchistes.

Notre exposé, dans ce deuxième chapitre, se résume en 3 moments principaux: la période avant le deuxième concile du Vatican, le deuxième concile du Vatican lui-même, et enfin la période postconciliaire.

La vie d'une institution² comme celle d'un individu connaît une évolution qui l'achemine lentement vers une maturité féconde. Rien de plus instructif pour comprendre un phénomène que de suivre sa marche pour faire le point de son développement vital, pour se rendre compte des efforts fournis, et des méthodes favorisées pour le progrès de l'entreprise, et pour découvrir les prudences et les enthousiasmes qui ont marqué les initiatives.

1. P. PIERRARD, Histoire de l'Église catholique, Paris, Desclée, 1978, p. [5].

2. Pour des détails sur le concept d'institution, voir M. BERGMANN, "L'institution", dans Verbum Caro, 80 (1966), pp. 42-65.

Quand on tente d'évaluer ou de suivre le chemin parcouru par l'institution des catéchistes depuis le renouveau des missions à la fin du XIXe siècle, on est bien embarrassé de se donner un point de départ. En effet, quel que soit le terme initial que l'on se fixe, la pression d'antécédents et de sources se fait insistante au point d'exiger un regard sur les époques antérieures.

Cette préoccupation d'antécédents et de sources nous oblige à remonter aux origines lointaines de l'Église: l'âge apostolique. Le pape Paul VI ne dit-il pas que:

Un regard sur les origines de l'Église est très éclairant et fit bénéficier d'une antique expérience en matière de ministères, expérience d'autant valable qu'elle a permis à l'Église de se consolider, de croître et s'étendre [...]. S'abreuver à ces sources, toujours inspiratrices, ne rien sacrifier de ces valeurs et savoir s'adapter aux exigences et aux besoins actuels, tels sont les axes qui permettront de rechercher avec sagesse et de mettre en lumière les ministères dont l'Église a besoin³.

3. PAUL VI, Exhortation apostolique Evangelii nuntiandi n. 73, dans La documentation catholique, 73 (1976), p. 17. AAS, 68 (1976), p. 62.

A - AVANT LE MILIEU DU VINGTIÈME SIÈCLE**1 - L'Église primitive**

L'Église a reçu en partie sa constitution de ses premières communautés. Dès les temps apostoliques, on la retrouve avec des "diaconies" essentielles. Le temps et les innombrables progrès de la société chrétienne ont créé des besoins nouveaux qui réclamaient des ministères nouveaux et des structures nouvelles. Certaines fonctions ecclésiastiques, utiles à telle époque, ont pu être supprimées à telle autre, parce que devenues sans objet. Au fil des âges, l'Église a dû mettre ses ministères en harmonie avec les diverses conditions des milieux et des temps où elle a vécu.

"Comme le Père m'a envoyé, moi aussi, je vous envoie" (Jn 20,21). Vous donc, "allez, faites des disciples de toutes les nations" (Mt 28,19). Mis dans la bouche du Ressuscité, ces mots n'ont pas cessé d'être entendus dans l'Église. Les apôtres, pressés par le commandement du Seigneur d'annoncer la "Bonne Nouvelle" à toutes les nations, établissaient des communautés chrétiennes dans différentes villes puis partaient ailleurs. Avant leur départ, ils confiaient la

communauté à un "ancien" (Ac 14,23) ou à un "presbytre" (Tit 1,5).

Parmi les textes chrétiens inspirés, le recueil des épîtres ou lettres attribuées à Paul nous fournit une information de première main sur la vie concrète des premières communautés. Il témoigne de certains ministères et d'une structure ecclésiale élaborée davantage.

Les compagnons des apôtres, au début de l'Église, sont de laïcs, des personnes venues du commun du peuple. Ils ont constitué la partie la plus importante des disciples.

Le Collège de Douze eut trois sortes d'auxiliaires pour l'édification des communautés chrétiennes. Le Nouveau Testament nous les mentionne sous les noms d'"apôtres", de "prophètes" et de "didascales".

Ces ouvriers évangéliques parfois désignés sous le nom d'"évangélistes", étaient-ils des laïques ou des clercs? La question est sans doute difficile à résoudre du moins d'une manière générale, fait remarquer A. Boulenger. Car, poursuit-il, l'on peut admettre que, vu la grande facilité qui était laissée à tout fidèle d'intervenir dans l'office divin et d'y prendre la

parole, comme l'atteste St. Paul dans sa première lettre aux Corinthiens, des laïques doués de charismes ont pu recevoir les titres d'apôtres, de prophètes ou de docteurs sans appartenir à la hiérarchie⁴.

Citant les causes de la rapide et vaste diffusion du christianisme, C. Bihlmeyer rappelle que des hommes et des femmes, des gens distingués et des gens communs, des hommes libres et des esclaves, des gens cultivés et des illettrés, des riches et des pauvres, des fonctionnaires, des marchands et des soldats acceptèrent la tâche de propager l'Évangile, comme des apôtres laïques⁵.

Saint Paul, le grand missionnaire de l'Église, nous parle dans ses écrits de la collaboration d'"apôtres", de "prophètes", et de "docteurs ou didascales" à la mission d'annoncer la Bonne Nouvelle aux peuples non chrétiens.

4. Cf. A. BOULENGER, Histoire générale de l'Église. L'antiquité chrétienne. Les temps apostoliques. Tome 1, Lyon, Ed. Vitte, 1931, p. 215.

5. C. BIHLMEYER, Histoire de l'Église. L'antiquité chrétienne, Paris, Ed. Salvator Mulhouse, 1962, p. 106.

a - Les apôtres

Dans un milieu où le terme grec apostolos correspondait au mot commun désignant un envoyé, plusieurs chrétiens ont reçu le titre d'apôtres. Ainsi dans le Nouveau Testament, le nom d'"apôtre" n'est pas exclusif au Collège de Douze.

L. Cerfaux⁶ distingue trois groupes d'apôtres: les apôtres fondateurs de l'Église, nous retrouvons dans ce groupe les Douze et Paul; les apôtres missionnaires, ce groupe est constitué des alliés de Paul comme Barnabé, Marc, Philippe, Andronique, Junia, Barsabas et des collaborateurs de Paul tels que Silas et Timothée; les apôtres des églises, certains chrétiens qui accomplissent des missions transitoires, comme ces délégués choisis par les communautés pour porter les collectes à Jérusalem (2 Cor 8,23) ou cet Epaphrodite envoyé à Paul par les Philippiens (Phil 2,25).

6. L. CERFAUX, Théologie de l'Église suivant S. Paul, Paris, Cerf, 1965, pp. 353-363. Le chap. 13 de ce livre offre une abondante information sur l'organisation de l'Église primitive d'après les écrits de Saint Paul, pp. 351-400.

b - Les prophètes

La prophétie et l'enseignement sont les principaux services de la communauté cités par Paul (1 Co 14,6; 12,28; Rm 12,6-8). Les prophètes étaient doués de dons de l'éloquence inspirée. Leur ministère le plus important était le service de la parole. La parole du prophète est une parole d'exhortation, voire de provocation ou de contestation. Elle est souvent aussi parole d'action de grâce, de prière. Dans les communautés, la prophétie était un charisme subordonné à la foi. Les ministères des prophètes étaient canalisés au service de l'annonce de l'Évangile. Le service de la Parole, dans ses formes prophétiques, ne s'est pas éteint de sitôt dans les communautés post-apostoliques.

c - Les didascales

Les didascales forment les chaînons de la tradition et de la catéchèse qui continuent l'enseignement de Jésus. Le didascale est chargé dans chaque Église de l'enseignement régulier et systématique des fidèles, enseignement moral et doctrinal fondé sur les Écritures. Les didascales étaient probablement des

chrétiens instruits. Leur discours assure la nourriture spirituelle de la communauté, instruit les nouveaux convertis et fortifie les baptisés dans la foi. Ils parlaient d'après une science acquise par les moyens ordinaires.

Dans la littérature paulinienne, les didascales ne sont mentionnés que dans les trois passages suivants: Rm 2,20; 1 Cor 12,28-29; Éph 4,11. L'évangéliste Luc signale leur présence dans l'Église d'Antioche (Ac 13,1)⁷.

Au Ve siècle, on trouvait encore en Égypte la situation particulière des docteurs: ceci chez des hommes qui n'appartiennent pas au clergé. Plus tard se faisait jour la tendance à penser qu'une ordination était nécessaire pour exercer une fonction dans la communauté chrétienne. C'est ainsi que les clercs s'attribuèrent la presque totalité des dons qui, primitivement, se trouvaient exercés par des simples chrétiens.

7. [Toi qui es] l'éducateur des ignorants, le maître des simples, parce que tu possèdes dans la loi l'expression même de la connaissance et de la vérité (Rm 2,20); Et ceux que Dieu a établis dans l'Église sont, premièrement des apôtres, deuxièmement des prophètes, troisièmement des hommes chargés de l'enseignement... (1 Cor 12,28-29); Et c'est lui qui a donné certains comme apôtres, d'autres comme prophètes, d'autres encore comme évangélistes, d'autres enfin comme pasteurs et chargés de l'enseignement (Eph 4,11); il y avait à Antioche, dans l'église du lieu, des prophètes et des hommes chargés de l'enseignement [didascaloi] (Ac 13,1). Cf. Nouveau Testament, T.O.B., Paris, Cerf, 1981.

Il est vrai que le mot "catéchiste" n'apparaît pas dans le vocabulaire de l'Église primitive pour désigner les disciples qui aident les apôtres à annoncer l'Évangile. Cependant la vie de l'Église primitive nous offre quelques traits isolés qui sont comme la préparation lointaine de l'institution des catéchistes en territoires de mission. Pendant l'ère primitive de l'Église, les laïcs ont été établis à la tête de communautés chrétiennes. Ils ont assuré l'enseignement de la foi chrétienne aux fidèles et ils ont annoncé l'Évangile.

2 - Les temps post-apostoliques

De l'Église primitive à l'époque des missions, il est tout naturel de se demander si les catéchistes figuraient sur les listes de fonctions ecclésiastiques. A. Faivre mentionne que les passages relatifs au catéchiste dans l'épître de Clément à Jacques témoignent que la fonction de catéchiste occupait, au III^e et IV^e siècles, une place bien distincte dans la hiérarchie,

juste après le diacre⁸. Ce qu'il y a d'exceptionnel, note le même auteur, dans un autre article, ce qu'au fur et à mesure que le catéchiste "indépendant" devenait gênant, l'évêque n'a pas osé supprimé purement et simplement cette fonction, mais l'a concentrée entre ses mains:

La fonction de catéchiste est une fonction "indépendante" de ce que nous appellerons plus tard le clergé. Le catéchiste est présenté dans la lettre de Clément à Jacques comme l'officier recruteur[...].

Au moment où le catéchiste "indépendant" est devenu un gêneur, on a tenté d'occulter sa fonction pour confier à l'évêque un contrôle total en matière de foi. Cependant, le service d'enseignement des catéchumènes demeurerait indispensable à la survie et à la reproduction des communautés chrétiennes. L'évêque ne pouvant y consacrer tout son temps, surtout à partir du moment où

8. A. FAIVRE, "Les fonctions ecclésiiales dans les Écrits pseudo-clémentins", dans Revue des sciences religieuses, 50 (1976), pp. 97-111.

"Similis namque est omnis ecclesiae status nauis magnae, quae per undosum pelagus diuersis e locis et regionibus uiros portat ad unam potentis regis urbem properare cupientes. Sit ergo nauis huius dominus ipse omnipotens deus, gubernator uero sit Christus, tum deinde proretae officium episcopus inpleat, presbyteri nautarum, diaconi dispensatorum teneant locum, hi qui catechizant naustologis conferantur, epibatis autem totuis fraternitatis multitudo sit similis...", traduit du grec par B. REHM, Die Pseudoklementinen. Homilien, Berlin, Akademie-Verlag, 1969, p. 16.

l'effectif des communautés chrétiennes devenait numériquement important, on confia cette question à des presbytres. Ainsi disparut sans doute la fonction de simple catéchiste⁹.

Depuis l'envoi des Apôtres par le Christ à toutes les nations pour en faire le seul grand peuple de Dieu, la fonction missionnaire de l'Église a connu des temps forts, où émergent la figure intrépide de Paul, les gestes d'un saint Grégoire le Grand envoyant les premiers missionnaires en Angleterre et en Germanie, l'épopée de saint François Xavier ou des fils de saint Dominique. La découverte de nouveaux peuples avait sonné le rassemblement de toutes les énergies de la chrétienté. Les dimensions des tâches missionnaires ont alors pris une nouvelle ampleur.

3 - L'époque des missions

Au XV^e siècle, date à laquelle commence la période que nous étudions, grâce à une relative maîtrise de la technique et des mers, les européens ont élargi leurs connaissances géographiques et humaines aux

9. A. FAIVRE, "Aux origines du laïcat", dans L'année canonique, 29 (1985-86), p. 42.

dimensions de notre planète. Des pays nouveaux et de populations nouvelles leur sont apparus avec leurs us et coutumes, leurs cultures, leurs modes d'être et de vivre.

Cette dilatation du monde ouvre de nouvelles perspectives d'évangélisation à l'Église. Pour les chrétiens, le "monde" autrefois "chrétien" devient bipolaire: d'un côté, le pôle chrétien et, de l'autre, le pôle païen vis-à-vis duquel ils ont ressenti l'impérieuse obligation de christianisation. Ainsi, commence la "mission"¹⁰. L'époque des grandes découvertes géographiques ouvre une ère nouvelle à l'expansion missionnaire. Un nouvel âge de l'épopée missionnaire

10. Thème largement abondant dans les Écritures, ce mot comporte un vocabulaire mouvant. Depuis ses premiers usages jusqu'aujourd'hui, on lui connaît plusieurs sens communément admis. Ce terme est utilisé de diverses manières: la mission, les missions, la mission de l'Église. Notons que le bon usage n'emploie "la mission" (au pluriel: les missions) que lorsqu'il s'agit d'un territoire de la propagation de la foi aux non-catholiques, un district où travaille un missionnaire (can. 533.1,4°, C.I.C. 1917), ou la résidence matérielle du missionnaire.

L'expression "la mission de l'Église" désigne la mission globale de l'Église dont l'annonce de l'Évangile du Royaume est le premier élément et le plus important de la mission de Jésus.

Sur ces termes, il est intéressant de lire: "Mission" dans catholicisme, tome IX, 1982, col. 298-374; "Mission et Missions", dans Dictionnaire de spiritualité, tome X, 1980, col. 1349-1404; P. TIHON, "Des missions à la mission", dans Nouvelle revue théologique, 107 (1985), pp. 520-536, 698-727. Cet article bien documenté contient des données bibliographiques appréciables.

voit le jour. L'Église n'a qu'une tâche: étendre au monde entier le Règne de Dieu et rendre tous les peuples participants à la Rédemption. Elle dépêche au loin des envoyés. Ils partent dans des régions avec lesquelles ils n'ont rien à voir par eux-mêmes pour livrer le message du salut, fonder des postes, enseigner les vérités essentielles de la foi, faire des chrétiens, administrer les sacrements, instruire et éduquer la jeunesse. Tel était le programme des missionnaires.

En l'absence de missionnaires itinérants, obligés de se déplacer à travers les populations disséminées, il fallait continuer l'instruction des fidèles, la préparation au baptême, l'organisation des célébrations liturgiques. Pour faire face à cette situation, les missionnaires trouvèrent des convertis efficaces pour prendre la tête des communautés¹¹,

11. Concernant les autochtones placés à la tête des communautés, un rapport cité dans Bulletin de missions, 16 (1937), p. 344, note: "Les travaux de ces missionnaires sont certes considérables, mais ils ne peuvent porter tous leurs fruits par manque de personnel approprié et moyens financiers suffisants. Ainsi, on s'est vu forcé de placer dans de nombreux petits villages, des hommes, peu instruits, mais de bonne volonté, auquel on a donné le nom de "représentants." Ils ne sont là que provisoirement et dès qu'on aura fini de former des catéchistes, ils seront remplacés par eux" (nous soulignons).

travailler leurs milieux et y éclore une communauté accoutumée aux exigences de la morale chrétienne.

Les missionnaires recrutèrent les convertis d'un zèle infatigable, capables de transmettre aux autres aussi solidement qu'ils les avaient reçues eux-mêmes, les vérités de la foi. Ils étaient des illettrés pour la plupart, mais de solides qualités de bon sens et un dévouement sans bornes à l'Église compensaient leur manque d'instruction.

Chaque missionnaire, souligne E. Keller, dispose d'une foule de "vicaires", laïques et qui ne peuvent rendre tous les services qu'on pourrait attendre d'un prêtre, mais vicaires quand même, et dont le travail a une influence immense sur l'extension de l'Église¹².

L'histoire des missions, expliquait Mgr J. Zoa, Archevêque de Yaoundé, se confond pratiquement avec l'histoire des catéchistes¹³. A. Seumois soutient la même opinion quand il avance que "cette figure du catéchiste missionnaire n'a pas de

12. E. KELLER, "Méthodes d'apostolat au Cameroun", dans Bulletin des missions, 16 (1937), p. 271.

13. "Les catéchistes et les prêtres: deux questions vitales", dans Informations catholiques internationales, 368 (1970), p. 8.

correspondant dans les régions d'ancienne chrétienté; elle est particulière aux missions, et même aux missions de ces derniers siècles, c'est-à-dire depuis l'époque de saint François Xavier et des 'patronats' royaux¹⁴."

Si l'antiquité et le moyen âge chrétiens constituent une préparation lointaine, les temps des missions ont institué les catéchistes¹⁵. La réflexion du Cardinal C. Lavigerie nous rappelle cette réalité:

Aucun poste de mission ne peut prendre son essor sans catéchistes: c'est une question de vie ou de mort. Ou bien vous aurez des catéchistes, et votre mission vivra, ou bien vous n'aurez pas de catéchistes, alors votre mission est perdue d'avance, elle ne vivra pas¹⁶.

Dans un texte sur la naissance de la fonction de catéchiste en Afrique, R. Schoch précise:

14. A. SEUMOIS, "Le problème des catéchistes en pays de mission", dans Catéchèse, 8 (1962), pp. 350-351.

15. Les considérations de J. SCHMIDLIN commentent cet aspect: "While no fixed and uniform practice in this respect was followed by the Early Christian and medieval missions, the employment of catechists has gradually become an accepted institution in the modern era, especially as the preliminary step towards the development of a native clergy" (op. cit., p. 311).

16. Cité dans un article anonyme intitulé "Le Père François Tanguy, p.b., et les catéchistes", dans Connaître les missions, 2 (1960), pp. 38-39.

La genèse de la fonction de "catéchiste" est facile à expliquer. Les pionniers de l'évangélisation, qu'ils soient catholiques ou protestants, à mesure qu'ils pénétraient davantage à l'intérieur de continent africain, fondaient le long de leur progression, dans les villages qu'ils visitaient, de petits postes de mission. Quand ils étaient bien reçus, ils revenaient volontiers et un petit groupe de catéchumènes se formait. Mais l'état des routes, les grandes distances, la saison des pluies, l'étendue du secteur qui leur était confié, compromettaient la vie de ces communautés naissantes; le missionnaire ne pouvait revenir aussi souvent qu'il l'aurait fallu, ni assurer l'enseignement religieux à tous.

Aussi dès qu'il discernait chez quelqu'un dans le groupe des catéchumènes ou des nouveaux baptisés, des signes de maturité, il s'empressait de lui confier l'enseignement de la communauté naissante. Primitivement son rôle consistait en une simple répétition publique des questions qu'ils avaient apprises. C'est dire l'insuffisance de cette institution née sous la pression des besoins. Le peuple ne s'y trompa pas et nomma, dans tous

les dialectes¹⁷ ce responsable "catéchiste". Il était préposé d'abord à l'enseignement littéral du catéchisme. En fait, il n'était guère plus qu'un chrétien auxiliaire à peine mieux préparé que les autres. Malgré tout, la fonction est née. La première génération de catéchistes était en place. Hommes peu instruits, mais à la foi enracinée, parfois zélés pour la gloire de Dieu. Quelques-uns d'entre eux n'hésitèrent pas à étendre leurs activités au-delà de leur village¹⁸.

Progressivement les tâches des catéchistes se sont multipliées. La fonction a pris de l'ampleur en

17. Dans les réponses aux questionnaires émanant de cinq pays de l'Afrique de l'Est, écrit A. SHORTER, on a trouvé 108 noms différents pour désigner le catéchiste. Cette liste est loin d'être complète, mais elle est probablement assez longue pour être représentative. L'analyse de ces noms a révélé qu'au moins 40 d'entre eux signifient professeurs et comprennent souvent la qualification de religion ou de catéchisme. Beaucoup sont des dérivés du mot antique catéchiste. Quelques uns, comme munyakisio, se réfèrent à l'Action Catholique (Akisio=action). Un certain nombre de ces noms signifient annonciateur, héraut ou évangéliste et un nombre important chef ou tête (celui qui dirige). Un autre mot courant pour le catéchiste est berger ou pasteur. D'autres signifiaient l'ainé, l'initiateur, l'administrateur (organisateur), l'auxiliaire, l'assistant, l'homme de Dieu et celui qui bat le tambour", voir Missi, 347 (1971), p. 81. Le texte original anglais est dans Missionaries to Yourselves. African Catechists Today, London, G. Chapman, 1972, pp. 73-74.

18. R. SCHOCH, "Les catéchistes", dans Parole et mission, 23 (1963), p. 604.

élargissant ses rayons d'action¹⁹.

Au sujet de l'implication de catéchiste dans le processus de fondations de missions, S. Ntamwana répond:

Il participe directement et plus efficacement à la mission prophétique du prêtre, à son rôle sacerdotal et à son charisme royal; comme le Père missionnaire, il devint lui aussi, le Père de l'Église qui est dans telle ou telle succursale²⁰.

Durant les siècles qui suivirent l'époque des missions, celles-ci connurent des profonds bouleversements. Au XIXe siècle, les missions catholiques connurent de nombreuses difficultés²¹.

19. F. NOLAN révèle la même constatation lorsqu'il affirme: "The baptism of dying children was, in fact, one of the catechist's main duties elsewhere again and its importance was frequently emphasized in the early years. But the catechist's principal task became increasingly to teach reading and writing in bush schools: it was a work which gave them the opportunity to influence and instruct the young. As well as teaching, they acquired numerous other duties: visiting the sick, leading morning and evening prayers, and, on Sundays and feastdays, leading their fellow christians to the mission station for the sacraments", "History of the Catechists in Eastern Africa", dans Missionaries to Yourselves. African Catechists Today, pp. 3-4.

20. S. NTAMWANA,, "L'apostolat des laïcs: le catéchiste dans l'Église du Burundi", dans Au coeur de l'Afrique, 24 (1984), p. 19.

21. A ce sujet, on trouvera une étude dans Histoire universelle des missions catholiques. Les missions catholiques contemporaines (1800-1957), tome III, Paris, Librairie Grund, 1957, pp. 27-51, publiée sous la direction de Mgr S. DELACROIX.

Elles ont été retirées de cet abîme par le renouveau qu'apporte le XXe siècle. Ce renouveau fut préparé par le réveil missionnaire de la fin du siècle passé.

4 - Le renouveau missionnaire du XX^e siècle

Nous sommes au début du XX^e siècle. Les catéchistes, cédant le pas aux instituteurs exigés par la politique de collaboration intensive des missions à l'effort d'enseignement entrepris par les gouvernements coloniaux, connurent une léthargie perceptible. Cette situation appelle des changements.

C'est de Rome que vient l'impulsion de reprise et de renouveau missionnaire manifesté tout au long du XX^e siècle. Dans ce mouvement, on rencontre en premier lieu les papes de cette époque: Benoit XV, Pie XI, Pie XII, Jean XXIII²².

22. Notre étude s'arrête avant le Concile Vatican II. D'autres sections sont réservées à la période du concile et l'après concile.

Ces pontifes romains ont publié des encycliques missionnaires²³ qui sont venues, chacune avec sa teinte et sa valeur, enrichir le trésor de l'Église. De ces cinq encycliques missionnaires, trois contribuèrent directement à promouvoir la cause des catéchistes. Il s'agit de Rerum Ecclesiae, Evangelii praecones, et Princeps pastorum.

Il n'est pas ici question de dresser un inventaire, même rapide, de la pensée missionnaire de ces documents. Nous relèverons simplement les passages pertinents et les éléments déterminants relatifs aux catéchistes²⁴. Deux de trois encycliques retiennent notre attention.

Autant le silence de Maximum illud sur le catéchiste paraît inexplicable, autant les passages que lui consacre Rerum Ecclesiae trouvèrent écho auprès de

23. BENOIT XV, Maximum illud, 30 novembre 1919, AAS, 11 (1919) pp. 440-455; PIE XI, Rerum Ecclesiae, 28 février 1926, AAS, 18 (1926), pp. 65-83; PIE XII, Evangelii praecones, 2 juin 1951, AAS, 43 (1951), pp. 497-528; PIE XII, Fidei donum, 21 avril 1957, AAS, 49 (1957), pp. 225-248; JEAN XXIII, Princeps pastorum, 28 novembre 1959, AAS, 51 (1959), pp. 833-864.

24. Traduction tirée de Le Siège apostolique et les missions, tome I-II, Paris, Union Missionnaire du Clergé, 1956, tome IV, Paris, P. Lethieulleux, [1966].

certaines Églises locales et connurent des suites heureuses dans les territoires de mission²⁵.

L'encyclique Rerum Ecclesiae de Pie XI, après avoir rappelé la "très grande utilité" des catéchistes recommande nettement d'en multiplier le nombre et de leur donner une instruction assez forte. On a cru parfois que l'apostolat missionnaire se limitait au travail pastoral des prêtres. L'encyclique est venu rappeler le rôle actif et indispensable des catéchistes. Si la part du laïcat est importante dans les missions, celle des catéchistes est encore plus considérable. Pour consolider cette présence, le pape Pie XI insiste pour que leur nombre soit augmenté²⁶ et leur formation

25. Trois ans après la publication de Rerum Ecclesiae, dans l'article: "le rôle des catéchistes en pays de mission", H.M. DUBOIS, s.j., formule son introduction de la manière suivante: "Ce n'est pas pour amoindrir si peu que ce soit l'oeuvre transcendante du clergé indigène, ni pour contrarier par une dérivation d'efforts intempestive ses magnifiques développements que je viens vous demander de ranger parmi les préoccupations les plus graves et les plus urgentes de l'heure la question des catéchistes. Le bon sens, les leçons de l'histoire, la consigne qui nous a été donnée par le Saint-Père exige que nous tendions de toutes nos énergies apostoliques vers l'établissement, aussi prochain que possible, en pays de missions des Églises indigènes capables de se suffire à elles-mêmes pour l'administration comme pour la hiérarchie", Les missions catholiques, 61 (1929), p. 509.

26. "Catechistarum multiplicari numerum...", AAS, 18 (1926), p. 78.

solide. Il est clair qu'avec cette intervention papale, nous sommes loin de la mentalité qui considérait les catéchistes comme des simples suppléants auxquels on ne pouvait guère demander qu'une aide très modeste.

Pie XII souligne dans Evangelii praecones que "l'aide des catéchistes est assurément nécessaire²⁷". Jean XXIII, recueillant les fruits des encycliques précédentes dans lesquelles le thème de catéchistes n'a cessé d'occuper la pensée et l'action de ses prédécesseurs, avec Princeps pastorum enseigne sans ambages que les catéchistes sont "les collaborateurs intimes des missionnaires dans tous les travaux d'évangélisation²⁸". Pour la première fois, les catéchistes sont appelés "collaborateurs" intimes des missionnaires. Observons que dire "collaborateurs" à des laïcs qui jusqu'alors étaient considérés suppléants ou auxiliaires

27. "Catechistarum opera utique necessaria est", AAS, 43 (1951), p. 514.

28. "Facere autem hic non possumus, quin operam catecheseos institutorum in sua collocemus luce, quippe quos constat, si annales Missionum Catholicarum ab amota earum origine replicentur, iisdem adiumentum attulisse singulare prorsus ac necessarium. Qui cum nullo non tempore praesentissimi adiutores verbi divini praeconum essent, eorum participantes labores allevantesque, Decessores Nostri apertis verbis affirmaverunt, 'quantum ad Evangelii propagationem referret eorum multiplicari numerum' eosque diligentissime institui, idemque munus habuerunt praestantissimum fortasse exemplum apostolatus, qui a laicis exercetur", AAS, 51 (1959), p. 855.

est une évolution notable, et exprime, par conséquent la condition particulière des catéchistes parmi les missionnaires laïcs. Ce vocabulaire, qu'on retrouvera plus tard dans Ad gentes, n. 17, met en relief la place des catéchistes dans l'action missionnaire et attire l'attention de missionnaires sur leur rôle spécial des laïcs en pays de mission. L'encyclique fait observer aussi que les catéchistes ont toujours été le bras droit des ouvriers du Seigneur. C'est auprès d'eux que les futurs chrétiens doivent apprendre non seulement les rudiments de la foi mais l'amour sincère du Christ et de son Église.

De Maximum illud à Princeps pastorum, on mesure aisément l'ampleur des progrès accomplis. L'action des catéchistes a pris de formes neuves. Le vocabulaire a changé et progressé. On n'identifie plus les catéchistes aux suppléants ou auxiliaires. Ils sont des collaborateurs de missionnaires et sont devenus de membres à part entière d'une structure: l'activité missionnaire de l'Église. Le canon 785 du Code de 1983 confirme cette réalité. En dessous des mots, nous assistons bel et bien à une mutation profonde de la conscience de l'Église sur les catéchistes. Cette conscience n'a pas échappé au Concile Vatican II.

Lors de son discours d'ouverture, le pape Jean XXIII avait éclairé le sens et l'esprit du concile:

Notre devoir n'est pas seulement de garder ce précieux trésor comme si nous n'avions souci que du passé, mais de nous consacrer, résolument et sans crainte, à l'oeuvre que réclame notre époque, poursuivant ainsi le chemin que l'Église parcourt depuis vingt siècles. L'objet essentiel de ce Concile n'est donc pas une discussion sur tel ou tel article de la doctrine fondamentale de l'Église, discussion qui reprendrait largement l'enseignement des Pères et des théologiens anciens et modernes, lequel est toujours supposé assez présent et familier aux esprits.

Pour cela on n'avait pas besoin d'un Concile [...]. L'esprit chrétien, catholique et apostolique, attend dans le monde entier un bond en avant vers une pénétration doctrinale et une formation des consciences correspondant plus parfaitement et plus fidèlement à la doctrine authentique, laquelle doit cependant être étudiée et exposée suivant les méthodes de recherche et la présentation dont use la pensée moderne. Autre est la substance de la doctrine antique contenue dans le dépôt de la foi, autre la formulation dont on la revêt, en se réglant, pour les formes et les proportions, sur les besoins d'un magistère à caractère surtout pastoral [...].

Aujourd'hui, cependant, l'Épouse du Christ préfère user du remède de la miséricorde plutôt que de la sévérité; elle pense subvenir aux besoins de l'heure présente en montrant la valeur de son

enseignement plutôt qu'en renouvelant des condamnations²⁹.

B - LE DEUXIÈME CONCILE DU VATICAN

Un thème majeur au temps du Concile fut l'activité missionnaire de l'Église. Pour promouvoir l'idée "d'une mission confiée à toute l'Église", Vatican II a produit le décret Ad gentes.

1 - Les ébauches pré-conciliaires

Aussitôt après l'annonce du concile, les évêques, les congrégations romaines et les universités catholiques sont invités à exprimer leurs préférences pour les sujets qu'ils souhaiteraient voir figurer à l'ordre du jour du concile. Cette enquête dégage, comme il fallait s'y attendre, un nombre impressionnant de centres d'intérêt et des suggestions³⁰.

29. JEAN XXIII, Discours d'ouverture du Concile Vatican II, dans La documentation catholique, 59 (1962), pp. 1382-1383. AAS, 54 (1962), pp. 791-792.

30. Les documents recueillis sont rassemblés dans Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II Apparando, Series I (Antepreparatoria), Vol. 2: Consilia et Vota Episcoporum ac Praelatorum, Vol. 3: Proposita et Monita Sacrarum Congregationum Curiae Romanae, Vol. 4: Studia et Vota Universitatum et Facultatum Ecclesiasticarum et Catholicarum, [Romae], Typis Polyglottis Vaticanis, 1961.

Parmi les travaux envoyés à la commission antépréparatoire, nous trouvons un texte du professeur J. Fuertes de l'Athénée pontifical Urbaniana de la Propaganda Fide. C'est un texte remarquable par son ampleur et la richesse de son contenu sur les catéchistes dans les territoires de mission³¹. Le remède à la pénurie de prêtres, dit-il, n'est pas le diaconat mais l'institution des catéchistes. Ces ouvriers apportent une contribution considérable dans les territoires de mission. J. Fuertes souhaite que leur nombre et leur qualité s'accroissent. Il suggère que leur formation

31. "Remedium paucitatis cleri non in multiplicatione diaconorum, sed in instituto catechistarum est reponendum. Institutum hoc optimos fructus dedit in Missionibus, in quibus magis quam in territoriis iuris communis paucitas cleri persentitur.

Catechistae possent celerius multiplicari. Iuxta culturam et necessitates diversarum regionum, studia et institutio ipsorum posset abbreviari. Instituuntur seminaria ad hoc, ordinentur studia per tres, quattuor vel quique annos. Isti catechistae possunt substituere sacerdotem in locis dissitis vel in quibus impossibile est mittere ex defectu sacerdotum aliquem et illum possent supplere in instructione catechistica non tantum puerorum, in dirigendis quotidianis actibus pietatis christianae, in vigilantia morum, in administratione extraordinaria baptismatis, etc.

Catechistae non acciperent ordines sacros et possent esse coniugati. Tamen ut efficacius sit opus apostolicum, melius esset ut istis necessitatibus subveniretur multiplicatione institutorum saecularium, ad hoc constitutorum, nam certo certius efficacior est apostolatus animae Deo consecratae." (Acta et Documenta... Apparando, series 1, vol. 4, pars 1, p. 479).

soit étendue sur trois à cinq ans. Après avoir mentionné quelques tâches des catéchistes, à savoir l'instruction catéchétique, la direction des activités de piété, la surveillance de mœurs et l'administration du baptême en cas d'urgence, il propose que les catéchistes qui n'accèdent pas aux ordres sacrés puissent se marier.

2 - La rédaction du décret "Ad gentes"

Différents schémas³² furent produits pour l'élaboration du décret Ad gentes. Les ébauches pré-conciliaires écartées, une nouvelle rédaction fut élaborée au cours de la session d'automne 1963. À ce stade, le schéma sur les missions était rattaché comme annexe au schéma sur l'Église. Considérant que la mission est essentielle à l'Église, la commission des

32. L'élaboration du décret Ad gentes est passée par cinq schémas: "Schema Decreti De missionibus (1963)", dans Schemata Constitutionum et Decretorum ex quibus argumenta in consilio disceptanda seligentur, vol. 4, [Romae], Typis Polyglottis Vaticanis, (1962), pp. 349-369; "Schema De missionibus (1964)", dans Acta Synodalia..., vol. 3, pars 4, pp. 659-676; "Schema Propositionum De activitate missionali Ecclesiae (1964)", dans Acta Synodalia..., vol. 3, pars 6, pp. 327-332; "Schemata Decreti De activitate missionali Ecclesiae (1965)", dans Acta Synodalia..., vol. 4, pars 3, pp. 663-692; "Schemata Decreti De activitate missionali Ecclesiae (1965), Textus emendatus et relationes", dans Acta Synodalia..., vol. 4, pars 6, pp. 207-260.

missions demanda et obtient qu'un schéma spécial sur les missions soit préparé.

Le texte rédigé comprend quatre chapitres sur les principes de la mission, les raisons générales de l'apostolat missionnaire, la formation, et la coopération missionnaire. Ce document fut envoyé à tous les Pères conciliaires les invitant à faire parvenir leurs observations.

Entre temps à la demande de la Commission de coordination, ce schéma qui s'intitulait De missionibus a été réduit à treize brèves propositions portant le titre De activitate missionali Ecclesiae. C'est sous cette forme de propositions que le schéma sur la mission a été discuté à la troisième session en novembre 1964. Plusieurs interventions de Pères manifestèrent la volonté de voir élaborer une véritable charte de l'activité missionnaire. La refonte du schéma s'est avérée inéluctable.

La commission chargée de la mission était mise en face d'une nouvelle tâche d'élaborer un autre schéma. Une sous-commission de cinq membres épaulés par des experts a travaillé et discuté les divers aspects de la

question³³. Elle a confectionné un texte plus étoffé qui fut envoyé à la commission ainsi qu'à certains Pères conciliaires. En retour, plusieurs observations sur ce texte furent communiquées à la commission. Celle-ci s'est réunie au complet du 27 mars au 3 avril 1965 et rédigea le texte définitif qui fut présenté à la quatrième session. C'était le cinquième schéma dans l'histoire du document missionnaire Ad gentes.

Ce nouveau texte a été discuté en assemblée générale du 7 au 13 octobre 1965. Le vote d'ensemble sur le texte définitif a eu lieu le 2 décembre. Le dernier vote s'est déroulé le 7 décembre. C'est ce même jour que le Pape Paul VI a promulgué le Décret³⁴. Dans sa rédaction définitive, le Décret comprend six chapitres qui soulignent des affirmations ou des orientations majeures. Ce texte se recommande par la densité et la qualité de la doctrine comme par la claire et ferme

33. Cette sous-commission comprenait le R.P. J. SCHUTTE, président; Mgr S. LOKUANG (Chine); Mgr J. ZOA (Cameroun); Mgr J. LECUONA (Espagne); Mgr G. RIOBE (France); les experts sont: Y. CONGAR, J. RATZINGER, X. SEUMOIS, J. MEUNIER, J. GLAZIK, R. MOYA, L. BUYS, J. GRECO, D. GRASSO, G. ELDAROV. Acta Synodalia..., vol. 4, pars 6, p. 267.

34. "Decretum De activitate missionali Ecclesiae. Textus approbatus in sessione publica IX", dans Acta Synodalia..., vol. 4, pars 6, pp. 673-704.

ordonnance des orientations. "Le décret sur l'activité missionnaire de l'Église, assure J. Greco, mérite d'être appelé et est en toute vérité la charte des missions³⁵."

En dépit de cette brève incursion historique³⁶, il est aisé de constater avec J. Masson que l'histoire du Décret est longue.

Mis en chantier, comme tous les autres projets, par une commission pré-conciliaire, ce document n'a "pris la route" que le tout dernier jour du concile, le 7 décembre 1965 [...]. Un peu plus de cinq ans donc! Sa construction a connu de multiples avatars, subi des épreuves

35. J. GRECO, "La charte des missions", dans Études, 324 (1966), p. 262.

36. Il est éclairant pour la suite de l'histoire de lire les extraordinaires documents que sont: L'activité missionnaire de l'Église. Décret Ad gentes, Coll. Unam Sanctam 67, Paris, Cerf, 1967; R. LAURENTIN, L'enjeu du Concile. Bilan de la troisième session, Paris, Seuil, 1965; Id., Bilan du Concile. Histoire - Textes - Commentaires avec une chronique de la quatrième session, Paris, Seuil, 1966; A. WENGER, Vatican II. Chronique de la troisième session, Paris, Centurion, 1965; Id., Vatican II. Chronique de la quatrième session, Paris, Centurion, 1966.

dont deux au moins eussent pu sembler mortelles³⁷.

3 - Les schémas et les catéchistes

Le texte définitif, nous l'avons vu, a été précédé de plusieurs schéma-projets. Quelle part chaque schéma a-t-il réservée aux catéchistes? Voilà une question qui mérite une réponse.

37. J. MASSON, "Fonction missionnaire de l'Église: réflexions sur le décret 'Ad gentes' de Vatican II", dans Nouvelle revue théologique, 88 (1966), p. 250. Les deux épreuves mortelles auxquelles J. MASSON fait allusion sont: 1. Le projet pré-conciliaire élaboré par la commission préparatoire De missionibus est un texte qui comprenait un Proemium et les chapitres suivants: I. De Regimine missionum; II. De disciplina cleri; III. De religiosis; IV. De sacramentis et de S. liturgia; V. De disciplina populi christiani; VI. De studiis clericorum; VII. De cooperatione missionali: dans ses observations sur ce texte, la Commission Centrale demanda que la matière qui est commune avec les textes des autres commissions soit unifiée. Ainsi des sept chapitres concernant les questions missionnaires, il n'en resta plus que deux: De regimine missionum et De cooperatione missionali.

2. La nouvelle répartition des matériaux restants a donné, après discussion, un autre schéma de 2 parties et 6 chapitres: Pars I. De ipsis missionibus: -De principiis generalibus missionum, -De sacro ministerio in missionibus, -De regimine missionum; Pars II. De cooperatione missionali: -De debito missionali, -De cooperatione episcopatus et cleri, -De cooperatione laicorum. En mai 1964, ce schéma non encore discuté en session plénière devrait être ramené à des simples propositions à la demande de la Commission de coordination. Comme on peut s'en rendre compte, à cette étape on était encore loin du texte définitif approuvé en décembre 1965.

Le premier schéma -- De missionibus (1963) --, répondant à la demande marquée de relier doctrinalement la mission au mystère de l'Église n'a fait aucune mention aux catéchistes. Un silence perplexe³⁸. Cette situation n'a pas duré longtemps. Très vite, la place et le rôle déterminant de cette institution ont été soulignés. Des changements notables furent apportés pour insuffler à cette institution une vie nouvelle adaptée aux tâches urgentes de la mission.

Quand on compare le schéma de 1963 à celui qui fut proposé en 1964, le progrès est évident, à la fois

38. Cette situation est-elle un simple oubli ou une tactique singulière. En effet, des considérations négatives sur les catéchistes n'ont pas manqué avant le concile. Quelques missionnaires - une minorité - trouvaient que l'oeuvre des catéchistes ne serait que transitoire en attendant le clergé indigène.

Certains missionnaires redoutaient que le développement des catéchistes ne nuise gravement au développement du clergé indigène. D'autres par contre se seraient servis de cette fonction comme une sorte d'échappatoire pour écarter en douceur les indigènes d'un sacerdoce dont on ne les croyait pas dignes.

Rassurons-nous avec H.M. DUBOIS que lorsque "dans la Sainte Église de Dieu, deux oeuvres apparaissent à un moment donné, comme nécessaires, nous devons croire que la Providence du divin Chef saura subvenir aux besoins de l'une et de l'autre [...] nos missions y ont vu un acheminement vers la prêtrise, soit directement par la consécration de catéchistes d'élite, [...] soit indirectement par la constitution des familles plus pieuses et plus zélées, offrant un terrain plus propice aux vocations", "Le rôle des catéchistes en pays de missions", dans Les missions catholiques, 61 (1929), p. 509.

quantitatif et surtout qualitatif. Le deuxième projet -- De missionibus (1964) -- corrige l'oubli et le silence en structurant un bel ensemble de prises de positions majeures sur la nécessité et la formation des catéchistes³⁹. Ce projet rend compte de la nécessité des catéchistes et déclare l'urgence de leur formation. Les Lineamenta de travail préparés en prévision du décret Ad gentes ont indiqué continuellement le besoin d'une formation pour que les catéchistes mènent à bien leur mission au milieu de leurs communautés chrétiennes. Ce thème de formation a fait du chemin jusqu'à devenir une préoccupation majeure dans tout discours de l'Église sur les catéchistes.

39. Le texte in extenso se présente comme suit:

"20. Catechistarum necessitas et formatio.

Catechistarum autochthonum in missionibus opera quam necessaria quamque frugifera semper extiterint, tum ad evangelizationem non christianorum tum ad institutionem catholicorum, tota historia missionum demonstrat, eorumque munus tamquam praestantissimum apostolatus laicorum exemplum laudaverunt Summi Pontifices.

Cum scholae ad formationem catechistarum in ipsis missionibus omnino necessariae hodie evaserint, hortatur concilium omnes ad quos spectat ut huiusmodi scholas instituere curent, in quibus simul cum formatione in fervida vita christiana et zelo apostolico, tradatur profundior de doctrina catholica, praesertim in re biblica et liturgica, instructio." "Schema De missionibus", dans Acta Synodalia..., vol. 3, pars 6, p. 672.

Comme toute oeuvre humaine, le schéma en général et en particulier l'article n. 20 n'ont pas échappé aux critiques. Les lacunes et les mutilations passèrent au peigne fin⁴⁰.

Quand la Commission de coordination ramena le second projet en treize brèves propositions -- ce qui donna le troisième schéma -- la formation des

40. Mgr R. CLEIRE exposait ses remarques en ces termes: "Les catéchistes, il en est question à l'article 20. Ce texte est bon. Trois remarques cependant. a) Il y a un caractère d'urgence à revaloriser la fonction de catéchistes: leur valeur humaine doit correspondre au rythme d'évolution de la société, afin qu'ils puissent jouir, dans leur milieu, de la considération et du crédit nécessaires à leur apostolat. Il faut donc intensifier leur formation humaine. b) Il serait bon, pour la mise à jour de leur formation catéchétique, de renvoyer aux normes générales qui seront données dans le De cura animarum. Il y a en plus la formation proprement pastorale, que le texte oublie de mentionner. c) Les évêques missionnaires sont d'accord sur ces principes. Le grand problème est celui des ressources: actuellement elles leur permettent à peine d'entretenir décemment les catéchistes en fonction; il leur est impossible d'ériger des écoles pour la formation ou de multiplier le nombre de catéchistes, alors que l'évangélisation et la pastoration demandent qu'ils soient beaucoup plus nombreux. Certains évêques souhaitent l'établissement, en faveur des catéchistes, d'une Oeuvre Pontificale Missionnaire, similaire à celle de Saint-Pierre-Apôtre." Acta Synodalia..., vol. 3, pars 6, p. 727.

catéchistes a survécu. Une des treize propositions y fut consacrée⁴¹.

Du 6 au 9 novembre 1964, les Pères conciliaires réservèrent un sort mortel aux treize propositions. Si le Cardinal L.J. Suenens a soulevé la question du rôle des laïcs dans l'apostolat missionnaire, Mgr Adeodat Yougbaré et Mgr Cipriano Kihangire insistèrent tous les deux sur l'importance des catéchistes dans les missions, un point sur lequel revint plus tard Mgr P. Massa⁴². Ces trois évêques ont déploré la pauvreté et la tonalité minime du schéma sur les catéchistes.

41. La douzième proposition s'énonce ainsi:
"12. Formatio catechistarum. Opus catechistarum quam maxime fovendum est tum institutis dioecesanis vel regionalibus pro congrua eorum formatione tum debita eorum sustentatione." "Schema Propositionum De activitate missionali Ecclesiae", dans Acta Synodalia..., vol. 3, pars 6, p. 332.

42. Dans son intervention au concile, Mgr P. MASSA évoque brièvement les catéchistes: "In propositione 12, pag. pariter 12, sermo est de Catechistis in terris Missionum, et duobus tantum lineis hoc magni ponderis argumentum absolvitur. Aequum videtur hac ipsa in aula conciliari publice et solemniter laudis tributum solvere numeroso illo agmini, humili quidem et fere ignorato, de opere tamen Missionum ad gentes benemerito, catechistarum scil.; qui spiritu vel apostolico imbuti magnis laboribus inestimabile adiumentum contulerunt ad fidem omnibus gentibus communicandam; quod adiumentum etiam in posterum conferre poterunt. Optandum tamen, sicut iam dixit alius Pater, ut iisdem catechistis sustentandis et numero augendis novum peculiare Opus Pontificium instituaturs." Acta Synodalia..., vol. 3, pars 6, p. 398.

Les catéchistes convertissent, instruisent, baptisent. Pour un grand nombre de missions, reconnaît Mgr C. Kihangire, la présence ou l'absence de catéchistes qui sont les oreilles et les mains du missionnaire, est une question de vie ou de mort. Il proposa l'établissement d'une organisation centrale s'occupant exclusivement des catéchistes, de leur entretien et de leur formation⁴³. Cette proposition préconisée par Mgr C. Kihangire et soutenue par d'autres Pères conciliaires est une manifestation évidente de la volonté des évêques, surtout ressortissants de territoires missionnaires, de trouver une solution à ce problème redoutable de la formation et de l'entretien des catéchistes. Alors, on ne peut pas s'étonner qu'un autre évêque revienne sur le sujet.

Mgr A. Yougbaré suggéra qu'une telle oeuvre puisse prendre la forme d'une Oeuvre Pontificale comme de St. Pierre apôtre pour le clergé autochtone. Cette oeuvre pontificale missionnaire serait sous le patronage de St. Paul Apôtre. En outre, Mgr Yougbaré a insisté davantage sur l'importance du travail des catéchistes qui

43. Nous présentons in extenso l'importante intervention de Mgr C. KIHANGIRE. Voir annexe 1.

en terre de mission accomplissent une oeuvre de tout premier ordre⁴⁴.

Une autre intervention sur les catéchistes vient de Mgr L.T. Picachy qui avait pris la parole au nom des évêques de l'Inde, du Pakistan, de la Birmanie et de la Malaisie. Celui-ci a montré le caractère bref de la proposition relative aux catéchistes. Mgr Picachy notait fort à propos que la proposition n'exprimait pas correctement les problèmes de la formation, des fonctions et de la situation financière des catéchistes et exigeait

44. Voici l'extrait que Mgr A. YOUNGBARE avait réservé aux catéchistes lors de son intervention au Concile: "Par. 12, in pag. 12, qui Opus catechistarum commendat, nimis brevis apparet. Declaratio, ut in textu iacet, praesentem conditionem catechistarum minime mutabit. Ulterius oportet progredi et decisiones concretas in hac re assumere. Cum necessitas institutionis catechistarum ab omnibus admittatur, tantum remanet ut talis institutio sustineatur et amplificetur. Solum opus pontificium ad hunc finem auxilium certum et regulare providere potest, ita ut operarii messis, nec numero, nec qualitate deficientes, inveniantur in agro Domini. Quapropter proponimus ut hic art. 12 sic conscribatur: Cum extrema necessitas postulet ut catechistae habeantur tum pro evangelio afferendo inter non-christianos, tum pro servitio catholicorum coetuum qui sacerdotibus carent, Opus catechistarum quam maxime foveatur, sive quoad eorum formationem sive postea quoad eorum materiale subsistentiam. Haec Sancta Synodus necessarium aestimat et postulat ut Opus Pontificium pro Catechistis instituat quod v.g. nomen haberet Opus Sancti Pauli Apostoli." (Acta Synodalia..., vol. 3, pars 6, pp. 382-383). Cette intervention a été appuyée par vingt trois Pères conciliaires.

un article qui s'étendra davantage sur tous ces problèmes⁴⁵.

Tenant compte des critiques constructives exprimées, le quatrième projet -- mûri par les idées de longues discussions -- présenta sur les catéchistes les éléments majeurs en faveur d'une communauté que le concile n'a pas hésité d'appeler l'"armée des catéchistes." Une métaphore chargée de signification. Le texte sur les catéchistes est un catalogue des éléments pertinents qui s'est rallié l'accord général des Pères conciliaires.

4 - Le décret "Ad gentes", n. 17

La réflexion du concile sur les catéchistes constitue une étape fondamentale et décisive dans la vie

45. "Quod declaratio de catechistis nimis brevis est et absque ullo vigore. Cum autem de hac re duo Patres optime locuti sint, non expedit ea repetere. Cum eis instanter peto ut in schemate fusius et firmiter tractetur de formatione, munere et remuneratione horum fidelium cooperatorum in vinea Domini." Acta Synodalia..., vol. 3, pars 6, pp. 428-429.

de l'Église. Ad gentes⁴⁶ leur a consacré un long paragraphe (n. 17).

Cinq éléments marquants sont abordés dans ce n. 17 du Décret⁴⁷: la reconnaissance de l'Église tout entière à leur égard, la formation des catéchistes, la situation économique, les catéchistes auxiliaires, une célébration liturgique publique pour l'envoi des catéchistes⁴⁸.

Venons-en au texte lui-même dans son intégralité. Il dit ceci:

De même elle est digne
d'éloge cette armée, qui a si
magnifiquement mérité de l'oeuvre
des missions auprès des païens,
l'armée des catéchistes hommes et
femmes qui, pénétrés de l'esprit

46. L'activité missionnaire de l'Église, Coll. Unam Sanctam 67..., publication très minutieuse, donne un commentaire complet sur les quarante deux articles du Décret. Vient de paraître aussi W. HENKEL, "Bibliografia sul decreto De activitate missionali Ecclesiae: 'Ad gentes' (1975-1985)", dans Euntes Docete, 39 (1986), pp. 263-274.

47. Quoiqu'il n'y a que le n. 17 qui parle explicitement des catéchistes, on peut considérer aussi pour les catéchistes, certaines directives rangées dans le laïcat missionnaire (nos 21, 41).

48. Nous nous sommes inspirés de la contribution de X. SEUMOIS, "La communauté chrétienne: commentaires de nos 15 à 18 du décret Ad gentes", dans L'activité missionnaire..., pp. 281-299; spécialement pp. 293-296 pour le n. 17.

apostolique, apportent par leurs labeurs considérables une aide singulière et absolument nécessaire à l'expression de la foi et de l'Église.

De nos jours, du fait du petit nombre des clercs pour évangéliser de si grandes multitudes et accomplir le ministère pastoral, l'office des catéchistes a une très grande importance. Leur formation doit donc être tellement menée à bien et accommodée au progrès culturel qu'ils puissent remplir le plus parfaitement possible leur fonction en collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal, - leur fonction qui se complique de charges nouvelles et plus amples.

Il faut donc multiplier les écoles diocésaines et régionales dans lesquelles les futurs catéchistes cultiveront avec soin la doctrine catholique, surtout en matière biblique et liturgique, et aussi la méthode catéchétique et la pratique pastorale, se formeront aux mœurs des chrétiens, s'appliquant sans arrêt à cultiver la piété et la sainteté de leur vie. De plus on devra établir des sessions ou des cours qui permettront aux catéchistes de se renouveler à périodes fixes dans les disciplines et les arts utiles à leur ministère, de nourrir et de fortifier leur vie spirituelle. En outre, à ceux qui se dévouent entièrement à cette besogne, on devra procurer par une juste rémunération un état de vie décent et la sécurité sociale.

On souhaite qu'il soit pourvu d'une manière convenable à la formation et à l'entretien des catéchistes par des subsides spéciaux du S. Dicastère de la

Propagande. Si cela apparaît nécessaire et indiqué, on fondera une oeuvre pour les catéchistes.

De plus, les églises apprécieront avec reconnaissance le labeur généreux des catéchistes auxiliaires, dont l'aide leur sera indispensable. Ils président les prières dans leurs communautés et enseignent la doctrine. Il faut donc se préoccuper comme il convient de leur formation doctrinale et spirituelle. En outre, il est désirable que, là où cela paraîtra opportun, la mission canonique soit confiée publiquement au cours d'une action liturgique aux catéchistes qui auront reçu une formation suffisante, afin qu'ils soient au service de la foi auprès du peuple avec une plus grande autorité⁴⁹.

Vatican II a encore rappelé la "très grande importance" de l'office des catéchistes et ne leur a pas ménagé les éloges. Mêlant convenance et nécessité, l'Église a exprimé sa gratitude aux catéchistes: "Elle est digne d'éloges cette armée, qui a si magnifiquement mérité de l'oeuvre des missions auprès des païens, l'armée des catéchistes hommes et femmes qui, pénétrés de

49. La traduction française, que nous citons ici, est tirée de: Concile Oecuménique Vatican II. Constitutions. Décrets. Déclarations. Messages, Paris, Editions du Centurion, 1967, pp. 568-569.

Le texte français du décret présenté par Ch. COUTURIER, Activité missionnaire et Moyens de communication sociale. Décrets conciliaires de Vatican II, Lyon, Apostolat des Editions, 1967, contient des notes assez intéressantes en bas des pages.

l'esprit apostolique, apportent par leurs labeurs considérables une aide singulière et absolument nécessaire."

L'estime pour cette vocation ne s'appuie pas sur des prestations humaines. Elle est fondée sur l'excellence du don de Dieu. À la suite du Seigneur, la personnalité des catéchistes devint élevée et forte. La grandeur de leurs diverses entreprises dans les territoires de mission demeure un témoignage éloquent, un enrichissement pour l'Église et pour toute la communauté humaine.

Le décret veut qu'on se préoccupe de la formation doctrinale et spirituelle des catéchistes. L'énoncé du principe général de l'adaptation de leur formation stipule que la "formation doit donc être tellement menée à bien et accommodée au progrès culturel qu'ils puissent remplir le plus parfaitement possible leur fonction en collaborateurs efficaces de l'ordre

sacerdotal, leur fonction qui se complique de charges nouvelles et plus amples⁵⁰."

Le texte s'arrête aussi sur le problème de la situation économique des catéchistes qui se dévouent entièrement à leur besogne: "on devra procurer par une juste rémunération, un état de vie décent et la sécurité sociale."

D'autres lignes du texte se penchent sur les catéchistes auxiliaires, ceux qui tout en exerçant leur métier habituel, consacrent une certaine part de leur temps au service de l'Église, en dirigeant la prière dans leur communauté et en enseignant la doctrine⁵¹. Le Concile déclare qu'"il faut donc se préoccuper comme il convient de leur formation doctrinale et spirituelle."

Les considérations sur les catéchistes se terminent avec la mention relative à une action liturgique publique pour confier la mission canonique

50. Mgr C. KIHANGIRE affirmait au Concile la nécessité de la formation: "il faut que des écoles des catéchistes soient créées [...], que des sessions d'aggiornamento soient périodiquement organisées et que les meilleurs soient envoyés en Europe ou en Amérique pour recevoir une formation supérieure." Cité dans La documentation catholique, 61 (1964), col. 1700.

51. Ad gentes, n. 17 oppose les catéchistes auxiliaires à ce qu'on appelle "catéchistes à plein temps", "full time catechists".

"aux catéchistes qui auront reçu une formation suffisante, afin qu'ils soient au service de la foi auprès du peuple avec une plus grande autorité."

L'article que nous venons d'examiner montre que la matière ne manquait pas. Le grand mérite de ce texte est d'avoir fixé, en un moment capital, la pensée de l'Église sur les catéchistes. Ce texte, s'incrute dans un devenir où il sera impossible de passer sous silence le rôle des catéchistes dans l'activité missionnaire de l'Église.

La diversité des efforts conjugués a répondu à certaines attentes. Le résultat acquis est extrêmement positif. Le plan est clair et logique. La doctrine est riche. Les recours aux situations concrètes se manifestent⁵².

Le paragraphe 17, né du souci d'assurer, à côté des prêtres, une place méritée aux catéchistes, souligne l'importance que l'Église attache à cette force vive. Ces propos tenus par Mgr E. Loosdregt en témoignent:

52. PAUL VI avait décrété et promulgué les règles pour l'application du décret Ad gentes. Voir "Motu proprio Ecclesiae sanctae, III, 1-24", dans AAS, 58 (1966), pp. 783-787; traduction française: La documentation catholique, 63 (1966), pp. 1466-1470.

Tout le monde a connu le catéchiste attaché à tel missionnaire-prêtre, formé par lui et entretenu par lui. Cette formule qui a eu ses réussites est actuellement dépassée [...]. Dans la perspective de la pluralité et de la diversité des ministères [...], le catéchiste est actuellement reconnu comme un auxiliaire apostolique de la mission [...] conformément aux décisions et à l'esprit du concile⁵³.

L'article 17 est un couperet pour ceux qui considéreraient déjà les catéchistes comme une espèce en voie de disparition. Toutefois sa grande faiblesse est l'absence d'une définition ou une description claire sur les catéchistes. Une figure aux multiples visages.

Pour terminer, nous souscrivons à la pensée de P. Tihon quand il écrit: "la mise en valeur du rôle des catéchistes (Ad gentes, n. 17) anticipe des développements encore loin de leur terme⁵⁴."

53. E. LOOSDREGT, "Aux origines d'une chrétienté: les catéchistes Hmong au Laos", dans Lumen Vitae, 26 (1971), p. 435.

54. P. TIHON, "Des missions à la mission", dans Nouvelle revue théologique, 107 (1985), p. 531. Les événements autour des catéchistes se sont succédés: l'Assemblée de 1970, le Synode de 1974, Schema canonum libri III de 1977, l'Exhortation Catechesi tradendae de 1979, Schema C.I.C. de 1980, C.I.C. Schema novissimum de 1982, C.I.C. de 1983.

C - APRES LE DEUXIÈME CONCILE DU VATICAN**1 - L'assemblée plénière de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples**

Un épisode proche de Vatican II dans le temps est l'assemblée plénière de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples tenue en avril 1970 sur le thème central: "Les catéchistes en pays de mission."

Ce sujet fut soigneusement préparé par une enquête proposée en juillet 1969 à tous les Ordinaires des territoires sous la juridiction de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples. Le rapport synthétique élaboré à la lumière des réponses reçues servit de point de mire à l'assemblée plénière de la Congrégation⁵⁵.

Cherchant d'une manière posée comment revaloriser le ministère tellement nécessaire des

55. Rapport synthétique des réponses des évêques au questionnaire de la P.F. sur les catéchistes, Compilation de Mgr J. VAN CAUWELAERT et la Commission préparatoire, Rome, février 1970, 24 p.

catéchistes⁵⁶ et comment mieux pourvoir à leur recrutement, leur formation et leur entretien, l'assemblée plénière a "formulé des directives pour la promotion du ministère des catéchistes, qui tout en répondant aux directives du Concile, en soulignent encore mieux certains aspects⁵⁷."

Les conclusions approuvées à la fin de l'assemblée plénière comportaient trois parties⁵⁸. La première précise la définition, la vocation, l'importance et le rôle du catéchiste. Les deux autres parties

56. Le centre d'études socio-religieuses de Bujumbura a publié en mars 1970 les résultats d'une vaste étude sur les catéchistes au Rwanda et au Burundi. Une synthèse sur l'appréciation de la valeur du catéchiste, synthèse rédigée par W. HILGERS donne ceci: "Dans le milieu de l'élite urbaine, le prestige social du C.O. (catéchiste ordinaire) se situe très bas dans l'échelle: sur une liste de 22 professions, il se situe à la 21^e place, juste avant le boy et après le garçon de restaurant [...] auprès d'une population rurale [...] la considération sociale du C.O. est supérieure à celle du commun de la population rurale, à peine plus élevée que celle du paysan aisé, mais de loin inférieure à celle de l'enseignant", "Les catéchistes au Rwanda et au Burundi", dans Social Compass, 17 (1970), p. 447.

57. J. VAN CAUWELAERT, "L'ordination de laïcs à des ministères dans l'Église", dans Lumen Vitae, 26 (1971), p. 406.

58. Les textes des conclusions étaient publiés dans: Omnis Terra, 9 (1970), p. 407; La documentation catholique, 67 (1970), pp. 877-879.

décrivent la formation et le financement des catéchistes. Ces dernières parties prolongent le décret Ad gentes. Cependant, on ne remarque pas moins les accents nouveaux. Le document signale l'intensification de la vie spirituelle et la méditation de l'Écriture Sainte dans la formation des catéchistes:

Le catéchiste intensifiera sa vie spirituelle [...]. Il se nourrira de la parole de Dieu, assimilée par la méditation de l'Écriture sainte et à travers la liturgie et le magistère de l'Église.

Quant au financement, le discours va au delà d'un souhait, il est concret et pratique:

L'assemblée plénière de la S. Congrégation de Propaganda Fide prescrit aux Oeuvres pontificales missionnaires (Oeuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte Enfance et de Saint-Pierre - Apôtre) de continuer à accorder des subsides pour les catéchistes [...].

On recommande à la secrétairerie de la Congrégation de Propaganda Fide d'envoyer une note à la Commission pontificale Justitia et Pax en vue d'obtenir pour les catéchistes quelque subside du fonds crée pour le développement, car ils rendent d'appréciables services dans ce domaine. On écrira dans le même sens

et pour les mêmes raisons à Misereor⁵⁹.

Les subsides pour les catéchistes, dit l'Assemblée, serviront "en priorité, à la création et aussi au fonctionnement des moyens de formation, notamment les écoles[...], pour la retribution d'un nombre limité de catéchistes à plein temps ayant reçu une formation qualifiée. Ces subsides, conclut-elle, continueront à être transmis par l'intermédiaire des Ordinaires de lieux et non pas des conférences épiscopales."

Mais là où le document innove, c'est dans la première partie: aux directives pastorales du Concile, l'assemblée plénière a joint les considérations théologiques.

"La vocation du catéchiste", ainsi s'intitule un paragraphe. L'Assemblée souligne que "l'Église, guidée par le Saint-Esprit, appelle certains de ses fidèles comme coopérateurs dans la fonction spéciale de catéchiste. Inspirés par l'Esprit Saint, ils répondent à cet appel, et reçoivent alors de Dieu un charisme spécial, reconnu par l'Église, leur permettant de rendre témoignage au Christ⁶⁰."

59. La documentation catholique, 67 (1970), p. 818.

60. Ibid.

Au premier paragraphe, l'assemblée définit le catéchiste en affirmant qu'il est "une personne laïque spécialement chargée par l'Église de faire connaître, aimer et suivre le Christ par ceux qui ne le connaissent pas encore et par les fidèles"; sa tâche consiste à "aider à l'édification de la communauté chrétienne en y manifestant la présence du Christ⁶¹."

En ce qui concerne l'importance des catéchistes, les conclusions reprennent Ad gentes, n^{os} 17 et 2. Ces deux numéros font allusion au "petit nombre de clercs pour évangéliser de si grandes multitudes" et à la "nature missionnaire de l'Église tout entière."

Le document de l'Assemblée clôture sa première partie sur le rôle du catéchiste en expliquant que "le catéchiste n'a pas pour rôle d'être un simple suppléant du prêtre, mais il est de droit propre, un témoin du Christ dans la communauté [...]. En plus de son rôle propre, le catéchiste peut parfois suppléer le prêtre, sans se substituer à lui. En son absence, le catéchiste peut le remplacer mais dans les limites qui sont les siennes⁶²."

61 La documentation catholique, 67 (1970), pp. 817-818.

62. Ibid., p. 818.

Les conclusions de l'Assemblée sont capitales dans la compréhension du ministère des catéchistes. Ce qui les singularise plus c'est leur caractère théologique prononcé. Une autre particularité leur provient de leur allure réaliste. Elles complètent Ad gentes, n. 17 en donnant une définition du catéchiste.

2 - Le synode des Évêques de 1974

Un événement d'Église qu'il y a sans doute lieu de rappeler est le synode des évêques tenu à Rome en 1974 et consacré au thème de l'Évangélisation⁶³.

"Évangélisation", le mot même était une sorte de redécouverte. Habituee à l'expression "mission" avec sa connotation géographique, l'Église s'est ouverte à l'extraordinaire diversité des situations des Églises

63. Les textes principaux de ce synode sont rassemblés dans L'Église des cinq continents. Bilans et perspectives de l'évangélisation, Paris, Centurion, 1975, présentés par J. POTIN et Ch. EHLINGER. Voir aussi "Dossiers: Synode des Évêques, Compte rendu des interventions des évêques", dans La documentation catholique, 71 (1974), pp. 905-933, la première partie des travaux (échanges d'expériences); pp. 970-996, la deuxième partie des travaux (théologiques); sur le bilan du Synode: A. DESCAMPS (Mgr), "Le synode épiscopal de 1974", dans Revue théologique de Louvain, 6 (1975), pp. 113-123; R. LAURENTIN, L'évangélisation après le quatrième synode, Paris, Seuil, 1975.

dans le monde. L'universalité de la tâche missionnaire était posée et affirmée.

Dans son discours d'ouverture, le Pape Paul VI définit l'universalité de l'évangélisation en termes d'"exigence de porter le message évangélique à tous les hommes, sans acceptions géographiques, de race, de nation, d'histoire, de civilisation, comme il en fut au jour de la Pentecôte: "de toute nation qui est sous le ciel" (Ac 2,5)⁶⁴.

Avec une définition riche et complexe, le mot "évangélisation" commença une nouvelle histoire⁶⁵. Il est appliqué non seulement à la "première annonce" mais aussi à l'action de l'Église auprès des déchristianisés, des non-pratiquants, et même au soutien de la foi des fidèles⁶⁶.

Au synode sur l'évangélisation, les interventions des Pères sur les catéchistes n'ont pas

64. La documentation catholique, 71 (1974), p. 859.

65. Les réflexions de R. LAURENTIN (op. cit., pp. 11-17) sur le sens de ce mot montrent à quel point ce "sujet-piège", pour reprendre son expression, est usé par l'abus dans le vocabulaire religieux.

66. PAUL VI, Exhortation apostolique Evangelii nuntiandi, n^{os} 51-56.

manqué⁶⁷. Dans son aperçu global de l'évangélisation sur le continent africain, Mgr J. Sangu évoque les catéchistes.

L'Église d'Afrique a fait porter la plus grande partie de son effort sur l'apostolat des catéchistes. C'est la raison pour laquelle elle souhaite vivement que la charge de catéchistes soit reconnue par l'Église comme un ministère spécifique, et qu'on leur attribue davantage des pouvoirs⁶⁸.

Les travaux du synode nous ont laissé des documents importants. Nous avons deux rapports de synthèse qui ont couronné, l'un la partie "échange d'expériences"⁶⁹, l'autre la partie de la "réflexion théologique".

67. Dans son énumération des ouvriers de l'évangélisation, le document de la synthèse sur "échange d'expériences" nomme les évêques, prêtres, diacres, religieux, religieuses, laïcs, les femmes, les catéchistes et la famille. Evangelii nuntiandi mentionne le successeur de Pierre, évêques, prêtres, religieux, laïcs, famille et jeunes.

68. L'Église des cinq continents..., pp. 53-54.

69. La première partie des travaux consacrée à l'échange d'expériences a débouché sur un rapport de synthèse qui a reçu le nom de "document rouge" en raison de la couleur de sa couverture. La synthèse de la deuxième partie relative à la réflexion théologique présentée par le Cardinal K. WOJTYLA était identifiée sous le nom de "document bleu".

Le rapport de la partie "échange d'expériences" nous offre un texte remarquable sur les catéchistes. Le relevé de ce texte nous donne "l'éloge spécial des Pères du Synode au travail accompli par les catéchistes dans le passé et aujourd'hui encore", et rappelle l'importance de ce ministère laïc:

Il faut décerner un éloge spécial -- et, de fait, les rapports et les interventions des Pères du Synode n'y ont pas manqué -- au travail accompli par les catéchistes, dans le passé et aujourd'hui encore. Ils sont un instrument absolument nécessaire de l'évangélisation. En nombreuses régions, dans l'actuelle conjoncture, l'absence de catéchistes représenterait une impossibilité d'annoncer l'Évangile, d'autant plus que souvent ce sont eux qui ont les premiers contacts, qui commencent et poursuivent auprès de leurs compatriotes l'éducation de la foi. Les catéchistes ne doivent pas être considérés comme de simples auxiliaires des prêtres; leur mission est vraiment un ministère d'Église et doit être reconnue comme tel. [...] Il n'est pas inutile de rappeler que, récemment, un texte du Saint-Siège, relatif aux ministères des laïcs, a prévu, entre autres ministères, celui de catéchiste, lequel, à la demande des Conférences épiscopales, pourrait inscrire des laïcs sur les rôles. Dans l'actuelle conjoncture, où les communautés ecclésiales, en pays de mission, vivent dans une certaine "diaspora", le catéchiste est souvent chargé d'une tâche importante pour des petits groupes; il en va de même

dans les "communautés de base", qui s'organisent en tous pays. Le ministère des laïcs catéchistes semble donc un instrument apte à promouvoir et à faire reconnaître officiellement le travail d'évangélisation auquel ils sont, de fait, consacrés⁷⁰.

Quant à l'avenir des catéchistes, le rapport de synthèse présentée par le Cardinal J. Cordeiro insiste:

Leur tâche demande à être mieux définie, et confirmée [...]. Pour que leur fonction dans l'Église obtienne pleine reconnaissance, il convient que soit institué un ministère laïc de catéchiste⁷¹.

70. L'Église de cinq continents..., pp. 138-139

71. Ibid.

Important à plus d'un titre, le Synode de 1974⁷² a adopté pour les catéchistes une attitude tournée vers l'avenir. Plutôt que de comptabiliser les réussites et les échecs ou s'arrêter sur les doutes et les scrupules, il a invité le Saint-Siège à inscrire les catéchistes sur ses rôles.

72. Dans le *Motu proprio Apostolica sollicitudo* du 15 septembre 1965 créant le synode des évêques, l'article IV stipule que le synode d'évêques peut être réuni en assemblée générale, extraordinaire et spéciale. Le canon 345 apporte de légers amendements en spécifiant que le synode des évêques peut être réuni en assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire ou bien en assemblée spéciale. Le langage ecclésial courant appelle ces 3 assemblées: synode ordinaire, synode extraordinaire, et synode spécial. Le synode des évêques de 1974 est désigné par les uns la III^e assemblée générale du synode des évêques (i.e. PAUL VI, exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n. 2) et par les autres le IV^e synode des Evêques (i.e. R. LAURENTIN, *op. cit.*). Dans les deux cas, les deux déterminations sont correctes. En effet le synode de 1974 est la III^e assemblée générale après celle de 1967 et 1971, mais il est le IV^e synode des évêques parce qu'en 1969, une assemblée extraordinaire a été convoquée.

Jusqu'à ce jour, il s'est tenu 7 assemblées générales ordinaires (synodes ordinaires: 1967: la révision du code de droit canon et les questions doctrinales; 1971: la justice et le sacerdoce ministériel; 1974: l'évangélisation; 1977: la catéchèse; 1980: la famille; 1983: la réconciliation et la pénitence, 1987: les laïcs), 2 assemblées générales extraordinaires (synodes extraordinaires: 1969: les conférences épiscopales; 1985: vingt ans après Vatican II), 2 assemblées spéciales (synodes spéciaux: janvier 1980: L'épiscopat hollandais; mars 1980: l'épiscopat du Rite ukrainien).

Si les XV^e et XVI^e siècles ont vu naître le ministère spécifique des catéchistes dans les terres nouvellement découvertes, le XX^e siècle, dès son inauguration, constitue une époque décisive où l'Église insista d'une manière assez nouvelle sur la valeur du ministère des catéchistes. De Maximum illud de 1919 jusqu'au canon 785 de Code de droit canonique de 1983, toute une série de documents ecclésiastiques ont dégagé les questions centrales sur la situation des catéchistes. Toute une histoire avait préparé le canon 785 dont l'enjeu essentiel dans le futur demeure son application.

D - LE CANON 785 DU CODE DE 1983

C'est un phénomène sociologique facile à constater que toute communauté, dès qu'elle atteint un certain ampleur, a tendance à se structurer, à se donner un droit⁷³. Les romains avaient clairement exprimé ce caractère par la formule lapidaire: Ubi societas, ibi

73. Les non-initiés dans la société civile comme dans l'Église, ont tendance à ramener tout le droit aux ordres donnés par l'autorité. Les réflexions générales sur le droit de l'article de L. DE NAUROIS, "Crise du droit canonique?", dans Nouvelle revue théologique, 97 (1975), pp. 501-524, sont excellentes pour approfondir ce sujet.

ius. Là où il y a une société, le droit existe pour régler la vie.

Applicant cette vérité fondamentale à l'Église, B. Franck affirme:

Aucune société ou communauté humaine ne peut vivre en paix et en harmonie sans règles, conventions et lois qui déterminent les droits et devoirs réciproques des individus et des groupes, qui établissent des procédures pour dirimer litiges et conflits, qui assurent l'intégrité physique et morale des personnes, qui garantissent la sauvegarde de leurs biens et de leurs intérêts.

L'Église chrétienne, bien qu'étant d'abord une communion de personnes, régie par l'amour de charité qui a son fondement et sa source, son terme et son sommet en Dieu, est cependant composée d'hommes et de femmes en chair et en os dont la patrie définitive est certes le ciel, mais qui pendant leur pèlerinage terrestre -- et parce qu'ils portent en eux les conséquences de la blessure originelle -- restent exposés au péché et au mal. Capables de se haïr et de se combattre au lieu de s'aimer et de s'entraider, tentés de ne penser qu'à leur moi égocentré au lieu de s'ouvrir à l'amour des autres et de l'Autre, appeler à se soucier du "bien commun" et non seulement de leur petite personne qui fait partie d'un tout, d'un peuple, le Peuple de Dieu, qui est en même temps le Corps du Christ et le Temple de l'Esprit saint, les chrétiens, pas plus que les autres citoyens du monde, ne

peuvent se passer de normes et de lois, d'institutions et d'organisations⁷⁴.

Jésus-Christ a lui-même donné à son Église quelques structures fondamentales. À partir d'elles et de la Tradition mue par l'Esprit Saint, l'évolution a été en fonction du droit romain⁷⁵ et d'autres facteurs.

74. B. FRANCK, Vers un nouveau droit canonique, Paris, Cerf, 1983, pp. 11-12.

"La communauté ecclésiale, écrit J. RIGAL, constitue donc une réalité diversifiée, tissée en quelque sorte par un réseau de tâches et de ministères qui lui permettent d'exister et de se développer précisément comme une communauté d'Église [...]. L'Église primitive ne prend nullement la forme d'une communauté informelle ou livrée à la fantaisie de chacun. Certes, elle est tout entière prophétique, sacerdotale, missionnaire, en tant que corps et en chacun de ses membres, mais grâce à une variété de services [...]. Dans les épîtres pauliniennes, on relève divers niveaux d'articulation: entre l'ensemble des frères et certains membres de la communauté, entre le groupe des ministres et le ministère unique de Paul, entre les Églises et l'apôtre fondateur. Nous sommes en présence d'une donnée permanente des premières cellules d'Église: des tâches diverses apparaissent qui ont pour rôle de fonder et de construire la communauté et qui se révèlent significatives de ce dont tous ont la charge. L'Église d'aujourd'hui, conclut-il, est articulée de la même manière", Des communautés pour l'Église, Paris, Cerf, 1984, pp. 22-24.

75. Dans une communication, A. GAUTHIER analyse les rapports entre droit romain et droit canonique, particulièrement celui de l'utilisation du droit romain par le droit canonique. Consulter à ce sujet, "La part du droit romain dans le Code de droit canonique de 1983", dans Actes du Ve Congrès international de droit canonique, (Ottawa 1984), tome 1, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986, pp. 131-140.

Jusqu'au concile de Vatican II, l'essentiel du droit canonique se tenait dans le Code de 1917. Ce code marquait une date importante dans la longue histoire des sources du droit canonique. Les lois jusqu'alors éparses, étaient codifiées. L'entreprise était neuve.

Quelle place cette entreprise neuve a-t-elle réservée à l'action missionnaire, à celle des catéchistes? C'est la notion de "mission" qui nous permet de bien apercevoir s'il existe des canons sur les catéchistes dans le Code de 1917.

1 - Le Code de 1917 et les missions

Notre oeuvre consiste à rechercher dans le code promulgué en 1917 les canons relatifs à l'action

missionnaire ou les missions⁷⁶. Ce n'est pas le rôle du Code de droit canonique, pas plus celui d'aucun code de présenter des définitions ou des explications

76. L'emploi du mot "mission", pour désigner une forme ou une spécialisation de l'apostolat, n'est guère attesté avant le XVII^e siècle, déclare H. HOLSTEIN, s.j., "Quel est le sens du mot 'mission'?", dans Spiritus, 25 (1965), p. 371.

"Pour désigner la grande expansion missionnaire occasionnée par les importantes découvertes géographiques, écrit A. Seumois, on emploie diverses expressions plus ou moins approximatives et parfois assez longues dont voici quelques échantillons: Illuminatio gentium, Novos populos adducere in gremio sanctae matris Ecclesiae, Procuratio salutis omnium gentium, Propagatio fidei, Conversio gentilium, Dilatatio Ecclesiae per universum orbem, Legatio ad gentes, Praedicatio evangelii in universo orbe, Viam salutis ubique providere, Cura seminandi verbum Dei et plebes Deo lucrandi, Praedicatio apostolica, Viam lucis et salutis infidelibus insinuare, Procuratio salutis ad barbaras gentes, Novella Christianitatis plantatio, Christianae religionis ubilibet ampliatio, Promulgatio evangelii. Également les missionnaires étaient appelés de diverses façons: Operarii aut ministri sancti evangelii, Peregrinantes pro Christo, Nuntii evangelii, Proficiscentes ad infideles convertendos, Ministri Christi in gentibus", Théologie missionnaire. Délimitation de la fonction missionnaire de l'Église, tome I, Rome, Bureau de Presse O.M.I., 1973, p. 18.

C'est au cours du XVII^e siècle que le mot missio est devenu dans la langue officielle le terme technique qui désigne l'apostolat catholique auprès des païens. La bulle de Grégoire XV, Inscrutabili divinae, instituant la Congrégation romaine de la Propagande, a officialisé le terme en décidant que toutes les missions qui ont pour objet de prêcher et d'enseigner l'Évangile et la doctrine chrétienne seront sous la juridiction de la nouvelle Congrégation: "Missionibus omnibus ad praedicandum et docendum evangelium et catholicam doctrinam superintendant, ministros necessarios constituent et mutant." Voir Bullarium Romanum, tome XII, p. 692.

théologiques. Il doit donner des règles pratiques d'action. Cependant, on peut y trouver des affirmations qui permettent de préciser le sens des termes et expressions ou d'acquérir une connaissance suffisamment explicite.

Un des meilleurs exposés sur la notion de mission dans le Code de droit canonique de 1917 a été réalisé par E. Loffeld dans un livre⁷⁷ entièrement

77. E. LOFFELD, Le problème cardinal de la missiologie et des missions catholiques, Rhenen (Hollande), Éditions Spiritus, 1956, XX-416 p.

Dans une recension dédiée à cette publication, J. MASSON, s.j., n'a eu que de propos élogieux: "La somme d'efforts et de documentation que présente ce livre est indiquée déjà par quelques chiffres, si extérieurs qu'ils soient: n'y rencontre-t-on pas plus de 2.000 notes, plus de 400 noms propres? Sur le seul point central du volume, le but des missions: 140 textes du magistère. C'est depuis vingt-cinq ans que l'auteur a préparé implicitement ou explicitement ce travail en un certain sens exhaustif et dont les sept premiers chapitres lui ont valu à Nimègue le doctorat en missiologie. Souligné par une table des matières très fouillée et par un index analytique très copieux, le dessein de l'ouvrage se laisse bien saisir [...]. Ce volume, probe et documenté autant qu'équilibré, sera désormais consulté par quiconque veut étudier en profondeur la question missionnaire", Nouvelle revue théologique, 79 (1957), pp. 769-770.

P. TIHON, un autre jésuite, qualifié de "savante étude" le livre précité, dans un article publié près de 30 ans après la recension de J. MASSON, loc. cit., pp. 523-524, note 6.

consacré à la missiologie⁷⁸. Cet ouvrage est un témoin fort instructif sur la richesse canonique engendrée par l'expression "mission".

a - **"Mission" et "Missionnaire" dans le Code de 1917**

Le terme "mission" est employé 25 fois en 14 canons différents. Certains canons attribuent à ce terme le sens actif et fondamental⁷⁹, d'autres lui accordent un sens dérivé⁸⁰. Le terme "mission" revient aussi dans l'expression "missions sacrées" en tête du

78. La science de missiologie est divisée en théologie missionnaire, en histoire missionnaire avec son corollaire, la missiographie, en droit missionnaire et en méthodologie des missions. Alors que la théologie missionnaire est un amalgame de thèses théologiques sur la notion générale de mission, le droit missionnaire est un ensemble de lois, de décrets, d'instructions, de directives, de rescrits, créant des institutions ou contenant des normes, des exemptions, des privilèges propres aux territoires de mission.

79. La notion de mission au sens actif comprend les canons suivants: 109; 295.1; 1328; 1443.2; 1444.1.

80. Le terme de mission est usité dans un sens dérivé dans les canons: 252.1 et 3; 296.1; 329.1; 542, 1°; 899.3; 981.1 et 2; 1349.1 et 2; 1350.1 et 2; 1495.2.

chapitre III du titre XX de la quatrième partie du livre III⁸¹. Ce concept de "mission", ayant perdu son sens rigoureusement missionnaire, se retrouve avec une acception élargie dans deux canons⁸². On pourrait dire que si le mot "mission" oscille dans la conscience des chrétiens entre un sens étroit et un sens large, dans le Code de 1917, il évoque encore deux sens: actif et dérivé.

Au sens actif, la notion de mission renvoie à l'acte juridique de l'autorité compétente donnant mandat à un membre de l'Église de prendre sur lui quelque fonction hiérarchique. C'est aussi l'acte juridique, posé par le pouvoir suprême ou par quelque autorité subalterne, qui fait participer une personne au pouvoir

81. On remarque dans le Code de 1917 que le chapitre III, un des plus brefs du code, comprenant les canons 1349-1351 s'intitule De sacris missionibus (les missions sacrées).

82. Il s'agit des canons 533.1,4° et 1182.2.

de juridiction. Cet acte est connu sous le vocable technique de "mission canonique"⁸³.

Au sens dérivé, le mot "mission" désigne non pas l'acte de l'envoi mais soit une institution qui est créée pour exercer une activité ecclésiastique, soit cet exercice lui-même, soit même le territoire où l'on

83. Cette expression semble avoir sa source principale dans le canon 7, Session XXIII du concile de Trente: "Si quis dixerit, episcopus non esse presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi, vel eam, quam habent, illis esse cum presbyteris communem; vel ordines ab ipsis collatos sine populi vel potestatis saecularis consensu aut vocatione irritos esse; aut eos, qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros: anathema sit."

H. HEIMERL, L'Église, les clercs et les laïcs, Paris, Mame, 1965, p. 193, donne à cette expression son acception juridique: "Le canon 109 contient bien l'expression missio canonica, mais le canon 1328 porte le seul nom missio, sans l'adjectif canonica. Au canon 109, c'est dans le sens de collation de la juridiction que le Code emploie l'expression missio. C'est le can. 1328 qui donne le texte fondamental pour la mission canonique au sens de licence d'enseigner: 'Personne ne peut exercer le ministère de la prédication sans en avoir reçu mission du supérieur légitime, soit par des pouvoirs donnés à cet effet, soit par la collation d'un office auquel les canons attachent la mission d'enseigner.' Ce canon est le seul dans lequel missio canonica soit employé dans son sens technique de pouvoir d'enseigner. Il ne faut évidemment pas confondre la missio canonica, au sens du canon 1328, avec celle dont parle le canon 109, qui l'emploie dans le sens de collation de la juridiction." Nous reviendrons longuement sur la mission canonique au troisième chapitre.

remplit la missio⁸⁴ au sens actif de mandat.

L'expression "missionnaire" est répétée à 15 reprises dans 10 canons différents du Code de droit canonique de 1917. Huit de ces canons font partie de passages missionnaires proprement dits et l'expression "missionnaire" y est usitée 12 fois⁸⁵. Cette même expression se retrouve 3 fois dans 2 autres canons qui

84. On estime que c'est aux origines de la compagnie de Jésus que se situent les premiers usages du mot missio, pour désigner cette part de l'apostolat catholique qui concerne proprement l'annonce de l'Évangile aux païens.

Dans le projet qu'il présente à Paul III, en 1540, saint Ignace écrit: "Chacun de nous se liera (au souverain Pontife) par un voeu spécial, en sorte que tout ce que l'actuel Pontife romain et ses successeurs ordonneront, relativement au bien des âmes et à la propagation de la foi, quelque soit la province où ils voudraient nous envoyer -- mittere voluerint -- nous serons tenus de l'accomplir, immédiatement sans aucun retard ni excuse, autant qu'il sera en notre pouvoir: soit qu'ils nous envoient (miserint) chez les Turcs, ou chez quelque autre peuple infidèle, même dans ces régions qu'on nomme les Indes, soit chez n'importe quels hérétiques, schismatiques, ou fidèles." Voir H. HOLSTEIN, loc. cit., pp. 371-380.

Les numéros 16 (1963), p. 244; 20 (1964), pp. 317-378; et 25 (1965), pp. 432-433 de Spiritus mentionnent certaines études portant sur "Concile et Missions."

85. Il s'agit des canons 252.3 et 5, 295.1 et 2, 296.1, 298, 300.1, 302, 303, 307.1 et 2.

E. LOFFELD, op. cit., p. 344, nous signale que le terme missionarius a été remplacé par missionalis dans la plupart des documents postérieurs.

sont éparés, par exemple au canon 899.3, missionarii est appliqué aux prêtres chargés de missions paroissiales. Le canon 1182.2 et 3 comprend sous ce terme tant les missionnaires en charge des pays de mission, que les prêtres affectés à des petits territoires non formés en paroisses et administrés par les religieux, dans les pays chrétiens évangélisés de longue date⁸⁶.

Les termes "missions" et "missionnaires", entrés dans le vocabulaire ecclésiastique avec un sens technique au début du XVIIe siècle, ont été assumés par le Code de 1917 en tenant compte de leur évolution sémantique s'étendant sur plusieurs siècles et en considérant leur multiple acception. En dépit du flottement de vocabulaire, un chapitre du code a sanctionné le sens technique qui a toujours eu droit de cité sur les autres acceptions. Ce contour spécifique était intitulé: les missions sacrées.

86. Ibid. L'auteur donne l'exemple de l'Écosse et de la Grande-Bretagne où quoique la hiérarchie a été introduite en 1850, il restait encore des petits territoires non paroissiaux administrés par les religieux.

b - Les missions sacrées

La quatrième partie du livre III du Code de 1917 a un chapitre réservé aux missions sacrées. Cette dernière expression n'est pas exclusive aux territoires de mission. Elle englobe également les pays chrétiens, et se réfère surtout aux prédications de grandes vérités de la foi à organiser dans les deux communautés. Ce chapitre, le troisième du titre XX est formé des canons 1349-1351. Parmi les commentateurs de l'ancien Code, R. Naz, dans un ouvrage qui fut longtemps la référence des canonistes, subdivise les missions sacrées en missions internes et missions externes.

Examinant les canons précités, R. Naz dit: "On entend par missions les entreprises sacrées tendant soit à ranimer la foi, soit à l'étendre. Les premières sont dites missions internes, c'est-à-dire organisées à l'intérieur des pays chrétiens. Les secondes sont dites

missions externes parce qu'elles se développent en pays hérétiques ou infidèles⁸⁷."

Revenant sur la distinction entre les missions internes et les missions externes, il écrit justement:

Elles -- missions internes -- comportent des séries de prédications réparties sur plusieurs semaines pour rappeler les grandes vérités de la foi, provoquer la conversion des pécheurs, fortifier dans la pratique

87. R. NAZ, Traité de droit canonique, tome 3, Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1947, p. 136. De voix se sont levées pour refuser d'admettre, non sans raison, cette division.

B. FRANCK, Vers un nouveau droit ..., p. 122, nous rappelle cette réalité: "L'action missionnaire ne devrait plus s'entendre uniquement ou fondamentalement comme un envoi allant du centre vers la périphérie, de l'Europe et de l'Occident vers le tiers-monde, des pays riches vers les pays pauvres, mais comme un échange entre jeunes Églises et Églises de vieille chrétienté, ces dernières accueillant des missionnaires venus d'ailleurs (d'Afrique, d'Amérique ou d'Asie par exemple) tout en continuant à en envoyer vers ces continents jadis appelés pays de mission."

De façon pertinente J. PIROTTE écrit: "le constat de l'existence des larges zones ou de milieux détachés de l'Église dans les régions anciennement christianisées, nous amène à revoir la notion d'espace de la mission et à supprimer les distinctions entre mission extérieure et intérieure. Resterait, face à la tâche commune de faire germer l'Évangile dans la diversité des cultures, la volonté tout aussi commune de nouer des relations horizontales de solidarité efficace entre des Églises locales, responsables et interdépendantes", "Évangélisation et cultures: pour un renouveau de la missiologie historique", dans Revue théologique de Louvain, 17 (1986), p. 442.

des fidèles les habitudes de vie chrétienne [...]. On désigne par ces mots -- missions externes -- la partie du ministère ecclésiastique dont le but est d'introduire et de consolider la foi catholique auprès des non-catholiques, infidèles, hérétiques ou schismatiques⁸⁸.

Qu'est-ce que le Code de 1917 a-t-il prescrit pour les catéchistes des territoires de mission? Il n'en parle pas. Toutefois, dans la législation postérieure au Code de 1917, les encycliques, les constitutions, les décrets ou autres actes par lesquels le Saint-Siège donna impulsion à la vie de l'Église, certains documents ont abordé la question des missions et celle de catéchistes. Quatre encycliques au moins, et d'autres textes se sont préoccupés de l'activité missionnaire de l'Église.

Il ne fait aucun doute que depuis la promulgation du Code de 1917, la vie du monde et de l'Église a connu des transformations considérables, parfois radicales et énormes qui nécessitaient un

88. R. NAZ, op. cit., p. 136.

Il est utile de préciser que la bulle de Grégoire XV instituant la Congregatio de propaganda fide n'établit pas de différence entre missions internes et missions externes. Il a fallu attendre le Code de 1917 pour assurer au terme "missions" cet élargissement.

renouveau ou un aggiornamento⁸⁹, pour reprendre une expression chère au pape Jean XXIII.

C'est la raison pour laquelle Jean XXIII, en même temps qu'il annonçait la tenue d'un concile⁹⁰,

89. Le 25 janvier 1959, le pape JEAN XXIII, s'adressant en italien aux Cardinaux réunis au monastère bénédictin proche de la Basilique Saint-Paul-hors-les-murs à Rome, leur faisait part des trois événements: un synode diocésain pour Rome, un concile oecuménique pour l'Église universelle et la révision du Code de 1917: "Venerabili Fratelli e Diletti Figli Nostri! Pronunciamo innanzi a voi, certo tremando un poco di commozione, ma insieme con umile risolutezza di proposito, il nome e la proposta della duplice celebrazione: di un Sinodo Diocesano per l'Urbe, e di un Concilio Ecumenico per la Chiesa universale. Per voi, Venerabili Fratelli e Diletti Figli Nostri, non occorrono illustrazioni copiose circa la significazione storica e giuridica di queste due proposte. Esse condurranno felicemente all'auspicato e atteso aggiornamento del Codice di Diritto Canonico, che dovrebbe accompagnare e coronare questi due saggi di pratica applicazione dei provvedimenti di ecclesiastica disciplina, che lo Spirito del Signore Ci verrà suggerendo lungo la via. La prossima promulgazione del Codice di Diritto Orientale ci dà il preannuncio di questi avvenimenti." AAS, 51 (1959), pp. 68-69.

Ce terme employé pour la première fois pour le droit par JEAN XXIII fut étendu plus tard à toute l'Église pour signifier la mission d'adapter la vie de l'Église au monde de ce temps.

90. On ne redira jamais assez que le Code de 1983 est le fruit du Concile Vatican II. JEAN PAUL II souligne ce caractère dans la Constitution apostolique Sacrae disciplinae leges: "Cet instrument qu'est le Code correspond pleinement à la nature de l'Église, spécialement comme la décrit le magistère du Concile Vatican II en général, et en particulier dans son enseignement ecclésiologique. En un certain sens, on pourrait même voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage canonique cette doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire." La documentation catholique, 80 (1983), p. 246. AAS, 75 (1983), p. XI.

jugea nécessaire de prévoir une révision du Code de droit canonique. En 1983, l'Église s'est donnée un nouveau Code de droit canonique mis à jour en remplacement du Code de 1917⁹¹.

2 - Le Code de 1983

Le Code de droit canonique promulgué en 1983 est le résultat d'une immense entreprise⁹². Les

91. "La distance entre les deux codes, écrit G. FRANSEN, est plus profonde qu'apparente. Le Code de 1917 était avant tout un code juridique et cléricale, organisant la 'société parfaite' Église [...] nantie de pouvoirs (magistère, ordre, juridiction) exercés par la hiérarchie. Le nouveau Code, selon la ligne de Vatican II, voit d'abord dans l'Église le peuple de Dieu exerçant dans le monde, avec l'aide du service structurant de la hiérarchie, un service d'enseignement et de sanctification. L'aspect de communion, -- avec Dieu-Trinité et avec les hommes, selon les degrés divers qu'il comporte -- est corrélatif et inséparable de l'aspect sociétaire", "Le nouveau code de droit canonique: présentation et réflexions", dans Revue théologique de Louvain, 14 (1983), p. 279.

92. Cela a été établi et illustré par de nombreux auteurs. À titre d'exemple, nous citons: B. FRANCK, Vers un nouveau droit canonique? Paris, Cerf, 1983; J. BEYER, "Le nouveau code de droit canonique: esprits et structures", dans Nouvelle revue théologique, 106 (1984), pp. 360-382; 566-583; G. FRANSEN, "Le nouveau Code de droit canonique: présentation et réflexions", dans Revue théologique de Louvain, 14 (1983), pp. 275-288; J. PASSICOS, "Le nouveau Code de droit canonique: expression du renouveau de l'Église", dans Études, 360 (1984), pp. 255-263; W. ONCLIN, "Le nouveau Code de droit canonique", dans Ephemerides Theologicae Lovanienses, 60 (1984), pp. 325-345; M. BONNET - B. DAVID, Introduction au droit ecclésial et au nouveau Code, Luçon (France), Les Cahiers du Droit Ecclésial, 1985, 168 p.

paramètres objectifs de notre travail requièrent que nous nous limitions aux canons 781 - 792 sur l'activité missionnaire de l'Église en général et sur le canon 785 sur les catéchistes en particulier.

a - L'activité missionnaire de l'Église

L'expression "activité missionnaire de l'Église" dans le Code de 1983 veut désigner, d'une manière restreinte et plus traditionnelle, cette part de la mission universelle qui s'exerce envers les peuples et les groupes d'hommes qui ne croient pas encore au Christ ou ces peuples dans lesquels l'Église n'est pas encore enracinée, ni pleinement constituée (can. 786).

Une autre idée plus large tend à s'affirmer, en s'opposant à la première. L'Église est missionnaire, pas seulement dans quelques-uns de ses membres mais à tous, aussi à ceux qui sont chrétiens par tradition ou institutionnellement par le baptême. La chrétienté ne coïncide plus avec les régions autrefois christianisées. Les pays de mission s'étendent sur le monde entier et englobent des zones considérables devenues paganisées dans les pays dits chrétiens.

La reconnaissance de l'activité missionnaire est l'une des données les plus neuves du Code de droit canonique promulgué en 1983⁹³. Ce code ne se prononce pas seulement pour une Église déjà rassemblée ou vraiment implantée et constituée, mais il parle aussi de la mission d'annoncer l'Évangile appartenant à l'Église tout entière et donne des instruments et des moyens à cette même Église pour réaliser la mission.

93. À propos des points neufs ou plus significatifs du code de 1983, J. ABSIL écrivait: "Le Code de 1983 est adressé à toute l'Église latine, alors que le Code de 1917 se présentait comme un outil pastoral pour le clergé. Le nouveau code manifeste une sensibilité pastorale dans le contexte de l'Église actuelle. Alors que le code précédent était davantage tributaire des codes civils, le code nouveau se révèle comme plus spécifique d'un droit d'Église", "Le nouveau code de droit canonique: sa visée spirituelle et pastorale", dans La foi et le temps, 13 (1983), p. 364.

Quant à J.A. CORIDEN, il met fort bien en valeur la spécificité de l'activité missionnaire dans le code de 1983 en indiquant: "This material is almost entirely new, that is, the 1917 Code contained no section on missionary activity (only the tersest of references were found in CIC 1350-1351 in addition to the provisions for apostolic vicars and prefects, CIC 193-311, CIC 252 on the SC Prop.). For the most part missionary law was considered particular legislation, i.e., for some designated areas of the Church, not for the Church universal. The insertion of these twelve canons in the revised code is a recognition of the missionary nature of the church; missionary action is incumbent upon every member of the church in every land." Voir The Code of Canon Law. A Text and Commentary, Edited by J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL, New York, Paulist Press, 1985, p. 560.

L'activité missionnaire jouit d'un titre spécial dans le Code de droit canonique de 1983 (cc. 781-792). Ce Code traite de ce thème⁹⁴ à travers 12 canons inscrits au titre deuxième du livre III consacré à la fonction d'enseignement de l'Église.

Retenons également que ce titre deuxième, dans sa facture générale, est proche à bien des égards du décret conciliaire Ad gentes d'où il découle. Il est aussi tributaire des documents conciliaires Lumen gentium et Christus Dominus⁹⁵.

94. Différents titres avaient été proposés: Les missions sacrées, l'évangélisation des peuples, l'activité missionnaire. Ce dernier a été choisi comme étant le plus expressif: "Il sesto capitolo riguarda l'azione missionaria della Chiesa. Tra i titoli proposti: de populorum evangelizatione, de activitate missionaria, de sacris missionibus, è stato scelto quest'ultimo come il più espressivo." Communicationes, 6 (1974), p. 56.

Le titre latin De actione Ecclesiae missionali est traduit "Activité missionnaire de l'Église" par certains, et "Action missionnaire de l'Église" par d'autres.

Pour une étude plus fouillée sur ce titre, on peut se reporter à R. MOYA, "Le nouveau Code de droit canonique et les missions", dans Omnis Terra, 203 (1985), pp. 19-32; M. LEGRAIN, "Le nouveau Code de droit canonique et les jeunes Églises", dans Spiritus, 24 (1983), pp. 293-308.

95. Ad gentes, n^{os} 1, 2, 6, 11, 12, 14, 17, 19, 23, 28, 29, 30, 32, 35, 36, 38, 41; Lumen gentium, n^{os} 5, 14, 17,, 23; Christus Dominus, n. 6.

Les canons qui portent sur l'activité missionnaire de l'Église exposent la responsabilité missionnaire du Pontife Romain et du Collège des évêques (can. 782.1), des évêques diocésains (can. 782.2), des membres des Instituts de vie consacrée (can. 783), des missionnaires (can. 784) et des catéchistes (can. 785). D'autres canons s'étendent sur le pré-catéchuménat (can. 788.1) et le catéchuménat (can. 788.2) dont l'organisation pratique est confiée aux conférences épiscopales (can. 788.3).

Il y a aussi un canon sur la délicate question des rapports entre l'évêque diocésain et les Instituts missionnaires demeurant sur son territoire et consacrés à l'oeuvre missionnaire (can. 790.1, 2). Le canon 790 stipule qu'il appartient à l'évêque diocésain en territoire de mission de promouvoir, diriger et coordonner les initiatives et les oeuvres qui concernent l'activité missionnaire, de veiller à ce que des justes conventions soient passées avec les modérateurs des Instituts qui se consacrent à l'oeuvre missionnaire, et que les relations avec eux tournent au bien de la mission. Tous les

missionnaires⁹⁶, même religieux, ainsi que leurs auxiliaires, demeurant sur son territoire sont soumis aux dispositions données par l'évêque diocésain⁹⁷.

Le canon 781 qui donne le ton au titre relatif à l'activité missionnaire de l'Église affirme que l'Église est missionnaire de sa nature et que tous les membres du peuple de Dieu doivent assumer leur part de l'oeuvre d'évangélisation. Ainsi, chaque membre de cette Église est nécessairement apôtre et missionnaire. Tous les baptisés sont responsables de l'action missionnaire.

Ajoutons à ce qui précède que tous les baptisés ne sont d'ailleurs pas à mettre sur le même plan. C'est pourquoi au canon 785, le législateur formule les normes

96. Selon le canon 784, les missionnaires sont désormais aussi bien des autochtones que des étrangers, des clercs séculiers ou membres d'instituts de vie consacrée que des laïcs. L'activité missionnaire n'est plus réservée à ceux qu'on appelait jadis les missionnaires et qui étaient de fait exclusivement des religieux étrangers. Aujourd'hui, l'Église entière est missionnaire: autochtones et étrangers.

97. Quand on se souvient qu'au concile, certains ont déclaré que les religieux étaient les "prêtres du pape", on ne peut s'empêcher de penser que ce canon a supprimé toute équivoque et toute ambiguïté sur la responsabilité première et la direction des évêques diocésains. Cf. G. FRANSEN (loc. cit., p. 286).

sur les modalités du travail missionnaire des catéchistes⁹⁸.

Comment ce canon a été élaboré? Telle est la question à laquelle nous tenterons de donner une réponse pour comprendre le tissu du canon et pour mieux voir non seulement ce que le législateur a voulu dire, mais aussi ce qu'il n'a pas voulu dire. De ce fait, nous allons suivre les différentes étapes de l'élaboration du texte.

b - Évolution du texte du canon 785

Le canon 785, tel que nous le connaissons dans le Code de 1983 n'est pas résultat d'un premier jet de la part de la Commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique, mais plutôt la commission a rédigé une série de schémas, régulièrement ajustés, non seulement en fonction des discussions au sein des groupes d'études de la commission, mais aussi en fonction de

98. Le rôle que les catéchistes jouent, est particulièrement mis en lumière par les chiffres mentionnés par la direction du dicastère missionnaire: "Les agents de l'évangélisation sont au nombre de 471,000 environ, selon des statistiques récentes; à savoir: 1,138 évêques, 55,591 prêtres, 13,739 frères, 143,930 religieuses, 257,659 catéchistes et 2,650 missionnaires laïcs." Voir "Panorama missionnaire 1986", dans Omnis Terra, 26 (1987), p. 48.

nombreuses consultations faites à l'extérieur. En effet, les divers schémas ou projets préparés furent envoyés au fur et à mesure à tous les évêques, aux universités catholiques, à d'autres groupes ou organisations, pour discussion et réaction.

C'est dans le schéma sur la fonction d'enseignement de l'Église intitulé De Ecclesiae munere docendi⁹⁹, imprimé en 1977 et soumis au jugement aux divers organes de consultation en 1978 que nous retrouvons pour la première fois un canon sur les catéchistes dans les territoires de mission. Il s'agit du canon 39.

- Canon 39 (Schéma de 1977)

Le canon 39 consacré aux catéchistes dans le schéma De Ecclesiae munere docendi, se lisait comme suit:

99. Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo, Schema canonum libri III. De Ecclesiae munere docendi, [Romae], Typis Polyglottis Vaticanis, 1977, 40 p.

Ce schéma était divisé en cinq titres: 1. De Divini Verbi ministerio, 2. De actione Ecclesiae missionali, 3. De educatione christiana, 4. De instrumentis communicationis socialis et in specie de libris, 5. De fidei professione. Ce livre comprenait 85 canons numérotés de 1 à 85.

1. Des catéchistes seront choisis comme collaborateurs dans l'accomplissement de l'oeuvre missionnaire, c'est-à-dire des personnes qui se dévouent par un travail assidu pour préparer la voie à l'évangélisation et qui viennent en aide aux missionnaires; c'est pourquoi les catéchistes seront soit formés, dans les écoles destinées, à cette fin, ou à défaut de celles-ci sous la direction des missionnaires.
2. Des catéchistes auxiliaires, c'est-à-dire qui, soit pour un certain temps ou pour une partie de leur temps, consacrent leurs forces à l'oeuvre missionnaire peuvent être appelés à prêter leur aide par l'Ordinaire du lieu ou par les missionnaires eux-mêmes avec le consentement de l'Ordinaire propre de ceux-ci¹⁰⁰.

100. "1. In opere missionali adimplendo uti cooperatores assumantur catechistae, qui nempe continuo labore sese devovent ut viam evangelizationi parent atque missionariis adiutorio sint; quare efformentur catechistae, sive in scholis ad hoc destinatis, sive, ubi desint, sub moderamine missionariorum.

2. Ad auxilium praestandum a loci ordinariis aut ab ipsis missionariis, de consensu proprii ordinarii, vocari possunt catechistae auxiliares, qui scilicet ad tempus aut partim operi missionali vires suas dedicant." Voir, Schema canonum libri III, pp. 20-21.

Nous avons traduit ce texte sous la direction du professeur A. TACHÉ, o.m.i., de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et membre du comité de traduction française du Code de droit canonique de 1983. Est-il nécessaire de montrer que déjà dans ce premier essai l'influence du décret Ad gentes, n. 17 est largement visible.

Il convient de remarquer que le deuxième paragraphe est tiré de Ad gentes, n. 17. Le schéma unifié de 1980¹⁰¹ traitait de l'activité missionnaire de l'Église aux canons 736-747, et spécialement de catéchistes au canon 740.

- Canon 740 (Schéma 1980)

Le canon 740 consacré aux catéchistes dans le schéma unifié de 1980 se présentait comme suit:

1. Pour accomplir l'oeuvre missionnaire, des catéchistes seront choisis, c'est-à-dire des fidèles laïcs dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne, qui sous la direction du missionnaire s'adonneront à l'enseignement de la doctrine évangélique, et à l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité.
2. Les catéchistes seront formés dans des écoles destinées à cette fin

101. Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo, Schema codicis iuris canonici iuxta animadversiones S.R.E. cardinalium, episcoporum conferentiarum, dicasteriorum curia romanae, universitatum facultatumque ecclesiasticarum necnon superiorum institutorum vitae consecratae recognitum. (Patribus Commissionis reservatum), [Romae], Libreria Editrice Vaticana, 1980, 382 p., 1728 canons.

ou, à défaut de celles-ci sous la direction des missionnaires¹⁰².

On ne peut comprendre le contenu de ce canon sans évoquer les changements notables qu'il a connu lors de son passage du canon 39 (schéma 1977) au canon 740 (schéma 1980).

Le texte du canon 39 comprenait deux paragraphes. Le deuxième paragraphe traite exclusivement des catéchistes auxiliaires. Ceux-ci sont décrits comme étant des personnes qui consacrent seulement une certaine partie de leur temps au service de la communauté¹⁰³.

102. "1. In opere missionali peragendo assumantur catechistae, christifideles nempe laici debite instructi et vita christiana praestantes, qui, sub moderamine missionarii, doctrinae evangelicae proponendae et liturgicis exercitiis caritatisque operibus ordinandis sese impendant.

2. Catechistae efformentur in scholis ad hoc destinatis vel, ubi desint, sub moderamine missionariorum." Voir, Schema codicis iuris canonici iuxta...., pp. 176-177.

103. Le décret Ad gentes, n. 17 appelle "catéchistes à plein temps (full time catechists)" ceux qui se dévouent entièrement au ministère de catéchiste. Quand aux catéchistes auxiliaires, le même document déclare qu'ils président les prières dans leurs communautés et enseignent la doctrine.

"Dans l'énumération de tant de fonctions variées et toutes importantes, une première évidence s'impose: chacun des catéchistes ne pourra les remplir toutes tant par impossibilité physique de le faire qu'à cause de la diversité de ces fonctions: il y aura donc des types divers de catéchistes [...]. Les catéchistes-auxiliaires, leur fonction est en général la même que celle des catéchistes-animateurs [...], mais ils ne pourront ordinairement pas donner une catéchèse suivie [...]. Plus d'hommes peuvent généralement se donner comme catéchistes-auxiliaires que comme animateurs, car ils ont à laisser leur travail moins longtemps." M. ROUSSEAU, op. cit., pp. 61, 63.

Quand arrive le canon 740, nous constatons que d'une part le paragraphe relatif aux catéchistes auxiliaires est retiré ou supprimé¹⁰⁴. La deuxième partie du premier paragraphe portant des énoncés sur la formation des catéchistes devient le paragraphe deuxième. D'autre part les éléments tout à fait nouveaux et relatifs à la personne des catéchistes, aux qualités requises, à l'énumération de leur ministère pastoral dans les

104. Le compte rendu des travaux de la Commission de la révision du Code publié jusqu'à ce jour dans Communicationes ne donne aucune explication ni de justification sur ce retrait.

La Relatio complectens syntheses animadversionum ab Em.mis et Exc.mis patribus commissionis ad novissimum schema codicis iuris canonici exhibitarum, cum responsionibus a secretaria et consultoribus datis, [Romae], Typis Polyglottis Vaticanis, 1981, contenant la synthèse de nombreuses observations formulées, dans sa partie sur l'activité missionnaire de l'Église (pp. 176-179), ne rapporte aucune remarque ni intervention sur l'unique canon relatif aux catéchistes dans les territoires de mission.

À vrai dire, nous trouvons que la suppression du paragraphe sur les catéchistes auxiliaires s'avère profitable et tombe bien à propos pour des raisons que nous étalerons plus loin dans la conclusion de ce travail.

communautés ont apparues¹⁰⁵. Nous reviendrons sur les implications de ces changements.

Ce texte du schéma de 1980 est demeuré inchangé jusqu'à la promulgation de Code en 1983. C'est déjà au schéma de 1982¹⁰⁶ qu'on le retrouve au canon 785, position d'ailleurs qu'il conservera dans le Code de droit canonique de 1983 sans changement. Le texte final qu'est le canon 785 dit ceci:

105. En parallèle, les canons 39 et 740 se présentent de la façon suivante:

- Canon 39

"1. In opere missionali adimplendo uti cooperatores assumantur catechistae, qui nempe continuo labore sese devovent ut viam evangelizationi parent atque missionariis adiutorio sint; quare efformentur catechistae, sive in scholis ad hoc destinatis, sive, ubi desint, sub moderamine missionariorum.

2. Ad auxilium praestandum a loci ordinariis aut ab ipsis missionariis, de consensu proprii ordinarii, vocari possunt catechistae auxiliares, qui scilicet ad tempus aut partim operi missionali vires suas dedicant."

- Canon 740

"1. In opere missionali peragendo assumantur catechistae, christifideles nempe laici debite instructi et vita christiana praestantes, qui, sub moderamine missionarii, doctrinae evangelicae proponendae et liturgicis exercitiis caritatisque operibus ordinandis sese impendant.

2. Catechistae efformentur in scholis ad hoc destinatis vel, ubi desint, sub moderamine missionariorum."

106. Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo, Codex iuris canonici, schema novissimum, [Romae], Typis Polyglottis Vaticanis, 1982, 308 p., 1776 canons.

1. Pour accomplir l'oeuvre missionnaire, des catéchistes seront choisis, c'est-à-dire des fidèles laïcs dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne qui, sous la direction du missionnaire s'adonneront à l'enseignement de la doctrine évangélique, et à l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité.
2. Les catéchistes seront formés dans des écoles destinées à cette fin ou, à défaut de celles-ci, sous la direction des missionnaires¹⁰⁷.

Dans la deuxième partie, nous voulons acquérir une meilleure connaissance du contenu de ce canon et approfondir son évaluation comme instrument au service de

107. La version française du Codex iuris canonici utilisée est celle du: Code de droit canonique, Paris, Centurion-Cerf-Tardy; Ottawa, Conférence des Evêques Catholiques du Canada; 1984, XXX - 363 p.

La mise en garde de M. BONNET et B. DAVID, op. cit., p. 155, mérite d'être reprise: "En effet, comment connaître les normes du droit (et donc du code) sans les lire... d'abord? Et une lecture directe s'impose. Combien de commentaires erronés, de jugements inexacts, d'interprétations hasardeuses ou de critiques sans fondement sont portés à l'occasion de la publication de documents ecclésiastiques (canoniques ou non), parce que le texte est uniquement connu par une information donnée à la radio ou à la télévision, ou encore par un bref article de journal ou de revue? Le caractère scientifique du droit requiert un recours aux textes originaux. Le code est désormais traduit en diverses langues et cela permet un accès direct à cette partie de la législation de l'Église qu'il contient; mais il ne faut jamais oublier que seul le texte latin original fait foi, l'aphorisme traduttore, traditore (traducteur, traître) pouvant parfois se révéler exact."

la mission de l'Église. En d'autres mots, il s'agit de jeter un regard attentif sur les éléments majeurs et les lignes de force principales capables d'assurer à ce canon sa valeur et surtout son rayonnement.

La philosophie de notre travail s'inspire largement des observations de G. Fransen quand il écrit:

Le nouveau Code apparaît ainsi comme une étape importante dans le renouveau mis en oeuvre par Vatican II. Il simplifie beaucoup de processus trop compliqués, il donne des directives motivées et prudentes. Son aspect pastoral est indéniable et enfin il rompt avec un formalisme qu'il ne réussit pas toujours à éliminer. Le droit canonique qu'il présente est davantage intégré dans une ecclésiologie et plus proche de la vie chrétienne que ne l'était son devancier. Puisse-t-il jouir d'un préjugé favorable et contribuer à un renouveau de la vie chrétienne. Les canonistes qui auront à le commenter sont conscients de leur responsabilité. Les théologiens devront en dégager les implications ecclésiologiques et les retombées pastorales. Mais tout ceci ne sera possible que par une attitude d'accueil plutôt que de dénigrement, d'insistance sur le positif déjà formulé que de regrets sur ce qui aurait pu être. Fruit d'efforts continus et basé sur une information que l'on a voulue impartiale, le nouveau Code doit être une étape positive dans l'aménagement de la

discipline de l'Église du XXI^e
siècle¹⁰⁸.

Le panorama du Code de 1917 et celui de 1983 sur l'activité missionnaire de l'Église en général et sur la situation des catéchistes en particulier permet de mesurer les progrès réalisés par l'Église en bien des domaines missionnaires en l'espace de deux codes. Depuis le schéma de 1977 sur la "charge d'enseigner" jusqu'à la promulgation du Code de droit canonique en 1983, les canons relatifs aux catéchistes n'ont cessé de considérer leur importance, leur rôle, et leur émergence.

108. G. FRANSEN, loc. cit., pp. 287-288.

CONCLUSION

L'Église a fait preuve de sagesse dans le renouveau de l'institution des catéchistes. Comment tout cela serait-il arrivé sans des réalisations apostoliques des Églises particulières? Il faut donc saluer comme événements significatifs les recherches opportunes, les mesures judicieuses, les interventions pertinentes de ces mêmes Églises particulières.

Discrètement, les statuts particuliers de catéchistes déployés et articulés dans les différentes Églises particulières dont les élaborations et la mise en pratique ont suscité dans l'Église un vif intérêt et une satisfaction indiscutable, ont déjà pu reconnaître quelques uns des problèmes plus urgents et mettre en oeuvre les moyens pour que l'Autorité suprême dispose en temps voulu de conseils les plus avisés et des instruments valables.

Le canon 785 est une décision pratique qui privilège une possibilité entre plusieurs. Dans la seconde partie, nous l'actualiserons.

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATION DU CANON 785

Jusqu'à présent, nous avons eu le regard tourné vers le passé. Nous avons rassemblé les données. Il nous reste à fixer les yeux sur les temps présents pour préparer l'avenir.

En face de la tâche difficile de donner une définition satisfaisante du catéchiste le législateur a choisi plutôt une description. Le canon 785 décrit les catéchistes en déterminant certains éléments constitutifs. Dans cette partie, nous accorderons une attention particulière aux éléments canoniques. Les interrogations et les élucidations non exhaustives déboucheront sur l'application de ce canon dans le contexte ecclésial d'aujourd'hui.

Une pièce maîtresse de ce travail c'est le recours à la méthode juridique d'interprétation. Inhérente à toute activité juridique, l'interprétation, paradoxalement, se déploie le plus souvent sur le mode de l'implicite. Face à cette entreprise de compréhension, le Code de 1983, et le canon 785 en particulier sont le point de départ essentiel d'analyse et d'interprétation.

La première directive d'interprétation qui s'impose est l'attention et le respect à porter au texte même de la loi.

Toutefois, il est fréquent que le droit écrit, réglementant un domaine juridique, n'ayant pas prévu toutes les situations possibles, s'avère une législation insuffisante. Cependant, il faut néanmoins donner des réponses aux questions posées. Ajoutons que la notion de "texte insuffisant" en droit n'est pas synonyme de "lacunes". La clarté d'un texte, par contre, est la règle, ou tout au moins l'idéal auquel doit tendre toute législation écrite.

Devant le "texte insuffisant", la méthode la plus fréquente est l'interprétation par voie d'analogie ou de similitude. Cette méthode consiste à rechercher dans l'arsenal législatif, les textes qui se rapprochent le plus du cas envisagé. A partir de ce point, on suppose que si le législateur avait légiféré dans ce domaine, il aurait pris la voie qu'il a choisie dans un cas similaire ou analogue qu'il a déjà traité. C'est donc par une recherche comparative ou analogique que les réponses seront découvertes et motivées.

Le législateur envisage ce recours dans le Code de droit canonique et formule ce modèle en préconisant:

Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, des principes généraux de droit appliqués avec équité canonique, de la jurisprudence et de la pratique de la curie Romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs (can. 19).

Un autre concept juridique qui constitue l'ossature de cette partie et qu'il convient de souligner est la technique des énumérations. Cette technique comprend les méthodes de la casuistique et des clauses générales. La casuistique est une énumération des cas pratiques. Cette méthode porte la faiblesse d'être souvent longue et de ne pas tout prévoir. La casuistique a un caractère limitatif.

La méthode des clauses générales qui émet une formulation générale et abstraite présente parfois le danger d'extension abusive. Ses énumérations sont purement exemplatives.

Toute loi répond à un objectif précis; chaque terme de la loi concourt à la réalisation de cet objectif. La formulation du canon 785 qui ne laisse aucun doute sur les éléments canoniques qu'il transpire, stipule:

1. Pour accomplir l'oeuvre missionnaire, des catéchistes seront choisis, c'est-à-dire des fidèles laïcs dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne qui, sous la direction du missionnaire, s'adonneront à l'enseignement de la doctrine évangélique, et à l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité.

2. Les catéchistes seront formés dans des écoles destinées à cette fin, ou à défaut de celles-ci, sous la direction des missionnaires.

Ces éléments ou encore ces expressions-clés que nous voulons comprendre et avec lesquels nous construisons la deuxième partie de notre dissertation sont: la personne du catéchiste, son choix, sa formation et son ministère. Le troisième chapitre examine la personne et le choix du catéchiste. Le quatrième traite de sa formation et de son ministère.

CHAPITRE TROISIÈME

LA PERSONNE ET LE CHOIX DU CATÉCHISTE

Ce chapitre comprend deux sections. La première décrit la conception fondamentale et la terminologie des laïcs. Nous y montrons la façon dont certains documents ecclésiastiques ont formulé cette notion, et examinons quelques études qui ont interprété certains points, de grande importance, contenus dans le discours de l'Église sur les laïcs.

Qui choisit le catéchiste? Cette question nous amène à la seconde section qui traite des considérations théologiques et canoniques relatives au choix des catéchistes. D'où cette section expose également sur les Églises particulières, les offices ecclésiastiques et les mandats spécifiques.

A - LA PERSONNE DU CATÉCHISTE

Le canon 785 nous apprend que le catéchiste est un laïc. Depuis les années 1940 jusqu'à ce jour, une littérature largement abondante a accompagné ce sujet du "laïcat". L'expression a fait fortune¹.

"Le concile Vatican II, écrit E. Caparros, a mis le feu aux poudres dans ce grand champ ecclésial du laïcat. Qu'entre la fin du dernier concile et la promulgation du nouveau Code les études publiées concernant les fidèles, et plus spécifiquement les laïcs, soient vraiment légion en est la preuve²."

1 - Les laïcs selon Vatican II

L'Église d'avant Vatican II était caractérisée par "l'excommunication du laïcat par rapport à la vie

1. "Bien que la littérature sur la théologie du laïcat fut peu abondante avant la dernière guerre mondiale, du moins de côté catholique [...], on a pu cependant établir, en 1957, une bibliographie d'environ 2.000 titres." E. SCHILLEBEECKX, "La définition typologique du laïc chrétien selon Vatican II", dans L'Église de Vatican II, tome III, Coll. Unam Sanctam 51c, Paris, Cerf, 1966, p. 1027.

2. E. CAPARROS, "Les fidèles dans l'Église locale" dans Actes du V^e Congrès International de droit canonique, tome II, p. 789.

théologique et pastorale de l'Église³."

Bien que les laïcs constituaient la majeure partie du peuple de Dieu, comme aujourd'hui encore, leur condition était quelque peu aléatoire, leurs tâches assez réduites, leur participation limitée⁴. Cette situation a en quelque sorte privé l'Église de toute la richesse dont elle dispose à sa base.

Illustrant clairement l'opinion sur le laïc qui a longtemps prévalu chez les pasteurs, les théologiens et la hiérarchie en général, A. Peelman indique:

L'histoire de l'Église est donc
bel et bien marquée par une double
excommunication du laïcat: sa
marginalisation par rapport à

3. L'expression vient de A. PEELMAN, "les nouveaux ministères et la mission de l'Église" dans Kerygma, 33 (1979), p. 135.

4. Toutefois, au début de l'Église, la participation des laïcs fut prodigieuse: "L'antiquité chrétienne se signale en effet par l'ardeur apostolique de toute l'Église; chaque chrétien était apôtre, et la grande action missionnaire fut due au rayonnement apostolique des laïques. Même les équipes missionnaires itinérantes comportaient surtout des laïques, hommes, femmes, aux temps apostoliques; et dans la suite, l'action itinérante devint plus individuelle, mais les laïcs missionnaires, soit charismatiques, soit occasionnels (marchands, soldats, philosophes), restèrent nombreux jusqu'à Constantin, tandis que dans la zone des communautés le christianisme devait à l'apostolat laïque, surtout des femmes, ses progrès les plus importants." A. SEUMOIS, "Fonction du laïcat missionnaire", dans Neue Zeitschrift Missionswissenschaft, 7 (1951), p. 284.

l'autorité intellectuelle des théologiens-clercs et sa marginalisation par rapport à l'autorité pastorale de la hiérarchie-institution ecclésiastique. Cette histoire connaît son sommet lors du Premier Concile du Vatican (aboutissement ultime de l'ecclésiologie "classique") mais semble se prolonger jusqu'au seuil de Vatican II. Quelques textes pour illustrer cela.

En 1885, le pape Léon XIII écrit: "Dans l'Église de Dieu, par la volonté manifeste de son divin Fondateur, on distingue de la façon la plus absolue, deux parties: l'enseignée et l'enseignante, le troupeau et les pasteurs." Quelques années plus tard, le pape Pie X, accusant de caractère funeste la doctrine qui présente des laïcs dans l'Église comme un élément de progrès, écrit: "L'Église est, par essence, une société inégale, c'est-à-dire comprenant deux catégories de personnes, les pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaires pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société. Quant à la multitude, elle n'a d'autre droit que celui de se laisser conduire et, troupeau fidèle, de suivre ses pasteurs."

Un éditorial de la revue Masses Ouvrières sur le thème "Adultes dans l'Église" précise, en janvier 1950: "Sur le plan de la foi, l'évêque est docteur. Le dialogue entre l'évêque et les laïcs chrétiens est possible, mais sur ce plan, le

laïc ne peut être qu'enseigné, que recevoir"⁵.

Vint Vatican II avec la découverte de cette vérité décisive: les laïcs sont pleinement d'Église⁶. A ce concile, le problème du laïcat fut traité et examiné sous différents aspects. Sur cette question, deux documents conciliaires furent fondamentaux: la constitution dogmatique sur l'Église, Lumen gentium, et le décret sur l'apostolat des laïcs, Apostolicam actuositatem.

Le quatrième chapitre de Lumen gentium comporte la doctrine du laïcat au sens strict du terme et contient les fondements théologiques de la structure ecclésiale sous l'angle de la vocation de laïc. La matière de ce quatrième chapitre fait dire à Mgr G. Philips que "pour

5. A. PEELMAN, loc. cit., pp. 138-139.

6. Le concile s'est cru obligé de revaloriser le concept de laïc qui comportait une nuance péjorative. "Le terme (laïc) de grec Laos = peuple, conserve encore aujourd'hui une nuance péjorative, note K. WALFF. Cela n'est pas récent, il en était déjà dans la langue grecque." Voir, "Le laïc vu par le nouveau droit canonique" dans Revue de droit canonique, 37 (1987), p. 18.

la première fois dans l'histoire de l'Église, un concile consacre un chapitre particulier aux laïcs⁷."

Les aspects pratiques se référant à la vocation des laïcs à l'apostolat, aux divers champs et modes d'apostolat étaient établis dans le décret Apostolicam actuositatem.

La constitution Lumen gentium en son numéro 31 présente les laïcs en ces termes:

Sous le nom des laïcs, on entend ici tous les fidèles, en dehors des membres de l'ordre sacré et de l'état religieux reconnu dans l'Église, qui étant incorporés au Christ par le baptême, intégrés au peuple de Dieu, et participant à leur manière de la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, exercent pour leur part, dans l'Église et dans le monde, la mission qui est celle de tout le peuple chrétien.

Plusieurs auteurs ont analysé les richesses théologiques soit de cette définition du terme "laïc" en particulier, soit de tout l'article 31 de Lumen gentium.

7. G. PHILIPS, L'Église et son mystère au deuxième concile du Vatican, Paris, Desclée, 1968, tome II, p. 5. Dans cet important ouvrage de deux volumes, l'auteur traite historiquement et systématiquement de Lumen gentium.

Voici deux exemples qui illustrent notre affirmation. Dissertant sur la définition de l'expression "laïc", A. Peelman trouve que

le Concile produit [...] une définition nouvelle des laïcs qui est composée de trois éléments: -- Un élément général positif: les laïcs sont les chrétiens qui ne sont pas membres de l'ordre sacré ou de l'état religieux; ils participent pourtant, à leur manière, à la triple fonction du Christ et exercent la mission qui est celle de tout le peuple de Dieu. -- Un élément fonctionnel négatif: strictement parlant, la mission des laïcs n'est pas ministérielle; seulement les membres de l'ordre sacré restent, en raison de leur vocation particulière, ordonnés au ministère sacré. -- Un élément spécifique positif: la vocation propre des laïcs est déterminée par leur relation au monde. Ils cherchent le règne de Dieu à travers la gérance des choses temporelles (la sécularité)⁸.

8. A. PEELMAN, loc. cit., pp. 140-141. H. HEIMERL trouve que le concile ne voulait pas donner une définition de laïc [...] mais seulement une détermination conceptuelle pour un domaine limité, et même plutôt seulement une règle de langage (p. 300). Il affirme que le texte conciliaire identifie le laïc par quatre signes: 1) Il est un fidèle pleinement intégré au peuple de Dieu. 2) Il se différencie des fidèles établis dans le pastoral hiérarchique aussi bien que de ceux qui relèvent des structures de la vie religieuse. 3) Il est actif à sa façon dans la mission de l'Église. 4) Il est établi dans la sécularité. De ces quatre éléments, H. HEIMERL retient volontiers les trois premiers comme constituant ce qu'il appelle "le concept positif essentiel" de laïc, mais il récuse au quatrième l'entrée dans la définition essentielle du laïc, L'Église, les clercs et les laïcs, (Kirche, Klerus and laien, Wien, Verlag Herder), traduction française de J. des GRAVIERS, Paris, Mame, 1966, pp. 298-300.

A. Del Portillo s'est occupé du numéro 31 de Lumen gentium dans son intégralité. L'examen du texte lui a permis de tirer les conclusions ci-après:

1. Le laïc est membre du peuple de Dieu. [...] De là le caractère éminemment positif de cette première note, car le peuple de Dieu est le peuple qui surgit de la promesse, et il est composé par ceux qui ont reçu les dons de Dieu, qui sont appelés par Dieu à participer de la vie divine et à qui a été confié la tâche de poursuivre la mission du Christ.

2. Les laïcs n'ont pas de ministère officiel. [...] Sa formulation est certes négative, mais son contenu, en revanche, est positif [...]. La distinction entre hiérarchie et laïcité n'a rien à voir avec l'antithèse passif-actif et moins encore avec celle de maître-esclave. Le sens de cette distinction relève au contraire de l'ordre des rapports. Il indique une diversité de fonctions, toutes nécessaires et importantes pour l'existence de l'ensemble.

3. Le laïc a une mission dans l'Église et dans le monde. [...] Le concile marque clairement [...]: le laïc est membre du peuple de Dieu, et membre actif.

4. Le laïc vit dans le monde, doit se sanctifier dans le monde, doit sanctifier le monde [...]. Il appartient aux chrétiens ordinaires de gérer et d'ordonner selon Dieu les affaires temporelles, auxquelles ils sont étroitement unis; leur existence est comme tissée des situations et

des faits de la vie professionnelle, familiale et civile; ils vivent dans le monde et le sanctifient du dedans; leur présence dans le monde est la conséquence de leur vocation personnelle, puisqu'ils y sont appelés par Dieu⁹.

S'il est vrai que la constitution dogmatique Lumen gentium a présenté une définition du terme "laïc", il est vrai aussi que cette définition est restrictive comme le précise l'incise "sous le nom de laïcs, on entend ici..." Ainsi le concept "laïc" peut donc se retrouver ailleurs avec une autre extension. Tel est en

9. A. DEL PORTILLO, Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs, Paris, Éditions S.O.S., 1980, pp. 143-146.

effet déjà le cas au numéro 43 de Lumen gentium¹⁰ et aux canons 207.2 et 588.1 du Code de 1983.

2 - Les laïcs selon le Code de 1983

Le Code de 1917 n'était pas prolix à l'endroit des laïcs. Marqué par la vision pyramidale de l'Église, ce code accordait explicitement peu de place aux laïcs.

10. "[...] Cet état de vie, compte tenu de la constitution divine et hiérarchique de l'Église, ne se situe pas entre la condition du clerc et celle du laïc. Dieu y appelle des fidèles du Christ de l'une et de l'autre condition pour jouir dans la vie de ce don spécial et servir la mission salutaire de l'Église chacun à sa manière" (Lumen gentium, n. 43).

Selon le droit divin, l'Église comprend deux catégories de personnes: le clergé et le laïcat. L'article 31 montre que les membres de l'état religieux sont en dehors du laïcat. Quant à l'article 43, il indique que Dieu appelle à l'état religieux les clercs et les laïcs. D'où un premier cas d'extension du terme "laïc".

Dans cette optique de classification des personnes dans l'Église, Mgr G. DIONNE écrit: "Nous ne connaissons pas de meilleures divisions que celles données par le P. Castano, o.p.: il y a dans l'Église: a) au plan hiérarchique: des clercs, des laïcs. b) au plan de l'état de perfection: des religieux, des instituts séculiers. c) Les clercs peuvent être religieux, séculiers. d) Les séculiers peuvent être clercs, laïcs", Amérique latine et prêtres séculiers canadiens, Pars dissertationis ad lauream in facultate iuris canonici apud Pontificium Athenaeum "Angelicum" de Urbe, Edmundston (Canada), 1965, p. 53.

La troisième partie du livre II portait le titre: De laïcis, (cc. 682-725).

Dans cet ancien droit, deux canons seulement concernaient expressément les laïcs à savoir le canon 682 qui affirmait leur droit de recevoir des pasteurs les biens spirituels et le secours nécessaires au salut, et le canon 683 qui leur interdisait de porter l'habit cléricale. Le reste des canons de ce titre s'occupait des associations des fidèles en général (cc. 684-699) et en particulier des tiers-ordres, des unions pieuses et des confraternités (cc. 770-725). De tout cela, il faut également ajouter pour les laïcs tous les canons sur le mariage (cc. 1012-1143), sur les procès de nullité de mariage (cc. 1960-1992), l'administration des biens ecclésiastiques (cc. 1520-1528), les causes de béatification et de canonisation (cc. 1999-2747), pour n'en citer que quelques-uns.

De tous ces canons, M. Huftier mentionne cette réflexion: "Encore n'était-il pas question d'un statut laïc, puisqu'il était avant tout question des personnes¹¹."

11. M. HUFTIER, "le Code de droit canonique: les laïcs aussi sont l'Église", dans Esprit et vie, 94 (1984), p. 219.

L'ancien Code se heurta à plusieurs critiques de la part des canonistes et autres spécialistes à cause de sa brièveté sur les droits des laïcs dans l'Église. Contre toutes ces interventions et critiques, Y. Congar répond:

Beaucoup s'en prennent au droit canonique. Il est à peu près exclusivement un droit des clercs, disait un spécialiste protestant allemand; un seul canon y parle des droits des laïcs, se plaignait Mgr Simon, le canon 282^e qui est ainsi libellé: "Les laïcs ont droit à recevoir du clergé, selon les règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et surtout les secours nécessaires pour le salut" (comp. can. 948).

À vrai dire, à supposer que ce canon fût le seul à concerner les laïcs, il ouvrirait plus de possibilités qu'on ne pense car, comme on l'a remarqué finement, on pourrait transposer en termes de droits des laïcs à peu près tout ce que le Code indique comme représentant un devoir pour le clergé. Droit à une prédication soignée, à avoir des conducteurs spirituels qui soient des hommes d'oraison, droit à une liturgie correcte..., ce n'est certes pas sans valeur. Il faut convenir cependant que les laïcs n'apparaissent, dans cette perspective, que comme passifs, objet du ministère des prêtres. Il doit y avoir autre chose.

Le code lui-même présente bien des éléments plus positifs. Une quarantaine de canons sont consacrés

expressément aux laïcs (can. 682-725), mais seulement du point de vue des associations de piété qu'ils peuvent constituer ou dans lesquelles ils peuvent entrer: tiers-ordres, confréries, etc¹².

Toutefois, le même Y. Congar reconnaît que:

La place des laïcs dans le droit de l'Église, moins minime que certains ne le disaient, est cependant assez petite. À vrai dire, ce n'est pas au Code qu'il faut demander une réponse adéquate aux questions du laïcat. Par ses origines, son histoire, sa nature même, le droit de l'Église est principalement une organisation du culte sacramentel; il est normal qu'il soit surtout un droit des clercs et des choses sacrées¹³.

12. Y. CONGAR, Jalons pour une théologie du laïcat, pp. 9-10. À propos du "canon 282", lisez plutôt "canon 682."

Parmi les éléments positifs du code de 1917, Y. CONGAR énumère: "Outre le droit à recevoir les moyens de grâce ecclésiiaux (cc. 682 et 948) et à participer librement, dans les limites de la discipline, à tous les actes de l'Église, droit qui peut se perdre par certaines censures et peines ecclésiastiques, les laïcs ont le droit de coopérer à l'enseignement religieux des enfants (can. 1333.1), d'assumer au nom d'une église la charge de son temporel (can. 1521), de recevoir certaines fonctions dans l'appareil administratif et judiciaire de l'Église (cc. 373, 1592, 1657). Il existe également encore quelques vestiges du droit de présentation et de nomination. Enfin, on interprète généralement le passage de la Constitution Vacante Sede (n. 90) selon lequel il n'est pas requis d'être prêtre pour pouvoir être pape, en ce sens qu'un laïc pourrait être choisi", op. cit., pp. 9-10.

13. Ibid., p. 11.

Le Code actuel réserve le titre deuxième du livre II aux devoirs et droits des fidèles laïcs (cc. 224-231), sans perdre de vue que tout ce qui est dit au début du livre II du "peuple de Dieu" sur les obligations et les droits des "fidèles du Christ" vaut tout aussi bien pour les laïcs¹⁴. Ces droits et devoirs expriment comment les laïcs sont compris et situés dans l'Église.

14. Dans un commentaire sur les devoirs et les droits des fidèles laïcs, A. JACOBS livre cette réflexion: "En lisant l'intitulé du titre II, on a immédiatement l'attention attirée par le fait que, contrairement au langage courant, on cite les devoirs, les obligations, avant les droits. Le droit n'est en effet que l'autre face de l'obligation, et non avant tout un pouvoir absolu, une maîtrise à l'égard d'un bien ou même d'une personne. Les systèmes juridiques contemporains, très marqués par l'individualisme, ont tendance à considérer l'appartenance sociale comme secondaire, procédant du sacrifice des droits des individus, et ils voient donc le groupe essentiellement comme l'alignement de personnes qui ont des droits. Dans l'Église, par contre, voir les obligations avant les droits signifie que le peuple de Dieu est premier; inséré dans l'Église par son baptême, le fidèle est à l'image du Père, du Fils et de l'Esprit Saint, un être de relation, ce qui s'exprime à travers ses obligations. L'énoncé de devoirs et de droits des fidèles dans l'Église est en réalité une expression du lien de communion qui les unit. Il ne s'agit pas tant d'affirmer des prérogatives à revendiquer, que de répartir des biens et des charges pour que l'unique mission du Christ et de l'Église soit accomplie par chacun selon sa condition propre dans l'unité", "Les laïcs, membres du peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique", dans Revue théologique de Louvain, 18 (1987), pp. 38-39.

L'actuel Code de droit canonique ne donne pas de définition de laïc. Au canon 204, la définition du laïc, selon Lumen gentium, n. 31, est appliquée aux "fidèles du Christ":

Les fidèles du Christ sont ceux qui en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde (can. 204).

Attribuant aux laïcs ce qui est affirmé des fidèles en général, et ce qui est dit des laïcs en particulier, G. Thils rassemble les canons qui concernent directement le statut et l'action de laïcs en quinze formulations juridiques:

- la participation des laïcs à la mission du Christ comme peuple de Dieu (cc. 96, 97, 204.1, 216);
- les véritables égalités, dignités et activités communes entre les laïcs et les autres fidèles (cc. 208, 837.1, 2);
- l'Église "société" pour les laïcs, c'est l'Église catholique (can. 204.2);

- les éléments de la pleine communion, de la communion imparfaite, de l'oecuménisme pour les laïcs et les autres baptisés (can. 205);
- l'obligation de la cohésion ecclésiale pour les laïcs, leurs devoirs à l'égard des Églises universelle et particulière (can. 209.1, 2);
- l'existence des laïcs dans le "siècle" pour témoigner et aider l'Église (cc. 207.1, 222.2, 224, 227);
- l'appel des laïcs à la sainteté (cc. , 207.2, 210, 213);
- le devoir des laïcs de travailler à l'oeuvre évangélisatrice de toute l'humanité (cc. 211, 781);
- les offices, charges, ministères et charismes exercés par les laïcs (can. 228.1, 2; 230, 231.1, 2);
- les laïcs participent à la mission sanctificatrice de l'Église (cc. 230, 835.4, 836, 1247, etc);
- les laïcs participent à la mission doctrinale de l'Église (cc. 225.1, 759, 761, 766, etc);
- les laïcs coopèrent au gouvernement de l'Église (cc. 129.2, 443.4, 5; 460, 511);
- les laïcs ont le droit à l'éducation chrétienne et l'obligation d'y coopérer (cc. 217, 226.2, 793.1, 2, 795, 796.2, 1136, etc);
- le droit d'association des laïcs (cc. 215.1, 2, 3; 754, etc);

- les relations pasteurs-laïcs (cc. 212.1, 2, 3; 754, etc)¹⁵.

Par ailleurs, dans l'analyse de M. Huftier consacrée uniquement aux obligations et aux droits des laïcs, nous découvrons cinq énumérations suivantes:

- l'apostolat des laïcs (cc. 225, 759, etc);
- la participation aux offices ecclésiaux (cc. 129.2, 482, 483, 494, 517.2, 773, 776, etc);
- les ministres laïcs (can. 230);
- le service de conseillers et experts (cc. 228, 443.4, 5, 460, 463, 512, 536, etc);
- la formation des laïcs (can. 229)¹⁶.

Parmi les charges auxquelles les laïcs peuvent être appelés le code mentionne pour ne citer que quelques-uns, le chancelier (cc. 482.1), le juge (can. 1421.2), le défenseur de lien et le promoteur de la justice (can. 1435), le catéchiste (can. 785).

15. G. THILS, Les laïcs dans le nouveau code de droit canonique et au II^e concile du Vatican, Louvain-La-Neuve, Publications de la Faculté de Théologie, 1983, pp. 8-77.

16. M. HUFTIER, " Le Code de droit canonique: les laïcs sont l'Église", dans Esprit et vie, 94 (1984), p. 219.

3 - Le laïc selon le canon 785

Les laïcs dont parle le canon 785, ce sont des catéchistes. Ce canon détermine que "pour accomplir l'oeuvre missionnaire, des catéchistes seront choisis, c'est-à-dire des fidèles laïcs dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne."

Ces quelques lignes du canon 785 que nous venons de relever, donnent de façon non équivoque les conditions exigées pour devenir catéchiste. Il faut être: 1) un "fidèle laïc", 2) "dûment instruit", 3) "ayant une vie chrétienne remarquable."

En ce qui concerne "fidèle laïc", nous tenons à relever que l'emploi de l'expression permet aux hommes et aux femmes, aux célibataires et aux mariés de devenir des candidats à la seule condition d'être "dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne."

Soulignons également que l'usage de l'expression "fidèles laïcs" constitue un progrès considérable par rapport au canon 39 du schéma de 1977 qui n'avait pas utilisé ces mots.

Il est vrai que les catéchistes à temps plein sont des laïcs, mais ils ne sont pas à confondre avec le missionnaire laïc. Si les catéchistes s'insèrent dans le

laïc missionnaire, il convient de signaler que tous les laïcs missionnaires ne sont pas des catéchistes. Ces derniers constituent une force spéciale du laïc missionnaire. Celui-ci comprend tous les ouvriers laïcs qui, agrégés aux missions pour un temps au moins, exercent personnellement et exclusivement diverses activités. Les nombreux champs où se réalisent leur générosité et leur apport spécifique sont l'enseignement, la formation populaire, le domaine médical, les oeuvres socio-culturelles, des activités caritatives. Ils apportent également une contribution à la propagation de la foi.

Quant à l'expression "dûment instruit" qu'emploie le code, il ne fait aucun doute que le législateur veut s'assurer dès le départ que le futur catéchiste jouit des connaissances élémentaires ou de base, comme savoir lire et écrire, lui permettant d'aller dans les écoles destinées à la formation des catéchistes. Cette exigence n'est pas neuve. À titre d'exemple, nous relevons cette notice venant des Écrits pseudo-clémentins:

Que les catéchistes n'exercent leur fonction qu'après avoir été catéchisés eux-mêmes: car il s'agit ici des âmes des hommes. Celui qui

guide les autres dans le chemin de la doctrine doit s'adapter lui-même aux sentiments variés de ceux qu'il instruit. Il faut que le catéchiste soit doué d'un grand savoir, très expérimenté et clair¹⁷.

La norme d'instruction va au-delà de simples connaissances générales et englobe nécessairement la connaissance préalable de quelques vérités essentielles de la foi.

Que penser des analphabètes? Ordinairement, ils ne seraient pas éligibles à ce poste. Certes, l'Église a besoin de leurs services, mais pas comme catéchistes selon le canon 785. Au cas où les candidats instruits font défaut, la formation de type oral pourrait, de façon exceptionnelle, être envisagée.

Le canon 1042 empêche le néophyte de recevoir les ordres. Normalement, les néophytes seront simplement empêchés pour la réception de l'office du catéchiste, à moins qu'au jugement de l'autorité ecclésiastique compétente, ils ne soient suffisamment éprouvés.

17. Cité dans A. FAIVRE, "Les fonctions ecclésiales dans les Écrits pseudo-clémentins: proposition de lecture", dans Revue des sciences religieuses, 50 (1976), p. 100.

Cet enseignement a aussi de quoi nourrir notre réflexion sur la formation des catéchistes. C'est une doctrine fondamentale.

Abordons maintenant la question des qualités morales et spirituelles. Depuis des temps très anciens, les communautés chrétiennes et leurs responsables mettaient en évidence certaines qualités et vertus indispensables pour qu'un membre soit jugé digne de remplir les fonctions qu'on voudrait lui confier. Saint Paul n'a-t-il pas écrit à Timothée que:

Les diacres, pareillement, doivent être dignes, n'avoir qu'une parole, ne pas s'adonner au vin ni rechercher des gains honteux. Qu'ils gardent le mystère de la foi dans une conscience pure. Qu'eux aussi soient d'abord mis à l'épreuve; ensuite, si on n'a rien à leur reprocher, ils exerceront le ministère du diaconat. Les femmes, pareillement, doivent être dignes, point médisantes, sobres, fidèles, en toutes choses. Que les diacres soient maris d'une seule femme, qu'ils gouvernent bien leurs enfants et leur propre maison. Car ceux qui exercent bien le ministère de diacre s'acquièrent un beau rang ainsi qu'une grande assurance fondée sur la foi qui est dans le Christ Jésus (1 Tim 3, 8-13).

Autrefois, l'Église était accusée de centrer le monopole de la sainteté sur la seule vie conventuelle. Vatican II, attentif à ce reproche, est venu avec Lumen gentium, n. 39 souligner avec force l'appel

universel à la sainteté¹⁸: "Aussi dans l'Église tous, qu'ils appartiennent à la hiérarchie ou qu'ils soient régis par elle, sont appelés à la sainteté selon la parole de l'Apôtre: 'Oui, ce que Dieu veut, c'est votre sanctification'"(1 Thes 4,3; Éph 1,4).

En réalisant ce passage de la constitution dogmatique sur l'Église, Mgr G. Philips y a perçu cet écho:

Ce serait une grossière méprise de vouloir attribuer aux religieux le monopole d'une vie conforme à cette invitation du Seigneur. Pareille vie sera toujours et nécessairement un témoignage et un exemple de don de vie et de fidélité, que ce soit dans le cloître ou hors de ses murs. Que personne n'ait dès lors l'audace de s'approprier les dons de Dieu et d'en exclure les autres [...]. Quant au concile, il rejette expressément

18. Cette idée était déjà présente dans certains textes pontificaux comme l'atteste cette encyclique de PIE XI: "Que personne ne s'imagine que la perfection soit uniquement destinée à quelques rares privilégiés, tandis que les autres pourraient se contenter d'un moindre degré de vertu. Bien au contraire, chacun en particulier et tous sans exception sont tenus par la même loi [...]. Et le Pape conclut: Que le peuple comprenne bien qu'une vie sainte n'est pas le don extraordinaire réservé à quelques personnes, alors que les autres s'en retournent les mains vides; la sainteté est le but général et le devoir commun pour tous", Lettre encyclique Rerum omnium, 26 janvier 1923, AAS, 15 (1923), p. 50, pp. 59-60. Traduction française de G. PHILIPS, L'Église et son mystère..., tome II, p. 76.

toute discrimination: devant les laïcs aussi s'ouvre largement le chemin vers les cimes les plus hautes¹⁹.

Abordant dans le même sens, A. Seumoï s rapporte:

Actuellement, la tendance à la perfection chrétienne, à la sainteté de vie, n'est plus considérée comme le fief exclusif de la vie monacale et ses formules "contemplatives"; on reconnaît le devoir universel dans l'Église, donc pour tout chrétien [...], de tendre à la sainteté selon sa propre vocation "dans le monde", en fonction de son propre appel à la communion au peuple de Dieu ou de son propre charisme²⁰.

Dans cet ordre, nous affirmons que le canon 785 ouvre le sanctuaire de la sainteté aux laïcs.

La clause des qualités requises pour qu'un candidat accède à une responsabilité dans la communauté a toujours été une exigence sociale de grande valeur. L'Église -- constituée et organisée en société dans ce monde (can. 204.2) -- n'échappe pas à cette réalité.

19. G. PHILIPS, op. cit., p. 70.

20. A. SEUMOIS, Théologie missionnaire. Dynamisme missionnaire du peuple de Dieu, tome V, Rome, Urbaniana University Press, 1981, p. 152.

C'est même une constante dans la législation de l'Église pour être appelé à une charge. Ainsi, le canon 378.1 donne les qualités requises pour l'épiscopat, le canon 478.1 expose celles du vicaire général et épiscopal, le canon 521.1.2 stipule les qualités du curé.

Pour revenir aux catéchistes, il ne s'agit pas de faire des catéchistes des fidèles laïcs instruits et remarquables par leur vie chrétienne, mais de prendre dans des communautés des fidèles laïcs dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne pour qu'ils deviennent, après une formation appropriée, des catéchistes.

Que faut-il entendre par cette incise de "fidèles laïcs remarquables par leur vie chrétienne" appliquée aux catéchistes? Une des réponses se trouve dans les instructions que la S. Congrégation de la Propagande donnait aux missionnaires en 1669. Elle leur transmettait, entr'autres, les qualités requises chez les catéchistes. Donc il s'agit des qualités que le candidat choisi possède déjà:

Il n'est que juste que les catéchistes se distinguent par des moeurs irréprochables et une vie exemplaire en rapport avec leur condition de coopérateurs aux oeuvres d'apostolat. Chez eux, la pratique de la piété doit avoir commencé dès

leur baptême; ou bien leur chute doit avoir été suivie d'une conversion sincère qui les a ramenés à Dieu, et leur état actuel présenter toutes les garanties d'une vie assez parfaite.

Une charge de cette importance n'est pas faite pour les orgueilleux ou les colériques, ni pour ceux qui poursuivent un but honteux de lucre, ni pour ceux qui sont adonnés à la boisson ou au jeu. Cette dernière passion est tellement immodérée en certaines régions qu'elle prend pour enjeu, non seulement de l'argent, mais la personne et la liberté du joueur. Ils doivent être chastes de corps et de coeur, s'observer sur la sobriété et la justice: il faut que, sous ces divers rapports, les personnes du dehors leur rendent bon témoignage. Ils doivent se recommander surtout par leur humilité, vertu qui est la marque de vrai chrétien²¹.

21. Monita ad missionarios..., p. 189. Nous donnons en annexe l'intégralité de la partie réservée aux catéchistes dans cette instruction de 1669. L'extrait ci-dessus est souligné. La congrégation de la Propagande Fide a émis plusieurs instructions sur les catéchistes comme nous le montre le tableau récapitulatif de Collectanea S. Congregationis de propaganda fide seu decreta instructiones rescripta ..., vol. 2, p. 524: "Catechistae: De electione et officio catechistarum, I. 397, 652; 484, 828; 491, 846, # Quaeris; 544, 5; II. 192, X; 289, V. - Catechistae diligenter examinandi, II. 192, X. -- De catechistarum eruditione, vita et moribus, II. 192, X. -- De fidei professione a catechistis emittenda, I. 391, 638; 468, 802, 2. -- Indulgentiae pro catechistis, I. 342, 557. - Eorum dependentia a Vicariis App. et a missionariis, I. 62, # Ad haec; 491, 846. -- Nefas Regularibus catechistas voto obedientiae obstringere erga seipsos, privative quoad Vicarios Apostolicos, I. 62, # Ad haec."

En d'autres mots, cette condition de "vie chrétienne remarquable" exclut toute dualité ou duplicité de la personne du catéchiste qui ne saurait se prétendre "catéchiste" à certaines heures de la journée ou de la vie et "personne neutre" à d'autres moments. Cependant ceci ne donne pas droit d'exiger la perfection mais une vie exemplaire.

À ce propos, J. Rigal nous met en garde contre les essais de classification facile:

Dans la bible "le juste", "le saint" ne correspond pas du tout à quelqu'un de parfait mais à un croyant qui expérimente la présence et l'action de Dieu dans sa vie, souvent d'ailleurs à travers la difficulté à s'y soumettre²².

Il est important de tenir compte de trois éléments suivants: "fidèle laïc, dûment instruit, ayant une vie chrétienne remarquable." Ils nuancent le contenu général du laïc. Les supprimer en tout ou en partie lèse toute différenciation relative à la personne du catéchiste.

22. J. RIGAL, Services et responsabilités dans l'Église, Paris, Cerf, 1987, p. 51.

B - LE CHOIX DES CANDIDATS

Des catéchistes seront choisis, dit le canon 785. À la lecture de cette phrase, la question qui vient tout de suite à l'esprit est celle-ci: qui choisit les catéchistes? Il est important de remarquer que le verbe latin assumere est traduit en français par "choisir"²³. Dans le langage ecclésial courant le verbe "choisir" renvoie souvent au concept de "vocation".

Rappelons-nous tout simplement ce texte lapidaire de saint Jean qui retentit lors des rencontres où il est question du thème des vocations sacerdotales et religieuses ou des vocations tout court: "ce n'est pas vous qui m'avez choisi, c'est moi qui vous ai choisis et institués pour que vous alliez, que vous produisez du fruit et que votre fruit demeure" (Jn 15, 16).

23. "Adsumptio (Ass-), onis, f. (adsumo), l. action de prendre (choisir, emprunter)", voir F. GAFFIOT, Dictionnaire illustré latin-français, Paris, Librairie Hachette, 1934, p. 61.

"Assumo ou Adsumo, is, umpsi, umptum ou untum, mere. l. prendre, se donner [...]. Assumere voluptatem. Cic. choisir la volupté; Assumptio, onis, f., Action de prendre, d'emprunter [...] Aliquid dignum assumptione. Cic. Quelque chose qui mérite d'être choisi", voir L. QUICHERAT et A. DAVELUY, Dictionnaire latin-français, Paris, Librairie Hachette, 1860, p. 101.

Le canon 785 stipule que "des catéchistes seront choisis." Le langage canonique appartient sans conteste au langage juridique. Il est issu non directement du langage courant, mais du langage religieux et théologique. C'est pourquoi, nous commencerons nos réflexions sur le choix des candidats par des considérations théologiques²⁴.

A. Seumois rapporte que "l'engagement stable dans un office ecclésial réclame une vocation au vrai sens théologique du terme, comportant à la fois un choix de la part de Dieu, une élection et un appel: l'appel en vue d'une tâche à accomplir²⁵."

1 - Les considérations théologiques

Le texte de l'Assemblée plénière de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples tenue en avril 1970 pour la promotion du ministère des catéchistes parle de "la vocation du catéchiste":

24. "Le droit canonique est une science théologique par son objet et son esprit, qui fait appel à une méthode de science humaine, celle du droit." B. FRANCK, Vers un nouveau droit..., p. 17, note 10.

25. A. SEUMOIS, Théologie missionnaire, tome V, p. 142.

L'Église, guidée par le Saint-Esprit, appelle certains de ses fidèles comme coopérateurs dans la fonction spéciale de catéchiste.

Inspirés par l'Esprit Saint, ils répondent à cet appel, et reçoivent alors de Dieu un charisme spécial reconnu par l'Église, leur permettant de rendre témoignage au Christ²⁶.

Nous relevons dans ce texte que la vocation à un ministère dans l'Église repose sur deux aspects fondamentaux: le choix de la communauté et la réponse positive du candidat²⁷. Dans ce même texte, nous apprenons aussi que loin d'être une affaire essentiellement individuelle, la vocation de catéchiste est un appel de l'Esprit reconnu par la communauté et entendu intérieurement par le candidat.

26. La documentation catholique, 67 (1970), p. 878.

27. "[...] aujourd'hui la spiritualité de la vocation au ministère insiste énormément sur le désir [...], à l'époque (III^e au IV^e s.), l'inclination personnelle ne figure pas parmi les critères de la vocation. Trois réalités comptaient avant tout: la foi et les aptitudes, la tâche à accomplir et l'appel de l'Église", H. LEGRAND, "La réalisation de l'Église en un lieu", dans Initiation à la pratique de la théologie, tome III, Paris, Cerf, 1983, p. 200. Y. CONGAR, citant A. VAN GENNEP parle même de "rite de refus". Il est certain, écrit-il qu'aux IV^e, V^e, et VI^e siècles, le refus préalable apparaît dans tous les récits d'ordination. Est-ce un rite qu'observe l'élu, ou bien un topos littéraire du genre hagiographique? Droit ancien et structures ecclésiales, London, Variorum Reprints, 1982, p. 187.

La "vocation" ou "l'appel" est un thème éminemment biblique. Dieu a choisi les prophètes: Abraham (Gn 12,1-4), Moïse (Ex 3,1ss), Samuel (1 S 3,1ss), Isaïe (Is 6,1ss), Jérémie (Jr 1,4ss).

Jésus a choisi les douze (Lc 6,12-16). Les douze ont institué les sept après avoir prié (Ac 6,1-7). Paul a fondé des Églises et y a placé des presbytres (Ac 14,23) et des évêques (1 Tm 3,2; Tt 1,7) comme tête des nouvelles communautés chrétiennes. Toutes ces vocations ne venaient pas de la chair et du sang ni de la seule volonté de l'homme mais de Dieu. L'Église, aujourd'hui encore, continue d'appeler ses fidèles à des fonctions ecclésiastiques.

Le document de l'Assemblée plénière insiste sur la part prépondérante de l'Église-communauté et de l'appelé dans le processus vocationnel du catéchiste. Présentant les aspects essentiels de chaque partie, Mgr J. Van Cauwelaert écrit:

a) De la part de la communauté ecclésiastique: L'Église, c'est-à-dire la communauté ecclésiastique locale sous la direction de ses responsables et guidée par l'Esprit Saint, découvre elle-même en son sein les membres capables et appelés par Dieu pour y exercer un ministère donné. Nous retrouvons ici la méthode de

sélection suivie par la première communauté de Jérusalem. "Cherchez parmi vous, frères, disent les apôtres, sept hommes de bonne réputation, remplis de l'Esprit et de sagesse, et nous les préposerons à cet office... La proposition plut à toute l'assemblée et l'on choisit Étienne... On les présenta aux apôtres et, après avoir prié, ils leur imposèrent les mains."

b) De la part du catéchiste: Sa vocation ne lui est pas imposée du dehors par des exigences d'organisation pratique, par exemple: parce que le missionnaire juge qu'il est un homme capable et docile, qui pourrait bien faire ce travail. Le candidat catéchiste lui-même est inspiré par l'Esprit Saint, qui l'appelle par l'intermédiaire de la communauté. Éclairé par l'Esprit, il accepte cet appel librement, pour être fidèle à sa vocation reconnue par la communauté²⁸.

Comme l'indique J. Van Cauwelaert, la vocation du catéchiste nécessite l'effort conjugué de la communauté et du catéchiste pour un meilleur épanouissement. La communauté soutient et encourage le candidat. Ce dernier développe les dispositions intérieures pour écouter l'appel de l'Église guidée par l'Esprit.

28. J. VAN CAUWELAERT, "L'ordination des laïcs...", dans Lumen Vitae, 26 (1971), p. 409.

Les considérations théologiques qui surgissent du document de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples s'articulent sur les éléments suivants: le ministère, la communauté, la reconnaissance du ministère qui traduit en langage canonique donne les offices ecclésiastiques, les Églises particulières et la mission canonique.

2 - Les considérations canoniques

Après les considérations théologiques, notre réflexion à contenu canonique se déroulera à travers les points essentiels ci-après: les offices ecclésiastiques, les Églises particulières et les actes d'attribution des responsabilités: le mandat de la hiérarchie et la mission canonique.

a - Les offices ecclésiastiques

Vatican II a élargi les horizons du partage des responsabilités dans l'Église entre les clercs et les laïcs pour que l'Église accomplisse dans le monde la mission que Dieu lui a confiée. La participation des fidèles du Christ à la mission de l'Église s'exprime dans les charismes, les charges et les ministères. Tous les

ministères et les charges dans l'Église ne sont pas des offices ecclésiastiques.

Un office ecclésiastique, stipule le canon 145.1, est toute charge, constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique, pour être exercée en vue d'une fin spirituelle.

Le canon 228.1 édicte que les laïcs, lorsque leur idoneité est reconnue, sont capables d'être appelés par les pasteurs aux offices et aux charges qu'ils peuvent remplir, selon les prescriptions du droit. Pour être nommé à un office ecclésiastique, il faut être dans la communion de l'Église et pourvu des qualités que le droit universel ou particulier requiert pour cet office (can. 149.1).

La fonction du catéchiste, telle qu'elle est décrite au canon 785, est un office ecclésiastique. En effet, elle répond aux quatre éléments qui constituent un office ecclésiastique. Le ministère du catéchiste est une charge avec des fonctions bien précises. La fonction du catéchiste est stable: l'office demeure, même quand son titulaire le perd et qu'un autre le reçoit. Constituée par disposition ecclésiastique, elle poursuit des fins spirituelles conformes non seulement à la

mission de l'Église mais aussi à la nature même de l'Église: la nature missionnaire.

Les normes du canon 147 sur la collation de l'office indiquent que la provision d'un office ecclésiastique se fait soit par la simple élection et l'acceptation de l'élu, si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée; par la confirmation que l'autorité ecclésiastique compétente donne à la suite d'une élection ou par l'admission qu'elle fait d'une postulation; par l'institution qu'elle accorde à la suite d'une présentation; par la libre collation de la part de l'autorité ecclésiastique compétente²⁹.

Qui est l'autorité ecclésiastique compétente dans les territoires de mission? À qui revient l'autorité d'attribuer l'office des catéchistes? Ces questions nous amènent à traiter de l'organisation des Églises particulières.

Auparavant, il convient de signaler que les règles de la provision de l'office entraînent les catéchistes dans les méandres de la perte de l'office. Un

29. Nous avons expressément inversé l'ordre des modes de provision pour des raisons de style et de bonne présentation. Dans le code, ils se présentent dans l'ordre suivant: la libre collation, l'élection, la présentation, la postulation.

office ecclésiastique se perd par l'expiration du temps déterminé, par la limite d'âge fixée par le droit, par la renonciation, le transfert, la révocation et la privation (can. 184.1), sans oublier la mort. La liste des causes relatives à la révocation des curés (can. 1741) et au transfert de ceux-ci (can. 1748) peut être appliquée à la révocation et au transfert des catéchistes.

b - Les Églises particulières

L'Église s'articule sur les deux pôles suivants: l'Église entière et les Églises particulières. K. Rahner a une manière originale d'exprimer ces deux facettes de l'Église: "l'Église que le Christ a racheté de son sang est l'Église universelle, mais la communauté particulière en un endroit déterminé est l'Église d'Éphèse, etc³⁰."

L'Église universelle et les Églises particulières sont les lieux organiques à partir desquels l'Église, constituée et organisée en ce monde comme

30. K. RAHNER, "Quelques réflexions sur les principes constitutionnels de l'Église", dans L'épiscopat et l'Église universelle, Unam Sanctam 39, Paris, Cerf, 1962, p. 550.

une société, se structure³¹. L'Église entière ("universa") ne résulte pas de l'addition des Églises particulières. Les Églises particulières³² ne sont pas une "partie" de l'Église universelle, résultant d'un partage. L'Église particulière ne tire pas son origine de la topographie, bien que la plupart du temps circonscrite par un territoire, mais elle s'inscrit dans le mystère même de l'Église du Christ. Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église universelle "sont formées à l'image de l'Église universelle; c'est en elles et à partir d'elles qu'existe l'Église catholique une et unique" (can. 368). Les Églises particulières sont le lieu par excellence où l'universel devient histoire. L'Église universelle assume en Église particulière un espace humain.

31. H. DE LUBAC a écrit un ouvrage de fond intitulé: Les Églises particulières dans l'Église universelle, Paris, Aubier Montaigne, 1971, 254 p. Il consacre les deux premiers chapitres de la première partie aux "questions de terminologie" (pp. 29-42), à "l'Église particulière et Église locale" (pp. 43-56).

32. Voir à ce sujet la publication de R. PAGE, Les Églises particulières. Leurs structures de gouvernement selon le code de droit canonique de 1983, tome 1, Montréal, Éditions Paulines, 1985, 205 p. Dans la partie introductive, l'auteur livre des réflexions sur le vocabulaire de l'"Église particulière" depuis l'ancienne législation jusqu'au code de 1983 en passant par Vatican II. Ces réflexions sont de deux ordres: théologique et juridique.

Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique sont en premier lieu les diocèses. La prélatrice territoriale, l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique, la préfecture apostolique ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable sont aussi pour les fins du droit équiparés à des Églises particulières³³.

Chaque évêque, déclare le canon 782, en tant qu'il partage les responsabilités de l'Église tout entière et de toutes les Églises, aura une sollicitude particulière pour l'oeuvre missionnaire, surtout en suscitant, encourageant et soutenant les initiatives missionnaires dans sa propre Église particulière.

33. Pour contourner l'obstacle du droit de patronage concédé à l'Espagne et au Portugal, la S. Congrégation de la Propagande créa dès le XVII^e siècle, aux cotés de la hiérarchie ordinaire représentée par les évêques diocésains une hiérarchie extraordinaire formée de vicaires et préfets apostoliques: prélats qui oeuvraient, non de leur propre autorité, mais nomine summi Pontificis. Le fait que ces prélats n'entraient pas dans la catégorie des évêques diocésains, permettait de n'avoir à demander aucune confirmation ou beneplacitum royal pour leur nomination. Voir M. CLEMENTI, "Commentaire sur l'Instruction de la S.C.P.F. sur les rapports entre les Ordinaires des lieux et les Instituts missionnaires dans les territoires de mission" dans Bibliografia Missionaria, 32 (1968), p. 274.

L'Église particulière érigée en territoire de mission demeure le terrain privilégié de l'activité missionnaire de l'Église. Dans chaque Église particulière, la charge pastorale est confiée à une autorité ecclésiastique compétente. Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confié à un évêque qu'on appelle évêque diocésain³⁴.

Au concret, dans chaque diocèse missionnaire, travaillent diverses catégories de personnes: les unes étrangères -- c'est souvent la majorité --, les autres autochtones; les unes sacerdotales -- la minorité --, les autres non; les unes religieuses, les autres non. Chacune de ces catégories renferme plusieurs groupes divers: les Instituts religieux, les Sociétés de vie apostoliques, les Instituts séculiers, etc.

Qui dirige, coordonne, fixe la hiérarchie des urgences apostoliques? Qui promeut et parfois règle les

34. "En date du 16 juin 1986, on comptait 907 circonscriptions ecclésiastiques dépendant de Propaganda Fide: 140 Archidiocèses, 643 Diocèses, 3 Abbayes nullius, 65 Vicariats apostoliques, 50 Préfectures apostoliques, 5 Missions suis juris, et 1 Administration apostolique." Voir "Panorama missionnaire 1986", dans Omnis Terra, 26 (1987), p. 48. L'importance numérique des diocèses et le canon 368 qui nous rappelle que les Églises particulières "sont en premier lieu les diocèses" nous exhortent à étudier les Églises particulières dans les territoires de mission à travers les diocèses.

conflits de l'activité missionnaire? Le décret Ad gentes, n. 30, dit à juste titre que c'est le rôle de l'évêque comme chef et centre de l'unité dans l'apostolat diocésain. Le décret sur l'apostolat des laïcs précisent les liens qui s'établissent entre les laïcs et la hiérarchie:

Il arrive que la hiérarchie confie aux laïcs certaines charges touchant de plus près aux devoirs des pasteurs: dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, par exemple, dans certains actes liturgiques et dans le soin des âmes. Par cette mission, les laïcs sont pleinement soumis à la direction du supérieur ecclésiastique pour l'exercice de ces charges (Apostolicam actuositatem, n. 24).

Les évêques qui d'institution divine succèdent aux apôtres par l'Esprit Saint qui leur est donné sont constitués pasteurs dans l'Église pour être, eux-mêmes, maîtres de doctrine, prêtres du culte sacré et ministres de gouvernement³⁵ (can. 375.1).

35. "Chez Hippolyte, la charge pastorale (royale) est première. À l'invocation: 'Toi qui as institué des chefs et des prêtres' correspond la première demande de la prière d'ordination: 'accorde à ton serviteur que tu as choisi pour l'épiscopat, qu'il fasse paître ton saint troupeau'" (T.A. 3). Voir H. LEGRAND; "La réalisation de l'Église en un lieu", dans Initiation à la pratique de la théologie, tome III, Paris, Cerf, 1983, p. 206.

Dans le diocèse qui lui est confié, l'évêque diocésain a tout pouvoir ordinaire, propre et immédiat, requis pour l'exercice de sa charge pastorale (can. 381.1).

L'apostolat en territoires de mission trouve ses premiers animateurs parmi les membres des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique. Les Églises particulières dans les terres de mission constituent le terrain où l'apostolat des Instituts spécifiquement missionnaires s'exprime pleinement et avec créativité, dans le cadre de la pastorale d'ensemble guidée par l'autorité ecclésiastique.

Les rapports entre les Ordinaires des lieux et les Instituts missionnaires dans les pays de mission ont connu des sérieuses variations. Le mouvement qui s'est dessiné au cours de l'histoire mérite notre attention.

Jusqu'à une époque pas très lointaine, l'organisation juridique des missions reposait essentiellement sur le système de la "commission".

La commission, écrit M. Clementi, se présente comme un système juridique en vertu duquel le Saint-Siège ad suum beneplacitum, donc temporairement, confie un territoire de mission déterminé à un Institut, avec obligation pour celui-ci de l'évangéliser en envoyant le personnel et

fournissant les moyens adéquats, jusqu'à la fondation d'une Église locale. Le Saint-Siège, pour sa part, conservant le gouvernement du territoire, s'engage, au moins de fait, à choisir le Supérieur ecclésiastique parmi les membres de l'Institut et à ne pas envoyer sans son consentement des missionnaires qui n'en font pas partie³⁶.

Mais, déjà avant cette définition, l'auteur annonce les éléments principaux de ce système juridique:

1) Le Saint-Siège, à savoir la S.C. de Propaganda Fide est le "sujet actif", qui confie le territoire.

2) L'Institut cléricale, qui assume la charge de pourvoir, en personnel et en moyens, à l'évangélisation du territoire, est le "sujet passif".

3) La "nature" toute particulière de la commission est d'associer l'Institut à l'oeuvre missionnaire du Saint-Siège; celui-ci par conséquent, garde intégralement le droit au gouvernement du territoire et il s'exerce par le moyen du supérieur ecclésiastique.

4) Les "concessions" faites à l'Institut par le Saint-Siège consistent, d'une part, dans le choix parmi ses membres de celui qui sera nommé Vicaire ou Préfet apostolique ou Supérieur ecclésiastique d'une mission sui iuris et, d'autre part,

36. M. CLEMENTI, "Commentaire sur l'Instruction...", dans Bibliografia Missionaria, 32 (1968), p. 278.

dans l'exclusion d'autres
Instituts³⁷.

Ce système réservait de façon exclusive, sous la haute direction du Souverain Pontife, un tel territoire de mission à un tel Institut missionnaire. Tout dépendait exclusivement de l'Institut missionnaire, l'organisation du territoire se confondait avec celle de l'Institut³⁸. Les membres de l'Institut se retrouvent dans toutes les fonctions.

Chaque mission sur le plan pastoral est divisée en plusieurs régions, dont chacune est confiée à un missionnaire qui l'administre et la visite, sous la direction du Supérieur de la mission. Les régions sont à leur tour subdivisées en stations missionnaires sous la vigilance d'un catéchiste. Celui-ci est presque toujours exclusivement choisi par le missionnaire.

En 1969, le système juridique de la "commission" fut abrogé et remplacé par le nouveau

37. Ibid., pp. 277-278.

38. "Le prélat en charge de la mission est lui-même membre de l'Institut, dépendant strictement de lui pour l'approvisionnement en personnel et en ressources, et donc nécessairement lié à ses intérêts et vassal de ses supérieurs religieux [...]." Voir A. SEUMOIS, Théologie missionnaire, tome V, p. 162.

système juridique du "mandat". L'article 3 de l'Instruction sur quelques principes et règles relatives aux rapports entre les Ordinaires des lieux et les Instituts missionnaires dans les territoires de mission décrit le "mandat":

C'est la charge donnée à un Institut par l'Autorité suprême de l'Église, à la demande de l'évêque et après avoir entendu l'Institut, de collaborer, dans un diocèse missionnaire avec cet évêque et sous son autorité, selon une convention établie³⁹.

Cette autorité de l'évêque diocésain en territoire de mission, le Code de 1983 l'affirme explicitement au canon 790:

1. Il appartient à l'évêque diocésain en territoire de mission: 1° de promouvoir, diriger et coordonner les initiatives et les oeuvres qui concernent l'activité missionnaire; 2° de veiller à ce que de justes conventions soient passées avec les modérateurs des instituts qui se consacrent à l'oeuvre missionnaire, et que les relations avec eux tournent au bien de la mission.

2. Tous les missionnaires, même religieux, ainsi que leurs auxiliaires, demeurant sur son territoire, sont soumis aux dispositions

39. La documentation catholique, 66 (1969), p. 362.

données par l'évêque diocésain,
dont il s'agit au n. 1, 1°.

La présence des Instituts missionnaires dans les pays de mission est encore remarquable⁴⁰. En fonction des besoins pastoraux réels les missionnaires appellent les laïcs à participer à la mission de l'Église dans toute son ampleur en prenant effectivement des responsabilités au sein des communautés chrétiennes.

40. Cette présence remarquable et remarquée des missionnaires n'est pas allée sans problèmes comme le témoigne cette citation: "Il faut signaler un épisode qui, vers la même époque, provoqua de nombreux remous: l'appel à un 'moratoire' lancé à Lusaka en mai 1974 par la Conférence protestante des Églises de toute l'Afrique (CETA). Significatif, cet appel demandait aux Églises des pays missionnaires de surseoir pendant quelques années à tout envoi de personnel et de ressources financières. Cet appel avait été répercuté en milieu catholique par un article de F. Eboussi, qui parlait d'une nécessaire 'dé-mission'. À la fin du IV^e Synode, les évêques représentant le Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (SCEAM) protestent contre cette tendance. Ils dénoncent comme 'contraire à l'Évangile et à l'enseignement authentique de l'Église' tout geste, toute parole visant à s'immiscer dans les affaires de coopération entre les anciennes et les jeunes Églises. Plus posément, Mgr Kalilombe, évêque de Lilongwe (Malawi), explique dans la revue Telema (le nouveau nom de la 'Revue du clergé africain') que l'Afrique a encore besoin de missionnaires, mais d'un nouveau style. Il est d'accord avec le but de moratoire: les Églises d'Afrique doivent sortir de leur condition d'assistées. Mais il refuse les moyens proposés, qui à ses yeux manquent de réalisme et reposent en outre sur une ecclésiologie critiquable. Que les Églises soient 'self-supporting', très bien; mais elles doivent aussi vivre d'échanges réciproques: nous avons aussi quelque chose à donner", P. TIHON, "Des missions à la mission...", pp. 704-705.

"Pour accomplir l'oeuvre missionnaire, des catéchistes seront choisis, c'est-à-dire des fidèles laïcs dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne..." (can. 785.1). Qui choisit ces catéchistes? Qui dispose d'eux pour les affecter à des postes ou stations missionnaires? Le régime le plus répandu actuellement montre que les évêques diocésains sont largement desservis d'un rôle actif dans le choix des catéchistes. Dans l'immense majorité de cas, ces responsabilités reviennent aux missionnaires⁴¹.

Attendu que la charge des catéchistes est un office ecclésiastique⁴² et fort du canon 157 qui prévoit que l'autorité compétente pour conférer un office est ordinairement l'évêque diocésain, nous envisageons que la provision canonique de "l'office des catéchistes" doit se faire par l'institution que l'évêque diocésain accorde à la suite d'une présentation par les missionnaires qui

41. "Pour le placement les systèmes varient aussi: ici les candidats sont mis simplement à la disposition du Vicaire apostolique, là ils reviennent au missionnaire qui les a présentés", H. DUBOIS, Répertoire..., p. 121.

42. Le décret Ad gentes, n. 17 utilise l'expression "catechistarum officium". La traduction française de Centurion parle de "l'office des catéchistes".

aura auparavant consulté la communauté⁴³. Ce pouvoir peut être délégué pour un cas particulier ou pour un ensemble de cas, de préférence, à ceux qui jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire, les vicaires généraux dans le diocèse tout entier (can. 475), les vicaires épiscopaux pour une partie déterminée du diocèse (can. 476), les supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux et des sociétés cléricales de vie apostolique pour les catéchistes qui sont sous la direction de leurs sujets.

Soulignons que la présentation n'obtient son effet que lorsque est intervenu ensuite l'acte positif de collation provenant de l'évêque diocésain. Le canon 394 reconnaît clairement que l'évêque favorisera les diverses formes d'apostolat, et veillera à ce que dans le diocèse toutes les oeuvres d'apostolat soient coordonnées sous sa direction. Cette modalité de provision qui met simultanément en valeur la responsabilité conjointe de l'évêque diocésain, des missionnaires et de la communauté chrétienne bénéficie du grand avantage d'éviter non seulement

43. Le catéchiste étant un membre de la communauté, il ne suffit pas d'être choisi pour se faire accepter par les fidèles. Comment ceux-ci pourraient-ils accepter de se laisser exhorter au bien, enseigner par quelqu'un qui n'aurait pas gagné leur estime.

des frustrations et des tensions mais encore des périls de crises dans la coopération et la collaboration pastorales⁴⁴.

L'évêque diocésain est le seul responsable de la provision canonique. Son autorité se manifeste à travers le décret qui constitue les obligations et les droits propres à l'office des catéchistes déterminés par le droit universel et particulier (can. 145.2). Est-il nécessaire de rappeler que selon le canon 785, les catéchistes sont "sous la direction du missionnaire" et non sous son autorité.

Tout office ecclésiastique représente une charge pour la mission du peuple de Dieu et comporte un degré de représentativité de l'Église qu'on ne peut négliger. Nul n'a le droit d'exercer un office ou une charge ecclésiastique s'il n'est pas appelé par l'autorité compétente. Comment dans le cas des catéchistes

44. Les canons 678 à 683 qui règlent la collaboration des religieux avec les évêques diocésains recommandent l'union, la concertation et la coordination.

Le canon 680 précise ce qui suit: "Entre les divers Instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'évêque diocésain, une coordination de toutes les oeuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque Institut et les lois de fondation."

s'exprime et s'organise ce droit d'exercer l'office?
Ceci nous conduit à examiner ce qu'il faut pour les
catéchistes: le mandat ou la mission canonique.

c - Le mandat et la mission canonique

Toutes les vocations dans l'Église demandent
qu'on les stimule et les reconnaisse. Cependant
quelques-unes seulement ont besoin d'une légitimation ou
promotion d'institutions officielles de la part de la
hiérarchie. Les actes, souvent utilisés, pour recon-
naître, légitimer ou promouvoir les responsabilités
ecclésiastiques des laïcs sont soit le mandat ou la mission
canonique.

Il est courant de considérer ces deux notions
équivalentes et cela a été la cause de multiples confu-
sions dans la doctrine canonique. Lors des travaux du
concile Vatican II, consacrés à la rédaction du décret
sur l'apostolat des laïcs, Mgr P. Meouchi, patriarche
maronite d'Antioche, avait invité les pères conciliaires
à clarifier cette situation:

Je suis pour la distinction du
mandat et de la mission canonique.
Il faudrait, cependant, en note ou
d'une autre manière, développer un

peu la théologie du mandat et le fonder dans ses principes doctrinaux⁴⁵.

Pour comprendre les sens exacts du mandat et de la mission canonique, il est capital d'opérer une distinction entre ces deux concepts et de séparer nettement les idées différentes qu'ils expriment.

1° - Le mandat

Sans entreprendre une étude historique approfondie, il nous est permis de signaler à grands traits quelques étapes importantes, en rappelant sommairement les textes dans lesquels le mot "mandat" a été utilisé, par la communauté chrétienne en ce XX^e siècle, pour signifier les acceptions qu'il y contient.

Le dossier du "mandat" sera à peu près complet si nous nous arrêtons seulement aux documents suivants: le Code de 1917 et celui de 1983 ainsi que le décret conciliaire sur l'apostolat des laïcs⁴⁶.

45. Cf. Acta Synodalia..., vol. 3, pars 4, p. 811.

46. Voir à ce sujet R.P. DEELEY, The Mandate for those who Teach Theology in Institutes of Higher Studies, Thesis, Romae, Pontificia Universitas Gregoriana, 1986, pp. 9-57.

Le terme "mandat" provient de deux mots latins manus et dare qui signifient respectivement "mains" et "donner"⁴⁷.

Les deux codes de droit canonique se servent de ce mot en droit processuel et administratif. Dans les deux cas le mandat caractérise l'acte par lequel un individu autorise un autre à le représenter, de manière permanente ou fortuite, sans ou avec incidence juridique, administrative ou judiciaire⁴⁸. Ce terme apparaît également dans les codes avec la signification de documents, décrets, rescrits ou préceptes, de commandement ou permission⁴⁹.

Le code actuel parle du mandat pontifical (cc. 1013, 1382), du mandat du vicaire général et épiscopal (cc. 134.3, 406.1, 479.1, 2; 482), du mandat pour mariage en cas de mariage par procuration (can. 1105.1-4), du mandat conféré à un prêtre pour célébrer la confirmation (can. 883,2°). Les dispositions

47. Concernant les divers sens de ce terme, l'article de Mgr P. SULUMETI, "The Juridical System of Mandantum", dans African Ecclesiastical Review, 15 (1973), pp. 316-328, est à consulter.

48. Voir art. "mandat", dans Catholicisme..., vol. 8, col. 293-294.

49. Code de 1983: cc. 42, 133. 1-2, 140-142, etc; Code de 1917: cc. 55, 203, 205-207, etc.

canoniques abordent aussi le mandat donné au juge (can. 1405.2), à l'auditeur (can. 1428.1), au procureur et à l'avocat (cc. 1484-1486).

Ces différentes formes ou sortes de mandat se retrouvaient clairement dans le Code de 1917⁵⁰. Ainsi qu'on peut l'observer les deux codes préconisent le recours au mandat dans de nombreux cas. Ce mandat peut être général ou spécial selon les circonstances.

Dans le décret sur l'apostolat des laïcs, l'expression "mandat" revient deux fois et s'adresse exclusivement aux laïcs pour souligner leur relation d'apostolat avec la hiérarchie.

Certaines formes de l'apostolat des laïcs sont reconnues explicitement par la hiérarchie sous une forme ou sous une autre.

En outre, eu égard aux exigences du bien commun de l'Église, l'autorité ecclésiastique peut choisir et promouvoir d'une façon spéciale certaines associations et institutions apostoliques, visant directement un but spirituel, et assurer à leur égard une responsabilité particulière. Ainsi la hiérarchie, organisant l'apostolat de diverses manières selon les circonstances,

50. Mandat pontifical (can. 953), du vicaire général (cc. 368.1, 2002), pour mariage par procuration ou par interprète (cc. 1089-1091), du procureur et de l'avocat (cc. 1656-1662).

unit plus étroitement à sa propre charge apostolique telle forme d'apostolat sans toutefois altérer la nature propre et la distinction des deux tâches, et par conséquent sans enlever aux laïcs la nécessaire faculté d'agir de leur propre initiative. Cet acte de la hiérarchie a reçu le nom de mandat dans divers documents ecclésiastiques (Apostolicam actuositatem, n. 24).

Le terrain où le mandat s'est exprimé de façon décisive dans les formes d'apostolat des laïcs reconnues explicitement par la hiérarchie est sans conteste l'Action Catholique. D'ailleurs un des éléments caractéristiques de cette organisation cité dans le Décret apporte une preuve de plus à notre affirmation. Le concile Vatican II a déclaré à cet égard:

Ces laïcs [de l'Action Catholique], qu'ils soient venus à l'apostolat de leur propre mouvement ou en réponse à une invitation pour l'action et la coopération directe avec l'apostolat hiérarchique, agissent sous la haute direction de la hiérarchie elle-même, qui peut même authentifier cette collaboration par un mandat explicite (Apostolicam actuositatem, n. 20).

Devant la tentation d'accorder à l'Action Catholique le monopole de l'apostolat des laïcs, Pie XII donnait cette directive nuancée:

Des individus ou des groupes peuvent se mettre à la disposition de la hiérarchie et se voir confier par elle, pour une durée fixe ou indéterminée, certaines tâches, pour lesquelles ils reçoivent mandat. On peut certes se demander alors, s'ils ne deviennent pas aussi membres de l'Action Catholique. Le point important, c'est que l'Église hiérarchique, les évêques et les prêtres, peuvent se choisir des collaborateurs laïcs, quand ils trouvent des personnes capables et disposées à les aider⁵¹.

Les trois documents ecclésiastiques que nous venons d'examiner de façon sommaire parle largement du mandat. Ce terme est pratiquement synonyme de délégation. Il y a, en outre, un autre acte de reconnaissance et de légitimation des responsabilités dans l'Église qu'il convient de développer, c'est la mission canonique. En comparant le mandat et la mission canonique, L. Orsy signale: "bien que le mandat soit plus qu'une simple permission en raison de son caractère de représentativité, il est moins important que la mission

51. PIE XII, "Allocution au II^e Congrès mondial de l'apostolat des laïcs...", dans AAS, 49 (1957), p. 929.

canonique dont on a besoin pour obtenir un office ecclésiastique⁵²."

2° - La mission canonique

L'idée de traiter de la mission canonique des laïcs dans l'Église ne nous serait pas venue à l'esprit il y a quelques années pour la raison bien simple qu'elle était alors une non-question dans le Code de 1917. Voici comment J. Cadet présente la situation:

Interrogeons d'abord le Code de droit canonique. Nous n'y trouverons l'expression qu'une seule fois, au c. 109: c'est par la "mission canonique" canonica missione, que les clercs inférieurs au Souverain Pontife reçoivent participation au pouvoir de juridiction. Si l'on rapproche ce c. 109 du c. 118 qui nous dit que seuls les clercs peuvent recevoir participation au pouvoir soit d'ordre soit de juridiction, on sera évidemment amené à refuser aux laïcs l'aptitude à recevoir cette mission canonique. En effet, si on voulait la leur accorder, il faudrait

52. "Mandate, [...]. It is less weighty than a canonical mission, which is needed for obtaining an ecclesiastical office, but it is more than a mere permission, because mandate includes an element of acting in the name of someone else", voir L. ORSY, "The Mandate to Teach Theological Disciplines: on Glosses Canon 812 of the New Code", dans Theological Studies, 44 (1983), p. 480.

dire que cet acte suffit à enlever le laïc à sa condition propre de laïc pour en faire un clerc. Ou bien, il faudrait atténuer l'expression, parler d'une "mission canonique au sens large", qui serait l'équivalent d'une sorte de permission, de laisser-faire; il s'agirait en somme d'un acte plutôt négatif, qui ne changerait rien à la condition de celui qui en serait l'objet, mais dont on ne voit plus comment il pourrait lui conférer le droit d'agir au nom de l'Église. Ce ne serait alors que la confirmation pure et simple, la reconnaissance du droit que possède tout chrétien du fait de son baptême. Dans la première alternative, on accorderait trop à la mission canonique, car on ne peut devenir clerc que par la première tonsure (c. 108). Dans la seconde, on ne lui donne pas assez⁵³.

Le Code de 1983 consacre bien des normes aux formes variées des activités des laïcs à l'intérieur des structures ecclésiastiques.

La législation canonique distingue les tâches apostoliques que les laïcs peuvent exercer simplement en vertu du sacerdoce commun, reçu au baptême et à la

53. J. CADET, "La mission canonique des laïcs: d'après le Code de droit canonique et les documents récents", dans Catéchèse, 8 (1962), p. 299. L'auteur informe qu'il a beaucoup utilisé l'ouvrage du canoniste allemand H. HEIMERL, Laien im Dienst der Verkündigung, Wien, Herder, 1958 qui sur la missio canonica des catéchistes (pp. 77-102) rassemble une importante documentation et donne des orientations suggestives.

confirmation, de celles qu'ils ne peuvent faire qu'avec une mission canonique. Saint-Paul ne disait-il pas "Comment croire sans d'abord entendre? Et comment entendre sans prédicateur? Et comment prêcher sans être d'abord envoyé?" (Rm 10,14).

En vertu du sacerdoce commun, les laïcs peuvent diffuser le message divin du salut à tous les hommes de tous les lieux (can. 211). Ils ont droit de faire connaître leurs besoins à leurs pasteurs et aussi donner leur avis aux questions touchant le bien commun de l'Église (can. 212). Ils ont le droit de fonder et de diriger les associations (can. 215), de participer activement à la vie liturgique de l'Église (can. 834.4). Les canons qui permettent aux fidèles laïcs d'exercer les prérogatives qui leur appartiennent en fonction des sacrements de l'initiation chrétienne sont nombreux.

En revanche, certaines charges pouvant être exercées par des laïcs nécessitent une mission canonique. Ces responsabilités sont innombrables et relèvent de la fonction d'enseignement (cc. 759, 766)⁵⁴,

54. H. HEIMERL soutient que le concept de "mission canonique" est d'usage courant dans le Nouveau Testament, et il est toujours uni au pouvoir doctrinal, c'est-à-dire à la fonction d'enseigner de l'Église, L'Église, les clercs et les laïcs, p. 190.

de la fonction de sanctification (cc. 230, 816.2, 910.1, 1112.1, etc), de la fonction de gouvernement (cc. 129.2, 482, 494, 517.2, 1421.2, 1428.2, 1435, etc). Ces charges et offices revêtent un caractère officiel et nécessitent un acte d'attribution émanant de l'autorité compétente.

Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit, affirme le canon 228.1.

Il ressort de ce canon les précisions suivantes sur la nature de la mission canonique des laïcs: la mission canonique a un contenu négatif: aucun laïc ne peut exercer dans l'Église un office et une charge ecclésiastique sans avoir été chargé ou sans y avoir été autorisé. Positivement, la mission canonique implique que le laïc qui exerce un office et une charge ecclésiastique le fait officiellement au nom de l'Église. Il ne rend pas seulement son témoignage de chrétien mais coopère à l'édification du corps du Christ.

Ceux qui sont appelés à des charges ecclésiastiques agissent non seulement au nom de leur foi mais surtout au nom de l'Église, c'est-à-dire en lien étroit, en communion avec ceux qui dans l'Église exercent le

ministère pastoral, les évêques d'abord en tant que pasteurs et têtes des Églises particulières.

J. Urresti exprime la pertinence de la mission canonique de façon frappante:

La mission canonique n'est pas une superstructure capricieuse, mais une nécessité historique dérivée du caractère historique de la mission divine universelle[...]. La mission canonique ne donne rien, elle n'ajoute rien [...]. Elle se borne à régler l'actuation historique des ministres [...], à concrétiser les formes vivantes de la communion hiérarchique [...]. La mission canonique marque le chemin canonique libre et dégagé pour exercer les pouvoirs reçus [...]. Elle déclare légitime l'exercice accompli au sein de l'ordonnance⁵⁵.

La mission canonique constitue l'autorisation pour exercer une charge ou un office reçu, autorisation que l'autorité ecclésiastique compétente peut formuler selon les signes des temps sous multiples formes: nomination, authentification, annonce officielle, lettre de

55. J. URRESTI, "La mission divine dans l'histoire et les missions canoniques" dans Concilium, 38 (1968), p. 80.

mission, signature d'un contrat ou d'une convention, célébration liturgique, rétribution financière, etc⁵⁶.

Des responsabilités non reconnues risquent bien d'être éphémères, remarque J. Rigal [...]. Du côté des chrétiens qui prennent des responsabilités, il existe un véritable besoin psychologique et spirituel de reconnaissance. Négativement s'exprime ainsi le désir de ne pas être des "produits de remplacement" ou de simples auxiliaires d'un clergé défaillant ou omniprésent. Cela traduit aussi de la part des laïcs, la volonté d'être pris au sérieux dans leurs responsabilités et plus profondément encore d'être envoyés au service de la mission de l'Église⁵⁷.

En réponse à ce besoin psychologique et spirituel, il faut un acte pour conférer l'office aux catéchistes. Quant à la modalité, nous joignons notre voix à celle du Concile pour déclarer: "il est désirable que la mission canonique soit confiée publiquement aux catéchistes au cours d'une action liturgique afin qu'ils soient au service de la foi auprès du peuple avec une plus grande autorité" (Ad gentes, n. 17). Car,

56. Cette énumération vient de J. RIGAL, Services et responsabilités dans l'Église, Paris, Cerf, 1987, p. 15.

57. Ibid., pp. 94-95.

c'est autour de la prière et de la liturgie que les engagements aux diverses diaconies dans l'Église ont pris forme et le départ.

[...], le fait, entr'autre, de l'installer comme il convient dans sa fonction, écrit J. Hofinger, aviverait certainement en lui la conscience de l'importance de son état [...]. Comment pourra-t-il comprendre, dès le début, l'importance et la dignité de sa vocation, en demeurer convaincu le restant de sa vie, -- continue-t-il -- si nous ne prenons peine de donner à son entrée en fonction une forme digne et très expressive⁵⁸?

Corollairement à la mission canonique, il s'est posé la question d'appeler les catéchistes aux ministères de lectorat et acolytat ou à l'ordre de diaconat⁵⁹.

58. J. HOFINGER, "Comment poursuivre et développer la formation des catéchistes laïques", dans Lumen Vitae, 14 (1959), p. 434.

59. Voir M. ROOYACKERS, "L'avenir des catéchistes particulièrement dans l'Est-Africain", dans Lumen Vitae, 27 (1972), pp. 181-206. A. SEUMOIS, "Catéchistes-diacres?", dans Catéchèse, 8 (1962), pp. 357-358: "Ce n'est pas le diaconat hiérarchique qu'il faut chercher à développer dans l'Église d'aujourd'hui, mais bien les diaconies laïcales, qui répondent d'ailleurs au diaconat dans son sens fondamental et primitif." Voir aussi J.R. DE BENOIST, "Catéchistes africains", dans La maison-Dieu, 102 (1970), pp. 108-119.

Ces idées, plusieurs fois émises, ont trouvé un peu de relais dans le décret conciliaire Ad gentes, n. 16:

Là où les Conférences épiscopales le jugeront opportun, l'ordre du diaconat devra être rétabli comme état de vie permanent, selon les dispositions de la Constitution sur l'Église. Il est utile en effet que les hommes qui accomplissent un ministère vraiment diaconal, ou en prêchant la parole de Dieu, ou en gouvernant au nom du curé et de l'évêque les communautés chrétiennes éloignées, ou en exerçant la charité dans les oeuvres sociales ou caritatives, soient fortifiées par l'imposition des mains transmises depuis les apôtres et plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement, au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat.

Et dans le motu proprio Ministeria quaedam:

Outre les fonctions communes à l'ensemble de l'Église latine, rien n'empêche les Conférences épiscopales de demander aussi au Siège apostolique celles dont ils auraient jugé, pour des raisons particulières, l'institution nécessaire ou très utile dans leur propre région. De cette catégorie relèvent, par exemple, les fonctions de portier, d'exorciste et de catéchiste, et d'autres encore, confiées à ceux qui sont adonnés aux oeuvres caritatives,

lorsque ce ministère n'est pas conféré à des diacres⁶⁰.

Sur cette question, le Code de 1983 s'est orienté vers le silence. Le silence du législateur sur ce sujet constitue, à notre avis, un savant dosage pour deux raisons. Élever les catéchistes au rang de lecteurs, d'acolytes et de diacres consisterait à les "cléricaliser" et exclurait ipso facto les femmes de cette charge. Les canons 230.1 et 1024, reprenant le motu proprio Ministeria quaedam, n. VII, stipulent que les ministères de lecteur et d'acolyte ainsi que le diaconat sont reçus seulement par les laïcs hommes. Autour de cette préoccupation des ordres pour les catéchistes, l'intention était de revaloriser la figure du catéchiste aux yeux des fidèles. "Faut-il, comme quelques-uns l'ont suggéré, appeler tous nos catéchistes aux ordres mineurs, ou peut-être même les élever au diaconat, se demande P. O'Neill. Nous pensons tout d'abord que la conception du catéchiste comme laïc au

60. La documentation catholique, 69 (1972), p. 853; AAS, 64 (1972), p. 531.

service de l'Église est bien digne d'être conservée, conclut-il⁶¹."

CONCLUSION

Il y a une corrélation entre le choix et la personne du catéchiste. Chacun des indices que nous venons d'explorer signale cette convergence. L'autorité compétente dans le choix du catéchiste détient à travers les indices sur la personne du catéchiste les paramètres indispensables pour appeler un candidat. Certains éléments mis en lumière dans ce chapitre permettent de s'assurer que celui qui devient catéchiste assumera cette charge pour le bien de l'Église et de sa mission.

61. P. O'NEILL, "Nouvelles tâches des catéchistes en Afrique", dans Le Christ au monde, 15 (1970), p. 53.

Qu'on se souvienne des propos tenus par le Cardinal MALULA: "Nous avons besoin dans l'Église de laïcs qui ne soient pas clericalisés, qui restent des laïcs, tout en prenant leur responsabilité dans l'évangélisation et l'organisation des communautés." Cité dans R. LUNEAU, Laisse aller mon peuple!, Paris, Karthala, 1987, p. 40, suite de la note 8.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA FORMATION ET LE MINISTÈRE DU CATÉCHISTE

Deux autres éléments intimement unis au canon 785 sont la formation et le ministère. Dans ce dernier chapitre, nous traiterons davantage de ces questions. Nous nous attarderons à considérer, dans un premier temps, les voies par lesquelles les catéchistes doivent recevoir leur formation. Dans un second, nous parlerons du ministère du catéchiste. Il s'agit de donner un contenu aux lignes générales présentées dans le canon. Nous décrirons les tâches pastorales susceptibles d'être assignées à chaque fonction.

A - LA FORMATION DES CATÉCHISTES

Généralement, les sociétés politiques offrent les structures d'éducation aux jeunes et aux adultes pour leur permettre de gagner dignement leur vie et par conséquent d'être utiles au pays.

L'Église accorde, à bon droit, un grand prix à la formation de ses membres afin qu'ils s'engagent davantage dans la mission de l'Église. Dans le Code de 1983, le législateur insiste considérablement sur la formation des différentes catégories de personnes: les séminaristes (can. 235.1), les prêtres (can. 659.1), les novices (can. 652.5), les religieux (can. 659.1), les laïcs (can. 231.1), les catéchistes (cc. 780, 785.2), etc.

Tout au long des travaux préparatoires du décret Ad gentes, le paragraphe relatif aux catéchistes dans les divers schémas portait le titre significatif de "formation des catéchistes".

Leur rôle est de faire connaître le Christ aux non-chrétiens, d'exposer la catéchèse aux convertis, ou aux enfants chrétiens, d'être témoins du Christ et animateurs dans les communautés de fidèles, et de suppléer éventuellement dans la mesure permise au manque

de prêtres pour le soin de certains groupes ordinairement isolés.

Pour pouvoir accomplir ses fonctions d'évangéliste dans le monde d'aujourd'hui caractérisé par des progrès immenses, le catéchiste doit être, humainement et chrétiennement, un homme formé, c'est-à-dire, doté du sens de responsabilités, dévoué au service de sa communauté, muni des connaissances et des compétences nécessaires. Sur le plan chrétien, il doit cultiver la piété et la sainteté.

Quels sont les moyens que l'Église donne aux catéchistes pour leur permettre d'atteindre ces objectifs? La formation étant un univers vaste et complexe, Vatican II avait préconisé de

multiplier les écoles diocésaines et régionales dans lesquelles les futurs catéchistes cultiveront avec soin la doctrine catholique, surtout en matière biblique et liturgique, et aussi la méthode catéchétique et la pratique pastorale, [et] se formeront aux moeurs des chrétiens, s'appliquant sans arrêt à cultiver la piété et la sainteté de leur vie. De plus on devra établir des sessions ou des cours qui permettront aux catéchistes de se renouveler à périodes fixes dans les disciplines et les arts utiles à leur ministère, de nourrir et de fortifier leur vie spirituelle (Ad gentes, n. 17).

Le Code de 1983 affirme au canon 785.2 que "les catéchistes seront formés dans des écoles destinées à cette fin ou, à défaut de celles-ci sous la direction des missionnaires."

Les lignes générales de ces deux textes fondamentaux sur la formation des catéchistes pose la question du programme de formation.

1 - Le programme de formation

Le décret Ad gentes, n. 17 et le canon 785 nous fournissent, sans plus, des éléments qui peuvent donner un contenu au programme de formation et que nous regroupons en formation doctrinale, pastorale, morale et spirituelle¹. Cette formation concerne surtout les catéchistes à temps plein.

1. M. ROUSSEAU, Mission et formation ..., pp. 65-87. L'auteur oriente les programmes de formation de catéchistes selon les quatre types de catéchistes qu'il a établis en tenant compte de diversités de fonctions: les catéchistes-animateurs, les catéchistes-auxiliaires, les catéchistes-professeurs, les catéchistes-populaires. Nous considérons cette façon de faire comme dépassée étant donné que selon le canon 785, sa typologie est devenue désuète. Toutefois, dans l'ensemble, ses principes offrent une excellente ossature de base pour un programme de formation des catéchistes. Les divers éléments énumérés (pp. 65-114) permettent de concevoir un programme global pour les catéchistes.

Devant le peu de données concrètes sur le contenu de programme de formation des catéchistes, nous recourons à la pédagogie de l'Église qui a tant formé des pasteurs de l'Église: on trouve celle-ci expliquée dans les canons sur les séminaires.

Sans toutefois, vouloir faire des catéchistes des séminaristes, nous constatons que plusieurs normes édictées par le législateur sur la formation des clercs (cc. 244, 245, 248, 252, 255, 256, etc.)² s'adaptent mutatis mutandis à la formation des catéchistes.

La spécification canonique selon laquelle les catéchistes sont des fidèles laïcs est une détermination juridique qu'on ne perdra jamais de vue dans l'élaboration des programmes de formation pour les catéchistes. Ils ne sont pas clercs. Ce précepte doit imprégner toute action de formation.

La formation doctrinale qu'il faut donner a pour objet de faire acquérir aux catéchistes une doctrine vaste et solide surtout en Bible, liturgie et catéchèse.

2. Ces canons traitent respectivement de la coordination entre la formation spirituelle et la formation doctrinale (can. 244), de la formation spirituelle (can. 245), de la formation doctrinale (can. 248), la formation théologique (can. 252), la formation spécifiquement pastorale (can. 255), la pratique de la catéchèse, de l'homélie, du culte divin et la célébration des sacrements (can. 256.1).

À cette formation doctrinale sera jointe une culture générale conforme aux besoins de lieux et de temps. Ainsi, les catéchistes adaptés à la société et à leur culture pourront annoncer convenablement la doctrine de l'Évangile aux hommes de leur temps, en accord avec les circonstances et les réalités humaines locales.

Toute formation des catéchistes poursuivra une fin pastorale. À travers une formation spécifiquement pastorale, les catéchistes apprendront les principes et les méthodes qui toucheront à la pratique du ministère de l'enseignement, de la sanctification et du gouvernement de peuple de Dieu.

Les activités appropriées à la pratique pastorale seront déterminées en considérant les besoins de lieux et d'époques. Ils seront aussi formés à l'esprit missionnaire. Les besoins humains des populations sont immenses; les Églises particulières ne peuvent les ignorer. Il faut que les catéchistes soient bien outillés pour assumer les dimensions sociales et les problèmes vitaux de leurs communautés. Au cours de leur formation pastorale, il est utile que les candidats apprennent des métiers qui leur assureront une

subsistance décente au cas où l'aide financière diocésaine serait faible et insuffisante³.

Par la formation spirituelle, les catéchistes deviendront capables d'exercer avec fruit leur apostolat, en sachant que l'apostolat toujours exercé avec une foi vive et avec charité contribue à leur propre sanctification. Cette formation attachera une importance aux exercices de piété recommandés par l'usage vénérable de l'Église. Le canon 246 en donne les grands points essentiels pour les séminaristes: la célébration de l'Eucharistie, la liturgie des heures, le rosaire, l'oraison mentale...⁴.

3. Dans le cas de catéchistes qui ne sont pas à plein temps, les activités auxquelles ils se consacrent pendant la grande partie de leur journée sont censées de subvenir à leurs besoins. Toutefois, ils reçoivent aussi l'aide de missions.

4. Voir aussi les canons 276 et 663 pour les prêtres et les religieux. Il y est question de la vie spirituelle et des moyens de sanctification et d'union à Dieu.

"Pour promouvoir la sainteté des fidèles laïcs, il importe de rappeler la nécessité de la formation et la valeur des moyens que l'Église a coutume de recommander pour favoriser une vie spirituelle solide, à savoir la lectio divina, les sacrements, la liturgie, la prière personnelle, la dévotion filiale à Marie, les exercices spirituels, etc." Cf. "Propositions présentées au Pape par le Synode", dans La documentation catholique, 84 (1987), p. 1090.

Les catéchistes seront moralement formés de telle sorte que pénétrés de l'amour de l'Église du Christ, ils se lient au Pontife romain par un amour humble et filial, s'unissant à leur propre évêque comme fidèles coopérateurs, collaborent avec les clergés diocésain et religieux, se préparent à l'union fraternelle avec leurs frères et soeurs.

De même, ils apprendront à cultiver les vertus si appréciées dans la société. Le décret Optatam totius, n. 11, mentionne: "la loyauté, le souci constant de la justice, la fidélité à tenir ses promesses, la politesse dans le comportement, la modestie jointe à la charité dans la conversation."

L'accent sur la formation des catéchistes est une obligation pour les Églises particulières. Tout échec en la matière retombe moins sur les catéchistes que sur ceux qui les ont appelés au service de la communauté. "Une formation insuffisante des catéchistes a toujours été chèrement payée; elle serait particulièrement néfaste à notre époque où le niveau général

culturel s'améliore si rapidement dans les missions", soutient J. Hofinger⁵.

Les laïcs sont tenus par l'obligation d'acquérir une formation appropriée (can. 321.1). De cette vérité découle l'obligation de la mise en place des structures de formation des catéchistes.

2 - Les écoles des catéchistes.

Tout comme il y a peu de prêtres sans séminaire, ou de religieux sans noviciat, ou de médecins sans université, il y aurait peu de catéchiste sans des écoles destinées à leur formation⁶. Comment devient-on catéchiste? La réponse est nette: pour être catéchiste, il faut avoir reçu une formation dans une école destinée à cette fin, ou à défaut de celle-ci, sous la direction des missionnaires.

5. J. HOFINGER, "Comment poursuivre et développer la formation des catéchistes laïques", dans Lumen Vitae, 14 (1959), p. 427.

6. Éloquentes à plus d'un égard sont les lignes que J. VON RICKENBACH consacre à l'école des catéchistes saint Pierre Canisius. Cet article nous présente dans un langage simple la vie et les problèmes de cette école, "L'école des catéchistes S. Pierre Canisius à Ganda, Angola", dans Lumen Vitae, 27 (1972), pp. 267-272.

Les missionnaires n'ont pas fondé tout de suite des écoles pour former les catéchistes. L'école des catéchistes dans ses origines était le domicile du missionnaire ou celui d'un autre catéchiste. Cette méthode rappelle celle du Christ: "Il monte dans la montagne et il appelle ceux qu'il voulait. Ils vinrent à lui et il en établit douze pour être avec lui et pour les envoyer prêcher" (Mc 3,13-14).

Le développement des communautés et l'accroissement des catéchistes ont amené les missionnaires à créer des écoles des catéchistes avec les formules assez diverses pour assurer une formation uniforme, efficace, sûre et méthodique. Ici, c'est un véritable noviciat qui dure un ou deux ans; là ce sont des stages de deux ou trois mois, de plusieurs années de suite. R. Schoch résume cette situation en ces termes:

Pour recevoir un minimum de formation qu'ils ne pouvaient pas recevoir en brousse, ni au cours de rapides passages du missionnaire, on fit venir ces futurs catéchistes au poste principal. Là, on les groupe dans quelques cases de fortune vaille que vaille, ou même en dortoir commun. Le but de cette école était de donner aux candidats, tous adultes, une formation très élémentaire: un peu de lecture, d'écriture, de calcul, mais surtout les bases d'une première instruction catéchétique. Les élèves

suivaient ces stages trois mois, six mois, parfois un an, selon les cas, compte tenu des travaux des champs et des besoins des familles⁷.

Étroitement liée à la formation des catéchistes est la question du choix des professeurs ou autres formateurs. La haute direction des structures de formation revient à l'évêque diocésain. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité au clergé séculier ou religieux. Comme dans le choix des professeurs de séminaires (can. 253.1), l'évêque ou les évêques concernés ne nommeront pour la formation des catéchistes que des formateurs qui se distinguent par leurs vertus, et qui ont des qualifications supérieures⁸, et sont recommandables par leur saine doctrine et leur expérience missionnaire.

Est-ce la formation sous la direction des missionnaires inclut obligatoirement pour les mission-

7. R. SCHOCH, "Les catéchistes", pp. 607-608.

8. Un article intéressant, qui donne une large vue sur quelques Instituts de pastorale catéchétique en Afrique en détaillant les traits essentiels de programmes de formation, est signé par les responsables de ces divers Centres et Instituts dans Lumen Vitae, 27 (1972), pp. 249-272. La plupart de ces Instituts forment de professeurs des écoles des catéchistes. Seule l'école Saint-Pierre Canisius est une véritable école des catéchistes parmi les écoles qu'on retrouve dans cet article (pp. 267-272).

naires le droit d'enseigner aux catéchistes? La charge de formateur ne sera confiée qu'aux missionnaires qui s'alignent aux conditions énumérées ci-dessus. Un missionnaire qui n'a pas les qualités requises pour enseigner ne devra pas être un enseignant attiré; il peut être superviseur ou organisateur.

La législation canonique privilègie le cadre idéal de formation que sont les écoles des catéchistes. L'administration de ces écoles peut relever exclusivement des instituts missionnaires ou du clergé local. Dans certaines régions les écoles peuvent être interdiocésaines. Leur gestion peut être aussi confiée conjointement aux deux groupes précités. Les oeuvres confiées aux religieux par l'évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet évêque (can. 681.1).

La formation des catéchistes comprendrait des cours magistraux ou des sessions. La formule des écoles des catéchistes présente l'avantage d'une longue fréquentation qui en plus de s'étaler sur une ou plusieurs années s'avère une éducation patiente et forme mieux. Les sessions viseront plutôt une formation permanente et un renouvellement des connaissances.

On évitera autant que possible de choisir comme catéchistes des laïcs qui ne sont pas prêts à entre-

prendre les activités de formation permanente tout au long de leur ministère. Juridiquement, la formation doit précéder la provision canonique de l'office des catéchistes à temps complet. Il serait mal venu d'attribuer cet office à un candidat qui n'a ni suivi, ni achevé la formation exigée.

Les écoles de catéchistes doivent tenir compte de l'expression canonique "fidèles laïcs dûment instruits" pour établir les conditions d'admission. Voici un exemple concret, tiré des écrits de R. Schoch à propos du choix des candidats à former:

On ne choisira pas des hommes mariés, âgés, mais des jeunes ayant au plus seize à dix-huit ans, déjà instruits, ou encore capables d'un développement intellectuel solide ou de tout jeunes gens mariés. Ainsi les candidats peuvent suivre sans difficultés les quatre années de formation demandées. Sortant vers leur vingtième année, les célibataires seront à l'âge d'établir leur foyer et les autres n'auront pas de difficultés à s'adapter aux nouvelles conditions de vie. Plus d'illettrés, plus de catéchistes improvisés pour les besoins de la cause, mais des jeunes, éprouvés par quatre années d'école normale, assez instruits pour répondre aux besoins d'une société en voie d'évolution, assez chrétiens pour suivre une vocation plus élevée, assez zélés pour pratiquer les vertus qu'ils enseignent, assez éclairés pour garder l'amour de leur pays et y

apporter l'habitude du travail et du progrès⁹.

Le dernier synode des évêques, sur "la vocation et mission des laïcs dans l'Église et dans le monde vingt ans après le concile Vatican II", vient de rappeler dans ses propositions présentées au Souverain Pontife que "la formation des fidèles laïcs doit être mise au rang des priorités des diocèses et figurer dans les projets d'action pastorale, de manière que les efforts de toute la communauté (prêtre, laïcs et religieux) convergent vers ce but¹⁰".

3 - La situation financière des catéchistes

Les laïcs, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Église ont le droit à une honnête rémunération selon leur condition et qui leur permette de pourvoir décentement à leurs besoins et à ceux de leur famille (can. 231.2).

Que l'activité missionnaire de l'Église aie besoin de subsides considérables pour la formation et

9. R. SCHOCH, ibid., p. 614.

10. Cf. La documentation catholique, 84 (1987), p. 1097.

l'entretien du personnel, l'organisation du culte, le travail de propagation de la foi, le développement des oeuvres de charité, personne s'en doute.

Le 6 août 1966, Paul VI décrétait et promulgait les règles à suivre pour l'application du décret Ad gentes. Le motu proprio Ecclesiae sanctae, la version juridique des réformes organisationnelles proposées dans les textes conciliaires, dans sa troisième partie n. 8, dit:

Les offrandes données spontanément par les fidèles sont absolument insuffisantes pour les missions. Aussi est-il recommandé d'établir le plus tôt possible, une certaine cotisation, qui sera payée chaque année tant par le diocèse que par les paroisses ou les autres communautés diocésaines, selon leurs revenus, et qui sera distribuée par le Saint-Siège, les autres offrandes des fidèles n'étant pas modifiées¹¹.

Au n. 19, le même motu proprio précise:

Dans la répartition des subsides, une part convenable sera réservée chaque année à la formation et à l'entretien du clergé local, des missionnaires et des catéchistes¹².

11. La documentation catholique, 63 (1966), col. 1467; AAS, 58 (1966), p. 784.

12. Ibid., col. 1470; ibid., p. 787.

La question d'une meilleure répartition des fonds permettant de subventionner de préférence les oeuvres de caractère apostolique plus direct et d'un meilleur rendement ecclésial est un problème majeur pour l'Église qui doit aussi attribuer des subsides aux institutions à caractère humanitaire: enseignement profane, hôpitaux, etc¹³.

L'office des catéchistes correspond à une véritable vocation. On ne s'engage pas à être catéchiste pour faire fortune. Toutefois, les catéchistes doivent vivre décemment.

"Que les catéchistes doivent avoir une situation décente, que la sécurité sociale leur soit assurée" (Ad gentes, n. 17), cela ne fait aucun doute. Se rend-on compte des sommes fabuleuses dont il faudrait

13. Devant ce dilemme, P. MAESTRINI tranche ouvertement: "Je désirerais maintenant entendre certains avis sur l'emploi des finances dans la formation des catéchistes en relation avec les millions de dollars que nous dépensons pour les hôpitaux et les écoles, qui peuvent très facilement disparaître... Je pense que l'argent et le personnel investis dans ces institutions sont absolument hors de proportion avec les résultats qu'elles enregistrent en fait; une partie seulement de cet argent et de ce personnel, consacrés à la formation des catéchistes, permettrait d'obtenir des résultats bien supérieurs en matière de conversions, tant en Chine que dans les autres régions", cité par A. SEUMOIS, "Le problème des catéchistes...", pp. 355-356.

disposer continuellement pour assurer un traitement digne aux catéchistes?

Les charges financières pour former et entretenir les catéchistes sont un problème réel dans les jeunes Églises. Qui doit pourvoir à la formation et à l'entretien des catéchistes¹⁴? Telle est la question qui revient souvent et qu'on ne peut laisser de côté.

Un traitement régulier assuré aux catéchistes par l'Église ne se conçoit que dans le cadre des efforts conjugués entre les différents acteurs suivants: l'Église

14. Au niveau de l'Église tout entière, des suggestions ont été émises, des solutions préconisées. A. SEUMOIS nous explique pourquoi la proposition faite au concile Vatican II de créer l'Oeuvre de Saint-Paul pour les catéchistes a été rejetée: "Comme solution financière, certains ont proposé d'instituer, sur le modèle des Oeuvres Pontificales Missionnaires, une 'Oeuvre de Saint-Paul pour les catéchistes autochtones' dont les fonds seraient exclusivement consacrés à la formation et au soutien financier des catéchistes dans les missions. La S.C. de la Propagande, toutefois, a rejeté ce projet, et à bon droit, car la multiplication des organismes de coopération missionnaire tend plutôt à affaiblir celle-ci qu'à la promouvoir. La tendance est plutôt de coordonner et d'unifier les Oeuvres Pontificales Missionnaires déjà existantes, en vue de développer harmonieusement dans l'unité des efforts et la simplification administrative, la qualité et l'ampleur de la coopération missionnaire des fidèles", ibid., p. 355.

particulière, les instituts missionnaires, la communauté chrétienne locale¹⁵ et le catéchiste lui-même.

L'évêque diocésain est tenu d'avertir les fidèles de l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire aux cultes divins, aux oeuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres (cc. 222.1, 1261.2).

En matière des charges financières, le droit particulier est tenu d'apporter des dispositions complémentaires établissant la participation de fidèles et des personnes juridiques tout en observant le droit universel. L'évêque diocésain peut même aliéner des biens temporels pour procurer l'honnête subsistance aux ministres (can. 1254). Il est clair que les Églises particulières et les instituts missionnaires doivent

15. "Les administrateurs rendront compte aux fidèles de l'usage des biens que ceux-ci ont offerts, à l'Église, selon des règles à établir par le droit particulier" (can. 1287.2). Cette pratique d'informer les fidèles sur l'emploi des fonds crée un climat de confiance et stimule la générosité.

selon le canon 231.2 respecter les normes du droit civil en matière de la législation du travail¹⁶.

Les canons examinés nous permettent de conclure que les catéchistes, étant employés par l'Église sont en droit d'attendre d'elle une honnête rémunération, la sécurité sociale et l'assistance médicale. Il revient à l'Évêque diocésain de promouvoir une discipline salariale équitable en faveur des laïcs affectés à un service de manière permanente ou temporaire et spécialement en faveur des catéchistes dans son Église particulière. Le juste salaire est un élément de justice sociale, qu'on ne doit en aucun cas confondre avec le bénévolat. Le code ne parle pas de contrat avec les catéchistes, mais là où la pratique existe déjà, on pourra facilement préparer un contrat de service. Toutefois, il s'établit souvent un contrat tacite, soit au moment où le candidat accepte d'aller en formation, soit quand il reçoit sa première affectation. Cela veut dire qu'entre les parties,

16. La revue Au coeur de l'Afrique, 12 (1972), p. 72, nous rapporte un incident: "Quelques catéchistes du Burundi ont adressé une lettre, non signée, au Directeur de l'Institut National de Sécurité Sociale et au Ministère des affaires sociales, ainsi qu'au responsable des syndicats unifiés du Parti. Ils font leurs doléances au sujet du salaire qu'ils touchent et qui leur semble dérisoire en comparaison avec celui des autres catégories d'employés."

l'autorité ecclésiastique compétente et le catéchiste travaillant à plein temps, se tissent un réseau de droits et obligations à respecter. Il y a aussi lieu de noter que l'évolution de la situation économique-sociale et le niveau de vie de la population constituent, semble-t-il, des indices à ne pas oublier dans la fixation du minimum à accorder.

Le code est sobre sur la formation et la situation financière des catéchistes. Ne reprochons pas trop vite au droit de n'avoir pas donné plus de précisions sur ces domaines. Il est normal qu'après avoir reconnu et garanti les exigences de la formation (can. 785.2) et d'honnête rémunération (can. 231.2), qu'il laisse plus de latitude au droit particulier de clarifier des questions d'opportunité pastorale qui sont plus délicates à définir dans un texte de droit universel, et d'élaborer les dispositions juridiques qui fixent des limites en matière de formation et de situation financière des catéchistes.

B - LE MINISTÈRE DES CATÉCHISTES

Le ministère des catéchistes s'insère dans la mission que Dieu a confiée à l'Église. Le peuple de Dieu est la manifestation terrestre du mystère de l'Église. Le "peuple" n'est pas le "troupeau" des fidèles confiés aux pasteurs, mais la communauté entière à laquelle appartiennent la hiérarchie et les laïcs. Évêques, prêtres, diacres, religieux et laïcs appartiennent tous au peuple de Dieu.

1 - Le ministère du peuple de Dieu

L'expression "Peuple de Dieu" tire son origine des Écritures. Cette notion vétéro-testamentaire a été longtemps passée sous silence.

Arrive le Concile Vatican II. L'image du peuple de Dieu, évoquée et préconisée par plusieurs Pères, ne tarda pas à s'imposer comme l'une des plus capables d'offrir à la pensée conciliaire la vraie signification de l'Église. Au cours des travaux, il fut adopté que le deuxième chapitre de la constitution Lumen gentium porterait le titre de "Peuple de Dieu". Ce choix fit écrire au père Y. Congar ce qui suit:

Dans le déroulement et le travail du Concile de Vatican II, une des initiatives les plus décisives, les plus chargées d'avenir, a été l'introduction entre le chapitre I de la constitution dogmatique Lumen gentium et son chapitre III consacré à la hiérarchie ecclésiastique, d'un chapitre "Du Peuple de Dieu"¹⁷.

Pour mieux saisir l'insertion de ce nouveau chapitre, Y. Congar nous donne les six raisons qui justifient l'insertion d'un chapitre II sous le titre biblique du peuple de Dieu. Voici ces raisons:

1. Montrer l'Église en itinérance dans l'histoire, inter tempora.
2. Exposer ce qui concerne globalement toute l'Église, antérieurement à toute distinction d'états ou de ministères.
3. Faire mieux apparaître l'insertion de la hiérarchie dans la communauté, comme un service de celle-ci.
4. Laisser mieux apparaître également l'unité de toute l'Église dans la variété des Églises particulières, des traditions et des cultures.
5. Mieux situer les catholiques, les chrétiens non-catholiques et l'universalité des hommes dans le plan de Dieu, en évitant la terminologie inadéquate de "membres".

17. Y. CONGAR, Le Concile de Vatican II. Son Église. Peuple de Dieu et Corps du Christ, Paris, Beauchesne, 1984, p. 109.

6. Et enfin situer dans une perspective universelle la Mission¹⁸.

L'Église est le nouveau peuple de Dieu acquis par l'oeuvre rédemptrice du Christ. Elle a reçu sa mission de Jésus-Christ, Maître, Prêtre et Roi. La mission de l'Église, à la suite de celle de Jésus, est d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. De la mission du Christ dérive la mission de l'Église: la mission prophétique, sacerdotale et royale. Cette mission constitue la charge de l'Église qui comprend les trois fonctions suivantes: la fonction d'enseignement, la fonction de sanctification et la fonction de gouvernement. La tradition théologico-canonique désigne quelque fois ces fonctions par les expressions: magistère, ministère et gouvernement.

a - La mission prophétique ou la fonction d'enseignement

Dans la mission de l'Église, il y a la fonction d'enseignement ou mission prophétique. La mission

18. Ibid., p. 132-133.

d'annoncer la Parole de Dieu, l'Église la reçoit du Christ. Au terme de son exode terrestre, Jésus manifeste de façon très précise son souci d'annoncer l'Évangile à toutes les nations. Dans la relation des apparitions du Ressuscité, le dernier mot de Jésus revient toujours à un envoi.

Allez donc: de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai prescrit (Mt 28,19-20).

Le Christ a confié à l'Église le dépôt de la foi, dit le canon 747.1. L'Église tout entière est dépositaire du message. Tout le peuple de Dieu assume, chacun selon son rang, la tâche d'annoncer l'Évangile à toutes les nations.

À ce devoir de l'Église correspondent pour tout homme le droit et le devoir de chercher la vérité en ce qui concerne Dieu et son Église (can. 748.1). La nature missionnaire du peuple de Dieu est mise en évidence dans le titre II du Code de 1983 consacré à l'action missionnaire de l'Église (can. 781-792). Ce titre II confère à l'apport que tous les membres de l'Église donnent à

l'évangélisation un caractère juridique, mettant ainsi en pratique le contenu du décret Ad gentes.

b - La mission sacerdotale ou la fonction de sanctification

Le Christ-Prêtre est la "pierre de fondation" sur laquelle s'édifie toute l'Église. Il est la "pierre d'angle" par laquelle tient ensemble toute la construction. Nous connaissons le fondement scripturaire de la doctrine, du Christ-Prêtre: c'est l'épître aux Hébreux -- épître sacerdotale -- qui a cette formule remarquable: "l'apôtre et le grand-prêtre en qui nous pouvons mettre notre foi, c'est Jésus" (He 3,1).

Au Concile Vatican II, la théologie traditionnelle du peuple de Dieu, tout entier Église, tout entier sacerdotal a refait surface.

Le Code de 1983, au canon 834.1, déterminera le munus sanctificandi de l'Église en ces termes: "l'Église remplit sa fonction de sanctification d'une manière particulière par la sainte liturgie qui, en vérité, est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de

Jésus Christ: la sanctification des hommes y est signifiée par des signes sensibles et réalisée selon le mode propre à chacun d'eux, et le culte public intégral de Dieu y est célébré par le Corps mystique de Jésus Christ, Tête et membres."

c - **La mission royale ou la fonction de gouvernement**

L'Église, née de la synagogue, s'est répandue tout autour du bassin méditerranéen à partir des communautés juives d'abord et païennes ensuite. De l'Église primitive à nos jours, la fonction de gouvernement a connu diversité et unité, création et permanence. Les pouvoirs de la base et l'autorité établie harmonisaient leurs rapports dans une production historique, dont à moyen ou à long terme, l'Église constituée en société organisée était la bénéficiaire.

La réflexion du Concile Vatican II sur l'Église constitue une étape fondamentale. Retrouvant les représentations sociétales de l'Écriture et des Pères des premiers siècles de l'Église, le Concile a défini l'Église comme "peuple de Dieu, bercail, champ de Dieu, construction et maison de Dieu, famille, temple et

Jérusalem d'en haut" (Lumen gentium, n. 6). D'abord corps du Christ avant d'être société ou institution, l'Église est liée au Christ comme à la tête d'un vivant. Les images sont, on le voit, plus dynamiques, plus collectives et plus organiques. Dans cette Église -- oeuvre commune -- les ministères sont donnés comme "services nécessaires au salut" en vue de la croissance de tout l'ensemble.

Le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré pour former et conduire le Peuple de Dieu, faire le sacrifice eucharistique; les fidèles concourent à l'offrande eucharistique, exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, leur témoignage, leur renoncement et leur charité (Lumen gentium, n. 10). Ces quelques références à la constitution dogmatique sur l'Église, Lumen gentium, illustrent assez bien la répartition des responsabilités dans l'ensemble de Peuple de Dieu.

Le pouvoir de juridiction, au sens strict, écrit M. Dortel-Claudot, constitue dans l'Église sa fonction de gouvernement. C'est pourquoi, il s'appelle aussi pouvoir de gouverner, ou pouvoir de "paître le troupeau." Le pouvoir de gouvernement comprend traditionnellement trois aspects: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif

et le pouvoir judiciaire¹⁹.

19. Cf. M. DORTEL-CLAUDOT, Églises locales. Église universelle. Comment se gouverne le peuple de Dieu, Lyon, Chalet, 1973, p. 94.

Parmi les ouvrages qui permettent de se faire une idée sur l'historique du concept de juridiction, nous mentionnons H. HEIMERL, L'Église..., pp. 76-175. Dans cette étude, l'auteur affirme: "Primitivement le droit romain n'employait le mot juridiction qu'à propos des procédures civiles; on employait généralement imperium pour désigner le pouvoir attaché à la fonction des magistrats en activité. Mais, sous l'influence d'institutions ecclésiastiques, dans le droit justinien la signification du mot jurisdictio s'étend peu à peu à l'activité administrative. L'organisation judiciaire et l'organisation administrative fusionnent; à toutes deux on donne le nom de jurisdictio qui prend dès lors le sens de pouvoir public pour le gouvernement de la communauté. Le droit romain du moyen-âge revient en arrière et réserve le terme au pouvoir judiciaire au sens strict. Dans le domaine ecclésiastique, le pouvoir de l'archevêque sur ses suffragants est appelé jurisdictio; mais du VII^e au XII^e siècle, on se sert presque exclusivement d'autres mots pour désigner l'autorité de l'Église: dictio, curam animarum habere, sub jure habere, etc. Vers la fin du XII^e siècle, le mot jurisdictio reprend droit de cité chez les canonistes; souvent il ne s'emploie que pour les affaires spirituelles, puis il recommence à désigner le pouvoir de gouvernement de l'Église en général. Raymond de Penafort est le premier à distinguer expressément, en 1228, le pouvoir de juridiction du pouvoir d'ordre. Il n'emploie le mot que pour les supérieurs ecclésiastiques, alors que les termes imperium, auctoritas, potestas, sont employés également à propos des détenteurs laïcs du pouvoir. Toutefois, selon Raymond de Penafort, la juridiction ecclésiastique embrasse aussi bien les choses temporelles que les spirituelles. Ses successeurs élaborent la distinction entre la juridiction au sens strict et la juridiction au sens large (pouvoir dominatif). Les canonistes du XVII^e et du XVIII^e siècle sont fortement impressionnés par les concepts du droit séculier. Pour eux, la juridiction est un pouvoir public de gouverner les autres. Comme telle, elle se distingue du pouvoir (potestas) privé d'un père de famille par exemple. Prononcer un jugement, ordonner, interdire, punir, porter des lois, tels sont les actes de juridiction. Mais on sait faire la distinction entre le pouvoir laïc et le pouvoir spirituel de gouvernement", op. cit., pp. 76-77.

Dans le code, il n'y a pas de livre intitulé de munere regendi. Un tel livre, même s'il apparaîtrait comme la suite logique de deux autres aurait posé plus de problèmes qu'il n'en aurait résolu. Dans un certain sens, chaque canon appartient à la mission de gouvernement et, par conséquent, il aurait fallu placer le code tout entier sous ce titre. Mais tout en suivant Vatican II, comme on l'a fait, il n'était cependant pas possible de créer un mécanisme rigide²⁰.

20. Ce qui frappe en tout premier lieu quiconque prend en main le Code de 1983, c'est sa systématique. Dans les travaux préparatoires et les discussions accompagnant sa rédaction, plusieurs systématiques ont été proposées. Relevons en deux d'après les notes de J. BEYER, Du concile au Code de droit canonique. La mise en application de Vatican II, Paris, Tardy, 1985, pp. 86-95.

"1° Une première proposait de suivre la systématique de Lumen gentium. Le premier livre aurait été un De christifidelibus et eorum statu in Ecclesia: fidèles, laïcs, clergé, religieux. Les trois autres livres auraient considéré les trois charges ecclésiales: enseigner, sanctifier, gouverner. Le cinquième aurait été du 'Droit patrimonial.' Le sixième pouvait s'appeler Droit disciplinaire de l'Église. Le dernier traiterait des procédures. Comme on l'a remarqué, le code n'a pas repris les trois munera comme division de ses livres majeurs. On sait quelle fut la raison pour ne pas mentionner la charge de gouvernement: tout le Code est expression de cette charge pastorale. La Loi fondamentale par contre avait suivi cette division, (pp. 92-94).

2° Une deuxième proposait de suivre la 'systématique sacramentaire'. Un premier livre réservé au baptême et à la confirmation. Un deuxième traiterait de l'ordre. Un troisième livre réservé à l'Eucharistie. Le quatrième à la pénitence. Le cinquième consacré au Sacrement des malades. Le sixième traiterait du mariage, le premier étant consacré aux deux sacrements, (p. 93).

Quelle structure souhaiter pour un Code vraiment ecclésial, libéré d'une influence trop marquée du droit civil et toujours structuré selon quelques principes du droit romain? À tout prendre, écrit J. BEYER, le Code nouveau a une structure plus articulée, plus ecclésiale, (p. 86)."

Le Code de 1917 parlait de pouvoir de juridiction ou de gouvernement; à l'inverse, celui de 1983 parle de pouvoir de gouvernement qui est aussi appelé pouvoir de juridiction. En privilégiant l'expression "pouvoir de gouvernement", le code se veut fidèle à l'enseignement de Vatican II qui a clairement distingué les trois charges de l'Église: munus sanctificandi, munus docendi, munus regendi, mais de plus, il tient compte du langage juridique contemporain où le mot "juridiction" désigne principalement l'exercice du pouvoir judiciaire. En réalité, les deux expressions pouvoir de gouvernement et pouvoir de juridiction sont équivalentes.

Le code actuel évite de donner une définition du pouvoir de gouvernement. Cependant, on peut dire que le pouvoir de gouvernement comprend toutes les fonctions d'autorité et de conduite de la communauté chrétienne qui ne relèvent pas des activités spécifiques d'enseignement ou de sanctification.

Vatican II a adopté le cadre typologique, au reste traditionnel, de trois offices du Christ: prophète, prêtre et roi. Il a proclamé aussi dans la constitution dogmatique Lumen gentium, n. 31 que tout le Peuple de Dieu participe à la fonction prophétique, sacerdotale et royale du Christ.

Bien que soit commune la dignité des membres du fait de leur régénération dans le Christ, il y a dans le peuple de Dieu une distinction -- d'institution divine -- entre les ministres sacrés et les laïcs. Le code, fidèle à l'enseignement conciliaire, a exprimé en langage juridique les valeurs et les vérités ecclésiologiques de Vatican II.

Concernant les trois fonctions de la mission de l'Église, nous disons avec M. Dortel-Claudot qu'on retrouve dans les textes de Vatican II le souci constant de ne pas dissocier les trois fonctions du ministère: enseignement ou "ministère de la parole", sanctification ou "ministère du culte et de la sanctification", gouvernement ou "ministère pastoral"²¹.

2 - Les laïcs et leurs ministères

Le Code de 1983 a porté un grand soin à la participation des laïcs à la mission de l'Église. L'expression traditionnelle qui veut qu'aux clercs soient dévolus les pouvoirs d'ordre et de gouvernement dans l'Église, c'est-à-dire la triple fonction d'enseignement,

21. M. DORTEL - CLAUDOT, op. cit., p. 98.

de sanctification et de gouvernement, et aux laïcs la charge de l'apostolat dans le monde, dans le domaine du temporel, est quelque peu dépassée. La législation actuelle reconnaît aux laïcs des ministères importants à l'intérieur de l'Église. Elle offre aux laïcs des ouvertures pour une "coopération", voire une certaine "participation"²² aux fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement, aux charges qui étaient exclusivement cléricales²³. Elle offre aussi aux laïcs des offices ecclésiastiques qui ne requièrent pas les pouvoirs d'ordre et de juridiction²⁴.

22. Lire E. CAPARROS, "Les fidèles dans l'Église locale",... pp. 787-877, pour approfondir la participation et la coopération des laïcs dans la mission ecclésiastique. L'auteur revient constamment sur ces deux termes-clés.

L'article de Y. CAPONY, "Le champ d'activité des laïcs ou les limites de la notion de fidèle", dans Praxis juridique et religion, 2 (1985), pp. 185-191, plus général dans l'ensemble est aussi excellent.

23. Voir à ce sujet l'article de A. JACOBS, "La participation des laïcs à la mission de l'Église dans le Code de droit canonique", dans Revue théologique de Louvain, 18 (1987), pp. 317-336.

24. La proposition n. 19 du document remis au Pape par les Pères du synode de 1987 rappelle que "Parmi les signes porteurs d'espoir, il faut compter le fait que, de nos jours comme aux premiers temps de l'Église, de nombreux laïcs chrétiens sont prêts à apporter leur concours à la vie de l'Église et à assumer les charges qui peuvent être exercées sans l'ordination [...]. Les charges des laïcs concernent le domaine social et caritatif, le mariage et la famille, la catéchèse et la liturgie, les activités pastorales, et même le gouvernement des communautés [...]. L'Église a besoin, dans l'activité paroissiale, d'un nombre plus grand de laïcs afin que l'évangélisation puisse s'effectuer d'une manière adaptée aux conditions d'aujourd'hui", voir La documentation catholique, 84 (1987), p. 1093.

La législation de 1983 envisage plusieurs cas où les laïcs peuvent être appelés à coopérer à la fonction d'enseignement. Ils coopèrent à l'exercice de la parole. Ils peuvent être invités à prêcher, hormis l'homélie, dans les lieux publics de culte (can. 766). Le canon 230.1 prévoit que les laïcs hommes peuvent être admis de manière stable au ministère de lecteur. En vertu d'une députation temporaire, des laïcs, hommes et femmes, peuvent exercer la fonction de lecteur dans les actions liturgiques (can. 230.2). Le paragraphe 3 de ce même canon stipule qu'à défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi exercer le ministère de la parole. Le défaut de ministre constitue une condition de licéité. Les laïcs peuvent devenir "catéchistes" pour assurer la formation catéchétique des adultes, des jeunes et des enfants (can. 776). Les laïcs ont capacité à recevoir de l'autorité ecclésiastique le mandat d'enseigner les sciences sacrées, nous dit le canon 229.3.

Le Code de 1983 établit aussi quelques normes sur la participation des laïcs à la mission de sanctification de l'Église.

La législation réglemeⁿte aussi la coopération des laïcs²⁵ au pouvoir de gouvernement dans l'Église. Les modalités de coopération sont doubles: la participation à des organismes collégiaux et l'exercice d'offices ou charges de façon individuelle²⁶.

3 - Le ministère du catéchiste

Il est incontestable qu'une bonne connaissance de la nature et mission de l'Église, d'une part, et de la

25. "La formation des schémas préparatoires parlait de 'participation' à l'exercice du pouvoir de gouvernement: de ceux qui ne sont pas ordonnés (c. 96 du schéma 1977), plus positivement des fidèles laïcs (c. 126 du schéma 1980), 'participation' que l'autorité suprême de l'Église leur concède dans des affaires particulières. Finalement, le terme de 'participation' n'a pas été retenu, mais remplacé par celui de 'coopération' qui s'avère moins riche", M. BONNET et B. DAVID, Introduction au droit ecclésial..., pp. 77-78.

26. Des limites apparaissent dans l'exercice de certaines de ces fonctions quand elles sont assumées par les laïcs: "L'évêque ne peut nommer un chancelier laïc vicaire épiscopal aux affaires courantes de la curie, ni le déléguer pour des causes particulières relevant de l'Ordinaire ou pour l'ensemble de telles causes [...], le chancelier non prêtre peut, selon sa compétence, préparer toutes les causes qui nécessitent l'intervention du pouvoir exécutif, mais n'a pas le pouvoir ni les facultés pour les conduire à terme", R. PAGE, op. cit., p. 100.

Avec E. CAPARROS, nous affirmons que "la participation à des organismes collégiaux peut ne pas se rattacher stricto sensu au munus regendi", loc. cit., p. 793.

place des laïcs dans l'Église, d'autre part, nous permet de préciser facilement le "ministère du catéchiste" en territoires de mission.

Après avoir esquissé brièvement un rappel théologique et canonique des trois fonctions de la mission de l'Église et leurs applications concrètes aux laïcs, nous allons aborder maintenant le ministère²⁷ que le canon 785 attribue aux catéchistes.

27. "Le concept de ministère ecclésial n'est pas néo-testamentaire, il est issu de la réflexion postérieure et n'est pas sans poser de problèmes. [...] dans une formulation théologique plus précise, on préférera parler de service ecclésial plutôt que de ministère ecclésial", H. KUNG, Prêtres, pour quoi faire?, Paris, Cerf, 1971, pp. 35-36.

"En parlant des laïcs, le législateur a préféré employer ce terme -- ministerium -- seulement pour les ministres liturgiques (cc. 230, 910.2, 943, 1168)" rappelle J. HERRANZ, "Le statut juridique des laïcs", dans Studia Canonica, 19 (1985), p. 253, note 71.

"Les Pères du synode, [de 1987], ont demandé une clarté plus grande au sujet des trois termes 'ministerium' (ministère), 'munus' (charge) et 'officium' (office)", cf. La documentation catholique, 84 (1987), p. 1093. Une telle proposition répond à un malaise que certains ont essayé de contourner. À titre d'exemple G. THILS quand il écrit: "La signification profonde, donc l'ultime réalité des offices, charges, ministères, charismes se trouve dans la mission de l'Église, laquelle 'tire son origine de la mission du Fils et de la mission de l'Esprit, selon le dessein de Dieu le Père' (Décret sur l'activité missionnaire, n. 2). Mais lorsque Jésus proposa une description de cette mission, il le fit en langage de service", Les laïcs dans le nouveau Code..., p. 44.

Les dispositions du canon précité établissent que "les catéchistes s'adonneront à l'enseignement de la doctrine évangélique, à l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité."

Que faut-il comprendre par cette détermination canonique? Quel contenu y a-t-il lieu de donner au ministère énoncé au canon 785.1? Telle est l'ampleur du champ à explorer.

a - L'enseignement de la doctrine évangélique

Le canon 785 déclare que "des catéchistes s'adonneront à l'enseignement de la doctrine évangélique." Quelle signification faut-il donner à l'expression "doctrine évangélique"?

Dans une étude sur saint Thomas d'Aquin, Y. Congar présente le sens du mot doctrina:

Doctrina a, chez lui, un sens plus précis que dans la langue des Pères. On peut, dit saint Thomas, acquérir une connaissance, soit par une recherche personnelle, soit en la recevant d'un autre, la doctrina ou doctio est l'acte de celui qui communique ainsi ce qu'il sait, c'est une espèce de transfusion de connaissance; la disciplina elle, est le processus, ou le procédé, par lequel celui qui ne savait pas, reçoit ce savoir (discit). Ainsi la doctrina relève d'une économie de savoir, scientia où un esprit dépend d'un autre esprit pour actualiser en lui la connaissance. Au sens actif, elle est l'acte par lequel un esprit (pur ou lié à un corps) agit sur un autre esprit pour l'amener à savoir.

Ainsi le premier sens de doctrina est-il le sens actif: acte d'enseignement. Ce sens est extrêmement fréquent chez saint Thomas, avec ou sans l'application à la Sacra doctrina. On trouve aussi fréquemment le sens passif: doctrina = une doctrine. Les mots français "enseignement" ou "instruction" se prêtent aussi à avoir les deux sens, celui d'acte et celui de contenu²⁸.

Il appartient à la doctrine de systématiser les éléments épars d'un message et de les réunir en ensembles cohérents et harmonieux. Cette présentation s'exprime sous des formes variées.

Le législateur précise que la doctrine qu'enseignent les catéchistes doit être "évangélique". L'adjectif évangélique provient du substantif "Évangile²⁹." Autour de ce nom, nous retenons cette explication:

28. Y. CONGAR, Thomas d'Aquin: sa vision de théologie et de l'Église, London, Variorum Reprints, 1984, pp. 161-162.

"La tradition canonique, écrit F. MATHOREL, est remplie des termes venus du domaine profane dont on a changé le contenu afin qu'il soit en harmonie avec la nature profonde de l'Église", "La région apostolique française", dans L'année canonique, 29 (1985-86), p. 281.

29. "Évangile est un mot non traduit. Il nous vient du grec sans d'autre modification notable que celle de la phonétique et de l'écriture. Ce phénomène de fidélité matérielle est d'ailleurs largement répandu puisqu'on le retrouve dans le latin, l'allemand, l'espagnol, l'italien..." Voir M. DAGRAS, Théologie de l'évangélisation, Paris, Desclée, 1976, p. 37.

Il n'y a qu'un seul Évangile, si l'on entend par là que Jésus se révèle être à la fois source et contenu de la Bonne Nouvelle. Mais, pour un Évangile, il y a quatre témoignages, quatre langages pour une parole, quatre manières de dire Jésus et quatre propositions de sens qui sollicitent notre libre adhésion³⁰.

Dans un passage capital, saint Paul résume pour la communauté de Corinthe le contenu essentiel de l'Évangile comme Message³¹:

Je vous rappelle, frères, l'Évangile que je vous ai annoncé, que vous avez reçu, auquel vous restez attachés, et par lequel vous serez sauvés si vous le retenez tel que je vous l'ai annoncé; autrement, vous auriez cru en vain. Je vous ai transmis en premier lieu ce que j'avais reçu moi-même: Christ est mort pour nos péchés, selon les Écritures. Il a été enseveli, il est ressuscité le troisième jour, selon les Écritures. Il est apparu à Cephas, puis aux Douze (1 Cor 15, 1-5).

30. COLLECTIF, La foi des catholiques. Catéchèse fondamentale, Paris, Centurion, 1984, p. 82.

31. "Les traditions littéraires du Nouveau Testament emploient inégalement le terme Évangile. On le rencontre 60 fois chez saint Paul, tandis qu'il est inconnu dans Luc et Jean (1 fois dans l'Apocalypse) et peu fréquent dans Marc (8 fois) et dans Matthieu (4 fois) [...]. Évangile évoque chez saint Paul deux réalités intimement unies: l'acte même de transmettre l'Évangile (1 Co 4,15; Ph 4,3.15) [...] et le contenu objectif du Message (Rm 1,1; 2 Co 11,4; Ga 1,8; 1 Th 2,4)", M. DAGRAS, op. cit., pp. 47-48.

Le terme "doctrine³²" utilisé dans le code s'accompagne de divers déterminatifs: doctrine catholique (can. 252.1), doctrine de l'Évangile (cc. 217, 248), doctrine chrétienne (cc. 298.1, 301.1, 761, etc.), doctrine évangélique (can. 785.1). En n'utilisant pas la même expression pour caractériser la doctrine, le législateur entend certainement souligner les particularités. Mais, en dépit de l'apparente clarté des notions, il se fait qu'au concret la ligne de démarcation entre toutes ces doctrines reste assez floue et parfois impossible à tracer avec netteté. Le critère dernier, il faudra le demander à la décision positive du législateur.

L'élaboration de la doctrine évangélique s'inspirera intégralement et fidèlement, comme le ministère de la parole en général, de la Sainte Écriture, la Tradition, la liturgie, le magistère et la vie de l'Église (can. 760). Mais tout d'abord, c'est de l'Évangile qu'il s'agit, la Bonne Nouvelle du salut de l'homme en Jésus-Christ. Le code met bien en relief que

32. "En droit civil, par le terme de doctrine, on désigne les écrits que des auteurs, en général des professeurs, des juges ou des auxiliaires de la justice ont consacrés à l'étude de la loi." Voir P. AZARD et A.F. BISSON, Droit civil québécois. Notions fondamentales. Famille. Incapacités, tome I, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1971, p. 36.

la doctrine doit être évangélique; ce contenu ne peut faire l'objet de négociations. La portée exacte de l'expression "doctrine évangélique" met l'accent sur l'identité entre l'enseignement de l'Église et celui de l'Évangile.

Le code est silencieux sur les moyens que les catéchistes en terres de mission emploieront pour assurer l'enseignement de la doctrine évangélique. Cependant au canon 761, il énumère les divers moyens possibles pour annoncer la doctrine chrétienne. L'application de l'interprétation par analogie nous conduit à conclure que les dispositions conçues pour annoncer la doctrine chrétienne sont applicables dans une optique plus large aux situations voisines telle que celle de l'enseignement de la doctrine évangélique.

Aussi, pour enseigner la doctrine évangélique, les catéchistes en pays de mission se serviront tout d'abord de la prédication³³, de la formation

33. P.A. LIEGE dégage deux types nécessaires de prédication: "une prédication primordiale (appelons-la: prédication missionnaire, évangélisation, prédication Kérygmaticque), et une prédication ultérieure (appelons-la: prédication doctrinale, prédication catéchétique)", "Contenu et pédagogie de la prédication chrétienne", dans La maison - Dieu, 39 (1954), p. 32. Cette revue a consacré tout son numéro 39 à la prédication.

catéchétique³⁴ mais également de l'enseignement de la doctrine dans les écoles. Ils peuvent utiliser les conférences, les réunions de tout genre, des déclarations publiques, la presse et autres moyens de communication sociale³⁵. Concernant l'usage des moyens de déclarations publiques, de presse et autres de communication sociale, les canons 766 et 772.2 peuvent être appliqués.

Dans l'exhortation apostolique Evangelii nuntiandi, n. 17, le pape Paul VI a mis en lumière la complexité de l'action évangélisatrice:

Dans l'action évangélisatrice de l'Église, il y a certainement des éléments et des aspects à retenir. Certains sont tellement importants que l'on aura tendance à les identifier simplement avec l'évangélisation. L'on a pu ainsi définir l'évangélisation en termes d'annonce du Christ à ceux qui l'ignorent, de

34. Pour plus de développement sur la catéchèse, se rapporter à l'article du même P.A. LIEGE, "La catéchèse, Qu'est-ce à dire?", dans Catéchèse, 1 (1960), pp. 35-42. On peut lire aussi une analyse profonde des textes catéchétiques de Vatican II par M. SIMON, "Vatican II et le mouvement catéchétique", dans Revue théologique de Louvain, 9 (1978), pp. 59-82.

35. "Les catéchistes peuvent enseigner la religion dans les écoles, là où les maîtres sont déficients; informer les chrétiens, écrire dans la presse, parler à la radio, animer les ciné-clubs, donner des conférences, diriger des retraites, instruire les foyers...", rapporte R. SCHOCH, loc. cit., p. 619.

prédication, de catéchèse, de baptême et d'autres sacrements à conférer.

L'activité missionnaire de l'Église compte parmi ses données constitutives la notion des destinataires. Toujours dans Evangelii nuntiandi, au n. 51, Paul VI dégage que l'évangélisation est d'abord

première annonce à ceux qui sont loin. Révéler Jésus-Christ et son Évangile à ceux qui ne les connaissent pas, tel est, depuis le matin de la Pentecôte, le programme fondamental que l'Église a assumé comme reçu de son Fondateur. Tout le Nouveau Testament, et de façon spéciale les Actes des Apôtres, témoignent d'un moment privilégié et en quelque sorte exemplaire de cet effort missionnaire qui jalonna ensuite toute l'histoire de l'Église.

L'exercice de la prédication dans les territoires de mission doit être soumis, en plus de dispositions du droit universel aux règles établies par l'évêque diocésain ou la conférence des évêques (can. 772).

Une voie à ne pas négliger dans l'évangélisation est celle de l'enseignement catéchétique, nous apprend Evangelii nuntiandi, n. 44. Il appartient à l'évêque diocésain d'édicter des règles en matière de catéchèse, et de veiller à ce que l'on dispose d'ins-

truments adaptés de catéchèse, même en préparant un catéchisme³⁶ si cela est opportun, stipule le canon 775.1.

Les instruments de l'enseignement de la doctrine évangélique pour les catéchistes sont le catéchisme qui prend la place principale, là où il existe et d'autres ouvrages catéchétiques. Leur présentation et leur contenu seraient en premier lieu évangélique pour répondre à la norme qui établit la qualité de la doctrine à enseigner.

Le canon 779 dit que l'enseignement catéchétique sera donné selon une méthode adaptée au caractère des fidèles, leurs facultés, leur âge et leur condition de vie.

Il n'est pas superflu de signaler que l'enseignement de la doctrine évangélique passe aussi par la

36. Au cours du Synode extraordinaire des Évêques, célébré en 1985, les pères synodaux ont suggéré de préparer un catéchisme universel, désir formulé dans le rapport final par ces mots: "Beaucoup ont exprimé le désir que soit composé un catéchisme ou compendium de toute la doctrine catholique sur la foi et la morale, qui servirait de point de référence pour les catéchismes nationaux. La présentation de la doctrine doit être à la fois biblique et liturgique", voir "Le rapport du Card. J. RATZINGER sur l'état de préparation du catéchisme de l'Église catholique", dans L'Osservatore Romano, 13 octobre 1987, 41 (1987), p. 5; La documentation catholique, 84 (1987), p. 1007.

voie du témoignage de la vie des catéchistes. Sans répéter, il est bon de souligner ceci: "Les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne, témoins du message évangélique; ils peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole" (can. 759). Le Code de 1983 fait appel au témoignage des laïcs comme constitutif de la mission d'enseignement, chacun l'exerçant selon sa condition propre.

Un appel parmi tant d'autres sur le témoignage d'une vie chrétienne que doit livrer les catéchistes vient du pape Jean XXIII dans son encyclique Princeps pastorum quand il déclare: "Les catéchumènes doivent apprendre d'eux non seulement les rudiments de la foi, mais encore la pratique de la vertu et un amour ardent et sincère envers le Christ et son Église³⁷."

Ce qui est dit des obligations de tous les fidèles laïcs peut s'appliquer particulièrement aux catéchistes. Notre effort de conciliation trouve sa source dans un des attributs essentiels de la rationalité du

37. AAS, 51 (1959), p. 855; La documentation catholique, 56 (1959), col. 1552.

législateur à savoir qu'il ne se contredit pas³⁸. À la lumière de ce postulat, nous interprétons une norme de manière à la rendre compatible avec l'ensemble des autres normes du système.

Les catéchistes sont liés donc par l'obligation de garder toujours même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Église (can. 209.1)³⁹. Ils

38. Les attributs essentiels de la rationalité du législateur sont: "le législateur ne se contredit pas, le législateur respecte la Constitution, le législateur adapte les moyens aux fins qu'il fournit, le législateur ne fait rien d'inutile, le législateur est équitable, le législateur n'est pas fondamentalement imprévoyant." Voir F. OST, "L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur", dans L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire, sous la direction de M. VAN DE KERCHOVE, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 159-160.

39. Voici ce que R. SCHOCH, loc. cit., p. 618, témoigne: "Une revue rapporte ce fait digne d'attention: le prêtre d'une mission fut averti par ses catéchistes de l'activité grandissante de prédicateurs inconnus sur son territoire; il partit en moto dans la savane pour consolider la foi de ses fidèles. Le soir même il était en vue de son agglomération, la voix du tam-tam disait qu'enfin on entendait 'La vérité' dans son village de base... Un noir attendait, les bras en croix sur la piste: Ne va pas plus loin. Ils sont tous d'accord, même le catéchiste qui tapotait sur les doigts quand on ne suivait pas ta messe à l'Église. Ils ne veulent plus de ton Dieu. C'est 'Allah' maintenant. Tout le village était réuni sur la place autour d'une camionnette. Un marabout musulman projetait un film aux louanges de Mohamed. Cette mission avait été minée à l'insu du missionnaire et malgré toutes les pressions, la case-chapelle est devenue une mosquée. Cette défection montre quelles responsabilités peuvent assumer ces guides et chefs spirituels que sont les catéchistes, pour le bien comme pour le mal. Ne tiennent-ils pas entre leurs mains les destinées religieuses de leur village?"

s'efforceront de mener une vie sainte (can. 210.1). Ils ont le devoir de travailler à ce que le message divin du salut se répande (can. 211). Les catéchistes sont tenus d'adhérer par obéissance chrétienne à ce que les pasteurs sacrés comme représentants du Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église (can. 212.1).

b - L'organisation des célébrations liturgiques

Parmi les charges qui reviennent aux catéchistes dans les territoires de mission, rappelons celle de l'organisation des célébrations liturgiques (can. 785).

Les sens usuels du mot "organisation" diffèrent nettement selon le contexte. Ce mot peut signifier aussi bien des réalités sociologiques telles qu'une entreprise, un parti politique ou une association que l'acte d'organiser. L'organisation en tant qu'acte d'organiser contient les caractéristiques suivantes: la division du travail, la séparation des pouvoirs et des responsabilités, l'existence de centres de décision et de contrôle. De nos jours, le développement de la vie sociale dans tous les domaines exige qu'une place plus grande soit accordée à l'organisation.

Le législateur affirme que les catéchistes s'adonneront à l'organisation des célébrations liturgiques. Le Code de 1983 traite les matières liturgiques dans une perspective nouvelle que l'a fait le Code de 1917. Dans une étude comparative, J. Manzanares dégage les configurations particulières de chaque code. Il trouve que les caractéristiques principales du Code de 1917 sont: la centralisation, l'uniformité, l'immuabilité et le rubricisme⁴⁰.

Du Code de 1983, il énumère les caractères ci-après:

En contraste avec le rubricisme, une inspiration théologique large et profonde [...]. En opposition à l'immuabilité qui régnait précédemment une préoccupation pastorale plus accusée [...]. Au lieu du principe d'uniformité, l'affirmation du principe d'incarnation, en vertu duquel on ouvre la voie à la décentralisation en associant chacun des évêques et les conférences épiscopales à la réglementation des célébrations liturgiques, on ménage aussi plus d'espace au droit particulier⁴¹.

40. J. MANZANARES, "La liturgie dans le nouveau Code", dans Nouvelle revue théologique, 107 (1985), pp. 539-540. Le même auteur vient de publier "Les laïcs et la vie liturgique", dans L'année canonique, 29 (1985-86), pp. 123-140, dans lequel il pose la question du rôle de laïc dans la liturgie en tant qu'"Épiphanie de l'Église."

41. Id., "La liturgie dans le nouveau Code", p. 541.

Au crédit du Code de 1983, le canon 837 détermine que les actions liturgiques ne sont pas des actions privées mais des célébrations de l'Église. Ces célébrations, de part leur nature même, comportent une célébration communautaire.

La discipline touchant à la fonction de sanctification de l'Église expose au canon 835.4 que les laïcs participent activement, selon leur manière propre aux célébrations liturgiques et surtout à la célébration eucharistique.

Présider les prières liturgiques, là où les prêtres manquent pour une célébration eucharistique, appartient aux droits des laïcs définis au canon 230.3, de même que l'administration du baptême et la distribution de la communion. En l'absence ou en cas d'empêchement du ministre ordinaire, un catéchiste baptise licitement, nous enseigne le canon 861.2.

Lors des célébrations dominicales⁴², selon les directives qui doivent être fixées par chaque conférence des évêques, on peut confier la prédication aux

42. "Lorsque le prêtre est là, raconte R. SCHOCH, le catéchiste a encore, et davantage peut-être, son rôle. Le service dominical peut revêtir encore la forme d'une cérémonie publique par les attitudes diverses ou les gestes accomplis par le catéchiste et l'assemblée elle-même", loc. cit., p. 620.

catéchistes (can. 766).

Il est clair que le code établit une distinction entre la prédication et l'homélie en précisant que l'homélie qui fait partie de la liturgie est réservée au prêtre et au diacre (can. 767.1)⁴³.

Le nouveau code dispose expressément que les laïcs peuvent être délégués pour assister aux mariages (can. 1112.1). Au jugement de l'Ordinaire du lieu, ils peuvent administrer certains sacramentaux (can. 1168). L'Ordo benedictionum promulgué en 1984 par la Congrégation pour le Culte divin prend acte de cette situation en ce qui concerne les ministres de bénédictions. Le même Rituel des bénédictions, dans ses Praenotanda, explicite:

43. "L'homélie [...] cette prédication singulièrement insérée dans la célébration eucharistique [...] a certainement un rôle spécial [...] dans la mesure où elle exprime la foi profonde du ministre sacré qui prêche [...]. La célébration eucharistique n'est pas le seul moment approprié pour l'homélie. Celle-ci trouve sa place [...] dans la célébration de tous les sacrements, ou encore au cours de para-liturgies, dans le cadre d'assemblées de fidèles", Evangelii nuntiandi, n. 43.

Eu égard à ce qui précède, nous pensons que le catéchiste peut aussi exprimer sa foi dans l'assemblée des fidèles par une autre forme de prédication. "La prédication, souligne J.L. BLAISE, qui était localisée juste après l'Évangile peut se disséminer à travers toute la célébration dans les demandes de pardon, les prières universelles, les monitions avant la communion ou les prières d'action de grâce", "La prédication des laïcs", dans Recherches de science religieuse, 71 (1983), p. 130.

Les acolytes et les lecteurs, qui ont un service particulier dans l'Église du fait de l'institution qu'ils ont reçue, ont le pouvoir de donner certaines bénédictions de préférence aux autres laïcs, au jugement de l'Ordinaire du lieu.

Les autres laïcs, hommes ou femmes, en vertu du sacerdoce commun dont ils ont reçu la charge à leur baptême et leur confirmation, peuvent célébrer certaines bénédictions, avec les rites et les formules prévues pour eux, comme cela est indiqué dans chaque formulaire. Ils le font soit en vertu de leur charge propre (comme les parents pour leurs enfants), soit qu'ils exercent un ministère extraordinaire, soit qu'ils accomplissent certaines fonctions particulières, comme des religieux ou des catéchistes dans de nombreuses régions, si, au jugement de l'Ordinaire du lieu, leur formation pastorale requise est reconnue ainsi que leur prudence dans l'exercice de leur propre service.

Mais s'il y a un prêtre ou un diacre présent, c'est à lui que doit être laissée la charge de présider⁴⁴.

La portée juridique et pastorale de ces canons appelle des déterminations concrètes et des règles d'application ultérieures. En disant textuellement que les catéchistes s'adonneront à l'organisation des

44. Notitiae, 20 (1984), p. 934.

célébrations liturgiques, le canon 785.1 fixe pour les catéchistes toutes les normes liturgiques et canoniques consacrées aux laïcs, l'organisation des célébrations liturgiques pouvant aller jusqu'à la présidence des actions liturgiques.

Tout cela étant admis, il n'empêche de relever que le droit particulier doit être un instrument utile pour l'ordonnement aux catéchistes de toutes les dispositions liturgiques étendues aux laïcs. Le Code de 1983 attribue des importantes compétences législatives aux évêques diocésains et aux conférences des évêques⁴⁵. Le droit particulier doit être indubitablement dans les Églises particulières ce fer de lance qui spécifie aux catéchistes ce que le droit universel ordonne généreusement à tous les fidèles laïcs. Les évêques diocésains en territoires de mission doivent saisir ces larges possibilités des fonctions

45. Un aspect singulier du Code de droit canonique de 1983 est qu'il compte sur la législation complémentaire pour que ses normes soient appliquées aux situations particulières ou locales. Consulter à ce sujet: F.G. MORRISEY, "Decisions of Episcopal Conferences in Implementing the New Law", dans Studia Canonica, 20 (1986), pp. 105-121; G. FELICIANI, "Le conferenze episcopali nel Codice di diritto canonico del 1983", dans Actes du Ve Congrès international de droit canonique, tome I, pp. 497-503. Le canon 455.1 et 4 constitue un argument juridique de taille.

liturgiques laïcs qu'offre le code pour établir certaines facultés spéciales en faveur des catéchistes.

V. Rabemahafaly opine dans le même sens quand il exprime:

C'est dans l'apostolat des catéchistes que l'Église [...] a réalisé éminemment cette participation du laïc à la mission évangélisatrice de l'Église. Le travail accompli par le catéchiste bien formé est d'une supême importance, aussi souhaite-t-on qu'au niveau des Églises particulières le statut des catéchistes soit officiellement reconnu et qu'on leur attribue plus de pouvoir⁴⁶.

c - L'organisation des oeuvres de charité

Les catéchistes s'adonneront à l'organisation des oeuvres de charité, telle est l'une des fonctions

46. V. RABEMAHAFALY, loc. cit., p. 33.

principales insérées dans le canon 785.1⁴⁷. Cette formulation ne semble pas ressortir une fonction absorbante; en pratique, il est loin d'en être ainsi.

Depuis l'Église primitive jusqu'à l'Église d'aujourd'hui, la charité a toujours été une préoccupation constante. Cette préoccupation plonge ses racines chez les apôtres comme l'atteste A. Hamman:

L'organisation de la charité d'abord confiée aux apôtres eux-mêmes, finit par devenir écrasante. Les abus inévitables provoquèrent du mécontentement. D'un commun accord,

47. Le Père Y. CONGAR écrit: "Les laïcs reçoivent et recevront peut-être davantage encore dans l'avenir la direction d'oeuvres catholiques (oeuvres scolaires, charitables, oeuvres de jeunesse) et même d'organisations qui, comme celles de l'Action catholique, sont proprement des organisations d'Église. Par là, ils ont une participation, assez vague d'ailleurs, au pouvoir royal de l'Église. Le statut exact de cette participation n'a jamais été bien précisé et peut-être n'est-il pas susceptible d'une grande précision [...]. Les laïques seront donc revêtus de quelque autorité dans l'Église, et ceci au nom de leur participation à la mission de celle-ci: participation sanctionnée par un mandat, sinon précis et personnel, comme celui dont peut être investi le curé, du moins collectivement donné au laïcat chrétien organisé [...]. L'Action catholique est donc l'apostolat des laïques, leur participation propre à la responsabilité que l'Église a du monde, en tant que, au-delà d'une initiative purement privée, même si elle est déjà plus ou moins collective et organisée, ils reçoivent la consécration de l'autorité apostolique, c'est-à-dire des évêques, et contribuent ainsi à une activité de l'Église elle-même, et non plus seulement de tel ou tel membre en elle", "Sacerdoce et laïcat dans l'Église", dans Vie intellectuelle, 12 (1946), pp. 22-23, p. 33.

les douze nommèrent sept frères pour le service des tables, ce qui laisse entendre qu'il ne s'agissait pas simplement de distribution de vivres, mais de repas communautaire. Le mot diakonein employé par le texte des Actes insinue qu'il s'agit d'une action à la fois liturgique [...], et sociale⁴⁸.

L'Église existe pour évangéliser. L'Église est au plus profond communauté de foi, d'espérance et de charité (Lumen gentium, n. 8). Quand le décret Ad gentes, au n. 19, décrit la réalité des jeunes Églises, il revient sur ces trois aspects:

Dans les jeunes Églises, la vie du peuple de Dieu doit acquérir sa maturité dans tous les domaines de la vie chrétienne [...], les assemblées de fidèles deviennent de jour en jour plus consciemment des communautés de foi, de liturgie et de charité⁴⁹.

Les catéchistes s'occuperont de l'organisation des oeuvres de charité. Le caractère général de cette

48. A. HAMMAN, "Liturgie et action sociale", dans La maison - Dieu, 36(1953), p. 157.

49. Dans le motu proprio Ad pascendum, relatif au diaconat, le pape Paul VI affirme: "Le diaconat s'est-il étonnamment développé dans l'Église, en même temps qu'il rendait un remarquable témoignage d'amour au Christ et aux chrétiens dans l'accomplissement des oeuvres caritatives, dans la célébration des mystères sacrés et dans l'exercice des charges pastorales", voir AAS, 64 (1972), p. 855.

disposition canonique est complétée par le texte Ad gentes, n. 12, qui analyse les diverses formes de la charité chrétienne missionnaire: les écoles, les oeuvres sociales, les oeuvres de lutte contre la faim, les maladies, l'ignorance. Cette charité chrétienne -- poursuit le même texte -- s'étend véritablement à tous les hommes, sans aucune distinction de race, de condition sociale ou de religion; elle n'attend aucun profit ni aucune reconnaissance.

Le ministère de charité des catéchistes comprend aussi les tâches que le législateur confie à la figure juridique du curé qui, selon le canon 529.1, s'efforcera de connaître les fidèles confiés à ses soins, visitera les familles, prenant part aux soucis des fidèles, surtout à leurs inquiétudes et à leurs deuils, en les soutenant dans le Seigneur [...]; il aidera d'une charité sans bornes les malades, particulièrement les mourants, en les réconfortant avec sollicitude [...]; il entourera d'une attention spéciale les pauvres, les affligés, les isolés, ainsi que ceux qui sont aux prises avec des difficultés particulières; il s'appliquera encore à soutenir les époux et les parents dans

l'accomplissement de leurs devoirs propres⁵⁰.

Le catéchiste n'exercera pas tout seul ce ministère de la charité. Il lui revient surtout de l'organiser, de le susciter et de veiller en "bon père de famille" à ce que ce ministère trouve droit de cité dans la communauté.

C'est le rôle des "leaders" qu'on attend qu'il exerce vis-à-vis des oeuvres de charité. Le travail en équipe et le réel partage des responsabilités constituent une exigence majeure à appliquer sans faille.

R. Coste affirme que "le ministère de la charité appartient à la vocation de chaque chrétien personnellement et de chaque communauté chrétienne. Il y a ainsi, conclut-il, un ministère personnel et un ministère collectif de la charité⁵¹".

50. Ceci est, dans le cas de catéchistes, illustré par ce témoignage de E. KELLER, "Méthodes d'apostolat au Cameroun", dans Bulletin des missions, 16 (1937), p. 271: "En chacun de ces villages, un catéchiste désigné par le Père préside à toutes les affaires religieuses [...]. Autant que possible, il tient aussi une école [...], il suit les fidèles dans leur vie journalière, reprend ceux qui se conduisent mal, règle les palabres courantes [...] veille à ce que les malades ne meurent pas sans avoir reçu les derniers sacrements: le Père ne pouvant, à cause de l'étendue de sa région, visiter chaque malade dans sa case, le catéchiste a soin de porter le malade soit à la mission, si elle n'est pas trop éloignée, soit dans un village facilement accessible à la motocyclette du Père."

51. R. COSTE, "L'Église, communauté de charité", dans Nouvelle revue théologique, 100 (1978), p. 330.

Juridiquement, le canon 785.1 institue les catéchistes comme principaux acteurs et organisateurs du ministère de la charité. En raison de son office, le catéchiste est constitué responsable des oeuvres de charité dans la communauté qui lui est remise.

L'Église n'est pas désincarnée. Communauté de salut par essence, elle est communauté de charité. Le contraire est un contre-témoignage lamentable. Autant l'Évêque de Rome préside à la charité pour l'Église tout entière, autant les évêques diocésains détiennent la même mission de présider à la charité pour les portions de peuple de Dieu qui leur sont confiées.

Comment les communautés s'y prendront pour exercer ces ministères personnel et collectif de la charité? Retournons quelques années en arrière. Voici comment dans sa lettre apostolique Octogesima adveniens adressée au Cardinal M. Roy, le pape Paul VI précise la mission propre des communautés chrétiennes dans le domaine social:

Face à des situations aussi variées, il nous est difficile de prononcer une parole unique, comme de proposer une solution qui ait valeur universelle... Il revient aux communautés chrétiennes d'analyser avec objectivité la situation propre de leur pays, de l'éclairer par la

lumière des paroles inaltérables de l'Évangile, de puiser des principes de réflexion, des normes de jugement et des directives d'action dans l'enseignement social de l'Église... À ces communautés chrétiennes de discerner, avec l'aide de l'Esprit Saint, en communion avec les évêques responsables, en dialogue avec les autres frères chrétiens et tous les hommes de bonne volonté, les options et les engagements qu'il convient de prendre pour opérer les transformations sociales, politiques et économiques qui s'avèrent nécessaires avec urgence en bien des cas. Dans cette recherche des changements à promouvoir, les chrétiens devront d'abord renouveler leur confiance dans la force et l'originalité des exigences évangéliques⁵².

Ce texte nous éclaire sur la méthode. Convient-il de souligner que logiquement et ce à la lumière du canon 785.1, l'analyse et le discernement des oeuvres des charités dans les communautés où ils sont institués, se feront sous le contrôle des catéchistes.

4 - Les relations entre le missionnaire et le catéchiste

Les catéchistes s'adonneront à l'enseignement de la doctrine évangélique, et à l'organisation des

52. La documentation catholique, 68 (1971), pp. 502-503.

célébrations liturgiques et des oeuvres de charité "sous la direction du missionnaire", déclare le canon 785.1.

Selon le canon 784, les missionnaires peuvent être clercs ou laïcs. Ainsi, le catéchiste peut se retrouver soit avec un missionnaire clerc, soit avec un missionnaire laïc. Des questions légitimes et pertinentes ne peuvent tarder à se lever.

Dans ces rapports de forces, les catéchistes peuvent-ils être compris de façon autonome et isolée? Ou bien doit-on les comprendre et leur ministère qu'en relation de subordination avec les missionnaires?

Le Code de droit canonique, alors qu'il est explicite sur les relations entre les évêques diocésains et les curés des paroisses, les curés et les vicaires paroissiaux, il est silencieux sur la nature des relations qui doivent exister entre le missionnaire et les catéchistes. Dès lors des questions se posent: le missionnaire est-il pour le catéchiste, ce qu'est l'évêque diocésain pour le curé, ce qu'est le curé pour le vicaire paroissial?

Les catéchistes sont les collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal (Ad gentes, n. 17). J. Van Cauwelaert s'étend sur ce passage dans un vibrant commentaire:

Pour la première fois, après de nombreux siècles de monopole clérical, de simples laïcs sont appelés des "collaborateurs de l'ordre sacerdotal", comme les prêtres eux-mêmes sont appelés dans le pontifical "les collaborateurs de l'ordre des évêques." Ils ne sont plus de simples auxiliaires ou délégués du prêtre, mais reçoivent eux-mêmes une responsabilité pastorale proprement dite, une mission officielle dans l'Église⁵³.

Le Concile enseigne que, par la consécration épiscopale, les évêques reçoivent la plénitude du sacrement de l'ordre (Lumen gentium, n. 21).

Sur le plan pastoral, il serait inefficace de rattacher les catéchistes directement à l'évêque diocésain. Pour favoriser l'exercice de la charge pastorale et l'oeuvre missionnaire, le législateur a sans doute placé les catéchistes sous la direction du missionnaire. Or, nous savons que tous les missionnaires, déclare le canon 790.2, sont soumis aux dispositions données par l'évêque diocésain. Les relations entre le missionnaire et les catéchistes se déroulent en

53. J. VAN CAUWELAERT, "Les catéchistes, collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal", dans Qui portera l'Évangile aux nations. Rapports, échanges et carrefours de la XLV^e semaine de missiologie de Louvain 1974, Bruges, Desclée de Brouwer, (1974), p. 15.

Lumen gentium, au n. 28, appelle les prêtres "des coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal."

territoires érigés en paroisses ou non. Là où il n'est pas possible d'ériger des communautés en paroisses ou en quasi-paroisse, l'évêque diocésain pourvoira d'une autre manière (can. 516.2).

Pour revenir à la question posée précédemment, nous estimons que le missionnaire dont il est question au canon 785, hormis celui qui est curé de la paroisse où les catéchistes travaillent, ressemble mutatis mutandis au vicaire forain (cc. 553-555). Il lui revient de promouvoir et de coordonner l'action pastorale commune des catéchistes, de veiller à ce qu'ils se conduisent conformément à leur état et remplissent leur office; de veiller à ce que les fonctions religieuses soient célébrées selon les prescriptions de la sainte liturgie; à ce que la beauté et la propreté des lieux du culte, du mobilier et des objets sacrés soient assurées; à ce que les "registres paroissiaux" soient correctement tenus à jour et conservés convenablement; à ce que les biens ecclésiastiques soient administrés avec soin, etc (can. 555). Concernant les "registres paroissiaux", nous lui donnons ici une acception plus large surtout quand on considère le fait que les catéchistes s'occupent de l'organisation des oeuvres de charité.

Le missionnaire a donc une fonction de "vigilance" sur les catéchistes. Le ministère de ceux-ci étant bien circonscrit au canon 785.1, personne ne peut le restreindre au risque de leur faire perdre le statut canonique des catéchistes. Les catéchistes sont dans leur communauté les ministres de l'enseignement de la doctrine évangélique, de l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité. Cette reconnaissance canonique ne doit souffrir en général d'aucune restriction, même si chaque catéchiste n'est peut-être pas apte à accomplir toutes les fonctions⁵⁴.

54. "Le grand obstacle [...] est la mentalité cléricale de trop de prêtres. Ils sont tellement habitués à organiser tout l'apostolat et à en être les uniques responsables qu'ils ont beaucoup de mal à considérer les catéchistes [...] comme de vrais collaborateurs sur pied d'égalité. Témoin la réflexion du directeur d'un centre de formation de catéchistes en Afrique: la difficulté n'est pas comment former des catéchistes, mais bien: comment former les prêtres à les utiliser", J. VAN CAUWELAERT, loc. cit., p. 18.

Abondant dans le même sens, J.F. SIX, en introduction à son bilan des dix ans qui ont suivi Vatican II, écrit: "Un mot revient souvent dans ces pages: la peur. Elle existe chez nos contemporains [...]. Elle existe dans l'Église et y prend de multiples formes: le souci de colmater indéfiniment le présent sans inventer l'avenir; le choix pour gouverner, d'hommes technocrates, intelligents et manquant de caractère; l'esquive devant les problèmes essentiels en faveur de la générosité dans les engagements secondaires; le durcissement crispé devant les recherches de créativité, etc. Pourtant, François de Sales, qui a vécu en époque troublée, avertit l'Église: 'La peur fait plus de mal que le mal'", Le courage de l'espérance. Les dix ans qui ont suivi le concile, Paris, Seuil, 1978, pp. 9-10.

Les relations des catéchistes avec le missionnaire peuvent s'exprimer aussi dans ce lieu de prédication de la mission de l'Église que sont les paroisses⁵⁵.

Pour accomplir sa tâche pastorale, le curé n'est pas seul. Il peut compter, selon le droit, sur "la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres et l'aide apportée par des laïcs" (can. 519). Techniquement parlant, l'évêque diocésain, en territoire de mission, peut constituer des catéchistes selon le canon 785 pour aider le curé en enseignant la doctrine évangélique, en organisant des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité, ceci pour toute la paroisse ou pour une partie déterminée, ou encore pour une catégorie de fidèles de la paroisse.

Le curé, étant le pasteur propre de la paroisse, ses rapports avec les catéchistes dépassent la simple fonction de vigilance que nous avons décrite

55. V. RABEMAHAFALY, loc. cit., p. 333, note qu'il existe déjà d'exemples de catéchistes qui sont chargés de diriger une paroisse.

Pour répondre à la question de relations qui existent entre les catéchistes nommés dans une paroisse sans curé et le missionnaire, nous logeons dans la première hypothèse cette situation de catéchistes chargés des paroisses sans curés. Ainsi, le missionnaire n'a qu'une fonction de vigilance.

ci-haut. Alors que dans la première hypothèse, les catéchistes sont relativement "autonomes"; dans la seconde, ils apportent leur concours au ministère précis du curé. Les relations des catéchistes avec les modérateurs et les autres prêtres de l'équipe in solidum (can. 517.1) et de l'équipe mixte (can. 517.2) sont semblables à celles exposées dans la deuxième hypothèse.

Le problème des rapports entre les catéchistes et le missionnaire n'est pas pure discussion d'idées. Des enjeux pratiques sont en cause. Au terme de ce rapide survol sur le sujet, pour conclure, nous pouvons citer Mgr E. Loosdregt, o.m.i., quand il déclare:

Tout le monde a connu le catéchiste attaché à tel missionnaire-prêtre, formé par lui et entretenu par lui. Cette formule qui a eu ses réussites est actuellement dépassée [...]. Dans la perspective de la pluralité et de la diversité des ministères le catéchiste est actuellement reconnu comme un auxiliaire apostolique de la mission. Il est choisi par l'évêque, il dépend de lui, il est envoyé par lui vers une telle portion du troupeau.

Face au rôle et à l'indépendance relative des catéchistes, les prêtres auront peut-être l'impression de perdre leur mainmise cléricale sur la mission. Il est cependant nécessaire que dans la perspective de la pluralité des "ministères" -- comme vraies participations au sacerdoce

ministériel de l'évêque -- les prêtres [...] s'efforcent de perdre leur complexe de supériorité et reconnaissent que le travail que fait un catéchiste missionnaire est aussi valable que le leur, quoique d'un autre "ordre", dans le domaine de l'évangélisation⁵⁶.

Plus qu'une prudence ou une méthode, il y a dans les propos repris ci-haut une vérité fondamentale relative aux conditions structurelles variées et complémentaires dans l'économie de l'ecclésiologie. L'Église, sous son aspect visible est une société d'évêques, prêtres et laïcs où chacun a sa place organique sanctionnée par les normes juridiques d'où découle la situation structurelle.

CONCLUSION

Il est logique de souligner, pour clore ce dernier chapitre que les catéchistes, travaillant à temps plein, ne doivent pas se contenter seulement des instruments de formation mis à leur disposition par l'Église. Ils doivent, de leur côté, soutenir l'effort de l'auto-éducation pour améliorer et acquérir d'autres connaissances nécessaires à leur ministère et culture.

56. E. LOOSDREGT, loc .cit., pp. 435-436.

Il apparaît clairement à l'analyse de la deuxième partie de notre travail que le champ d'application du canon 785 est vaste. Nous avons suffisamment vu que les trois fonctions que remplissent les catéchistes confessent des relations tout à fait nouvelles dans l'ordre canonico-juridique.

Autrefois, confinés dans un rôle peu créatif d'exécutants subalternes, le canon 785 modifie cette image des catéchistes. En mettant en évidence leur ministère, il éclaire d'un jour nouveau le rôle de "pasteur" qu'ils jouent pour bien des populations. Aux catéchistes, il incombe non seulement l'enseignement de la doctrine évangélique mais aussi l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En parcourant, fut-ce partiellement, les étapes historiques qui nous ont permis de restituer le thème des catéchistes dans l'ecclésiologie, on est saisi de l'énorme chantier qui s'est ouvert depuis le début de ce XX^e siècle et de la vitalité du mouvement qui en a soutenu l'activité jusqu'à l'avènement du Code de 1983. Ce mouvement apparaît comme la préhistoire de ce code.

La législation de 1983 détermine la situation juridique de différentes catégories des fidèles du Christ. Quel statut juridique pour les catéchistes?

Le statut juridique, au sens ordinaire, est la position que confère l'ensemble des droits et des devoirs établis par l'instance normative. Par ce statut, le législateur assure au bénéficiaire des pouvoirs positifs et organise les zones d'autonomie. De ce fait, il repousse toute tentative de totalitarisme et d'arbitraire. Lorsqu'il est opérationnel, le statut juridique est la concrétisation d'une mission.

Notre étude nous a amené à établir que les catéchistes, selon le canon 785, jouissent d'un statut juridique qu'il sied de rappeler brièvement à la fin de ce travail.

1. Des convictions

Les catéchistes ont connu, au cours des âges, une évolution de type théologique et canonique. Divers documents ecclésiastiques ont explicité leur rôle et leur importance. Théologiquement, le catéchiste n'est plus, aujourd'hui, le suppléant du prêtre mais il est participant à la mission de l'Église et bénéficiaire de la triple fonction: prophétique, sacerdotale et royale. Canoniquement, le Code de 1983 est venu combler le vide laissé par la législation de 1917. Les éléments essentiels des catéchistes travaillant dans les territoires de mission sont déterminés au canon 785.

Comment apprécier ce canon? L'examen de sa teneur nous a conduit à deux séries de convictions. Les unes se rapportent aux éléments purement internes qui se dégagent du canon. Les autres apparaissent avec notre souci d'intégrer le canon 785 dans l'ensemble du Code de 1983 et l'arsenal des documents pontificaux.

Le canon 785 précise que les catéchistes sont des fidèles laïcs instruits et ayant une vie chrétienne remarquable. Leur formation peut s'articuler soit dans une école des catéchistes, soit sous la direction du missionnaire. Ce canon établit et assure également la

participation des catéchistes à l'enseignement de la doctrine évangélique, à l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité. Pour réaliser l'art de vivre en paix, nous avons privilégié le mode de l'institution qu'accorde l'autorité ecclésiastique compétente à la suite de la présentation.

Il convient, aussi, de souligner que contrairement au canon 517.2, les catéchistes n'apportent pas leur collaboration à cause de la pénurie de prêtres. Leur apostolat s'inscrit dans le devoir fondamental du peuple de Dieu, tout entier missionnaire, évoqué au canon 781.

2. Des questions et des perspectives

Le statut juridique des catéchistes est-il parfait? Certes non. C'est peut-être chose impossible. Il serait facile de relever les faiblesses et les imperfections. Plutôt que de se livrer à une critique aisée, il est utile de s'interroger sur certaines questions fondamentales fondées sur les expériences pastorales.

Selon le décret Ad gentes, n. 17, les catéchistes recevront leur mission canonique au cours d'une

célébration liturgique publique. Le code n'aborde nullement cette question. Toutefois, au canon 230, il mentionne la possibilité d'admettre les laïcs hommes, seulement, aux ministères de lecteur et d'acolyte. Nous pensons qu'il y a une convenance particulière que le lectorat et l'acolytat qui ne sont plus un "ministère" exclusivement clérical soient confiés aux catéchistes. Ces ministères symbolisant l'Église de la table de la parole de Dieu et celle du pain de vie, l'action pastorale des catéchistes trouvera une grande efficacité symbolique. Ces ministères pourraient être conférés pendant la formation. Cependant, peut-on nous reprocher de vouloir exclure les femmes de l'office des catéchistes? Si le canon 230.1 paraît discriminatoire quand il réserve aux sujets masculins seulement les ministères précités. Ce même canon, au deuxième et troisième paragraphe, procédant par réalisme, accorde des facilités qui permettent aux femmes d'exercer de facto, ce que de iure, le canon 230.1 ne leur rend pas accessible. Ainsi, les catéchistes-femmes, alors qu'elles ne sont pas admises aux ministères stables, suppléeront à ces fonctions par défaut des ministres.

Dans le canon 785, il n'est plus question des catéchistes auxiliaires dont parlent le décret Ad gentes,

MS-Cap.

LE STATUT JURIDIQUE DU CATÉCHISTE

EN TERRITOIRES DE MISSION

Structure et signification du canon 785
du Code de droit canonique de 1983

par

ANTOINE MATENKADI FINIFINI

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique de
l'Université Saint-Paul en vue de l'obtention
du doctorat en droit canonique.

OTTAWA, Canada

1988



Antoine Matenkadi Finifini, Ottawa, Canada, 1988.

n. 17 et le canon 39 (Schéma de 1977). Cette mesure apporte, à notre avis, un redressement de taille, une nette clarification, une correction utile devant tout ce chaînon des différents types de catéchistes que les diverses régions ont institués. A-t-on vraiment besoin des catéchistes auxiliaires? Quand on sait que canoniquement en l'absence du catéchiste, travaillant à temps plein, un autre laïc peut présider les prières liturgiques, conférer le baptême, distribuer la sainte communion, etc, (can. 230.3). Comme on peut le remarquer, cette disposition rend inutile, dans le cas des catéchistes attitrés, la présence des catéchistes auxiliaires. Le défaut des catéchistes suffit pour qu'un autre laïc exerce licitement les fonctions énumérées au canon 230.3. Quand on sait également que le code souligne bien la participation active des fidèles laïcs à la mission de l'Église, que ce soit sous l'angle de l'enseignement, de la sanctification ou du gouvernement. Cette considération ne veut en rien diminuer l'importance des catéchistes à temps plein. Car, le code, en affirmant d'un point de vue normatif leurs tâches, a dit l'essentiel et précisé ce qui est spécifique aux catéchistes sur leur participation à l'activité missionnaire de l'Église.

Une autre question à ne pas passer sous silence est celle de vocabulaire. Le terme "catéchiste" continue de véhiculer, dans le langage ecclésial d'aujourd'hui, les deux sens relatifs à la "catéchèse" et aux "missions". Cette ambiguïté est présente dans le Code de 1983 où dans l'ensemble, le mot "catéchiste" est repris cinq fois dans quatre canons différents (cc. 760, 780, 785.1.2, 861.2).

Dans l'exhortation apostolique Catechesi tradendae, n. 66, le pape Jean Paul II déclare que "ce sont les catéchistes en terre de mission qui portent par excellence ce titre de catéchistes." Le législateur a manqué de débloquent cette problématique. Il suffisait de fixer en cette matière un vocabulaire précis qui éliminerait toute confusion autour de l'emploi du terme "catéchiste". La langue française dispose de deux mots bien distincts: "catéchète" et "catéchiste". Le premier serait, par exemple, appliqué uniquement aux ouvriers de la catéchèse. L'usage du second serait réservé exclusivement aux laïcs décrits au canon 785.

Cette présence d'un seul terme pour deux réalités est-elle due à des rédacteurs différents et à un manque d'harmonisation du vocabulaire dans certaines parties du code? Cela n'est pas impossible. Quoiqu'il

en soit, cette lacune est préjudiciable à l'observateur peu attentif qui serait amené à établir une synonymie sur l'emploi du terme "catéchiste" dans les différents canons, alors que le canon 785 reconnaît le travail des catéchistes qui ont une tâche particulièrement importante dans l'oeuvre missionnaire.

Que les évêques de territoires de mission soient amenés à souligner le rôle des catéchistes, personne ne s'en étonne. Mais lorsque l'un d'eux, Mgr J. Bretault, pour ne pas le citer, consacre une bonne partie de son intervention au concile pour déclarer: "ce n'est pas seulement nostris diebus que les catéchistes sont nécessaires. Le schéma, poursuit-il, devrait enseigner au monde chrétien tout entier qu'ils sont indispensables dans toute évangélisation et ensuite également. Beaucoup de diocèses de vieille chrétienté, conclut-il, en sentent le besoin¹", nous ne pouvons nous empêcher de nous arrêter sur cette réflexion.

De nos jours, des transformations fondamentales se sont opérées dans plusieurs Églises particulières. Aujourd'hui, la crise de la paroisse est évidente. Des nombreuses études récentes nous la montre comme une réalité communautaire insuffisante, même si elle continue de

1. Acta Synodalia..., vol. 4, pars 4, p. 447.

garder une valeur comme une structure de rassemblement. Là encore, les paroisses qui avaient été l'un des centres importants de vie chrétienne ont éclaté en petites communautés où les relations humaines et chrétiennes sont plus profondes.

Les noms les plus couramment utilisés pour désigner ce phénomène qui prend de l'ampleur dans l'Église sont de communautés de base, de petites communautés, de communautés nouvelles, des communautés vivantes, etc.

Signe providentiel inscrit dans l'histoire de l'Église, la figure juridique des catéchistes dont nous avons pu rendre compte de la richesse tout au long de cette dissertation dépasse le stade de la première évangélisation et répond adéquatement à la vaste gamme des nécessités pastorales actuellement présentes dans les paroisses de pays de vieille chrétienté. L'avenir reste ouvert. Le droit canonique ne peut figer la vie de l'Église. Chaque contexte particulier appelle des initiatives qui donneront un souffle aux prochaines certitudes juridiques. Parce qu'ils sont mieux à même d'apprécier les nécessités locales, c'est aux évêques diocésains et aux conférences des évêques de prendre le relais de l'entreprise du Code de 1983. Les justes perspectives du droit canonique sont avant tout d'ordre pratique et pastoral.

Les catéchistes, dans les territoires de mission, continuent d'exercer une fonction importante dans les communautés chrétiennes. Dans le message pour la journée des missions 1987, le pape Jean-Paul II a rappelé leur contribution: "Comment nier que, sans ces ouvriers spécialisés en terre de mission, de nombreuses Églises, à présent florissantes, n'auraient jamais été édifiées? Ils ont été, et ils sont, les témoins directs de la foi, et parfois même les premiers chronologiquement, pour en apporter l'annonce, devenant ainsi des collaborateurs actifs dans la mission d'établir, de développer et d'accroître la vie chrétienne. Leur service se rattache à la structure première de l'évangélisation; c'est pourquoi l'Église ne pourra jamais s'en passer²." Cette Église concernée, en premier chef par l'appel du Souverain Pontife, ce sont les Églises particulières. Les situations, la mentalité, les méthodes d'organisation et d'action qui y existent quelques fois peuvent paralyser pour une bonne partie l'activité des catéchistes. Aussi, pensons-nous que l'application du canon 785 qui assure l'avenir de l'institution des catéchistes est suspendue au climat pastoral que les autorités ecclésiastiques réussiront à créer dans les Églises particulières.

2. La documentation catholique, 84 (1987), p. 888.

ANNEXE I

Intervention de Mgr C. KIHANGIRE au Concile Vatican II

117^e Congrégation générale

7 novembre 1964

CYPRIANUS KIHANGIRE

Episcopus tit. Maurensis, aux. Guluensis

Loquor in nomine... episcoporum missionalium Africae. Iam multa et pulchra dicta sunt in hac aula de "laicis christianis", de illa gente sancta, de illo regali sacerdotio : multi Patres notaverunt eos posse et debere apostolatum sacerdotum complere et adiuvere.

Inter laicos illos apostolicos, magnum et forsan primum locum habent catechistae, viri et mulieres, qui, conatu indefesso, in instructionem christianam adultorum et puerorum laborant. Iam in Europa aut in America, ubi tamen adest copia sacerdotum, reputantur utilissimi, immo necessarii.

Quid tunc dicendum est de terris missionum et de necessitate catechistarum in illis terris? Ibi deest copia sacerdotum; ibi, rari sacerdotes apostolatui directo dediti non sufficiunt, ne ad christianos quidem in vita christiana confirmandos et perficiendos; suntque sacerdotes qui de duobus, de quinque, de decem millibus christianorum curam pastoraalem habent. Tempus ergo eis non superest ad non christianos adeundos. In illa incredibili sacerdotum inopia, catechistae numerosi et bene formati maximum habent momentum.

Catechistae sunt auris missionarii, ad informationes colligendas de statu communitatum; sunt os missionarii, ad veritates paganis praedicandas; sunt denique manus missionarii ad catechumenos efformandos, immo baptizandos. Bonos hortantur, malos arguunt; in suo quoque viculo, afferunt praesentiam Ecclesiae. Multum possunt ad vitam christianam sustinendam et augendam. Praesentia, vel absentia, catechistae est pro multis regionibus magis dissitis, quaestio vitae aut mortis animarum. Catechistae sunt, ut ita dicam, sacerdotes sine Missa et supradictis exigentiis aliquomodo satisfacere valent. Et notandum est tempus opportunum ad convertendam Africam est hodie, non crastina die -- rape

occasionem -- et etiam media ad conservandam fidem neophytorum applicanda sunt hodie, secus "sero medicina paratur".

Quare videtur textus de catechistis in propositionibus de activitate missionali Ecclesiae nimis ieiunus, debilis et generalis. Debet perfici.

1. Ut mihi apparet, declaranda sunt sequentia:
a) necessitas immediata et immensa catechistarum, praesertim in Africa; b) exigentiae formationis accuratae, tum in studio praeparationum evangelicarum quae iam existunt in regione locali, tum in cognitione profunda christianismi, non tantum ex libris hausta, sed roborata etiam et magis ex vita christiana personali et interna; c) necessitas assecurandi eis statum vitae (standard of life) decentem pro propria persona et pro familia.

Illa tria puncta melius et clarius in textu apparere debent.

2. Ut commendationes praecedentes in effectum duci possint, varii passus practici faciendi sunt, quorum aliquos indico:

A. Creandae sunt scholae speciales pro catechistis, semper numerosiores, in ipsis terris missionum, in quibus, per tempus sufficienter longum, instruuntur non tantum de officiis adimplendis sed etiam de modo practico adimplendi illa officia.

B. Designandi sunt, inter missionarios itinerantes, aliqui qui de situatione spirituali et technica catechistarum permanenter curent, ut semper meliores fiant.

C. Ad quem scopum attingendum, multum utiles erunt sessiones speciales pro "aggiornamento" catechistarum, quae habendae sunt ad minus unoquoque tertio anno.

D. Immo, si quis catechista donis excellentibus praeditus sit, nil impedit quin mittatur ad scholam magis specialem et elevatam, etiam -- si casus fert -- in Europam aut Americam, ut ibi studia ampliora et altiora perficiat, methodosque meliores addiscat.

Optandum videtur ut textus etiam aliquid dicat de his mediis, saltem breviter.

3. Mihi liceat addere etiam aliquas quaestiones. Catechistae sunt maximi momenti; eorum formatio magnas curas et multam pecuniam requirit, et quidem modo urgenti. Nonne bonum sit ut pro eis condatur vel aliquod

opus missionale pontificium novum, vel saltem aliqua sectio specialis in Opere Propagationis Fidei?

Timendum est ne, apud populos christianos, quaestio catechistarum appareat usque nunc tanquam parva res, parvum opus pium; debet, e contra, omnium christianorum attentioni proponi tanquam aliqua necessitas primordialis, tanquam adiutorium selectum ad Regnum Dei ubique stabiliendum.

Textus ampliores requiruntur, sed non satis erunt nisi creentur opera requisita, sive in centro Ecclesiae, sive in unaquaque regione Ecclesiastica per conferentiam episcopalem, sive interdum ab episcopo aliquo pro necessitate suae propriae dioecesis.

Quod si fiet, sperare possumus miseriam spiritualem tantarum ovium sine pastore errantium efficacius minui posse. Quod nobis det Deus! Dixi.

ANNEXE II

L'extrait du décret Ad gentes, n. 17

17. [De catechistarum institutione]. Item laude dignum est agmen illud, de opere missionum ad Gentes tam optime meritum, catechistarum scilicet, tam virorum quam mulierum, qui spiritu apostolico imbuti, magnis laboribus singulare et omnino necessarium adiumentum conferunt ad dilatationem fidei et Ecclesiae.

Nostris diebus, cum ad tot multitudines evangelizandas et ad ministerium pastorale exercendum pauci sint missionarii, catechistarum officium maius quam praeteritis temporibus momentum habet. Eorum ergo institutio ita perfici debet et culturali progressui accommodari, ut tanquam validi cooperatores ordinis sacerdotalis quam optime exsequi possint munus suum novis et amplioribus oneribus ingravescens.

Multiplicentur ergo scholae dioecesanae et regionales in quibus futuri catechistae cum doctrinam

catholicam, praesertim in re biblica et liturgica, tum etiam methodum catechetica[m] praximque pastora[lem] excolant, seque ad mores hominum christianorum forment pietatem sanctitatemque vitae colere indesinenter satagentes. Insuper conventus vel cursus habeantur quibus catechistae in disciplinis et artibus suo ministerio utilibus certis temporibus renoventur et eorum vita spiritualis nutriatur et roboretur. Praeterea, status vitae decens et securitas socialis eis procuretur per iustam remunerationem.

In voto est ut formationi et sustentationi catechistarum modo congruo provideatur subsidiis S. Dicasterii de Propaganda Fide specialibus. Si necessarium et aptum apparebit, Opus pro Catechistis fundetur.

Insuper Ecclesiae grato animo agnoscent generosam operam catechistarum auxiliarium, quorum adiutorio indigebunt. Ipsi in suis communitatibus precibus praesident et doctrinam tradunt. De eorum formatione doctrinali et spirituali rite curandum est. Praeterea optandum est ut, ubi opportunum videbitur, catechistis debite formati missio canonica in actione liturgica publice celebranda conferatur, ut apud populum maiore auctoritate fidei deserviant.

ANNEXE III**LES CATÉCHISTES**

Conclusions de l'Assemblée plénière de la S. congrégation
pour l'Évangélisation du monde (avril 1970)

I. LE CATÉCHISTE**1. Définition:**

Le catéchiste est une personne laïque spécialement chargée par l'Église, selon les nécessités locales, de faire connaître, aimer et suivre le Christ par ceux qui ne le connaissent pas encore et par les fidèles; il lui appartient aussi d'aider à l'édification de la communauté chrétienne en y manifestant la présence du Christ.

2. Vocation:

L'Église, guidée par le Saint-Esprit, appelle certains de ses fidèles comme coopérateurs, dans la fonction spéciale de catéchistes. Inspirés par l'Esprit-Saint, ils répondent à cet appel et reçoivent alors de Dieu un

charisme spécial, reconnu par l'Église, leur permettant de rendre témoignage au Christ.

3. Importance:

Non seulement, comme le déclare le Concile, "de nos jours du fait du petit nombre de clercs pour évangéliser de si grandes multitudes et accomplir le ministère pastoral, l'office des catéchistes a une très grande importance" (Ad gentes, n. 17), mais surtout l'Église étant "de sa nature, missionnaire" (Ad gentes, n. 2), le catéchiste, qui en fait partie, a un rôle indispensable à jouer dans le travail d'évangélisation, en aidant à établir et à faire croître la communauté chrétienne: il vient de la communauté elle-même et, par son charisme spécial, il en devient l'animateur.

Le développement historique du rôle du catéchiste indique sa grande importance partout à l'intérieur de la mission de l'Église: depuis les temps apostoliques, des communautés chrétiennes sont nées, dans toutes les nations, grâce au service dévoué des catéchistes.

4. Rôle:

Le catéchiste n'a pas pour rôle d'être un simple suppléant du prêtre, mais il est, de droit propre, un témoin du Christ dans la communauté à laquelle il appartient.

Toutefois, en plus de son rôle propre, le catéchiste peut parfois suppléer le prêtre, sans se substituer à lui. En son absence, le catéchiste peut le remplacer, mais dans les limites qui sont les siennes.

La manière par laquelle le catéchiste s'acquitte de son rôle est à décider au plan des Églises particulières.

- Bien que n'étant pas catéchistes, certains chrétiens (exemple: écrivains, publicistes, enseignants, dirigeants de mouvements ouvriers ou ruraux, éducateurs religieux, membres de la "Confraternité de la doctrine chrétienne"...) peuvent jouer parfois un rôle analogue à celui des catéchistes par leur parole, leurs écrits et l'exemple de leur vie.

II. FORMATION DES CATÉCHISTES

1. Formation à la vie spirituelle

Pour être fidèle au Christ et à son Église, le catéchiste intensifiera sa vie spirituelle: il sera homme de la prière et de la communauté.

Sa prière sera, tout à la fois, personnelle et liturgique.

Dans la communauté, il vivra l'Évangile qu'il a à transmettre, en se mettant au service de ses frères par amour du Christ.

2. Éléments de la formation doctrinale

Le catéchiste se nourrira de la parole de Dieu, assimilée par la méditation de l'Écriture sainte et à travers la liturgie et le magistère de l'Église.

- Chargé de faire connaître et aimer la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu et Homme, il en fera l'objet constant et central de sa formation doctrinale axée sur l'histoire du salut.

- Chargé de faire connaître et aimer l'Église, il sera familier de sa Tradition, de son histoire, en particulier de celle des saints.

- Chargé de faire vivre chrétiennement la communauté, il connaîtra les principes de l'éthique chrétienne, en particulier la doctrine sociale de l'Église.

- Chargé d'annoncer l'Évangile parmi les non-chrétiens, il aura à coeur de connaître les religions pratiquées dans son milieu de vie.

3. Conditions d'efficacité

- Avec insistance, il invitera ses auditeurs à la prière pour qu'ils obtiennent le don de la foi et la grâce de la vie chrétienne.

- La formation du catéchiste sera donnée en tenant compte du milieu auquel il sera destiné, dont il aura à coeur de connaître le langage, la mentalité, les

aspirations, les tendances et les problèmes, de manière à répondre aux besoins de ses auditeurs. On lui donnera à cet effet une formation pédagogique adéquate.

- L'insertion du catéchiste dans sa communauté et dans son milieu de vie le rendra apte à dialoguer fraternellement avec tous, chrétiens ou non-chrétiens.

III. FINANCEMENT DES CATÉCHISTES

1. L'Assemblée plénière la la S. congrégation de Propaganda Fide prescrit aux Oeuvres pontificales missionnaires (Oeuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte Enfance et de Saint-Pierre-Apôtre) de continuer à accorder des subsides pour les catéchistes en s'inspirant des principes suivants:

a) Là où c'est possible, on favorisera, en priorité, la création et aussi le fonctionnement (bourses) des moyens de formation, notamment les écoles catéchétiques régionales, nationales et internationales approuvées par les Conférences épiscopales - auxquelles il appartient de déterminer une pastorale d'ensemble dans ce domaine - et délivrant des titres officiellement reconnus par elles.

b) Les circonscriptions missionnaires doivent tendre à subvenir complètement à l'entretien de leurs catéchistes; néanmoins, une aide continuera à être accordée surtout pour la rétribution d'un nombre limité de catéchistes à plein temps ayant reçu une formation qualifiée.

c) Les subsides pour les catéchistes continueront à être transmis par l'intermédiaire des Ordinaires des lieux et non pas des Conférences épiscopales.

2. On recommande à la Secrétairerie de la congrégation de Propaganda Fide d'envoyer une note à la Commission pontificale Justitia et Pax en vue d'obtenir pour les catéchistes quelque subside du fonds créé pour le développement, car ils rendent d'appréciables services dans ce domaine.

On écrira dans le même sens et pour les mêmes raisons à Misereor [...]

ANNEXE IV

Extrait de *Monita ad missionarios* du 19 février 1669,
relatif aux catéchistes.

CAPUT X.

De Catechistarum institutione, eorumque ad Ordines
sacros promotione.

ARTICULUS I.

De requisitis in Catechistis conditionibus, eosdemque
efformandi ratione.

Quum ad Missionum fructum, et progressum non parum
conferat bona, et absoluta Catechistarum institutio, qui,
ubi messis multa est, Operarii vero pauci, Operario
adjuvare, vel dum saeviens persecutio Pastores involvit,
illorum vices supplere queant, vel tandem ipsi ad Sacros
Ordines promoveri, nascentisque Ecclesiae Parochiis
praefici; ita pastoralis sollicitudinis, et prudentiae
est, nullos in Catechistarum numerum referre, nisi qui

ante diligenter exculti, moribus probati, et necessariis cum corporis, tum animi dotibus ornati, tantum valeant munus sustinere. Itaque visum est heic designare, quid potissimum in his requiratur, quid in iis tum probandis, et efformandis, tum ad Ordines promovendis observandum sit.

Morum probitate, vitaeque laudabilis exemplo, sicuti operis Evangelici decet cooperatores, aliis Catechistas praelucere sane convenit, ideoque vel a suscepto baptismo coluisse pietatem, aut post lapsum ex toto corde conversos ad Dominum, vitae sanctioris in posterum spem prae se ferre non dubiam necesse est.

Procul ergo a tanto munere superbi, iracundi, turpisque lucri cupidi, vino dediti immoderatus, vel ludo; quae quidem quibusdam in Regionibus libido sic furit, ut pecunia non modo, sed et propria corporis libertas alea deponatur: corpore autem, et mente casti sint, sobrii, et justii, ab iis, qui foris sunt, testimonium bonum habeant: illos praecipue, patientia, mansuetudo, et humilitas, vera christianorum virtus, commendat.

Quum se ipsos ad interioris vitae studium, aliosque, quantum in se erit, promovere debeant, continuumque bellum habeant cum daemonibus, quorum genus est aliquod, quod non ejicitur, nisi in oratione, et jejunio: assiduis meditationibus fervorem pietatis accendere studeant, et amicam orationis mortificationem sectentur, divinoque Sacramentorum pabulo prae omnibus ament refici.

Animarum zelo ardere debent, eumque acuere saepius, ea scilicet consideratione, quantum ipsi fratrum misereri debeant, quorum misereri debeant, dignatus est, et ex tenebris in admirabile lumen vocare.

Quoniam illorum partes sunt alios docere, eos decet versatos esse in eo, qui secundum doctrinam est, fideli sermone, ut nihil nisi sanctum, ac pium Catechumenorum mentibus tradant.

Infidelium, quibuscum versantur, errores ab origine rimari operae pretium erit, necnon optandum, ut eorum characteres legere noverint, quo infinita, quibus pleni sunt illorum libri, somnia, fabulas superstitionesque explorent; num forte etiam aliqua in re nobiscum

convenire videantur advertere non parum juvabit. Sic enim eos facile repellere docebuntur, suisque capient argumentis, aut petitis ex eorundem libris rationibus, religionis Christianae veritatem asserere, et probare facilius erit.

In primis necesse est, ut methodum teneant, fidei mysteria perlucide, et simpliciter, nec minus solide proponendi, omnique poscenti a se de ea, quam praedicant, fide, et religione rationem reddere parati sint.

Coelibem ducant vitam convenit, ne temporalibus negotiis occupatos, a sacro ministerio distrahat familiae cura; quamquam eos, qui alligati sunt uxori, modo inveniantur aliunde digni, non existimamus esse rejiciendos.

Non idonei videntur ii, qui aliqua corporis deformitate insigni risum movere possent, aut contemptum sui, nec qui vitio linguae laborant; sic autem lingua potentes eos esse decet, ut nec prae iracundia, vel injuria affecti, in convicia vicissim prorumpant, aut procaci loquacitate protinus effervescent.

Quamvis his omnibus, quae recensuimus hactenus, praediti esse aliqui videantur, injussi tamen huic ministerio se se immiscere non praesumant, antequam emissa fidei professione legitime fuerint ad id approbati, et certam in provinciam missi, ubi cum aliquo e Missionariis vel Catechista antiquiore, qui pro Superiore immediato eis assignandus erit, de rebus quibuscumque ad statum Missiionis, aut progressum pertinentibus, statis temporibus studiose conferent.

Ceterum de Alumnis Seminariorum num praedictis conditionibus instructi sint, et ad Catechistarum munus assumi possint, facile erit judicium ferre; siquidem toto illo, quo in Seminario commorabuntur, tempore, illorum ingenium, indolem, studia, virtutesque perspicere, atque pertentare, facile erit.

Si vero advenae maturae aetatis, ad obeunda hujus officii munera ultro se offerant, juxta superiores regulas diligenter examinandi erunt, et quantum videbitur, spiritualibus exercitiis in Seminario probandi; quod vero ipsorum institutioni deerit, si forte idonei futuri judicentur, quantum fieri potest, supplendum erit, ac perficiendum.

Quoniam qui suscipiunt docendi munus, sapientibus sicut et insipientibus debitores sunt, ita quam diverso cum diversis hominum generibus modo gerere se debeant Catechistae, juxta ea, quae tradita sunt, edocebuntur.

Ubi vero Seminarii Rectoris judicio satis erunt eruditi, Tyrocinium cum rudioribus Cathecumenis ponent, donec experientia, exercitioque edocti de religione cum acutioris ingenii Viris tractare, objectiones dissolvere, illorumque edocendorum provinciam suscipere valeant.

ARTICULUS II

Monita Catechistis quum mittuntur tradenda.

Quae superius de praeparatione Evangelico Praedicatori necessaria tradita sunt, ea, quantum muneris sui ratio feret, Catechistae studebunt sequi.

Miminerint autem divino munere se fungi, atque adeo nunquam ad instruendos alios accedere audeant, mortalis alicujus, quod Deus avertat, reatus conscii, quin illum prius, si confessoris copia non erit, vera contritione expiare conati sint, ne quum ipsi sint invisii Deo, cujus notitiam aliis volunt impertiri, in causa sint, cur per se, tanquam impuros administros, gratiae caelestis effusionem, oraculaque caelestia non communicent.

Laudabilis consuetudo est, ut quoties ad id se munus accingent, ante in profundum nihili sui abyssum descendant, suamque, ut qui in peccatis nati sunt, et nihil ex se habeant, praeter mendacium, et peccatum, indignitatem, et infirmitatem humiliter agnoscant suam; pueros se, et nescire loqui cum Hieremia fateantur, ut propriis viribus diffisi, totumque confisi Deo, in illius verbo jaciant rete, in cuius manu omnium corda sunt posita, qui aperit, et nemo claudit, qui praeordinat, ut credant.

Missionum Patronos, et Angelos Custodes devote invocent, et gloriam Dei quaerentes, non suam, totum divinae misericordiae negotium committant.

Quod si speratum fructum forte non videant, omnem penes se culpam esse ducant, veniamque delictorum suorum, ut quae divinae gloriae, aut commodis animarum offecerint, suppliciter a Deo petant: quamquam conceptus ille de peccatis dolor animum deprimere, aut frangere non debet, sed incitare ad meliora. Si contra laborem suum copiosa sequatur messis, id bonum omnium Auctori referant Deo, qui incipit, et perficit opus suum in nobis, et a quo omne datum optimum descendit.

Si quando circa religionem difficiles proponantur nodi, animo ad Deum continuo assurgant, et deinde quod se a Missionariis doctos esse meminerint, respondeant; si autem quod dederit responsum, proponentibus non fecerit satis, addant, quemadmodum plurima sunt in rerum natura, quae humani ingenii aciem fugiunt, ita nec mirum videri debere, si quum fides super rationem sit, in rebus divinis humana mens saepius caecutiat. Denique se tyrones, et discipulus profiteri non erubescant eorum, qui si consulantur, difficultates propositas enucleaturi sunt, et objicientibus facturi satis.

Quoad rudiorum argumenta, quae levia ut plurimum, ac futilia sunt, negligendo potius, quam exquisitis, et a longe petitis rationibus dissolvent; in quo tamen caveant, ne spernere ullum videantur, et eos pudore suffundant, ut ridicula proposuerint.

In vultu gravitas, non severa quidem, aut moesta, sed comitati juncta emineat; mulierum familiaritatem evitent semper, et non nisi in luce, ac palam adhibitis arbitris, de rebus utique necessariis, cum illis colloquantur.

A Catechumenis, aut Neophytis, eleemosynae nomine, nihil exigant, nec facile accipiant oblata, sed Christi paupertatis amantissimi, quod aliunde superfuerit sibi, pauperibus ultro elargiantur.

Conviciis, et opprobriis petiti, aut etiam ictibus onerati, patienter, ac fortiter ferant, cum Apostolis gaudentes, quod habiti fuerint digni pro Christo contumeliam pati: quod si divina misericordia permittat, ut ad mortem religionis causa trahantur, tunc gaudio exultare licebit sanguinem fusuris pro eo, cui fustum pro se sanguinem debent.

ARTICULUS III.

Quae in Catechistis requirantur, ut ad Sacros Ordines promoveri queant.

Quanto Sacerdotalis Ordinis decus Catechistarum muneri antecellit, tanto qui ad Sacrum hunc Ordinem promovendi sunt, in iis omnibus, quae assignavimus a Catechistis observanda, non modo eminere debent, verum etiam ad magnum hoc, et angelicis humeris formidandum onus non assumendi sunt, nisi quos angelicae prorsus virtutes commendaverint, nec qui hunc sibi honorem

sument, sed qui vocati sint a Deo, tanquam Aaron.

Quicumque ergo Sacros Ordines petent, sive advenae, sive Seminariorum Alumni, diligenter examinabuntur.

Qui fuerint Missionarii alicujus curae commissi ab eo literas afferent, quibus de moribus, de pietate, de doctrina, exhibitoque in Ecclesia Dei ministerio, ac praesertim de studio orationis, ac de progressu, quem in ea fecerint, testimonium perhibeatur.

Quantum autem nascentis Ecclesiae primordia ferent, initiandi prima tonsura legere, et scribere saltem in lingua propria, christianaque doctrinae documenta norint, spemque non mediocrem praebeant, se aliquando utiles Ecclesiae fore necesse est.

Qui minores Ordines suscepturi sunt, linguae latinae rudimenta teneant, si commode id obtineri potest, et ad scientias, quantum ad Sacerdotii dignitatem requiritur, aptum ii habeant ingenium, oportet.

Qui vero ad Subdiaconatus Ordinem promovendi erunt, divini officii recitandi rationem, Sacramentorumque doctrinam utcumque callebunt, nisi dispensationi ab Ecclesia concessae locus sit cum ipsis, priusque se probabunt castitatis perpetuae voto se astricturi. Eos autem titulum habere patrimoniale convenit, ex quo nihil ad honestam vitae sustentationem desideretur, quamquam absolute cum ipsis dispensari posse super titulo, justa de causa, concessit Sacra Congregatio.

Quorum tamen patrimonium ad id sufficiens non erit, si Ecclesiae deservire utiliter possint, rejiciendi non sunt, sed alicui Ecclesiae destinari debent, ex qua sustentari possint.

Quanto altior est Ordo Diaconatus, ita qui ad hunc promovendi sunt, decet, ut ascensiones virtutum disposuerint in corde suo.

Qui vero in Sacerdotes consecrandi erunt, tales sint, ut qui eos viderint Altaris ministros congruis virtutibus ornatos, Auctorem simul praedicent, et Dominum venerentur, qui tales servulos habeat. Non promoveantur autem, antequam quidquid ad Missae Sacrificium spectat,

quo tempore offerri possit, qui sint illius effectus, partes, mysteria, nec non dubia, quae circa idem incidere possunt, apprime calleant. Omnium Sacramentorum formam, materiam, nec non et caeremonias, quae in eorum administratione adhiberi solent, quae necessariae sint dispositiones in suscepturis, necesse est, ut norint; praecipue autem, quae ad poenitentiae Sacramentum spectant: ideoque in casum conscientiae peritia versati erunt, scientque, qui Summo Pontifici, qui Episcopis, quique vel a jure, vel ab homine reservati sint; item quae impedimenta matrimonium jam contractum dirimant, vel contrahendum impediunt; item quibus interdictum sit a Sacramentorum susceptione.

Unam ad minimum horam in meditationem rerum caelestium consumment quotidie, ut ex eo fonte hauriant, quod ex libris petere non possunt, et, Deo dirigente, tam periculosum Sacerdotalium functionum mare securi navigare queant.

Dum quotidie Christus per ipsorum manus Patri suo omnipotenti semetipsum in acceptabile holocaustum offeret, ita ipsi arctissima quadam voluntatis unione, et consensu se totos ad majorem Dei gloriam, animarumque salutem in suave, et odoriferum Sacrificium immolare meminerint.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

Acta Apostolicae Sedis (AAS), Commentarium
Officiale, Romae, 1909-1929, Romae, Typis
Polyglottis Vaticanis, 1929...

Acta et documenta Concilio Oecumenico II,
Apparando, cura et studio, Romae, Typis
Polyglottis Vaticanis, 1960-1969, 2 series,
7t., 20 parties, plus Appendix I et II pour le
tome II et Indices de la première série.

Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Vaticani II,
cura et studio, Romae, Typis Polyglottis
Vaticanis, 1970-1980, 4t., 25 parties et
Indices.

BENOIT XV, Lettre encyclique Maximum illud,
30 novembre 1919, dans AAS, 11 (1919),
pp. 440-445.

Codex Iuris Canonici, auctoritate BENEDICTI P.P. XV
promulgatus, Romae, Typis Polyglottis
Vaticanis, 1917, XLVII - 786 p.

Codex Iuris Canonici, auctoritate IOANNIS PAULI
P.P. II promulgatus, Romae, Libreria Editrice
Vaticana, 1983, XXX - 377 p.

- CONCILIUM VATICANUM II, Constitutio dogmatica De Ecclesia (Lumen gentium), 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1965), pp. 5-67.
- CONCILIUM VATICANUM II, Decretum De activitate missionali Ecclesiae (Ad gentes), 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 947-990.
- , Decretum De apostolatu laicorum (Apostolicam actuositatem), 18 novembre 1965, AAS, 58 (1966), pp. 837-864.
- , Decretum De institutione sacerdotali (Optatam totius), 28 octobre 1965, dans AAS, pp. 713-727.
- , Decretum De pastorali episcoporum munere in Ecclesia (Christus Dominus), 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 673-696.
- , Schema decreti De missionibus, dans Schemata constitutionum et decretorum ex quibus argumenta in concilio disceptanda seligentur, Series IV, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1963, pp. 349-369.
- CONGREGATIO PRO CULTU DIVINO, Decretum Quo liber de benedictionibus publici iuris fit, 31 mai 1984, dans Notitiae, 20 (1984), pp. 927-939.
- , Rituale romanorum De benedictionibus, Romae, Libreria Editrice Vaticana, 1984, 539 p.
- JEAN XXIII, Discours d'ouverture du Concile Vatican II, 11 octobre 1962, dans AAS, 54 (1962), pp. 786-795.

- , Lettre encyclique Princeps pastorum,
28 novembre 1959, dans AAS, 51 (1959),
pp. 833-864.
- JEAN-PAUL II, Constitution apostolique Sacrae
disciplinae leges, 25 janvier 1983, dans Codex
Iuris Canonici, Romae, Libreria Editrice
Vaticana, 1983, pp. VII-XIV.
- , Exhortation apostolique Catechesi tradendae,
16 octobre 1979, dans AAS, 71 (1979),
pp. 1277-1340.
- PAUL VI, Exhortation apostolique Evangelii
nuntiandi, 8 décembre 1975, dans AAS,
68 (1976), pp. 5-76.
- , Lettre apostolique Octogesima adveniens,
14 mai 1971, dans AAS, 63 (1971), pp. 401-441.
- , Motu proprio Ecclesiae Sanctae, 6 août 1966,
dans AAS, 58 (1966), pp. 757-787.
- , Motu proprio Ministeria quaedam,
15 août 1972, dans AAS, 64 (1972),
pp. 529-534.
- PIE XI, Lettre encyclique Rerum Ecclesiae,
28 février 1926, dans AAS, 18 (1926),
pp. 65-83.
- Motu proprio Romanorum Pontificum,
3 mai 1922, dans AAS, 14 (1922), pp. 321-326.
- PIE XII, Allocution au II^e Congrès mondial de
l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans
AAS, 49 (1957), pp. 922-939.
- , Lettre encyclique Evangelii praecones,
22 juin 1951, dans AAS, 43 (1951),
pp. 497-528.
- , Lettre encyclique Fidei donum,
27 avril 1957, dans AAS,
49 (1957), pp. 225-248.
- PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI
RECOGNOSCENDO, Communicationes, Romae, 1969...

- , Schema canonum libri III, De Ecclesiae munere docendi, (Reservatum), Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1977, 40 p.
- , Schema codicis iuris canonici, (Patribus Commissionis reservatum), Romae, Libreria Editrice Vaticana, 1980, XXIII - 382 p.
- , Relatio complectens synthesim animadversionum ab Em. mis atque Exc. mis Patribus commissionis ad novissimum schema codici iuris canonici exhibitarum, cum responsionibus a secretaria et consultoribus datis, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1981, 358 p.
- , Codex iuris canonici: schema novissimum iuxta placita Patrum Commissionis emendatum atque Summo Pontifici praesentatum, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1982, XVIII - 308 p.
- SACRAE CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE, Monita ad missionarios S. Congregationis de Propaganda Fide, 19 février 1669, Romae, Typis S.C. De Propaganda Fide, 1853, XVI - 224 p.
- , Monita ad missionarios S. Congregationis de Propaganda Fide, 19 février 1669, Hong Kong, Typis Societatis Missionum ad Exteros, 1930, 161 p.
- , Instructions aux missionnaires de la S. Congrégation de la propagande, 19 février 1669, traduites par un missionnaire de Scheut, Louvain, Association Universitaire Catholique pour l'Aide aux Missions, [1928], XVII - 298 p.
- , Collectanea Sacrae Congregationis de Propaganda Fide; seu Decreta, instructiones, rescripta pro apostolicis missionibus, 2a ed., Romae, Ex Typographia Polyglotta, 1907, 2 vol., 732 p., 573 p.

SACRAE CONGREGATIONIS PRO EPISCOPIB, Directorium de pastorali ministerio episcoporum, 22 février 1973, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1973, 254 p.

Sylloge praecipuorum documentorum recentium Summorum Pontificum et S. Congregationis de Propaganda Fide aliarum SS. Congregationum Romanarum ad usum missionariorum, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1939, 788 p.

II. LIVRES

ADLER, G. et VOGELEISEN, G., Un siècle de catéchèse en France (1893-1980), Paris, Beauchesne, [1981], 601 p.

AGENEAU, R. et PRYEN, D., Les chemins de la mission aujourd'hui, 2^e éd., Paris, Spiritus, [1972], 264 p.

ARENS, B., Manuel des missions catholiques, Traduit par V. Kurtz, Louvain, Museum Lessianum, 1925, XVI - 490 p., Appendices, 92 p.

AZARD, P. et BISSON, A.F., Droit civil québécois. Notions fondamentales. Familles. Incapacités, tome I, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1971, 335 p.

BERGIER, N.S., Dictionnaire de théologie, tome I, Paris, Leroux et Jouby, 1854, 539 p.

BEYER, J., Du concile au Code de droit canonique. La mise en application de Vatican II, Paris, Tardy, 1985, 127 p.

Bibliothèque sacrée ou Dictionnaire universel, historique, dogmatique, canonique, géographique et chronologique des Sciences ecclésiastiques, par les Révérends Pères [C.L.], RICHARD et [J.J.], GIRAUD, dominicains, tome VI, Paris, Méquignon Fils Aîné, 1822, 477 p.

BIHLMAYER, K., Histoire de l'Église. L'antiquité chrétienne, tome I, Paris, Éd. Salvator Mulhouse, 1962, 564 p.

- BONNET, M. et DAVID, B., Introduction au droit ecclésial et au nouveau code, Luçon [France], Les Cahiers du Droit Ecclésial, 1985, 168 p.
- BOULENGER, A., Histoire générale de l'Église. L'antiquité chrétienne. Les temps apostoliques, tome I, Lyon, Ed. Vitte, 1931, 251 p.
- BUHLMANN, W., Les peuples élus. Pour une nouvelle approche de l'élection, Paris, Médiaspaul, 1985, 476 p.
- CERFAUX, L., Théologie de l'Église suivant saint Paul, Paris, Cerf, 1965, 430 p.
- CHAMPAGNE, J.E., Manuel d'action missionnaire, Ottawa, Scolasticat Saint-Joseph, 1947, 843 p.
- COLLECTIF, La foi des catholiques. Catéchèse fondamentale, Paris, Centurion, 1984, 736 p.
- CONFÉRENCE DES SUPÉRIEURS DES MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO BELGE, Recueil d'instructions aux missionnaires, 6^e éd., Louvain, Typ. J. Kuyt - Otto, 1930, 104 p.
- CONGAR, Y., Droit ancien et structures ecclésiales, London, Variorum Reprints, 1982, [312 p.].
- , Le concile de Vatican II. Son Église. Peuple de Dieu et Corps du Christ, Paris, Beauchesne, 1984, 177 p.
- , Thomas d'Aquin: sa vision de théologie et de l'Église, London, Variorum Reprints, 1984, [334 p.].
- , Jalons pour une théologie du laïcat, 2^e éd., augmentée, Coll. Unam Sanctam 23, Paris, Cerf, 1954, 707 p.
- , Sacerdoce et laïcat devant leurs tâches d'évangélisation et de civilisation, Paris, Cerf, 1962, 498 p.

- COUTURIER, C., Activité missionnaire et Moyens de communication sociale. Décrets conciliaires de Vatican II, Lyon, Apostolat des Éditions, 1967, 191 p.
- DAGRAS, M., Théologie de l'évangélisation, Paris, Desclée, 1976, 220 p.
- DANIELOU, J., Les laïcs et la mission de l'Église, Paris, Centurion, 1962, 498 p.
- DE BAZELAIRE, L.M., (Mgr), Les laïcs aussi sont l'Église, Coll. Je sais Je crois, Paris, Fayard, 1958, 159 p.
- DEL PORTILLO, A., Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs, Paris, Éditions S.O.S., 1980, 254 p.
- DE LUBAC, H., Les Églises particulières dans l'Église universelle, Paris, Aubier Montaigne, 1971, 254 p.
- DE MEEUS, D.F., et STEENBERGHEN, D.R., Les missions religieuses au Congo Belge, Anvers, Éd. Zaire, 1947, 209 p.
- DE SORAS, A., Les rôles respectifs du laïc, du prêtre et du religieux dans l'Église, Paris, Éd. du Vitrail, 1959, 107 p.
- Dictionnaire illustré latin-français, par F. GAFFIOT, Paris, Librairie Hachette, 1934, 1719 p.
- Dictionnaire latin-français, par L. QUICHERAT et A. DAVELUY, Paris, Librairie Hachette, 1860, 1292 p.
- DIONNE, G., (Mgr), Amérique latine et prêtres séculiers canadiens, Pars dissertationis ad lauream in Facultate iuris canonici apud Pontificium Athenaeum Angelicum de Urbe, Edmundston (Canada), 1965, 99 p.

- DORTEL-CLAUDOT, M., Églises locales. Église universelle. Comment se gouverne le peuple de Dieu, Lyon, Éd. Chalet, 1973, 219 p.
- DUBOIS, H.M., Répertoire africain, Rome, Éd. Sodalité de S. Pierre Claver, 1932, XVII - 400 p.
- FRANCK, B., Vers un nouveau droit canonique, Paris, Cerf, 1983, 300 p.
- HEIMERL, H., L'Église, les clercs et les laïcs, Texte français de J. DES GRAVIERS, Paris, Mame, 1965, 347 p.
- Histoire universelle des missions catholiques. Les missions catholiques contemporaines (1800-1957), publiée sous la direction de Mgr S. DELACROIX, tome III, Paris, Librairie Grund, 1957, 446 p.
- KUNG, H., Prêtres, pour quoi faire? Paris, Cerf, 1971, 126 p.
- L'activité missionnaire de l'Église décret "Ad gentes", Coll. Unam Sanctum 67, Paris, Cerf, 1967, 447 p.
- L'activité missionnaire de l'Église, présenté par Y. TOURIGNY, Rome, CIPA, 1966, 80 p.
- LAURENTIN, R., L'enjeu du Concile. Bilan de la troisième session, Paris, Seuil, 1965, 475 p.
- , Bilan du Concile. Histoire. Textes. Commentaires avec une chronique de la quatrième session, Paris, Seuil, 1966, 449 p.
- L'Église des cinq continents. Bilan et perspectives de l'évangélisation, Préface du Cardinal F. MARTY, Principaux textes du Synode des évêques, Rome, Septembre-Octobre 1974, Présentation et traduction de J. POTVIN, et C. EHLINGER, [Paris], Centurion, 1975, 256 p.
- L'Église de Vatican II, tome III, Coll. Unam Sanctam 51c, Paris, Cerf, 1966, [730p.].

- Le nouveau Code de droit canonique, Actes du Ve Congrès international de Droit canonique (Ottawa 1984), 2 vol., Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986, 1166 p.
- Le Siège Apostolique et les missions. Textes et documents pontificaux, vol. 1-2, Paris, Union Missionnaire du Clergé, [1956], 288 p.
- Le Siège Apostolique et les missions. L'oeuvre missionnaire de Jean XXIII. Textes et documents pontificaux (1958-1963), vol. 4, Paris, P. Lethielleux, [1966], 221 p.
- LOFFELD, E., Le problème cardinal de la missiologie et des missions catholiques, Rhenen (Hollande), Spiritus, 1956, XX - 416 p.
- MARION, F., Étienne, catéchiste de Koudougou, Paris, Liget, 1967, 96 p.
- MARMY, E., Les grandes encycliques missionnaires: de Benoît XV à Jean XXIII, Fribourg, Ed. Saint-Paul, [1964], 180 p.
- MATHIAS, L., The Catechist, his Importance and his Training, Madras, St-Joseph's Technical School, [1967], 39 p.
- , The Perfect Catechist, Madras, St-Joseph's Technical School, [1967], 52 p.
- MAYRAND, A., Dictionnaires de maximes et locutions latines utilisées en droit, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 321 p.
- Missionaries to Yourselves. African Catechists Today, Edited by Aylward SHORTER and Eugene KATAZA, London, Geoffrey Chapman, 1972, 212 p.
- MWANSA, A., Dynamique d'une pastorale d'ensemble axée sur la mission des laïcs, selon Vatican II. Essai d'application à l'histoire

religieuse du Zaïre, Excerpta ex dissertatione ad doctoratum, Thesis ad doctoratum in Sacra Theologia, Pontificia Universita Lateranense, Roma, 1979, 343 p.

NAZ, R., Traité de droit canonique, tome III, Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1947, 282 p.

OHM, T., Faites des disciples de toutes les nations. Théorie de la mission, 3 vol., Paris, Éd. St-Paul, 1964, 301 p.; 1966, 382 p.; 1967, 320 p.

PAGE, R., Les Églises particulières. Leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique de 1983, tome I, Montréal, Éditions Paulines, 1985, 460 p.

PARALIEU, R., Guide pratique du Code de droit canonique. Notes pastorales, Bourges, Tardy, 1985, 460 p.

PERBAL, A., Premières leçons de théologie missionnaire, Paris, Bibliothèque de l'UMC France, 1935, 79 p.

PHILIPS, G., (Mgr), L'Église et son mystère au deuxième concile du Vatican. Histoire, texte et commentaire de la constitution Lumen gentium, 2 vol., Tournai [Belgique], Desclée, 1968, tome I, 395 p.; tome II, 376 p.

PIERRARD, P., Histoire de l'Église catholique, Paris, Desclée, 1978, 327 p.

Rapport synthétique des réponses des évêques au questionnaire de la P. F. sur les catéchistes, Compilation de Mgr J. VAN CAUWELAERT et la Commission préparatoire, Rome, Février 1970, 24 p.

RETIF, A., Initiation à la mission: Bible, doctrine, liturgie, Paris, Fleurus, 1960, 287 p.

- , Introduction à la doctrine pontificale des missions, Paris, Seuil, 1953, 175 p.
- RIGAL, J., Des communautés pour l'Église, Paris, Cerf, 1984, 131 p.
- , Services et responsabilités dans l'Église, Paris, Cerf, 1987, 113 p.
- ROUSSEAU, M., Mission et formation des catéchistes dans un monde en développement, Bruxelles, Lumen Vitae, 1967, 120 p.
- ROUX, A., Missions des Églises. Mission de l'Église, Paris, Cerf, 1984, 341 p.
- SCHMIDLIN, J., Catholic Mission Theory, Translate by Matthias BRAUN, Techny, Ill., Mission Press, 1937, 544 p.
- SCHILLEBEECKX, E., Le ministère dans l'Église: service de présidence de la communauté de Jésus Christ, Traduit du néerlandais par M. KESTEMAN, Paris, Cerf, 1987, 210 p.
- SEUMOIS, A., Théologie missionnaire. Délimitation de la fonction missionnaire de l'Église, tome I, Rome, Bureau de Presse O.M.I., 1973, 183 p.
- , Théologie missionnaire. Dynamisme missionnaire du peuple de Dieu, tome V, Rome, Urbaniana University Press, 1981, 209 p.
- The Catechist According to the Council. Le catéchiste d'après le Concile, International Study-Week, Aachen, 11-17 September 1967, Aachen, Papstliches Werk der Glaubensverbreitung, 1968, 207 p.
- The Code of Canon Law. A Text and Commentary, Edited by J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL, New York, Paulist Press, 1985, 1152 p.

- THILS, G., Les laïcs dans le nouveau Code de droit canonique et au II^e Concile du Vatican, Louvain-La-Neuve, Publications de la Faculté de Théologie, 1983, 83 p.
- VAN DE KERCHOVE, M., L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1978, 588 p.
- WACKENHEIM, C., La catéchèse, Coll. Que sais-je? Paris, P.U.F., 1983, 127 p.
- WENGER, A., Vatican II. Chronique de la troisième session, Paris, Centurion, 1965, 496 p.
- , Vatican II. Chronique de la quatrième session, Paris, Centurion, 1966, 514 p.

III. ARTICLES

- ABSIL, J., "Le nouveau Code de droit canonique: sa visée spirituelle et pastorale", dans La foi et le temps, 13 (1983), pp. 361-370.
- ALLIX, R., "Courageous Apostolate of Catechists in an Area Convulsed by Guerrilla War", dans Christ to the World, 16 (1971), pp. 124-135.
- AMALORPAVADASS, D.S., "Conclusion of the World Congress on Catechists", dans World and Worship, 6 (1973), pp. 66-67.
- , "Les vicaires laïcs du missionnaire", dans Les missions catholiques, 91 (1963), pp. 257-286.
- "Aux sources de prédication", dans La maison-Dieu, 39 (1954), pp. 7-135.
- BERGMANN, M., "L'institution", dans Verbum Caro, 80 (1966), pp. 42-65.
- BERTRAIS, Y., "Compte rendu du travail accompli durant l'année par les catéchistes Hmong", dans O.M.I. Missions, 95 (1968), pp. 501-509.

- BEYER, J., "Le nouveau Code de droit canonique: esprits et structures" dans Nouvelle revue théologique, 106 (1984), pp. 360-382; 566-583.
- BLAISE, J.L., "La prédication des laïcs ", dans Recherches de science religieuse, 71 (1983), pp. 128-134.
- BOISSEAU, J., "Une école des catéchistes", dans O.M.I. Missions, 97 (1979), pp. 106-115.
- BOLAND, A., "Évolution du schéma sur l'activité missionnaire", dans Église vivante, 18 (1966), pp. 21-36.
- BRAUMMANDL, K., "Formation of Women Catechists", dans China Missionary, 5 (1949), pp. 519-523.
- CADET, J., "La mission canonique des laïcs: d'après le Code de droit canonique et les documents récents", dans Catéchèse, 8 (1962), pp. 297-312.
- CALLE, J.M., "Reflections for the Catechists: an Attempt to Relate the Christian Message to Fundamental Human Experiences", dans East Asian Pastoral Review, 27 (1984), pp. 410-427.
- CANDELIER, G., "Les laïcs dans le Code de droit canonique de 1983", dans La foi et le temps, 14 (1984), pp. 224-245
- CAPARROS, E., "Les fidèles dans l'Église locale", dans Actes du V^e Congrès international de droit canonique (Ottawa 1984), tome II, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986, pp. 787-817.
- CAPONY, Y., "Le champ d'activité des laïcs ou les limites de la notion de fidèle", dans Praxis juridique et religion, 2 (1985), pp. 185-191.
- CARROLL, J., "St-Francis Xavier: Model of Catechists", dans China Missionary Bulletin, 1 (1950), pp. 43-59.
- "Catéchistes", dans Missi, 3 (1971), pp. 80-103.

- "Catéchistes", dans Vivante Afrique, 235 (1964), pp. 7-45.
- "Catéchistes africains et malgaches", dans Lumen Vitae, 27 (1972), pp. 174-290.
- CHARLES, P., "L'encyclique sur les missions", dans Nouvelle revue théologique, 53 (1926), pp. 321-329.
- CLASSET, E., "Catéchiste" dans Grands lacs, 4-5-6 (1949), pp. 86-89.
- CLEMENTI, M., "Commentaire sur l'Instruction de la S.C.P.F. sur les rapports entre les Ordinaires des lieux et les Instituts missionnaires dans les territoires de mission", dans Bibliografia Missionaria, 32 (1968), pp. 271-294.
- CLOU, J.G., "L'école des catéchistes de Saint-Paul de Gilongou", dans Les missions catholiques, 65 (1933), pp. 74-77.
- "Contribution à l'étude du financement des Églises dans les pays non occidentaux", dans Pro Mundi Vita-Bulletin, 44 (1973), pp. 2-43.
- COSTE, R., "L'Église: communauté de charité" dans Nouvelle revue théologique, 100 (1978), pp. 321-340.
- COURTOIS, G., "Les catéchistes en pays de mission", dans Mission de l'Église, 20 (1964), pp. 157-166.
- CUPPENS, E., "La personnalité du catéchiste" dans Lumen Vitae, 29 (1974), pp. 119-148.
- CUSSAC, G., "Catéchistes, hier et aujourd'hui", dans Omnis Terra, 9 (1970), pp. 260-263.
- DALMAIS, I.H., "Les points forts du décret Ad gentes", dans Spiritus, 27 (1966), pp. 157-166.
- DE BENOIST, J.R., "Catéchistes africains" dans La maison-Dieu, 102 (1970), pp. 108-119.

- DE FLEURQUIN, L., "La célébration dominicale dans le nouveau droit ecclésiastique", dans Questions liturgiques, 66 (1985), pp. 41-52.
- DELCUVE, G., "Faut-il encore annoncer l'Évangile? Quelques réflexions à propos de la constitution Lumen gentium", dans Lumen Vitae, 20 (1965), pp. 504-596.
- DE MOREAU, E., "Le rôle de la femme dans la conversion des peuples païens", dans Nouvelle revue théologique, 58 (1931), pp. 317-339.
- DE NAUROIS, L., "Crise du droit canonique?", dans Nouvelle revue théologique, 97 (1975), pp. 501-524.
- DENIS, L., "Pour une promotion du laïcat en Afrique", dans Revue du clergé africain, 12 (1957), pp. 209-214.
- DE RASILLY, G., "Les catéchistes en Haute-Volta", dans Lumen Vitae, 26 (1971), pp. 417-426.
- , "Paraliturgie pour la consécration des catéchistes", dans Lumen Vitae, 16 (1961), pp. 718-723.
- DE REEPER, J., "Stream Lining the Catechist", dans Worldmission, 5 (1954), pp. 163-171.
- DESCHAMPS, A., (Mgr), "Le synode épiscopal de 1974", dans Revue théologique de Louvain, 6 (1975), pp. 113-123.
- "Des catéchistes en contestation", dans Au coeur de l'Afrique, 12 (1972), pp. 72-80.
- DE SOUZA, I., (Mgr), "La mission aujourd'hui", dans La documentation catholique, 81 (1984), pp. 686-694.
- DUBOIS, H.M., "Le rôle des catéchistes en pays de missions", dans Les missions catholiques, 61 (1929), pp. 509-516.

- DUBUC, J.G., "Collaboration apostolique des prêtres et des laïcs au début du christianisme", dans Lumen Vitae, 17 (1962), pp. 209-226.
- ECCLI, D., "A View of a School for Catechists" dans China Missionary, 3 (1949), pp. 279-287.
- ESTEVEZ, J.M., "Note sur les ministères d'Église confiés à des fidèles laïcs", dans Esprit et vie, 95 (1985), pp. 401-403.
- FAIVRE, A., "Les fonctions ecclésiales dans les Écrits pseudo-clémentins", dans Revue des sciences religieuses, 50 (1976), pp. 97-111.
- FAIVRE, P., "Les catéchistes de Koudougou", dans Africa, 12 (1959), pp. 4-13.
- FRANSEN, G., "Le nouveau Code de droit canonique: présentation et réflexion", dans Revue théologique de Louvain, 14 (1983), pp. 275-288.
- GARCIA AHUMANDA, E., "La formation de catéchistes pour l'Amérique Latine" dans Lumen Vitae, 37 (1982), pp. 452-462.
- GOOVAERTS, L., "Les catéchistes au Rwanda et au Burundi", dans Lumen Vitae, 27 (1972), pp. 217-248.
- GRAF, D., "Catéchète, catéchiste", dans Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique, 4^e éd., tome VI, Paris, Tondelet, 1900, pp. 110-111.
- GRECO, J., "La charte des missions", dans Études, 324 (1966), pp. 257-262.
- HAMMAN, A., "Liturgie et action sociale", dans La maison-Dieu, 36 (1953), pp 151-172.
- HENKEL, W., "Bibliografia sul decreto De activitate missionali Ecclesiae: Ad gentes", dans Euntes Docete, 38 (1986), pp. 263-274.

- HENRY, A.M., "Pour une théologie de la mission", dans Catholicisme: hier, aujourd'hui, demain, Encyclopédie en 7 vol. dirigée par G. JACQUEMET, Paris, Letouzey et Ané, 1947, vol. 2, col. 337-338.
- HERRANZ, J., "Le statut juridique des laïcs: l'apport des documents conciliaires et du Code de droit canonique", dans Studia Canonica, 19 (1985), pp. 229-257.
- HILGERS, W., "Les catéchistes au Rwanda et au Burundi", dans Social Compass, 17 (1970), pp. 444-452.
- HOFINGER, J., "Comment poursuivre et développer la formation des catéchistes laïques", dans Lumen Vitae, 37 (1982), pp. 452-462.
- HOLY GHOST FATHER, "Conversion by Catechists" dans Worldmission, 16 (1965), pp. 29-39.
- HORNEF, J., "Du catéchiste au diacre", dans Revue du clergé africain, 23 (1968), pp. 254-267.
- HUFTIER, M., "Le Code de droit canonique: les laïcs aussi sont l'Église", dans Esprit et vie, 94 (1984), pp. 218-219.
- JACOBS, A., "Les laïcs, membres du peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique", dans Revue théologique de Louvain, 18 (1987), pp. 30-47.
- , "La participation des laïcs à la mission de l'Église dans le Code de droit canonique", dans Revue théologique de Louvain, 18 (1987), pp. 317-336.
- KELLER, E., "Méthodes d'apostolat au Cameroun", dans Bulletin des missions, 16 (1937), pp. 270-286.
- KEMPENAERS, M.S., "Mamans catéchistes à Kinshasa: catéchèse de la première communion", dans Le Christ au monde, 12 (1967), pp. 322-337.

- KEMPENEERS, J., "Les catéchistes au service des communautés chrétiennes", dans Eglise et Mission, 181 (1971), pp. 15-25.
- KEUPPENS, J., "Le catéchiste et son devoir d'état: le catéchiste et ses relations", dans Revue du clergé africain, 1 (1946), pp. 437-452.
- , "La mission et les qualités du véritable catéchiste" dans Revue du clergé africain, 1 (1946), pp. 62-74.
- KUSIELE DABIRE, J.M., "Les communautés chrétiennes de base: nouveau visage de l'Église", dans Mission de l'Église, 50 (1980), pp. 28-36.
- LAVERDIÈRE, L., "L'image du missionnaire" dans Spiritus, 67 (1977), pp. 189-209.
- LE FAUCHEUR, F., "Nos catéchistes", dans Grands lacs, 62, nos 4-5-6 (1947), pp. 79-83.
- LEROY, J., "Nos catéchistes: formation par sessions", dans Chine-Madagascar, 50 (1955), pp. 18-32.
- LEGRAND, H., "La réalisation de l'Église en un lieu", dans Initiation à la pratique de la théologie, tome III, Paris, Cerf, 1983, pp. 143-330.
- "Le Père François Tanguy, p.b., et les catéchistes", dans Connaître les missions, 2 (1960), pp. 38-39.
- "Les catéchistes et les prêtres: deux questions vitales", dans Informations catholiques internationales, 368 (1970), pp. 8-9.
- "Les catéchistes", dans Pro Mundi Vita, 36 (1971), pp. 1-36.
- "Les catéchistes, demain", dans Lumen Vitae, 26 (1977), pp. 369-438.

- "Les catéchistes: conclusions de l'Assemblée plénière de la S. Congrégation pour l'Évangélisation du monde" dans La documentation catholique, 67 (1970), pp. 877-879.
- "Les catéchistes au travail en Afrique orientale nous parlent d'eux-mêmes", dans Église et Mission, 190 (1973), pp. 27-29.
- "Les laïcs dans l'Église: études canoniques", dans L'année canonique, 29 (1985-1986), pp. 7-277.
- LIEGE, P.A., "Contenu et pédagogie de la prédication chrétienne", dans La maison-Dieu, 39 (1954), pp. 23-37.
- LIMAGNE, J., "Le catéchiste africain, un homme à tout faire", dans Informations catholiques internationales, 520 (1977), pp. 34-36.
- LOOSDREGT, E., (Mgr), "Aux origines d'une chrétienté: les catéchistes Hmong au Laos", dans Lumen Vitae, 26 (1971), pp. 427-436.
- MAERTENS, J., "Nos catéchistes", dans Orientations pastorales, 13 (1961), pp. 21-27.
- MALULA, Cardinal, "L'Église à l'heure de l'africanité", dans Église et mission, 196 (1974), pp. 12-27.
- MANZANARES, J., "La liturgie dans le nouveau Code de droit canonique", dans Nouvelle revue théologique, 107 (1985), pp. 537-560.
- , "Les laïcs et la vie liturgique", dans L'année canonique, 29 (1985-1986), pp. 123-140.
- MARTIN, J., "L'Action Catholique", dans Grands lacs, 116-117-118 (1949), pp. 110-116.
- MASSON, J., "Fonction missionnaire de l'Église: réflexions sur le décret Ad gentes de Vatican II", dans Nouvelle revue théologique, 88 (1966), pp. 249-272.

- McGURKIN, E., "The Catechist According to the Council", dans African Ecclesiastical Review, 10 (1968), pp. 11-16.
- MERTENS, P.X., "Une retraite de catéchistes", dans China Missionary, 1 (1949), pp. 47-49.
- MIHAYO, M., "Solutions pratiques au manque de prêtres", dans Église vivante, 23 (1977), pp. 5-21.
- MILLIEZ, U., "Catéchistes en pays de mission", dans Catholicisme: hier, aujourd'hui, demain, Encyclopédie en 7 vol., dirigée par G. JACQUEMET, Paris, Letouzey et Ané, 1947, vol. 2, col. 661-662.
- MORRISEY, F.G., "Decisions of Episcopal Conferences in Implementing the New Law", dans Studia Canonica, 20 (1986), pp. 105-121.
- MOYA, R., "Le nouveau Code du droit canonique et les missions", dans Omnis Terra, 24 (1985), pp. 19-32.
- "Nouvelles tâches des catéchistes en Afrique", dans Le Christ au monde, 15 (1970), pp. 48-55.
- NTAMWANA, S., "L'apostolat des laïcs: le catéchiste dans l'Église du Burundi", dans Au coeur de l'Afrique, 24 (1984), pp. 18-25.
- ONCLIN, W., "Le nouveau Code de droit canonique", dans Ephemerides Theologicae Lovanienses, 60 (1984), pp. 325-345.
- "Panorama missionnaire 1986", dans Omnis Terra, 26 (1987), pp. 37-50.
- PAPINOT, D., "Les catéchistes et le maintien de la foi au Japon", dans Les missions catholiques, 61 (1929), pp. 528-529.
- PARADIS, R., "L'école des catéchistes esquimaux", dans O.M.I. Missions, 97 (1970), pp. 736-737.

- PASSICOS, J., "La mission d'enseignement", dans Recherches de science religieuse, 71 (1983), pp. 213-220.
- , "Le nouveau Code de droit canonique: expression du renouveau de l'Église", dans Études, 360 (1984), pp. 255-263.
- PAUL VI, "Le Bienheureux César de Bus, modèle des catéchistes", dans Le Christ au monde, 20 (1975), pp. 242-248.
- PEELMAN, A., "Les nouveaux ministères et la mission de l'Église" dans Kerygma, 33 (1979), pp. 97-204.
- PETIT, H., "Recrutement des catéchistes en Afrique: une expérience fructueuse", dans Le Christ au monde, 15 (1970), pp. 222-235.
- PIGNEDOLI, S., "Le prêtre et le catéchiste: thème du symposium d'Abidjan", dans Omnis Terra, 10 (1971), pp. 84-89.
- PIROTTE, J., "Évangélisation et cultures", dans Revue théologique de Louvain, 17 (1986), pp. 419-443
- RABEMAHAFALY, V., "L'évangélisation en Afrique aujourd'hui", dans Omnis Terra, 18 (1979), pp. 327-338.
- RAHNER, K., "L'apostolat des laïcs", dans Nouvelle revue théologique, 78 (1956), pp. 3-32.
- , "Quelques réflexions sur les principes constitutionnels de l'Église", dans L'épiscopat et l'Église universelle, Coll. Unam Sanctam 39, Paris, Cerf, 1962, pp. 541-562.
- RICHARDSON, W.J., "Developing a Catechist System in Taiwan" dans Mission Bulletin, 11 (1959), pp. 222-228.
- ROELENS, V., (Mgr), "Les catéchistes dans les missions", dans Bulletin des missions, 10 (1930), pp. 96-104.

- ROOYACKERS, M., "A Case - Study: The Catechists in Kampala Archdiocese", dans African Ecclesiastical Review, 12 (1970), pp. 204-277.
- SANTANDREA, S., "The Ideal Catechist" dans Worldmission, 14-1 (1963), pp. 64-74.
- SAUVAGE, M., "Le moyen-âge a-t-il connu des catéchistes laïcs?", dans Catéchèse, 8 (1962), pp. 313-327.
- SCHILLEBEECKX, E., "La définition typologique du laïc chrétien selon Vatican II", dans L'Église de Vatican II, tome III, coll. Unam Sanctam 51c, Paris, Cerf, 1966, pp. 1013-1033.
- SCHMITT, J., "Les discours missionnaires des Actes et l'histoire des traditions prépaoliniennes" dans Recherches de science religieuse, 69 (1981), pp. 165-188.
- SCHOCH, R., "Les catéchistes", dans Parole et mission, 6 (1963), pp. 603-624.
- SEUMOIS, A., "Fonction du Laïcat missionnaire", dans Neue Zeitschrift für Missionswissenschaft, 7 (1951), pp. 173-183; pp. 282-293.
- , "Le problème des catéchistes en pays de mission", dans Catéchèse, 8 (1962), pp. 349-364.
- , "Vers un rite pour l'institution des catéchistes laïcs missionnaires", dans La documentation catholique, 69 (1972), pp. 938-939; dans Notitiae, 8 (1972), pp. 242-245.
- , "Vocation au laïcat missionnaire", dans Neue Zeitschrift für Missionswissenschaft, 8 (1952), pp. 211-229.
- SHORTER, A., "Catechists", dans African Ecclesiastical Review, 16 (1974), pp. 169-177.
- , "The catechist Research", dans African Ecclesiastical Review, 12 (1970), pp. 195-203.

- SIMON, M., "Vatican II et le mouvement catéchétique", dans Revue théologique de Louvain, 9 (1978), pp. 59-82.
- STAQUET, J., "Catechist School in India", dans Mission Bulletin, 19 (1958), pp. 425-430.
- SUBRA, J., "Catéchistes - Catechists, ce qu'ils font: d'après le bulletin des Hmong, Laos", dans O.M.I. Missions, 97 (1970), pp. 725-735.
- THILS, G., "Positions axiales sur évangélisation et salut", dans Lumen Vitae, 29 (1974), pp. 503-524.
- TIHON, P., "Des missions à la mission: la problématique missionnaire depuis Vatican II", dans Nouvelle revue théologique, 107 (1985), pp. 520-536; pp. 698-727.
- TOURIGNY, Y., "Le schéma s'élabore: le schéma devant le Concile", dans L'activité missionnaire de l'Église, Rome, CIPA, 1966, pp. 7-35.
- URRESTI, J., "La mission divine dans l'histoire et les missions canoniques", dans Concilium, 38 (1968), pp. 75-80.
- UZHUTHALT, M., "A New Experiment in Catechists's Training: The Catechists's Training Centre, Mokameh (Diocese of Patna)" dans Word and Worship, 7 (1974), pp. 359-365.
- VAN CAUWELAERT, J., "Les catéchistes: collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal", dans Qui portera l'Évangile aux nations, Rapports, échanges et carrefours de la XLV^e semaine de missiologie de Louvain 1974, Bruges, Desclée De Brouwer, [1974], pp. 11-32.
- , "L'ordination de laïcs à des ministères dans l'Église", dans Église et mission, 185 (1972), pp. 33-40; Lumen Vitae, 26 (1971), pp. 403-410.

- VAN HOOFF, G., "Les frères coadjuteurs et les missions", dans Bulletin de l'Union missionnaire du clergé de la Belgique, 40 (1960), pp. 194-197.
- VINCENT, O.M.C., "L'école des catéchistes", dans L'éducation chrétienne aux missions, Compte rendu de la onzième semaine de missiologie de Louvain, [1933], pp. 289-301.
- VULKERS, B., "La formation des catéchistes" dans Revue du clergé africain, 29 (1965), pp. 46-58.
- WALFF, K., "Le laïc vu par le nouveau droit canonique", dans Revue de droit canonique, 37 (1987), pp. 18-31.
- WILBOIS, J., "Le laïc missionnaire" dans Rythmes du monde, 1 (1946), pp. 14-24.
- WILLE, A., "Training our Catechists: a Pratical Experiment", dans African Ecclesiastical Review, 19 (1968), pp. 17-26.
- WITTE, C.J., "The Right Catechists for Japan", dans Worldmission, 3 (1952), pp. 483-486.

Chapitres	pages
CURSUS ACADÉMIQUE	ii
AVANT-PROPOS	iii
INTRODUCTION	v
PREMIÈRE PARTIE: LA MISSION ECCLÉSIALE	
DU CATÉCHISTE	1
CHAPITRE I - LA SITUATION DU CATÉCHISTE	
DANS L'ÉGLISE	2
A- L'apostolat des laïcs dans les territoires de mission	3
1- Les laïcs allogènes	10
2- Les laïcs indigènes	14
B- Les données sémantiques	20
1- Le catéchiste et la catéchèse	20
2- Le catéchiste et les territoires de mission	25

Chapitres	pages
C- La sociographie des catéchistes	29
1- Le panorama de types	30
a- Étude de Pro Mundi Vita	30
1°- Afrique	31
2°- Asie et Océanie	33
3°- Amérique latine	34
b- Certains auteurs	38
2- Le recrutement et le financement	45
a- Le recrutement	45
b- Le financement	48
3- Le profil de catéchistes	53
D- Quelques statuts particuliers	59
1- Le Rwanda et le Burundi	61
2- La Haute-Volta	63
3- Le Brésil	66
4- Le Laos	68

Chapitres	pages
CHAPITRE II - LES DONNÉES DE L'HISTOIRE	73
A- Avant le milieu du XX ^e siècle	76
1- L'église primitive	76
a- Les apôtres	79
b- Les prophètes	80
c- Les didascales	80
2- Les temps post-apostoliques	82
3- L'époque des missions	84
4- Le renouveau missionnaire du XX ^e siècle	92
B- Le deuxième concile du Vatican	98
1- Les ébauches pré-conciliaires	98
2- La rédaction du décret Ad gentes	100
3- Les schémas et les catéchistes	104
4- Le décret Ad gentes, n. 17	111
C- Après le deuxième concile du Vatican	119
1- L'assemblée plénière de la S.C. pour l'évangélisation des peuples	119
2- Le synode des Évêques de 1974	124

Chapitres	pages
D- Le canon 785 du Code de 1983	130
1- Le Code de 1917 et les missions	133
a- Mission et Missionnaire	136
b- Les missions sacrées	141
2- Le Code de 1983	145
a- L'activité missionnaire de l'Église	146
b- Évolution du texte du Canon 785	151
DEUXIÈME PARTIE: L'APPLICATION DU CANON 785	161
CHAPITRE III - LA PERSONNE ET LE CHOIX	
DU CATÉCHISTE	166
A- La personne du catéchiste	167
1- Les laïcs selon Vatican II	167
2- Les laïcs selon le Code de 1983	175
3- Le laïc selon le canon 785	183
B- Le choix des candidats	192
1- Les considérations théologiques	193
2- Les considérations canoniques	197
a- Les offices ecclésiastiques	197
b- Les Églises particulières	200
c- Le mandat et la mission canonique	213

Chapitres	pages
CHAPITRE IV - LA FORMATION ET LE MINISTÈRE DES CATÉCHISTES	229
A- La formation des catéchistes	230
1- Le programme de formation	232
2- Les écoles des catéchistes	237
3- La situation financière des catéchistes	243
B- Le ministère des catéchistes	249
1- Le ministère du peuple de Dieu	249
a- La mission prophétique	251
b- La mission sacerdotale	253
c- La mission royale	254
2- Les laïcs et leurs ministères	259
3- Le ministère du catéchiste	262
a- L'enseignement de la doctrine évangélique	264
b- L'organisation des célébrations liturgiques	274
c- L'organisation des oeuvres de charité	280
4- Les relations entre le missionnaire et le catéchiste	286

TABLE DES MATIÈRES

358

Chapitres	pages
CONCLUSION GÉNÉRALE	295
ANNEXES:	304
I- Exposé de Mgr C. KIHANGIRE	304
II- Décret Ad gentes, n. 17	309
III- Les conclusions de l'Assemblée plénière (avril 1970)	311
IV- Monita ad missionarios (1669)	317
BIBLIOGRAPHIE	329
TABLES DES MATIÈRES	353